

DÉLIBÉRATION DE_2026_009

Le quatre mars deux mille vingt-six, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE LAMOTHE MONTRAVEL sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation :

Présents : Cyril SEILLEN, Georges MADELAINE, Ghislain PANTAROTTO, Sylvie PELLIZZER, Michel FRICHOU, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADÉ, Marie-Catherine ROHOF, Christian SCALIGER, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Jocelyne ARSIGNY, Cyril BARDE, Éric FRÉTILLÈRE, Dominique IBERTO, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Hélène DONADIER représentée par Jean-Thierry LANSADÉ, Christian GALLOT représenté par Thierry BOIDÉ, Magalie LEPLET-COLLAS représentée par Gilles TAVERSON

Absents :

Excusés : Serge FOURCAUD, Christophe MARCETEAU, Karine LEY

Secrétaire : Jean-Claude MAILLAT

Membres en exercice : 32 Présents : 27 Votants : 30 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 30

OBJET : APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI VALANT SCOT/ PROJET DEXTENSION DE CARRIÈRES SUR LES COMMUNES DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ET DE VÉLINES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT approuvé le 27 septembre 2018 ; ayant fait l'objet de 2 modifications simplifiées approuvées les 19/06/2023 et 18/04/2024 et de 3 modifications approuvées les 5/11/2024 et 2/12/2025 ;

Vu l'arrêté 2025-001 du 3 juillet 2025 portant sur la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT ;

Vu le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 3 octobre 2025 au titre de cette procédure;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'avis délibéré n°2025-18604 du 17 novembre 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu le bilan de la concertation préalable présentée par le Président de la CDC ;

Vu l'arrêté de M. le Président en date du 24/11/2025 prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la CCMMG ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique ci-annexés qui s'est tenue du 15/12/2025 au 23/01/2026 ;

Considérant que, par arrêté 2025-001 du 3 juillet 2025, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la CCMMG a été prescrite. Elle a pour objet l'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélignes;

Considérant que, conformément à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, la proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire est approuvée par l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Considérant que la présente déclaration de projet n°1 a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint en date du 03/10/2025 dont le procès-verbal de réunion figure en annexe de la présente délibération,

Considérant que cette déclaration de projet a été soumise à enquête publique du 15 décembre 2025 au 23 janvier 2026, enquête qui portait à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences (les 23/12/2025 ; 08/01/2026 et 23/01/2026) pour recueillir les observations du public. Le dossier d'enquête publique était également consultable en mairies de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélignes, aux bureaux de la CDC à Villefranche-de-Lonchat), sur le site internet de la communauté : <https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr/>. Les observations du public pouvaient également être transmises par courrier postal adressées au commissaire enquêteur au siège de l'enquête et à l'adresse mail suivante : plui@cdcmmg.fr

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur relatifs à

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

l'enquête publique ont été rendus le 16 février 2026 et sont annexés à la présente délibération.

Le commissaire émet un avis favorable à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-valant SCoT.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont appelés à :

- Prendre acte du rapport, des conclusions et de l'avis motivé favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique assortie d'aucune réserve ni recommandation ;
- Approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT portant sur l'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines telle que présentée dans le dossier annexé à la présente délibération ;
- Autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage au siège de la Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson et au bureau 58 route des étangs et aux mairies de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines pendant un mois, une mention dans deux journaux diffusés dans le département et une mention au recueil des actes administratifs.

La délibération et le dossier de déclaration de projet seront publiés au Géoportail de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

La délibération d'approbation et le dossier de déclaration de projet seront exécutoires à compter de sa transmission à Madame la Préfète et après accomplissement de la publication au Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier de déclaration de projet ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public au bureau de la communauté de communes, 58 route des étangs à Villefranche de Lonchat conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.

Le Président,
Thierry BOIDÉ





Montaigne Montravel et Gurson
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLUi approuvé en conseil communautaire le 27/09/2018

Modification simplifiée n°1 approuvée en conseil communautaire le 19/06/2023

Modification simplifiée n°2 approuvée en conseil communautaire le 18/04/2024

Modifications n°1 et n°2 approuvées en conseil communautaire le 05/11/2024

Modification n°3 approuvée en conseil communautaire le 02/12/2025

Février 2026

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I



v.courtey.urba@gmail.com
06.69.96.03.34
95 rue de La Liberté
33200 Bordeaux



contact@gerea.fr
05 56 64 82 23
12 allée Magendie- Site Montesquieu
33650 Martillac

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
La procédure de déclaration de projet	6
Le contexte intercommunal	10
Le PLUi : les orientations du PADD	17
I. MOTIVATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET	20
I.1. Présentation de l'intérêt du site de projet	20
Les solutions alternatives envisagées	22
I.2. Pérenniser une activité génératrice d'emplois locaux	25
I.3. Produire des matériaux indispensables à l'approvisionnement des marchés de construction et de développement locaux	25
Les besoins locaux en granulats	26
I.4. Synthèse	27
II. CARACTERISTIQUES DU PROJET	29
II.1. Le site d'extension	29
II.2. L'activité	36
II.3. La remise en état du site après exploitation	38
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	41
III.1. Le cadre physique	41
III.1.1. Contexte climatique	41
III.1.2. Topographie	41
III.1.3. Géologie	42
III.1.4. Hydrogéologie, hydrographie et qualité des eaux	44
III.2. Le milieu naturel	49
III.2.1. Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel	49
III.2.2. Trame verte et bleue – continuités écologiques	50
III.2.3. Expertise écologique du site d'étude	51
III.3. Risques, nuisances et pollutions	63
III.3.1. Risques naturels	63
III.3.2. Risques technologiques	66
III.3.3. Qualité de l'air et environnement sonore	67
III.4. Patrimoine paysager et bâti	68

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation 2026 - Février 2026

A G E D I

III.4.1.	Diagnostic du territoire d'étude	68
III.4.2.	Le contexte patrimonial	70
III.4.3.	Les perceptions visuelles	72
III.5.	Le milieu humain	75
III.5.1.	Le bâti riverain	75
III.5.2.	Le réseau viaire	76
III.5.3.	Réseaux divers	78

IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE **79**

IV.1.	Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale	79
IV.2.	Justification du choix du site et solutions de substitution envisagées	79
IV.2.1.	L'analyse des solutions alternatives à grande échelle	80
IV.3.	Compatibilité de la procédure avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur	82
IV.4.	Evaluation des incidences de la procédure sur l'environnement et mesures	89
IV.4.1.	Le cadre physique	89
IV.4.2.	Le milieu naturel	90
IV.4.3.	Le milieu humain, les risques, les pollutions et les nuisances	91
IV.4.4.	Le patrimoine bâti et paysager	92
IV.5.	Evaluation des incidences de la procédure sur les sites Natura 2000	92
IV.5.1.	Présentation du Site d'Intérêt Communautaire FR7200660 « la Dordogne »	93
IV.5.2.	Incidences de la déclaration de projet sur le site Natura 2000 et mesures	95
IV.6.	Conclusion générale	96
IV.7.	Description des méthodes et équipe d'étude	97
IV.7.1.	Description des méthodes	97
IV.7.2.	Equipe d'étude	97

V. EXPOSE DES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLUi **98**

V.1.	Modifications apportées au zonage	98
V.2.	Le règlement d'urbanisme	101
V.3.	Les OAP	102
V.4.	Le rapport de présentation	102
V.5.	Les SUP et autres contraintes règlementaires	103
V.6.	Compatibilité des évolutions projetées avec le PADD	104

VI. RESUME NON TECHNIQUE _____ 105

VI.1. **Objet du dossier et éléments de procédure _____ 105**

VI.2. **Motivation de l'intérêt général et caractéristiques du projet _____ 105**

VI.3. **Etat initial de l'environnement, analyse des incidences notables prévisibles de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et mesures prises pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser _____ 106**

VI.4. **Compatibilité du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi au regard des documents de planification en vigueur _____ 109**

VI.5. **Les pièces du PLUi mises en compatibilité _____ 110**

VII. SUIVI PROCEDURE _____ 113

VII.1. **Les pièces constitutives du dossier _____ 113**

VII.2. **Déroulement de la procédure _____ 113**

ANNEXES

- Réponse à l'avis MRAe_dossier PP-2025-18604

- PV de l'examen conjoint _____ 114

PREAMBULE

La procédure de déclaration de projet

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson vise à faire évoluer le règlement graphique du PLUi en étendant les zones de carrière (Ng et NgT) sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines en vue de l'accueil d'un projet d'extension d'activité d'extraction de matériaux (carrière) sur environ 23 ha (afin de porter le projet global à presque 33 ha).

L'objectif de la présente déclaration de projet est de modifier, le cas échéant, le classement des zones concernées par l'emprise du projet d'extension de la carrière, de telle manière qu'il devienne pleinement réalisable.

Les terrains visés par l'extension de la gravière sont classés :

- En zone A, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, non compatible avec une carrière. Ces terrains concernent les zones d'extension.
- En zone NT, correspondant à une zone naturelle, équipée ou non, à vocation de loisirs et tourisme, dont le caractère naturel doit être protégé. Seule des actions de remblaiement seront menées sur ces terrains afin de remodeler le bassin présent au Sud de l'exploitation. En effet, ce bassin sera divisé en deux afin d'accueillir une base de loisir (course en ligne) ;
- En zone 2AUT, correspondant à une réserve foncière à vocation touristique et de loisirs. Cette zone sera en lien avec le bassin de course en ligne prévu plus sur la zone Sud du site ;
- En zone NP au niveau du fossé traversant la zone Nord-Ouest du projet.

L'entreprise des Carrières de Thiviers, soutenue par la collectivité, souhaite maintenir et prolonger son activité (qui arrive à échéance) sur site afin d'optimiser les équipements présents à Saint-Antoine-de-Breuilh et à Lamothe Montravel.

A noter que le projet d'extension de la carrière a déjà fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (datant de février 2024), dont le présent rapport reprend toute une série d'éléments (étude réalisée par Artifex).

Le présent rapport de présentation s'organise selon six grandes parties :

- 1) La motivation de l'intérêt général du projet
- 2) Les caractéristiques du projet et son insertion paysagère
- 3) L'état initial de l'environnement
- 4) L'évaluation environnementale de la déclaration de projet
- 5) L'exposé des modifications à apporter au PLUi
- 6) Le résumé non technique

Cadre réglementaire

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme permet à L'État et ses établissements publics, aux collectivités territoriales et leurs groupements, de se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction :

*"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, **d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques**, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels."*

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme **s'applique indifféremment aux projets publics ou privés.**

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUI par une déclaration de projet.

La procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est encadrée par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6- 1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

La présente procédure de Déclaration de Projet est soumise à une évaluation environnementale automatique en raison d'une surface impactée supérieure à 5 ha.

Les étapes de la procédure

- Délibération prescrivant le recours à la déclaration de projet et autorisant le président à organiser l'enquête.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

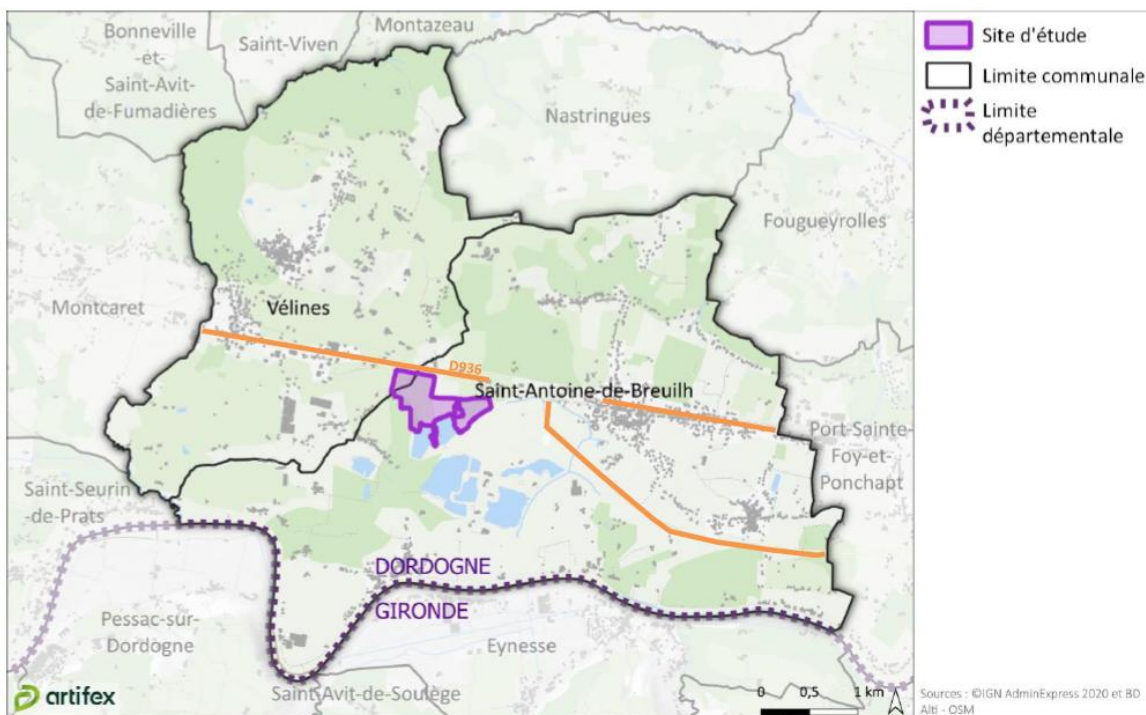
A G E D I

- Constitution du dossier d'enquête publique de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité avec demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R104-8 du code de l'urbanisme.
- Consultation de la chambre d'agriculture et de l'INAO au titre de la réduction des espaces naturels viticoles d'appellation contrôlée.
- Réunion d'examen conjoint avec les PPA.
- Enquête publique accompagnée de l'avis des PPA et de la MRAE.
- Modification du dossier intégrant les remarques des services et de l'enquête publique.
- Adoption par le conseil communautaire de la déclaration de projet qui emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions du plan.

La localisation du site de projet

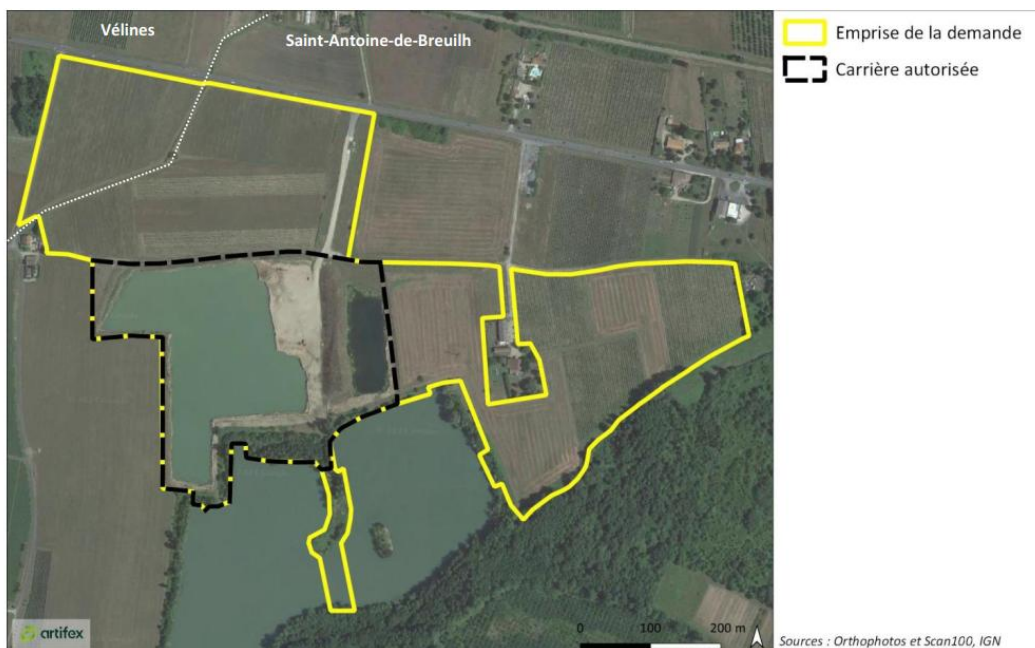
- Au sein des communes concernées :

Illustration 5 : Localisation du site d'étude à l'échelle communale
Réalisation : ARTIFEX 2023



- Zoom sur le site avec photo satellite (orthophoto) :

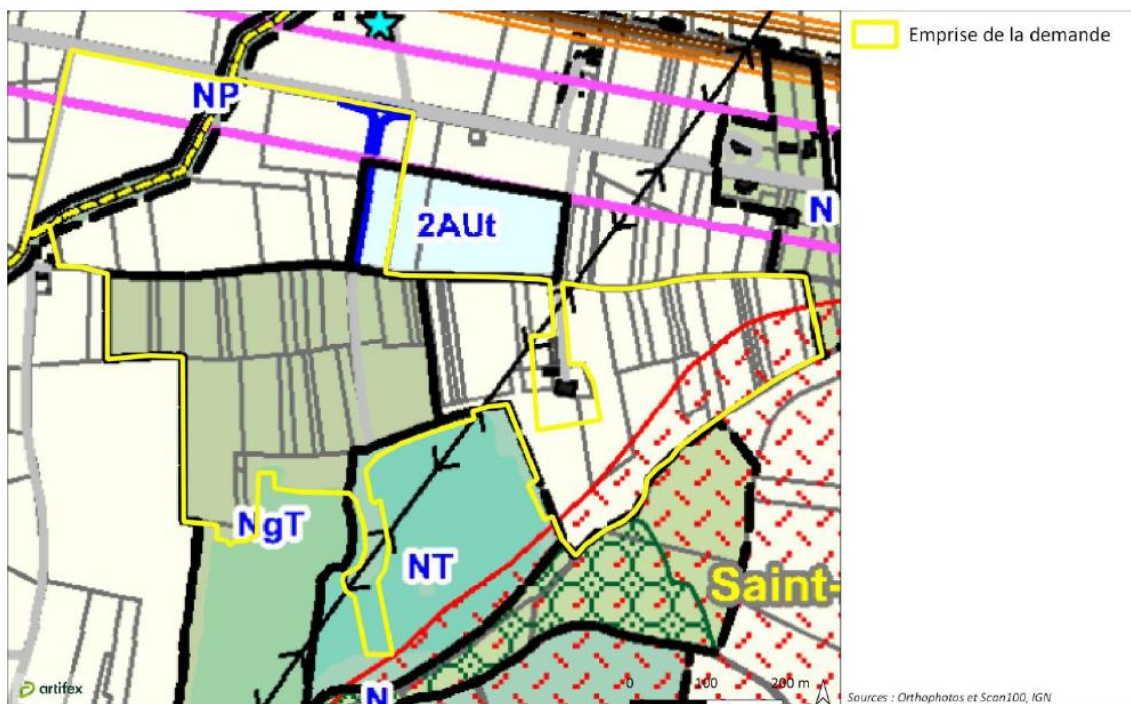
*Illustration 3 : Localisation du projet
Réalisation : ARTIFEX 2023*



→ L'emprise de la demande (périmètre jaune hors tirets noirs) concerne les modifications de zonage envisagées dans le cadre de la procédure de déclaration de projet. La carrière autorisée est déjà classée en zone NgT.

- Avec le zonage du PLUi avant mise en comptabilité :

*Illustration 73 : Extrait du PLUi sur le secteur d'étude
Source : PLUi Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson*



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

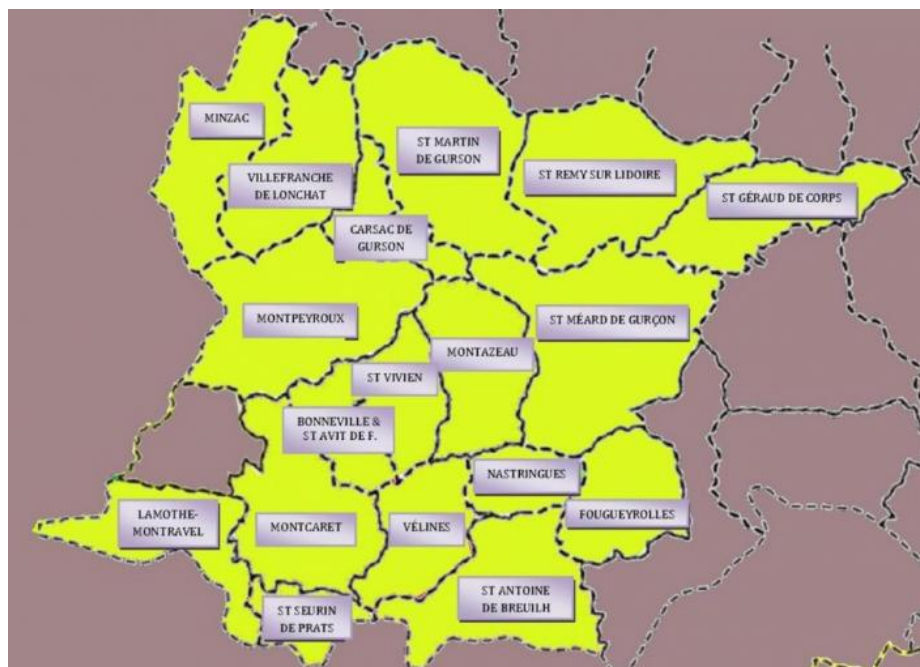
Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

Le contexte intercommunal

La Communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson, créée en Janvier 2013, forme une communauté de 18 communes (environ 26 000 hectares et 11 900 habitants en 2025).



Elle se trouve en limite Sud-Ouest du département de la Dordogne, et géographiquement « enserrée » dans le département de la Gironde qui l'encadre à l'Ouest et au Sud.

Elle est ainsi positionnée à l'articulation de deux départements et des deux pôles, Libourne et Bergerac (25 et 30 kilomètres).



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

Le territoire de Montaigne, Montravel et Gurson bénéficie d'un accès facile et rapide aux polarités régionales.

La RD 936, axe majeur Ouest-Est entre Bordeaux et Bergerac, parcourt la partie Sud du territoire. Elle dessert ainsi, outre Bergerac, les pôles périphériques au territoire, constitués par Libourne, Castillon la Bataille et Sainte-Foy-la-Grande et conditionne le développement urbain et économique de la plaine.

La RD 708 constitue le principal axe Nord-Sud du territoire et forme l'axe principal de liaison à l'A.89 au Nord (échangeur n°12 de Montpon). Elle constitue pour le territoire de la communauté, une porte d'entrée, par le Nord.

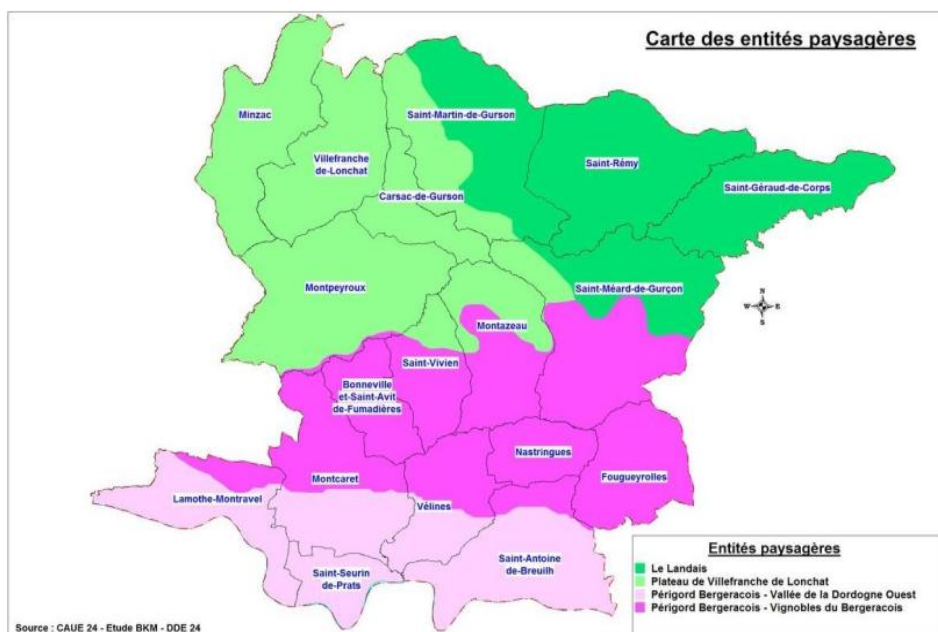
Le territoire bénéficie par ailleurs de la présence de la **voie ferrée Bordeaux-Bergerac**, qui permet d'envisager un report modal vers le rail, avec une amélioration de la section de ligne Libourne-Bergerac.

La ligne Bordeaux Périgueux est également à 10-20 min de voiture des communes du Nord de la communauté de communes. Elle s'arrête aux gares des communes voisines de Coutras, St-Seurin-sur-l'Isle et Montpon.

Paysage, identité du territoire

Bordé par la Dordogne en partie Sud, le territoire intercommunal se caractérise de fait par deux grandes entités naturelles :

- La vallée de la Dordogne, marquée par une agriculture riche et le caractère inondable de son territoire ;
- La zone de coteaux, plus rurale, qui présente également une activité agricole riche avec la présence du vignoble du Bergeracois (Bergerac, Montravel).



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

Sur le coteau, les communes du canton de Villefranche-de-Lonchat forment un ensemble plus rural et boisé.

D'un point de vue patrimonial, la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson possède un patrimoine riche, issu d'une longue histoire, et diversifié : architecture traditionnelle des bourgs et des hameaux anciens, églises, châteaux et manoirs, patrimoine lié à la viticulture, petit patrimoine rural, patrimoine végétal.

Elle comporte plusieurs sites protégés ou inventoriés en raison de leurs qualités paysagères, historiques ou architecturales : la **bastide de Villefranche-de-Lonchat (la bastide et ses abords)**, le **Château et parc de Montpeyroux**.

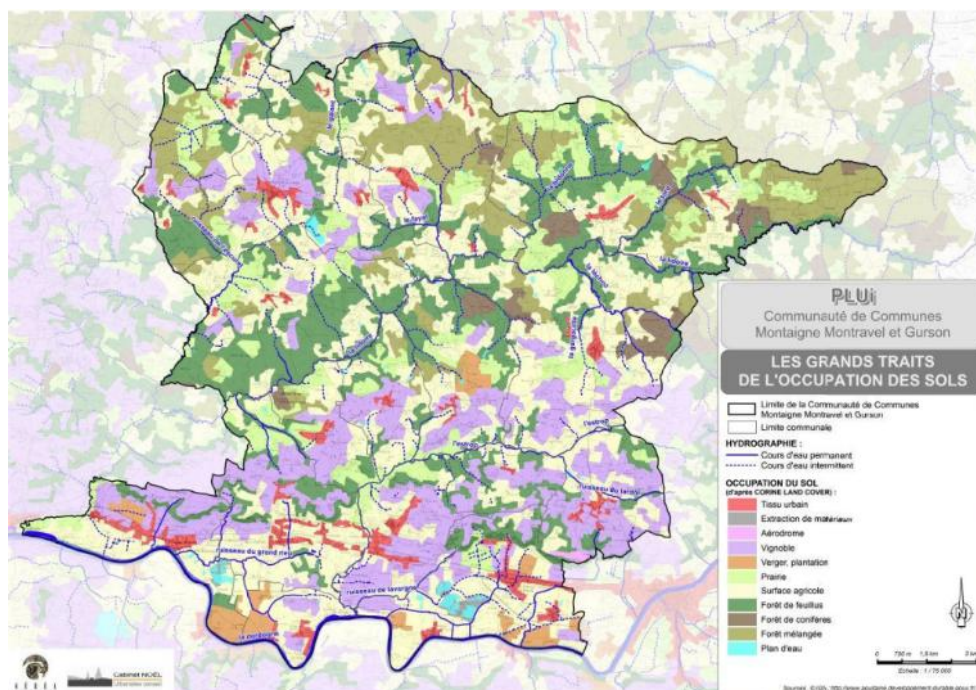
Une vingtaine d'éléments de patrimoine (et le site gallo-romain de Montcaret) font l'objet d'une protection au titre des **monuments historiques (classement ou inscription)**.

Un paysage diversifié, un patrimoine bâti local, associé au vin et à la gastronomie, confèrent au secteur un atout touristique indéniable.

Environnement, biodiversité

Le caractère rural marque fortement le territoire. Il y domine la polyculture et l'élevage, mais également le vignoble et les vergers. La forêt est très présente, avec environ le tiers du territoire boisé, soit environ 9 200 ha.

La vallée de la Dordogne, et sa plaine alluviale, propices à de nombreuses cultures, présente une imbrication de parcelles destinées à la culture céréalière, au maraîchage, au tabac, aux vergers et à la vigne.



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

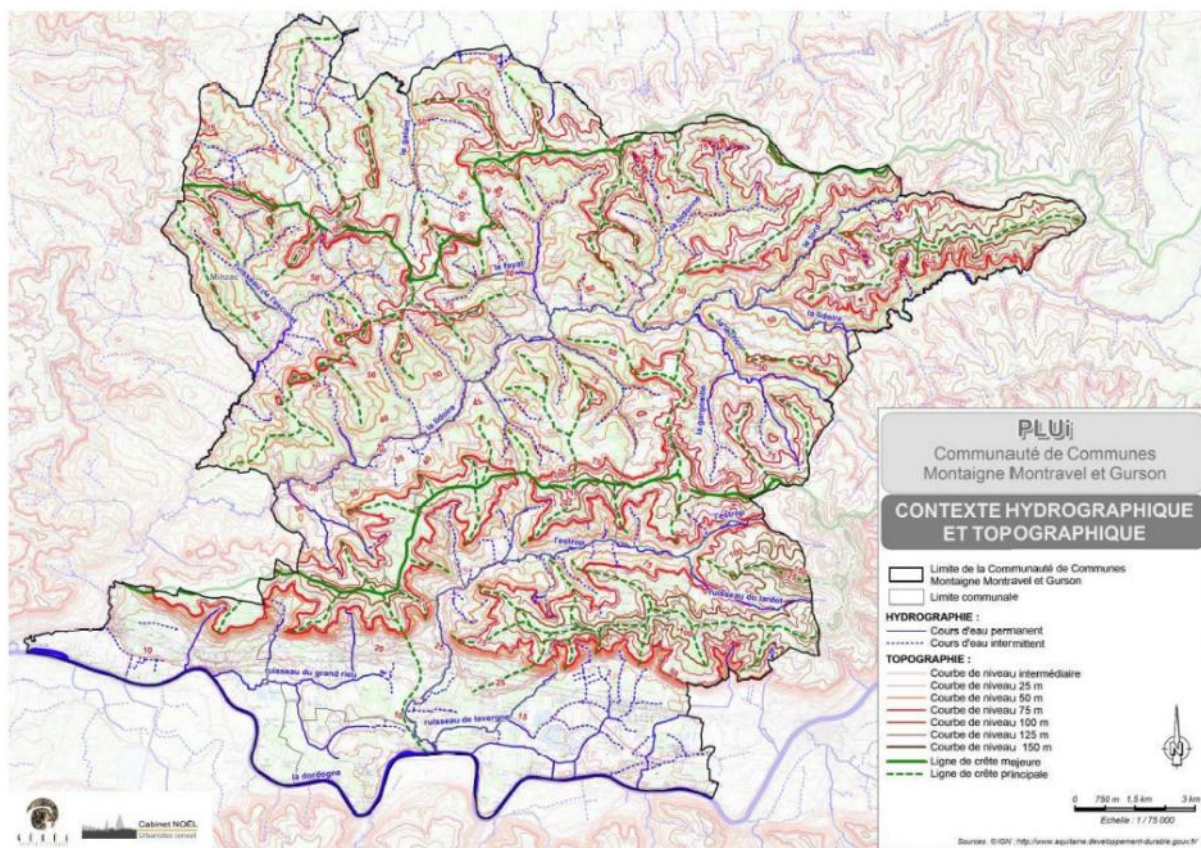
Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation 26 - Février 2026

A G E D I

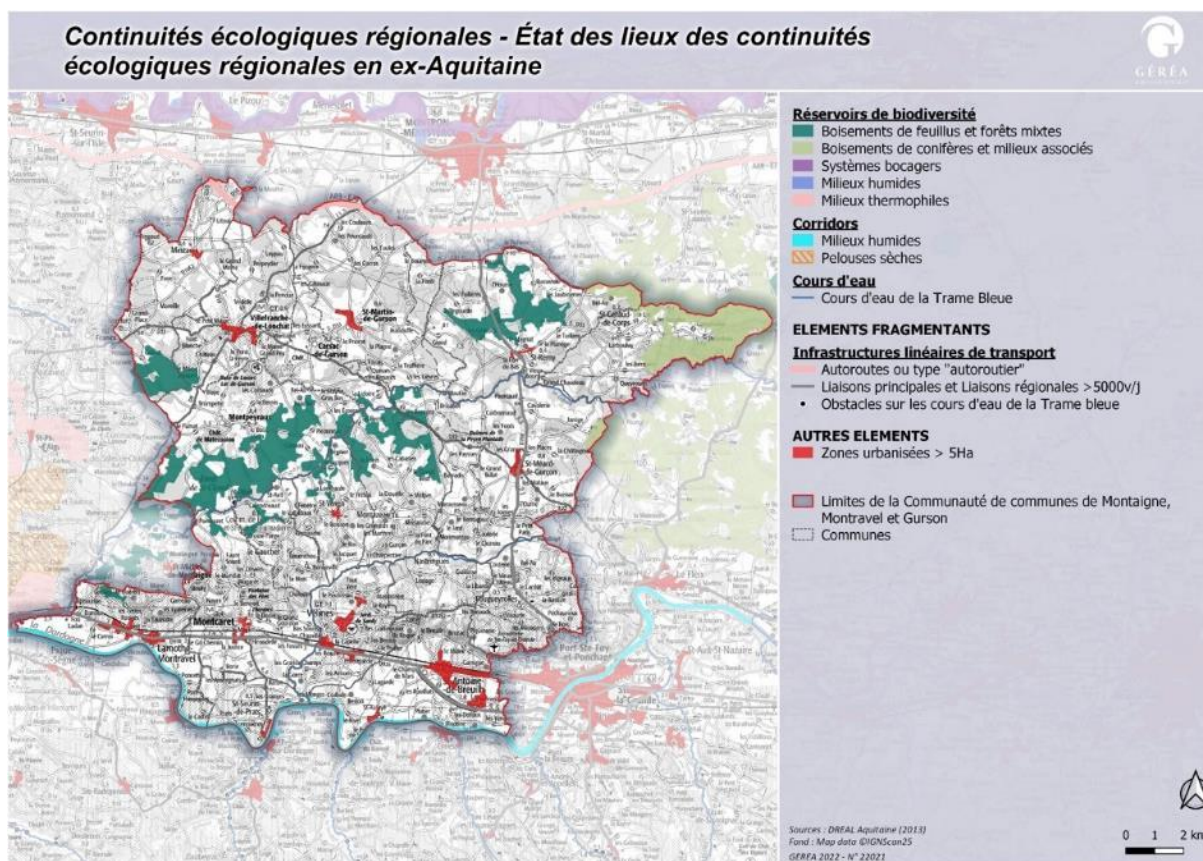
Le réseau hydrographique est marqué par la présence de la Dordogne, mais aussi un réseau secondaire, réseau de la Lidoire et de ses nombreux affluents, l'Estrop, Le Galant.

Les zones humides concernent principalement la vallée de la Dordogne (anciens chenaux), les vallées des cours d'eau et de leurs affluents, des prairies ou de boisements humides.



Concernant le risque inondation, la Communauté dispose d'un plan de prévention, PPRi rivière Dordogne.

Le territoire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson est recouvert par un ensemble de **réservoirs de biodiversité** (Boisements de feuillus et forêts mixtes « Forêt de Saint-Cloud et vallée de la Lidoire », Boisements de conifères et milieux associés « Massif du Landais ») ; et **corridors écologiques** (Milieux humides associés à la Dordogne) d'échelle régionale.



Le territoire présente des **milieux écologiques de qualité**.

La Dordogne et ses berges font l'objet d'un classement en zone Natura 2000 et le territoire de la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson est intégralement concerné par la **Réserve Mondiale de Biosphère du bassin de la Dordogne**.

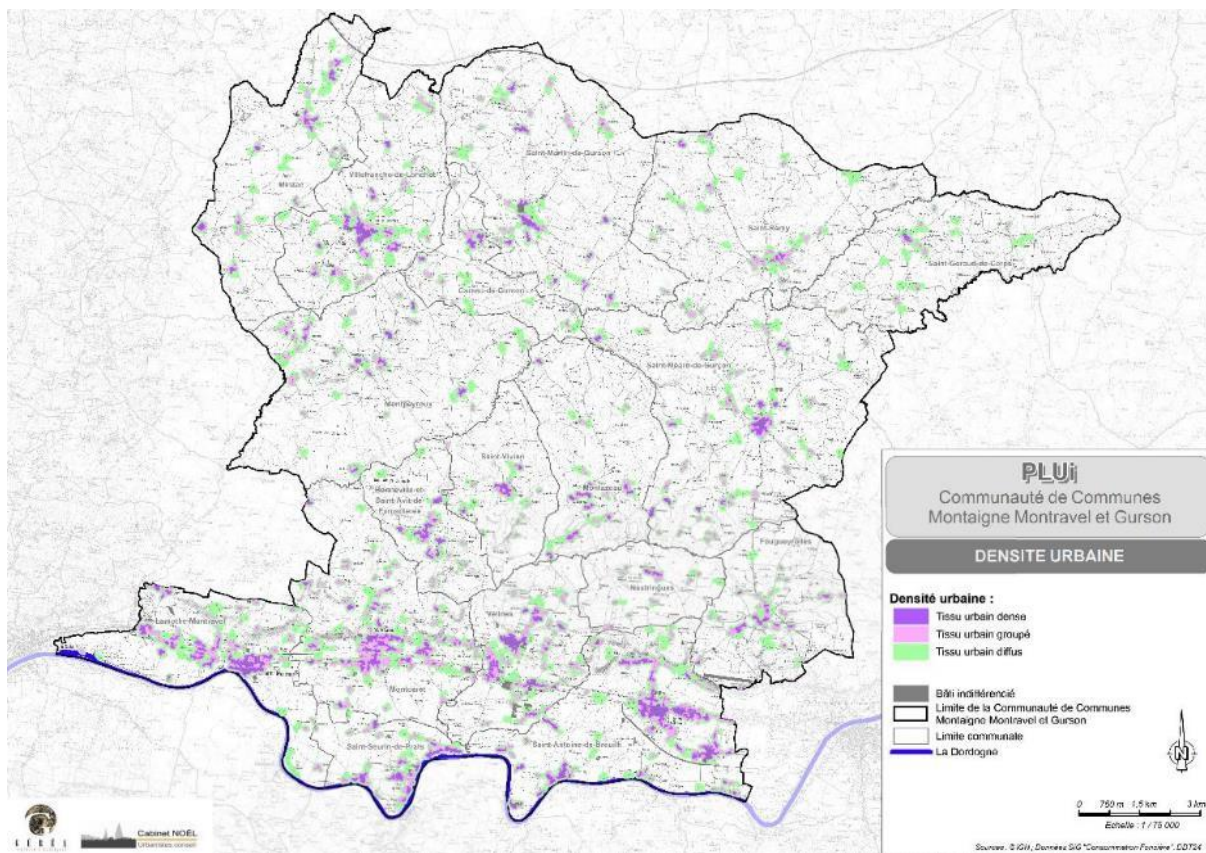
A noter également **diverses** Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) de **types 1** et **2** concernant La Dordogne.

Développement urbain et démographique

La structure urbaine est assez peu dense et présente une trame multi polaire.

Les quatre communes les plus importantes du territoire sont situées sur la RD.936, axe économique structurant : d'Est en Ouest, Saint Antoine de Breuilh (environ 2000 habitants), Vélines, Montcaret, et Lamothe-Montravel (entre 1000 et 1400 habitants), qui **comptabilisent près de la moitié de la population du territoire**.

Le territoire présente une deuxième « centralité », Villefranche de Lonchat, avec près de 1 000 habitants.



La Communauté de communes a présenté sur la période 2000-2010, **une dynamique démographique importante**. Le taux annuel de variation de la population, de l'ordre de 0,9%, était ainsi similaire à celui enregistré sur le territoire du Pays du Libournais et très nettement supérieur à celui enregistré sur le territoire du SCOT du Bergeracois (de l'ordre du double). Un tassement assez net est enregistré dans la période récente.

Le territoire bénéficie d'un bon niveau d'équipement des principaux pôles, qui bénéficie à l'ensemble du territoire.

Développement économique

Au plan économique, un équilibre des secteurs économiques rend le territoire moins sensible aux aléas.

Les secteurs primaire (agriculture) et secondaire, sont bien représentés et permettent de rééquilibrer leur part relative au regard du tertiaire (respectivement 1/4, 1/4 et la moitié).

L'activité agricole présente une production diversifiée, de qualité, (viticulture, polyculture et polyélevage, vergers et cultures sous serres), qui tient une place prépondérante sur le territoire, avec près de 40% de la surface du territoire en SAU (environ 9500 ha).

L'ensemble des communes, hors St Géraud de Corps, bénéficie d'une appellation AOC « Bergerac », et, pour 60% d'entre elles, AOC « Montravel ».

La viticulture représentait en 2015, avec 2100 ha, un peu plus du quart de la SAU, pour 187 exploitants).

L'élevage est encore bien implanté sur les communes Nord du territoire.

Les cultures spécialisées : arboriculture, maraichage, horticulture et sericulture, La plaine, à haute valeur ajoutée.

Les zones d'activités économiques et les activités

La RD 936 concentre les zones à vocation d'activités et constitue un axe majeur au plan économique. Le territoire s'est doté en complément d'une ZAE sur l'axe Nord-Sud RD.708.

Deux entreprises industrielles importantes pourvoyeuses d'emplois sont présentes : la fromagerie des Chaumes (Saint-Antoine-de-Breuilh), une usine d'embouteillage du groupe Cristalline (Saint-Martin-de-Gurson).

L'artisanat revêt, en particulier pour les communes de petite taille, une réelle importance en termes de dynamique communale et d'emplois. Il est relativement riche et présent sur l'ensemble des communes.

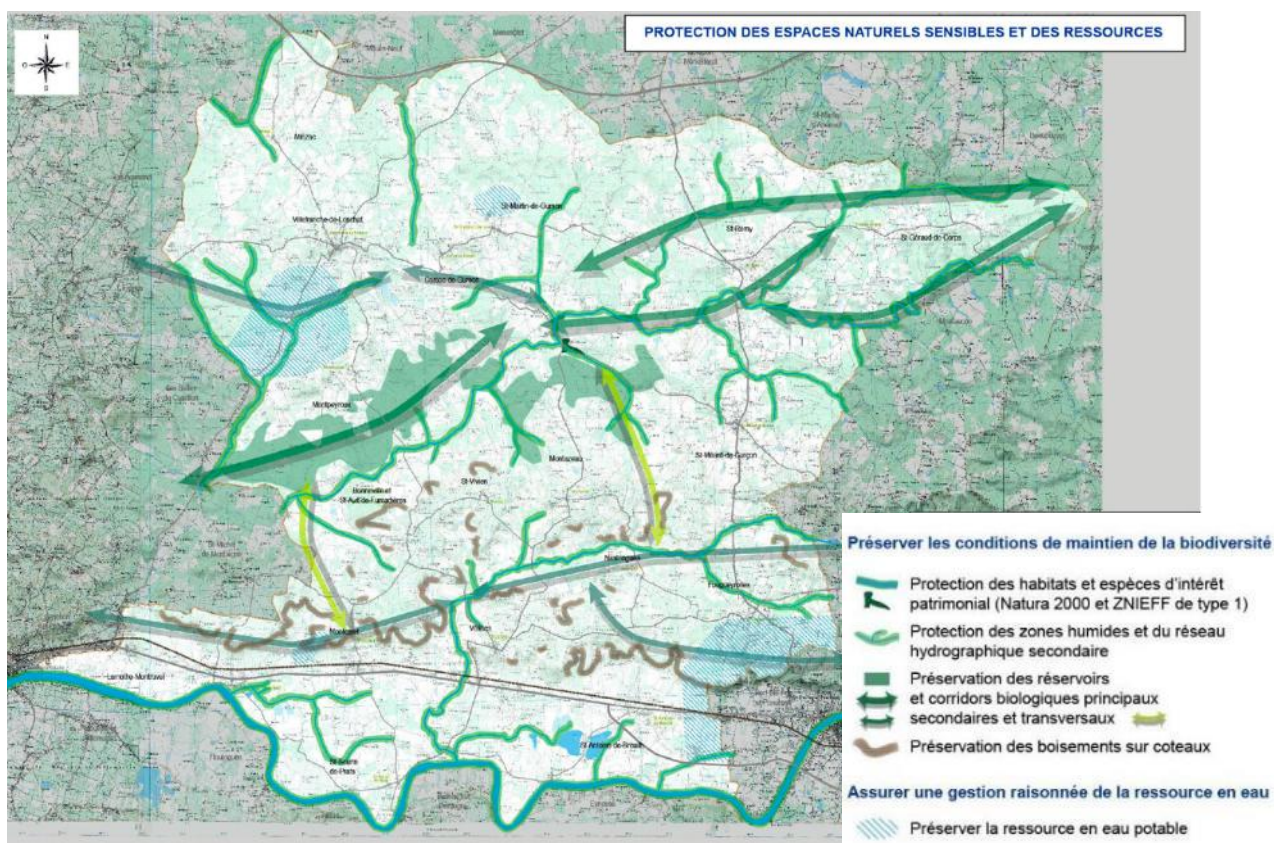
La sphère commerciale se trouve concentrée sur les communes de l'axe RD.936 et sur le bourg de Villefranche-de-Lonchat, avec une palette de commerces et services assez large. Des commerces multifonctions sont implantés sur certains petits bourgs à l'initiative des communes.

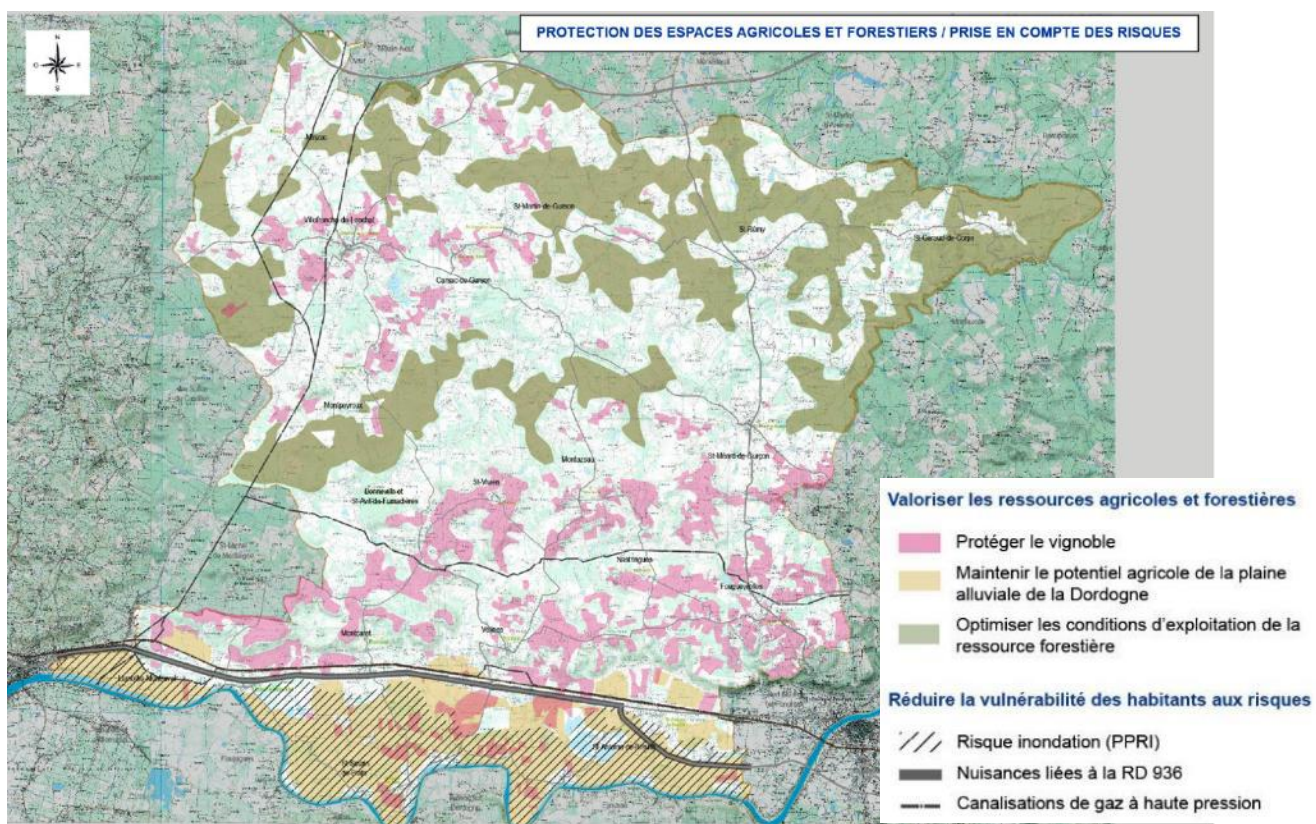
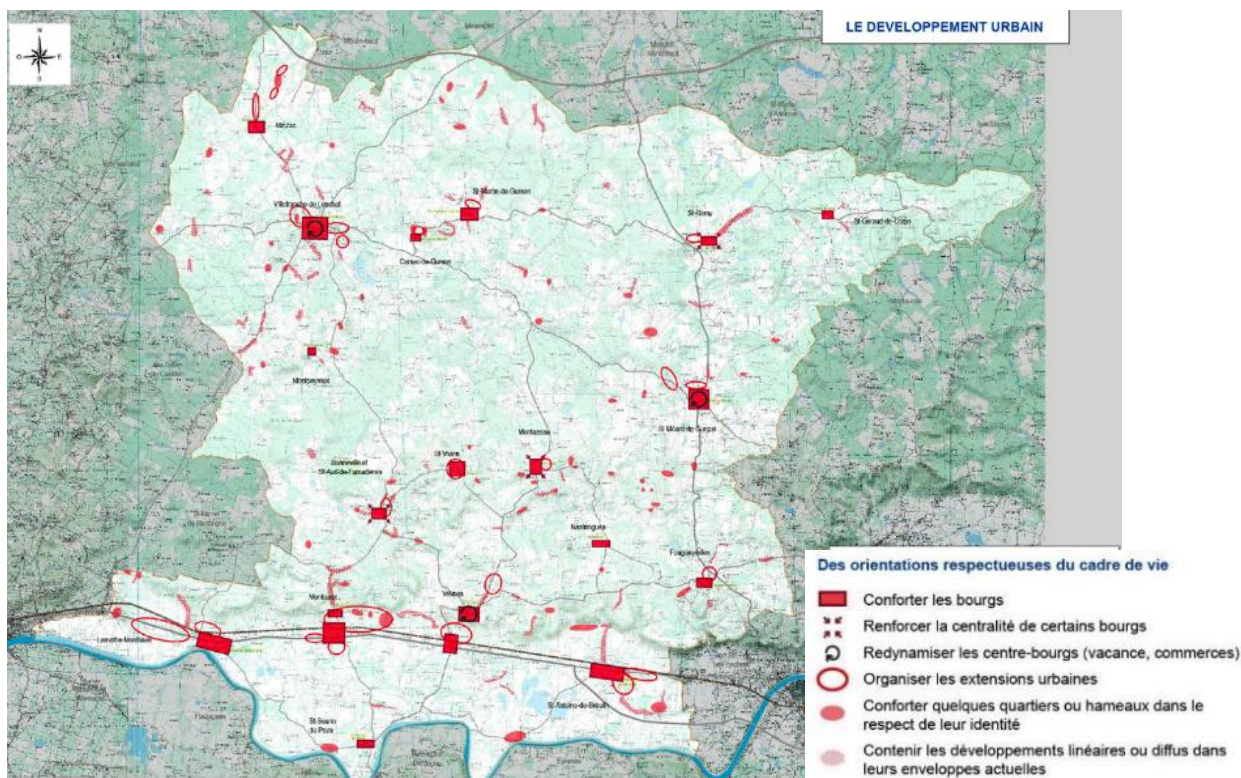
A noter plusieurs zones d'extraction de matériaux alluvionnaires sont présentes dans la plaine, pour lesquelles les restitutions des sites après fermeture sont programmées. De nouveaux projets sont à venir.

Le PLUi : les orientations du PADD

Les orientations d'aménagement déclinées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui ont présidé à la mise en œuvre du PLUi s'articulent dans le cadre de 5 chapitres :

- **La communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson : une inscription dans un cadre territorial élargi**
- **La protection et mise en valeur des ressources**
- **L'attractivité résidentielle : un équilibre entre les différents bassins de vie**
- **Le développement urbain : des orientations respectueuses du cadre de vie**
- **Les orientations du développement économique**



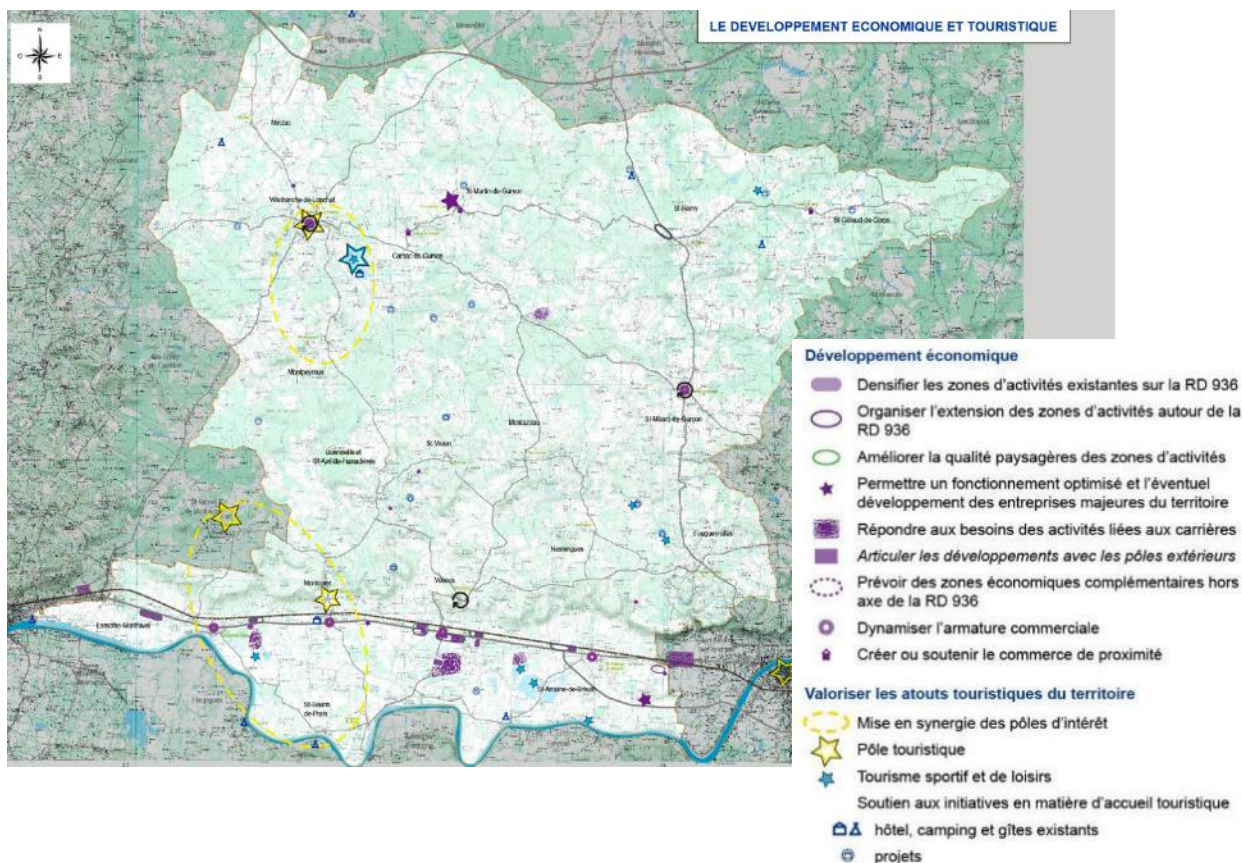


Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation 26 - Février 2026

AGEDI



En particulier, dans les orientations économiques (chapitre V) :

« V.1. Conforter le potentiel économique porté par les communes de l'axe de la vallée

✚ Répondre aux besoins des activités liées aux carrières

Le schéma départemental des carrières constitue le cadre de référence des entreprises du bâtiment et des travaux publics, pour trouver des matériaux afin de faire face à leurs besoins, en respectant trois objectifs : assurer les besoins en matériaux ; la protection de l'environnement ; l'organisation de l'espace local.

Les communes situées dans la plaine de la Dordogne sont concernées par ce schéma et trois communes Lamothe-Montravel, Vélines et Saint Antoine-de-Breuilh par la présence de carrières en activité.

Dans le cadre du PLUi, il sera veillé à

- **Intégrer par un zonage adapté les besoins liés aux carrières en exploitation,**
- **Répondre aux exigences connexes en matière de desserte des zones d'extraction et de gestion des interfaces avec les espaces alentours,**
- **Anticiper les besoins liés à la reconversion de ces zones et à une nouvelle vocation. »**

Les orientations du PADD restent valides dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi engagée.

I. MOTIVATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

I.1. Présentation de l'intérêt du site de projet

La société SA CARRIÈRES DE THIVIERS est bien implantée dans ce secteur de la vallée de la Dordogne. En effet, elle y exploite plusieurs gisements :

- 1) Un gisement de matériaux alluvionnaires grossiers sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, objet du projet d'extension ;
- 2) Un gisement de matériaux alluvionnaires sableux sur la carrière de Vélines, lieu-dit les Grands Champs, situé à moins de 2 km à l'Est du site du présent projet ;
- 3) Un gisement similaire à celui de Saint-Antoine-de-Breuilh sur la carrière de Lamothe-Montravel.

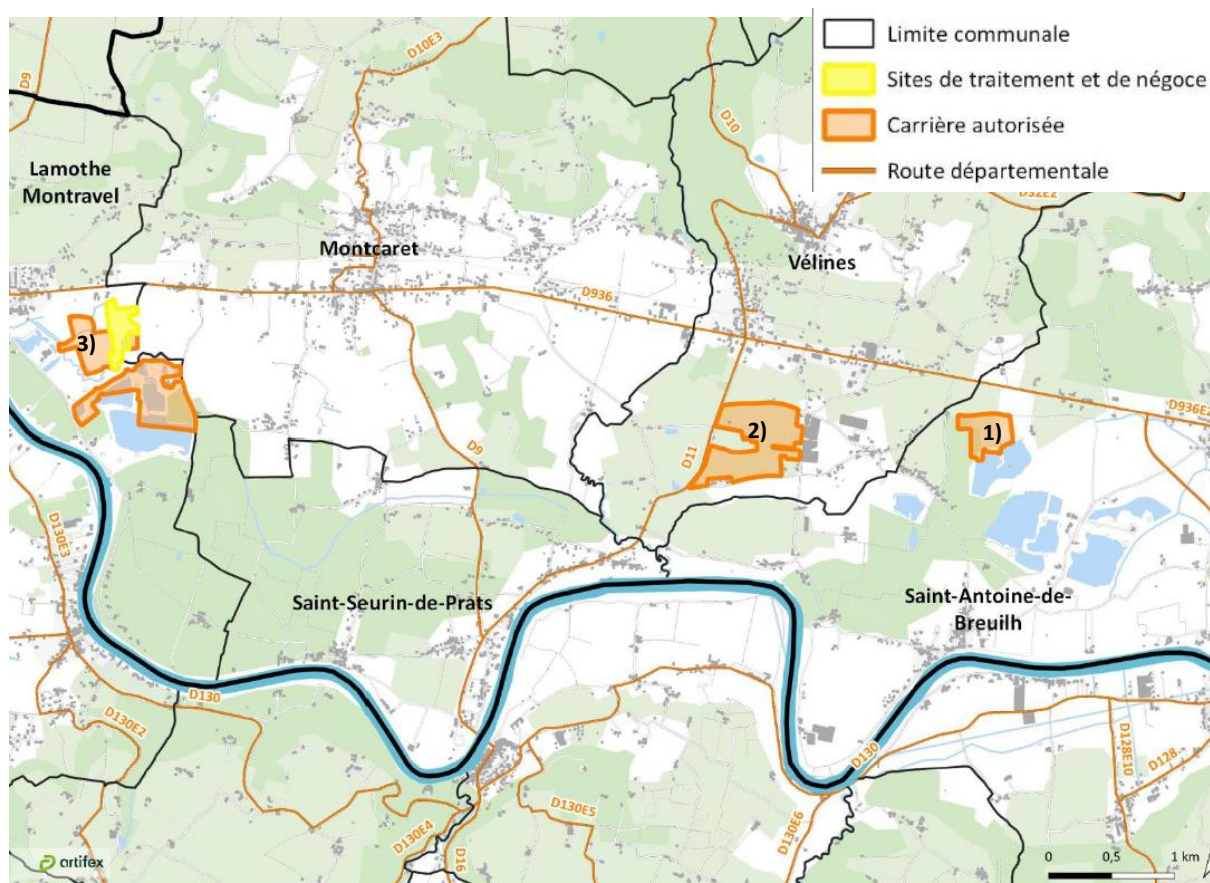


Illustration 1 : Implantation de CARRIÈRES DE THIVIERS sur le secteur de Lamothe-Montravel
Réalisation : ARTIFEX 2023

Le projet concerné consistant en la mise en compatibilité d'un périmètre permettant les activités extractives située à proximité immédiate d'une carrière faisant l'objet d'une autorisation préfectorale jusqu'en 2030 et à environ 7 km du site de traitement de Lamothe-Montravel.

Le site projeté résulte de la prospection d'un ensemble de site et tenant compte de contraintes géologiques, environnementales, foncières et d'accessibilité nécessaire au développement d'un projet de carrière.

Depuis les années 80, la société CARRIERES DE THIVIERS s'est éloigné de son site historique de Thiviers (24) afin d'étendre son dispositif et de s'intégrer dans une démarche de circuit court. Ainsi, d'autres sites ont peu à peu été mis en exploitation sur le secteur de la Dordogne et de la Gironde.

Ce développement d'un maillage de sites rentre dans une logique globale permettant de proposer des matériaux de proximité aux acteurs du BTP, réduisant les coûts de cette matière première et limitant les nuisances liées aux transports.

Ainsi, dès le début des années 2000, **la société s'est implantée sur le secteur de Lamothe-Montravel**, dans la plaine alluviale de la Dordogne, en ouvrant une première exploitation de roches alluvionnaires (carrière de Lamothe-Montravel).

En parallèle du lancement de cette exploitation, et afin de permettre l'élaboration de granulats et leur commercialisation, un site de traitement a été mis en place au lieu-dit « Puissessaumes », commune de Lamothe-Montravel, au sein de l'intercommunalité Montaigne Montravel et Gurson.

Aujourd'hui, ce site continue d'accueillir le tout-venant extrait sur les exploitations du secteur (Vélines et Saint-Antoine de Breuilh) afin de le laver, concasser et cribler dans le cadre de la production de granulats marchands, répondant à la demande locale en termes de caractéristiques géotechniques.

Le site de Lamothe Montravel assure ainsi le traitement et la commercialisation d'environ 350 000 à 400 000 tonnes de granulats par an qui alimentent un secteur d'une cinquantaine de kilomètres.



Site de Lamothe-Montravel
Source : CARRIERES DE THIVIERS

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

A noter que **la géologie de ces sites diffère**, par exemple, le site de Vélines permet l'extraction de matériaux très sableux alors que les sites de Lamothe-Montravel et de Saint-Antoine-de-Breuilh fournissent des matériaux plus graveleux.

La majorité des matériaux extraits sur ces différentes zones d'extraction est acheminée vers le site de « Puissessaumes » de Lamothe-Montravel, via la route départementale D936.

Ainsi, **ces sites sont complémentaires (carrières et le site de traitement)**.

En effet, le site de traitement n'est pas viable sans un approvisionnement local et constant en tout-venant, et les matériaux extraits ne sont pas utilisables en état.

Ceux-ci doivent en effet être lavés, afin de séparer la part argileuse, être concassés et criblés afin d'en réduire les dimensions, de les trier et de disposer de granulats calibrés.

Le projet d'extension découle de la nécessité de trouver les réserves de matériaux exploitables permettant le maintien de l'activité sur le secteur de Saint-Antoine-de-Breuilh afin de répondre à la demande locale et aux engagements de la société.

Les terrains en périphéries de la carrière actuelle ont ainsi été étudiés. Les contraintes foncières, écologiques et paysagères ont permis d'affiner ces analyses. Ainsi, les terrains agricoles à l'Est ainsi qu'au Nord-Ouest de la carrière ont été retenus. Ceux-ci présentent un gisement similaire à celui exploité et un volume de matériaux permettant de pérenniser l'activité sur 12,5 années supplémentaires. La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

- **Le maintien de la carrière autorisée (10,3 ha) afin de finaliser son exploitation et permettre sa remise en état ;**
- **L'extension de la carrière vers l'Est et le Nord-Ouest afin d'intégrer de nouveaux gisements exploitables. Une extension au Sud de la carrière permettra de prolonger la digue partiellement existante afin de mener le projet de remise en état défini sur le site. La surface totale des extensions est de 22,5 ha ;**
- **Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce site pour 15 années permettant l'exploitation de la carrière ainsi que la réalisation des travaux de remise en état.**

Les solutions alternatives envisagées

La démarche de CARRIERES DE THIVIERS dans la **recherche de site d'extraction a été de privilégier une extension à proximité immédiate de la carrière actuelle**, du fait :

- De **la présence de tous les équipements** (laveur de roues, etc.) ainsi que d'une **organisation déjà mise en place sur la carrière**. De plus, **les accès ainsi que la carrière sont existants et sécurisés ;**
- De **la logique de maintenir une activité sur un site existant et dans sa continuité, bénéficiant de structures routières adéquates, de la présence des engins de chantiers sur place ; de la proximité du site de traitement des matériaux de Lamothe-Montravel ;**
- D'un projet de réaménagement commun avec le propriétaire des terrains désirant **mettre en place une activité de tourisme** ainsi qu'avec la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh souhaitant **créer un bassin de compétition** afin d'accueillir sa traditionnelle course en ligne de canoé-kayak.

La société CARRIERES DE THIVIERS a prospecté des sites sur ce secteur de la vallée de la Dordogne, notamment au Nord de la D936 sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, ainsi que des sites sur les communes de Fougueyrolles et de Port-Sainte-Foy-Pineuilh.

Cependant **ces différents sites prospectés n'ont finalement pas été retenus du fait de contraintes :**

- environnementales majeures ;
- foncières : possibilité de maîtrise des terrains ;
- géologiques : épaisseur de gisement et de découverte, taux d'argile... ;
- accès : la localisation des ponts sur la Dordogne permettant le trafic de poids lourds engendre des contraintes de distance importantes pour les sites au Sud de la vallée.

L'illustration ci-après synthétise les différents critères pris en compte dans la recherche de site, ce qui met en évidence le bien fondé du secteur retenu.

A noter qu'il s'agit d'une cartographie non exhaustive, les recherches de la société sur ce secteur étant menée depuis plus de 20 ans (première autorisation à Lamothe-Montravel dans les années 2000).

Il est également important de souligner que la Dordogne est ses abords directs font l'objet de zonages écologiques : Natura 2000 et ZNIEFF. De plus, des captages Approvisionnement en Eau Potable sont présents sur le secteur, associés à des périmètres de protection réglementant les activités possibles. Ces périmètres ne peuvent être cartographiés (confidentialité) mais engendre une contrainte d'implantation majeure.

Il est aussi nécessaire de souligner que le prix du granulats augmente proportionnellement à la distance qu'il parcourt. Précisément, son prix double tous les 50 kilomètres. Ainsi, l'extraction et la production de granulats sur le secteur de Lamothe-Montravel, permettent de proposer des prix soutenables pour les collectivités, les particuliers et les entreprises locales. De par sa proximité avec Libourne et Bergerac (<30 km), et à plus grande échelle Bordeaux (environ 50 km), ainsi que par la présence de la route D936, axe majeur permettant une desserte rapide, le pôle de production CARRIERES DE THIVIERS du secteur de Lamothe-Montravel est idéalement situé pour assurer un approvisionnement local de la vallée de la Dordogne.

L'arrêt de l'activité de la société CARRIERES DE THIVIERS sur le secteur, ou l'approvisionnement en matériaux depuis des sites plus éloignés, engendrerait une augmentation des distances de transport et donc des coûts de la matière première impactant financièrement le secteur du BTP et les chantiers du secteur de la vallée de la Dordogne.

En l'état actuel, il ressort de l'analyse précédente qu'une extension du site de Saint-Antoine-de-Breuilh est le scénario le plus favorable pour le maintien d'une carrière de matériaux alluvionnaires.

La société CARRIERES DE THIVIERS a donc privilégié de prospecter les terrains limitrophes à la carrière actuelle afin de combiner le besoin de renouveler ses réserves en matériaux alluvionnaires avec les contraintes technico-économiques et environnementales pouvant être rencontrées.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

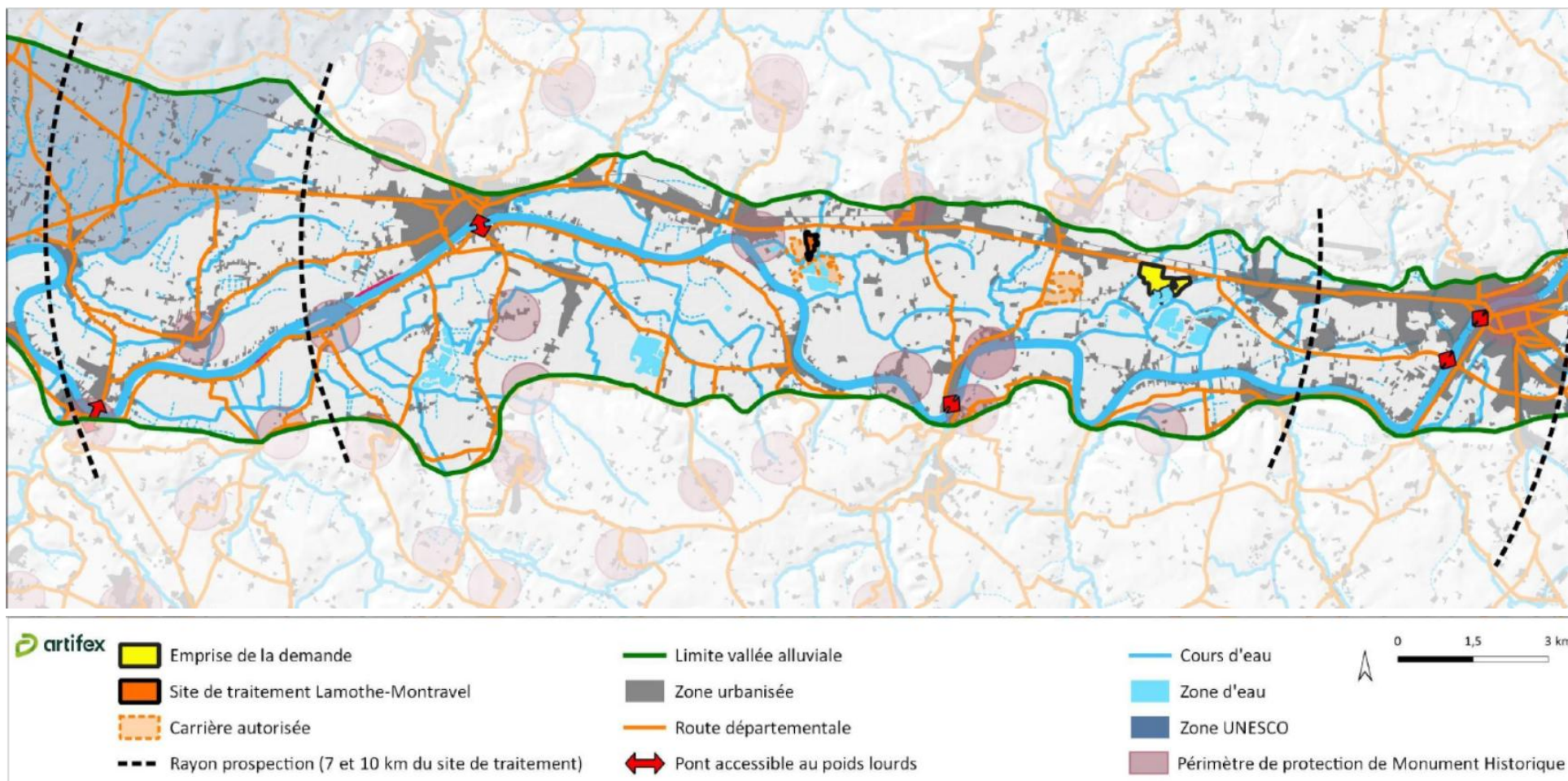


Illustration 59 : Possibilité d'ouverture de carrière dans le secteur
Réalisation : ARTIFEX 2024

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

12 Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

I.2. Pérenniser une activité génératrice d'emplois locaux

On peut estimer que pour un emploi direct l'activité d'extraction de matériaux génère quatre à six emplois indirects.

Le site de Saint-Antoine de Breuilh/Vélines contribue ainsi à une cinquantaine d'emplois.

Sur le pôle de production de la vallée de la Dordogne (sites de Lamothe-Montravel, Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh), **la société CARRIERES DE THIVIERS emploie 8 personnes pour ses activités d'extraction, de traitement et de négoce. Il est estimé que ces activités engendrent une trentaine d'emplois indirects et induits** (source : CERC Nouvelle-Aquitaine).

En l'absence de renouvellement des réserves en matériaux sur le secteur, l'implantation de la société CARRIERES DE THIVIERS, et donc les emplois liés, serait mis en péril.

En effet, le site de production de granulats de Lamothe-Montravel n'est viable économiquement que tant qu'il est alimenté par du tout-venant issu de sites internes à la société, l'achat en totalité du tout-venant traité n'est pas envisageable, car ne permettrait pas un équilibre financier suffisant.

En l'absence de renouvellement des réserves de la société sur le site de Saint-Antoine-de-Breuilh, les autres sites ne pourraient compenser, à moyen terme, la diminution de production.

Les retombées économiques et la contribution des activités de carrières et de TP présentes sur le secteur bénéficient aux territoires sur lesquels elles sont implantées en ancrant une activité pérenne qui est vectrice d'emploi, de développement économique et social et en contribuant aussi significativement au financement des collectivités territoriales par le biais des taxes.

Le projet d'extension est soutenu par la communauté de commune qui a initié une modification de son document d'urbanisme (au travers de la présente déclaration de projet). A noter également que l'élaboration du projet de remise en état du site, après son exploitation, a été défini en collaboration avec la collectivité et les propriétaires, notamment avec l'intégration d'un plan d'eau de course en ligne de canoé qui participera à la dynamique sportive et économique du secteur.

I.3. Produire des matériaux indispensables à l'approvisionnement des marchés de construction et de développement locaux

Les granulats de la vallée de la Dordogne (sables et graviers) sont utilisés pour la fabrication du béton prêt à l'emploi et de produits préfabriqués (parpaings, tuyaux, bordures de trottoir...). C'est un matériau noble, dont la destination entre dans la construction de logements, hôpitaux, écoles, ouvrages d'art, infrastructures portuaires et aéroportuaires, stades, etc.

A noter que le bassin de consommation de Bergerac est déficitaire en granulats. En effet, la consommation est nettement supérieure à la production locale.

La société CARRIERES DE THIVIERS fournit au territoire un matériau de première importance, vital pour assurer l'aménagement du territoire défini par les politiques publiques locales. Mais aussi pour tout un tissu professionnel local (BTP) dont l'accès aisé à des granulats naturels d'origine alluviale est de première importance pour l'exercice de leur activité.

Il est important de rappeler que le bassin d'approvisionnement de Bergerac, dans lequel s'insère la production de Saint-Antoine-de-Breuilh/Lamothe-Montravel/Vélines, est déficitaire en granulats (-455 mille tonnes par an). Ce déficit est comblé par l'apport de matériaux des bassins limitrophes engendrant des déplacements par trains et camions. Les projections de l'évolution des consommations sur le bassin montrent une forte hausse de la demande liée à la croissance démographique, mais également aux grands projets à venir qui vont nécessiter d'importants volumes de matériaux supplémentaires creusant d'autant plus le déficit en granulats.

Les besoins locaux en granulats

Bilan de l'exploitation de granulats à l'échelle nationale

Les besoins en granulats devraient rester soutenus à l'horizon 2030 (source : UNPG – Livre Blanc Carrières & Granulats à l'horizon 2030 – année 2016), compte tenu de :

- la croissance démographique ;
- l'évolution des modes de vie ;
- les nouvelles exigences environnementales dans la construction ;
- et l'entretien des infrastructures existantes.

Bilan de l'exploitation des granulats à l'échelle régionale

A l'échelle régionale, la consommation de granulats est soutenue avec une production légèrement supérieure à la consommation d'après les derniers chiffres de l'UNICEM. Sans renouvellement des réserves de granulats exploitables, une situation de tension aigüe va s'installer entre une offre en rapide décroissance et une demande que l'on peut supposer stable. **Les projections de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine montrent qu'en l'absence de renouvellement d'autorisation ou d'ouverture de nouveaux sites, les réserves de matériaux disponibles seront divisées par 2 à l'horizon 2028.**

La diminution du nombre de sites producteurs va se traduire par un ajustement interbassins, soit une augmentation de la distance de transport des granulats entre leur lieu de production et leur lieu d'utilisation (enjeux environnementaux, répercussion des coûts de transport...).

Bilan de l'exploitation des granulats à l'échelle départementale

La Dordogne présente un excédent de l'ordre de 1 million de tonnes de granulats par an. Cette production excédentaire est notamment transférée vers la Gironde pour combler, partiellement le déficit. En effet, ce département présente un déficit de l'ordre de 3 millions de tonnes de granulats par an.

Une projection de la capacité de production par département a été réalisée par la DREAL Nouvelle Aquitaine. Cette analyse montre que la capacité de production de granulats sur le département de la Dordogne sera diminuée par 2 d'ici 2030.

Le secteur de Lamothe-Montravel dans son marché

La carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh de la société CARRIÈRES DE THIVIERS prend place au sein du bassin de Bergerac à la limite du bassin Libournais. Le bassin de Bergerac fait partie du département de la Dordogne (24) tandis que le bassin Libournais appartient à la Gironde (33). Le bassin de Bergerac présente un déficit de l'ordre de 455 mille tonnes par an. Une situation de tension existe donc entre la production et la demande. Bien que le bassin voisin du Libournais présente un excédent, de l'ordre de 280 mille tonnes par an, cela n'est pas suffisant pour compenser le déficit local. De plus, il est rappelé la proximité du site avec l'agglomération bordelaise principale consommatrice en granulats et largement déficitaire : 3,27 millions de tonnes de déficit par an sur le bassin de Bordeaux. Ainsi, ce bassin, localisé à moins de 50 km à l'Ouest de Lamothe-Montravel, draine largement les granulats du secteur pour répondre à ses besoins non couverts par sa production.

Le projet de CARRIÈRES DE THIVIERS sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines permettra de continuer à fournir des granulats dans une zone de marché nettement déficitaire en granulats sur la période 2000-2016 (sans amélioration sur les années suivantes d'après les études et estimations). En effet, les réserves autorisées vont progressivement s'épuiser bien que la demande reste, à minima, stable.

Des grands projets sur le secteur vont capter une grande partie de la production : déviation de Bergerac, Ligne Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse....

Afin d'éviter d'accentuer la situation de tension entre offre et demande en granulats sur ce secteur il apparaît nécessaire, d'une part de pérenniser les activités existantes et, d'autre part de consolider les réserves exploitables. En effet, bien que plusieurs carrières soient présentes sur le secteur, il est à noter que leur production moyenne cumulée est loin d'être suffisante pour répondre à la demande locale et à l'augmentation projetée de la demande sur les futures années.

I.4. Synthèse

En l'espèce, le projet contribue au développement économique du territoire, et favorise les approvisionnements de proximité pour répondre aux besoins du marché local.

Le projet d'extension de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, est notamment motivé par :

- **L'existence de la carrière, autorisée jusqu'en 2030, dont les réserves ont été consommées plus rapidement qu'initialement prévue du fait notamment d'une surestimation (de l'ordre de 10%) du gisement exploitable ;**
- **La présence d'une demande locale en matériaux ;**

- **Du ralentissement des autres sites du secteur de la société CARRIERES DE THIVIERS (Lamothe-Montravel et Vélines) ;**
- **La proximité du site de traitement des matériaux de Lamothe-Montravel où sont acheminés les matériaux extraits pour la production de granulats et la nécessité de maintenir un approvisionnement local de ce site ;**
- **La volonté de la société CARRIERES DE THIVIERS de pérenniser sa présence : emplois, infrastructures, engins... ;**
- **Le savoir-faire du personnel de CARRIERES DE THIVIERS relatif à l'exploitation de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh ;**
- **La présence d'infrastructures et matériel adaptés : voies d'accès, engins de chantier, pistes et plateforme, etc. ;**
- **L'accès routier aisé et dimensionné pour le trafic poids-lourds, réseau routier structurant local.**

A noter également que ce projet est rendu possible par :

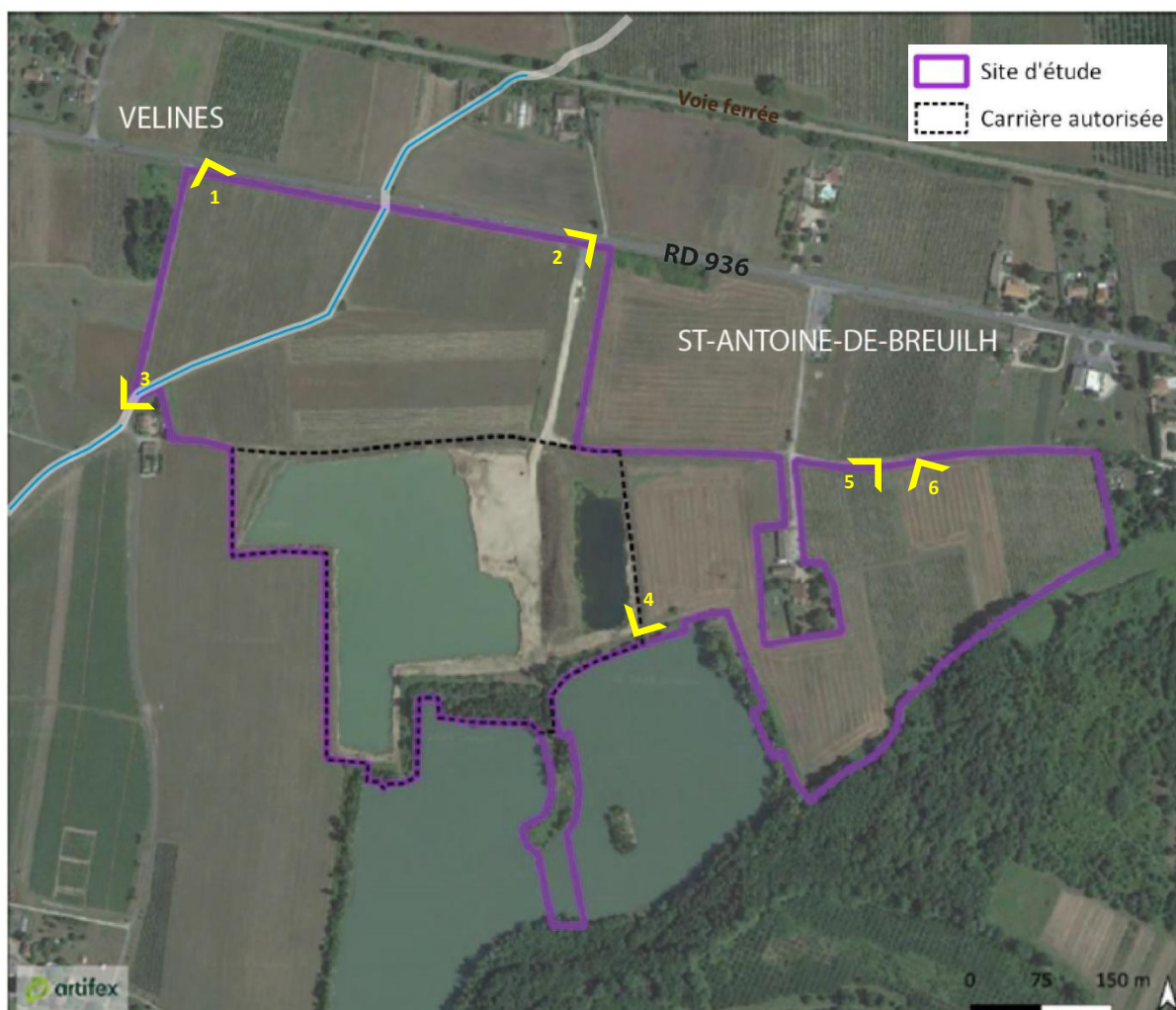
- **La volonté des acteurs locaux (commune, intercommunalité), de la société CARRIERES DE THIVIERS et des propriétaires de construire un projet commun permettant la valorisation de ce site : extraction du gisement alluvionnaire, remise en état et mise en place d'activité de loisir et d'une base nautique autour des anciens lacs d'extractions.**
- **La maîtrise foncière de nouveaux terrains présentant un gisement géologique de bonne qualité avec une découverte modérée ;**
- **Le faible intérêt écologique des terrains concernés par le projet d'extension ;**
- **Les conclusions des modélisations hydrodynamiques et les mesures prévues permettant l'activité sur cette zone sans incidence notable sur les eaux ;**
- **La continuité naturelle de l'exploitation d'un site existant, permettant ainsi une remise en état cohérente et coordonnée.**

II. CARACTERISTIQUES DU PROJET

II.1. Le site d'extension

Le projet consiste en l'exploitation d'un gisement de matériaux alluvionnaires sur un site d'une surface d'environ **32,8 ha (dont 20 ha sont déjà en exploitation et classés en zone NgT du PLUi)**. Nous sommes dans la plaine alluviale de la Dordogne, avec un relief plat. Le site se situe directement au Sud de la RD 936, à cheval sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh (la plus grande partie au Nord et à l'Est) et de Vélines (quart nord-ouest).

Les terrains de l'extension sont majoritairement occupés par des cultures viticoles et céréalières.



*Illustration 6 : Délimitation du site d'étude et des terrains de la carrière autorisée
Réalisation : ARTIFEX 2023*

On notera toutefois la présence d'un fossé sur le quart nord-ouest (faisant office de délimitation entre les 2 communes) et une exploitation enclavée au sein du site de projet à l'Est.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation 26 - Février 2026

AGEDI

Au Sud, la digue ainsi qu'une partie du plan d'eau ont été inclus dans l'emprise de l'extension afin de mener à bien le projet de remise en état.

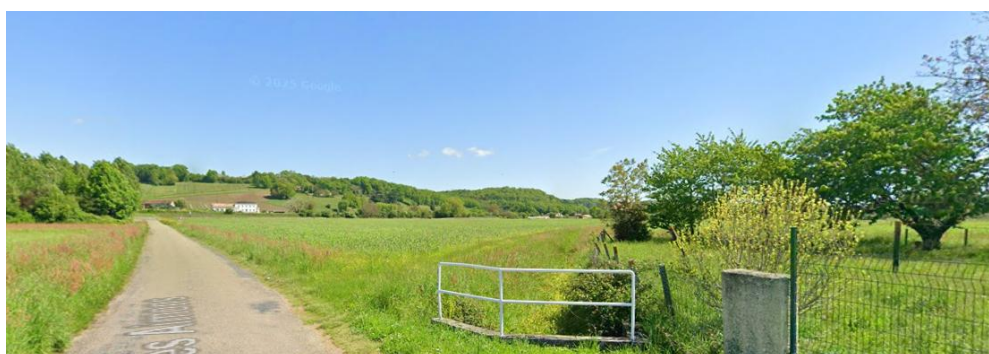
Les photographies suivantes permettent de visualiser le paysage rural ainsi que la ligne électrique traversant le site.



1) Vue du site d'extension nord depuis la RD 936 (Vélines) - culture céréalière – source : Google Streetview 2025



2) Vue du site d'extension nord depuis la RD 936 (Saint-Antoine-de-Breuilh) - accès à la carrière en cours d'exploitation et culture céréalière – source : Google Streetview 2025



3) Vue du site d'extension nord-ouest depuis la route des Aïmons (Vélines) - ruisseau et culture céréalière – source : Google Streetview 2025



4) Vue du site d'extension est (Saint-Antoine-de-Breuilh) - culture céréalière et ligne électrique – source : Artifex 2021

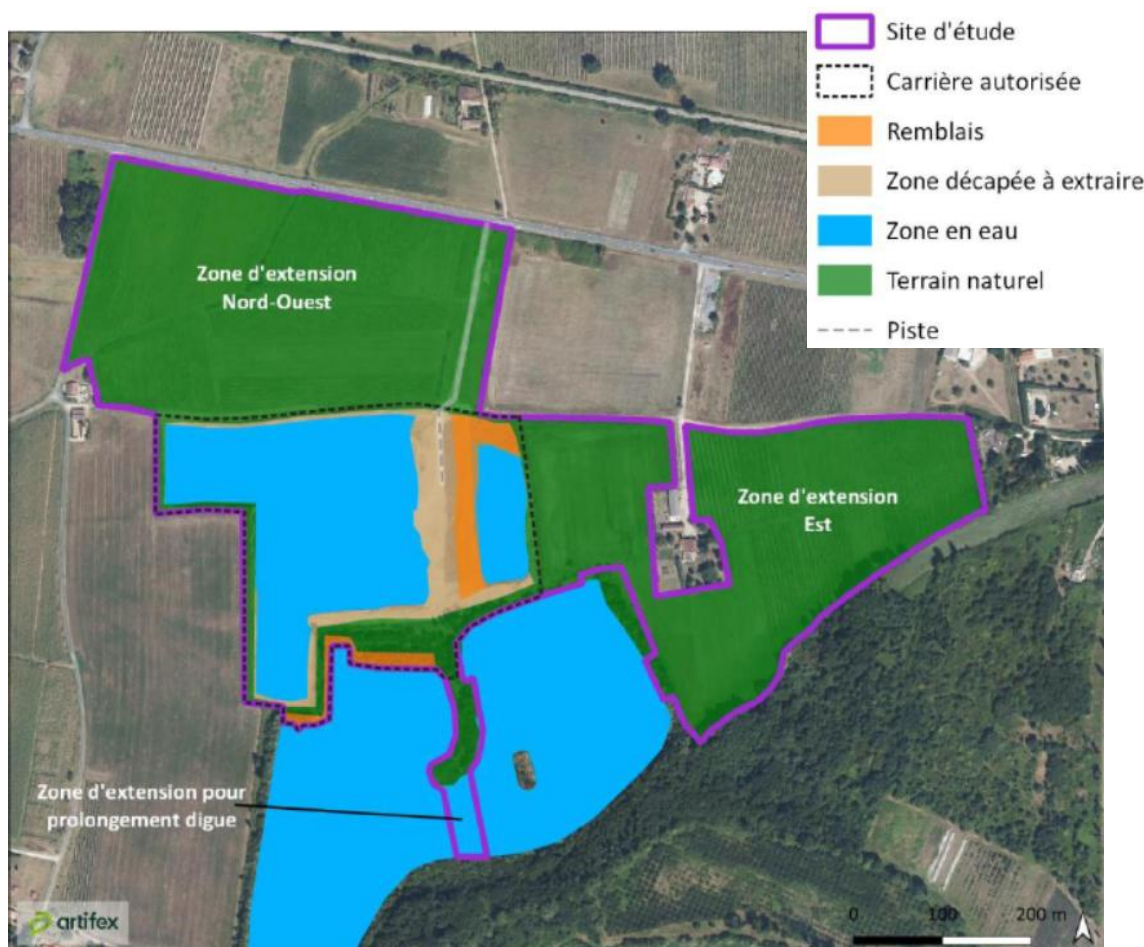


5) Vue du site d'extension est (Saint-Antoine-de-Breuilh) - vigne – source : Artifex 2021



6) Vue du site d'extension est (Saint-Antoine-de-Breuilh) - culture céréalière – source : Artifex 2021

Une ligne électrique traverse le centre du site d'étude. Deux pylônes sont compris dans l'emprise de l'extension : un sur la digue au Sud de la carrière et un sur l'extension à l'Est de la carrière autorisée. Une ligne électrique enterrée passe sous le chemin recoupant le site d'étude d'Est en Ouest.



*Illustration 7 : Occupations des terrains du site
Source : Cadastre ; Réalisation : ARTIFEX 2024*

Au niveau de la zone d'extension Nord-Ouest, un fossé est présent, busé sur une partie pour permettre le passage d'une piste.

Celui-ci est classé en cours d'eau (P5541060) sur la cartographie de la DDT 24. Cependant, il ne répond pas aux critères retenus pour le classement d'un cours d'eau :

- Existence d'un lit naturel : lit artificialisé longeant les routes et chemins, busé en plusieurs points. Lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale menée en 2016 et ayant abouti à l'autorisation d'exploiter la carrière actuelle, une étude hydrologique et hydrogéologique avait été menée par le bureau d'étude Grontmij France. Dans le cadre de ces études, ils avaient déjà décrit ce fossé comme « totalement artificialisé » ;
- Alimentation par une source : le début de ce fossé se localise en fond de talweg, en bordure des coteaux. Aucune source n'est référencée sur cette zone. Il s'agit d'un ouvrage qui collecte et régule les eaux de pluie et de ruissellement.
- Débit suffisant une majeure partie de l'année : lors des différents passages réalisés depuis 2019 (notamment en période humide), aucune présence d'eau n'a été observée que ce soient des écoulements ou des rétentions ponctuelles d'eau.
- D'après l'exploitant mais également l'étude hydraulique de 2016 (Grontmij France), la présence d'eau n'est visible que lors de forts épisodes pluvieux et s'assèche rapidement à la fin de ces épisodes (corroborant une absence de source pour son alimentation).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

Ainsi, une demande de déclassement du cours d'eau sera transmise à la DDT24.



Vue du fossé 320 m en amont hydraulique du site du projet
Source : googlestreet 2021

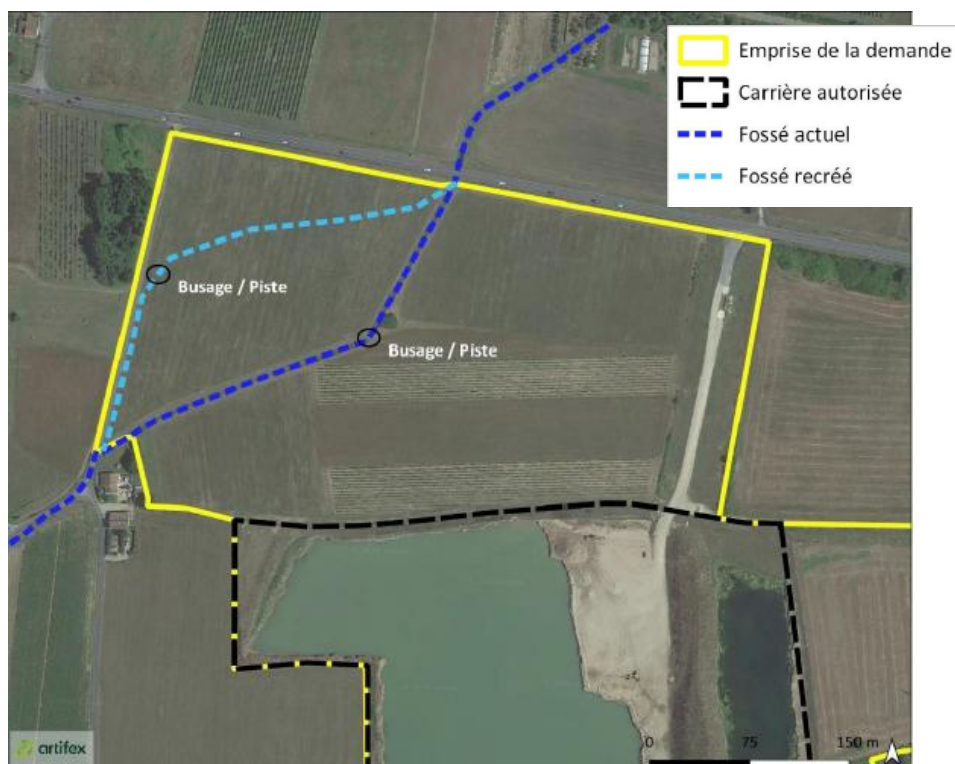


Vue du fossé 440 m en aval hydraulique du site du projet
Source : googlestreet 2021



Vue du fossé en sortie du site
Source : googlestreet 2021

La continuité du cheminement de l'eau sera maintenue et le fossé sera recréé un peu plus au Nord-Ouest (voir illustration suivante) :



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

Plusieurs plans d'eau sont localisés dans le secteur du site d'étude, issus de l'activité passée d'extraction. Le tableau ci-dessous les présente. Les plans d'eau sont localisés sur l'illustration suivante.

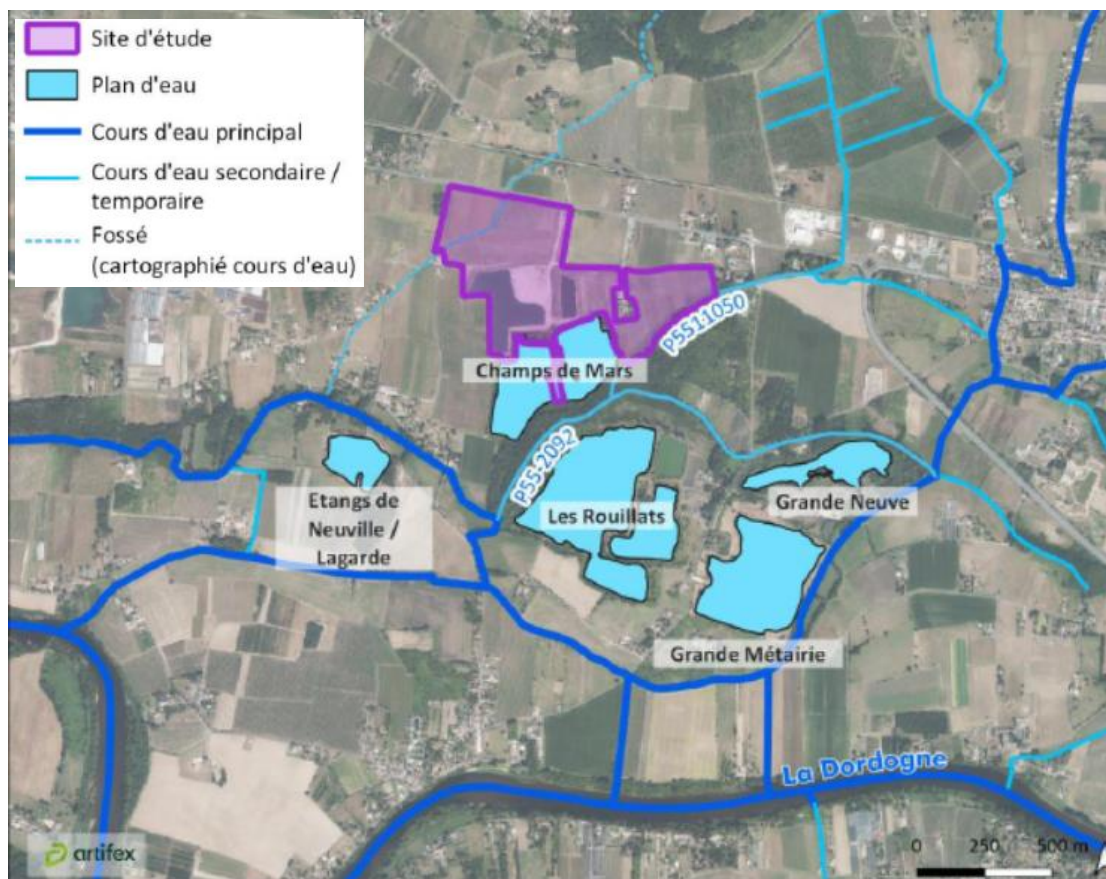


Illustration 8 : Réseau hydrographique du site d'étude
Réalisation : ARTIFEX 2024

Le projet d'extension va ainsi transformer le paysage actuel. D'un environnement agricole, le site va être dans un premier temps creusé et devenir progressivement une carrière (remise en état coordonnée à l'exploitation pour chaque zone exploitée au fur et à mesure), puis muter progressivement en une succession de plans d'eau naturels ou artificiels (le bassin de course en ligne).

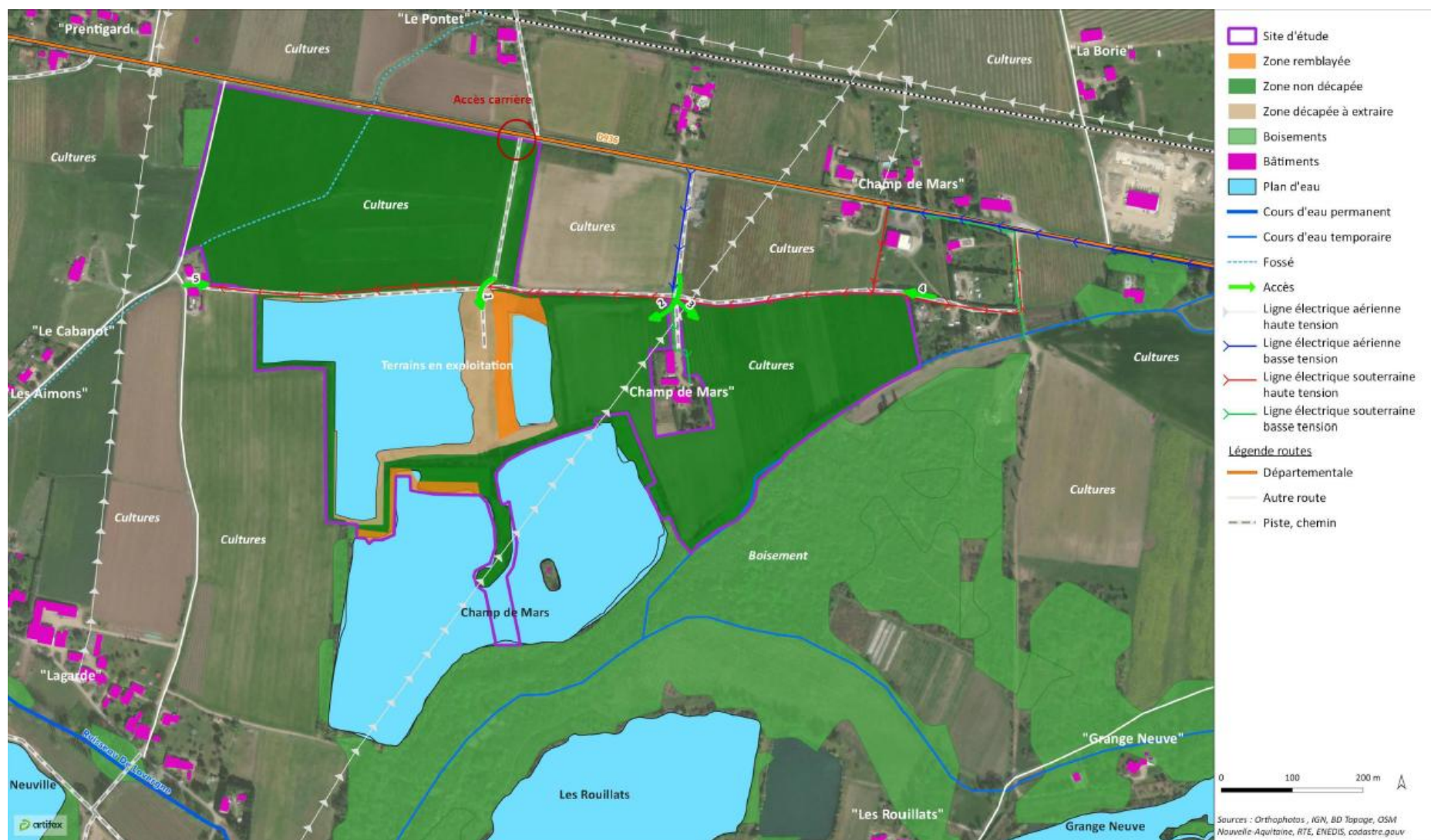


Illustration 10 : Etat actuel du site d'étude et de ses abords
Réalisation : ARTIFEX 2024

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

02 - Rapport de présentation - 26 Février 2026

AGEDI

II.2. L'activité

L'activité sur le site de Saint-Antoine-de-Breuilh ne sera pas modifiée. Elle se décompose en plusieurs opérations :

- **Horaires d'ouverture du site** : de 7 h à 19 h du lundi au vendredi ;
- **Moyen humain** : 1 personne sur site alternant entre extraction (pelle) et chargement des camions semi-remorques (chargeuse). En phase de décapage ou de remise en état, 2 à 4 personnes supplémentaires pourront intervenir (tombereaux, bulldozer, chargeuses, pelle) ;
- **Décapage du gisement** : il s'agit de retirer les stériles recouvrant le gisement alluvionnaire (terres végétales et couches limono-argileuses). Ces matériaux sont stockés en limites périphériques du site, sous forme de merlons, afin de participer à l'intégration de la carrière dans son environnement ou sont directement employés pour la remise en état du site. A noter que la terre végétale est séparée des matériaux sous-jacents afin de préserver au maximum leur qualité agronomique ;
- **Exploitation du gisement** : il s'agit d'extraire le gisement de matériaux alluvionnaires à la pelle ou la dragline. Cette opération met à jour la nappe alluviale créant un plan d'eau ;
- **Traitement des matériaux** : aucun traitement ne sera réalisé sur le site. La totalité du tout-venant extrait sera transférée vers les installations existantes de Lamothe-Montravel permettant la production de granulats répondant à la demande locale ;
- **Transit et évacuation du tout-venant** : après extraction, les matériaux bruts sont stockés temporairement en bordure du lac d'extraction pour ressuyage. Ils sont ensuite repris au chargeur pour alimenter les camions assurant leur acheminement jusqu'au site de traitement de Lamothe-Montravel. **A noter que les transporteurs utiliseront la piste d'accès existante, aménagée et sécurisée, pour sortir du site ;**

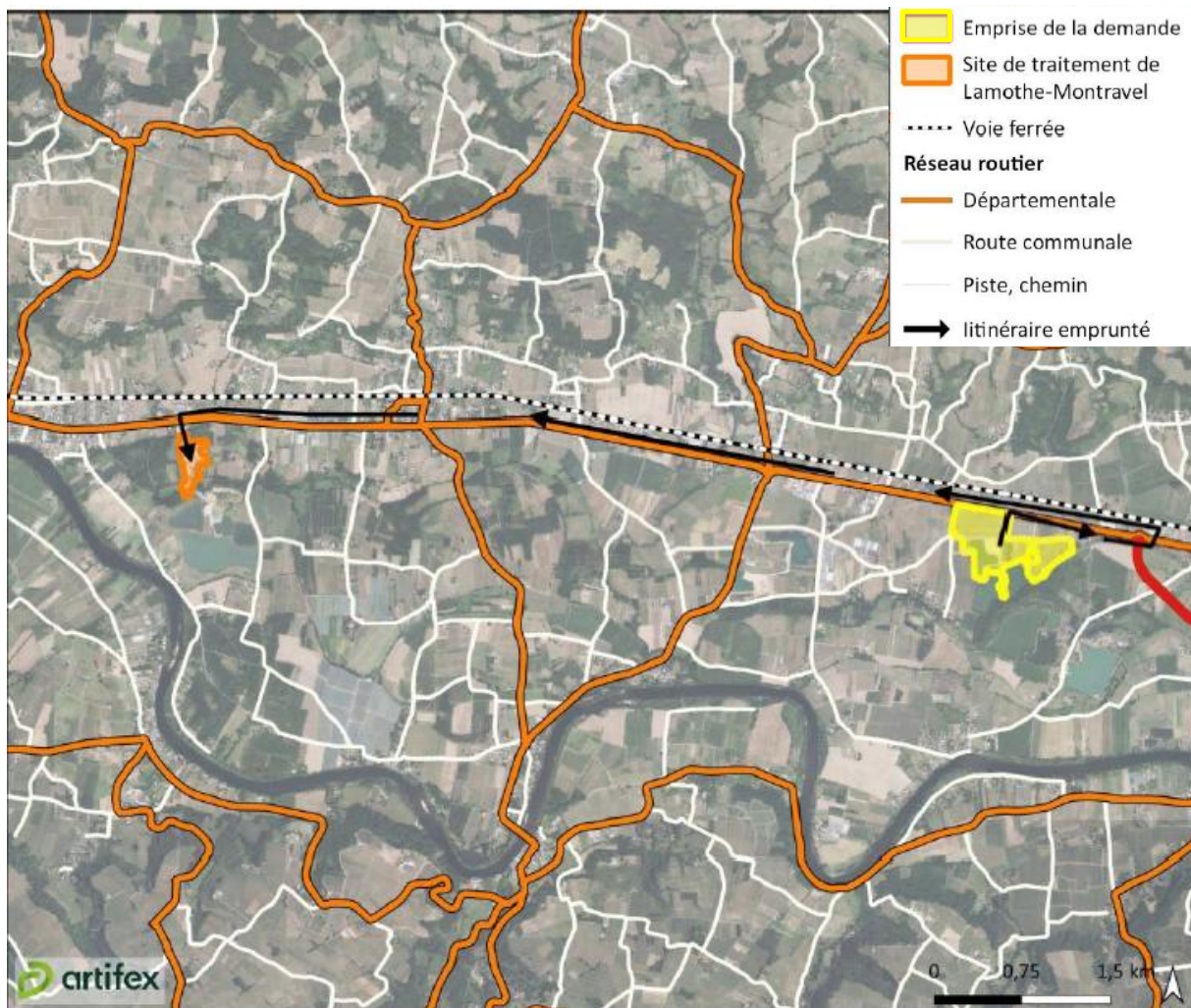


Illustration 4 : Itinéraire emprunté par les transporteurs

Réalisation : ARTIFEX 2023

- **Commercialisation** : depuis la plateforme de traitement de Lamothe-Montravel, les matériaux sont commercialisés. La zone de chalandise de ce site correspond majoritairement à un secteur de 30 km suivant l'axe de la vallée de la Dordogne et une vingtaine de kilomètres perpendiculairement à cette vallée. Ainsi, ce site approvisionne un marché local, limitant les distances de transport et permettant de limiter les coûts des granulats (matière première des chantiers) ;
- **Remise en état du site** : après exploitation d'une zone, celle-ci est réaménagée. Sur le site, le réaménagement consiste soit au remblaiement pour reformer des terrains hors d'eau, soit en la conservation d'un plan d'eau avec aménagement des berges.

Le rythme de production annuelle sera de **130 000 t en moyenne** (180 000 t au maximum). Après extraction, le tout-venant brut sera chargé dans des camions semi-remorques assurant leur transfert vers le site de traitement de la société implanté sur la commune de Lamothe-Montravel (site à environ 7 km de distance via la D936).

La durée d'extraction sera de 12 années pour l'extraction et environ 2 à 3 années pour finaliser la remise en état. Ainsi, la demande est faite pour une durée de 15 ans.

Le plan en suivant présente l'évolution de l'activité d'extraction projetée :

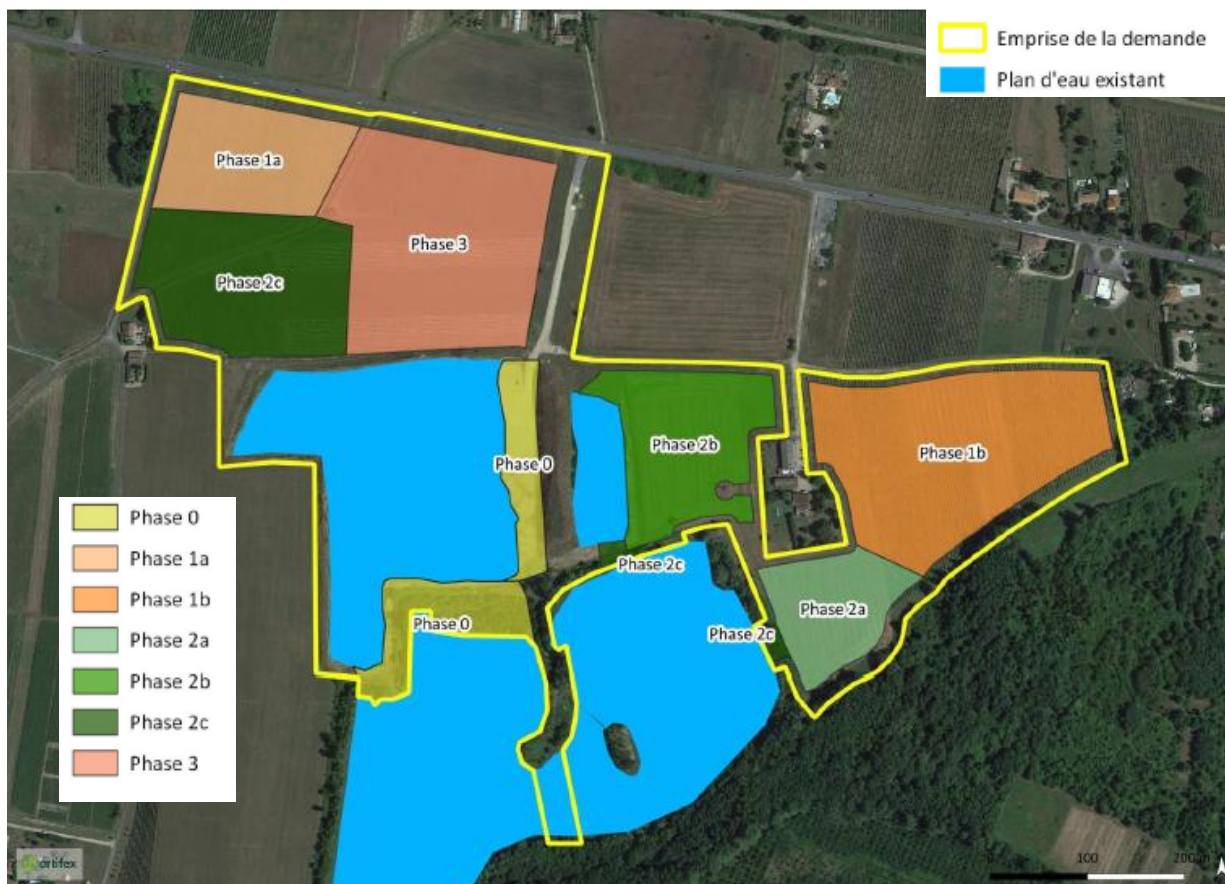


Illustration 1 : Phase d'exploitation

Source : Levé topographique ; Réalisation : ARTIFEX 2024

II.3. La remise en état du site après exploitation

La remise en état qui sera effectuée sur le site a été définie en adéquation avec l'utilisation future souhaitée des terrains mais également les contraintes techniques d'exploitation (notamment les volumes de remblais disponibles). Ainsi, le site se décomposera en plusieurs zones concernées par des projets différents :

- Au centre, le projet est d'obtenir un lac destiné à la course en ligne de canoé-kayak. Ce projet de réhabilitation est similaire à celui actuellement autorisé par l'Arrêté Préfectoral de la carrière. Au Nord de ce lac, de l'autre côté du chemin communal, un second plan d'eau sera créé. Son utilisation finale sera définie en collaboration avec la collectivité. Il est actuellement envisagé d'associer ce plan d'eau au pôle d'activité de course en ligne pour permettre l'échauffement ou des initiations.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation 2026 - Février 2026

A G E D I

- Sur une large moitié Est, le propriétaire souhaite mettre en place une activité de tourisme. Ainsi, le réaménagement vise en la création d'un lac aux berges végétalisées permettant la mise en place d'infrastructures de tourisme (logement, chemin de promenade...);
- La parte Nord-Ouest se composera d'un terrain remblayé et remis en état agricole.

A noter que les Carrières de Thiviers ont déjà remis en état des carrières, sous la forme de plans d'eau, sur le territoire (Lamothe-Montravel, Saint-Antoine-de-Breuilh).



Photomontage du plan d'eau Est
Source : SALUTERRE



Photomontage des blocs sanitaires prévus par le propriétaire
Source : SALUTERRE

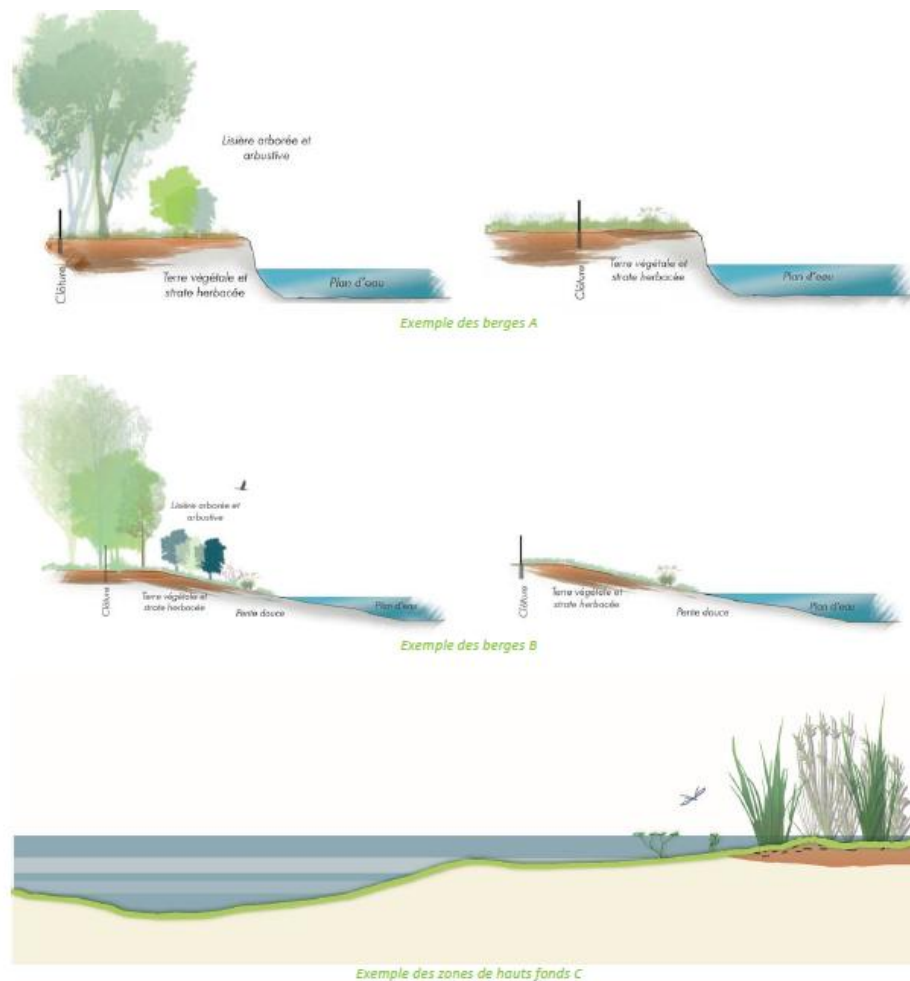
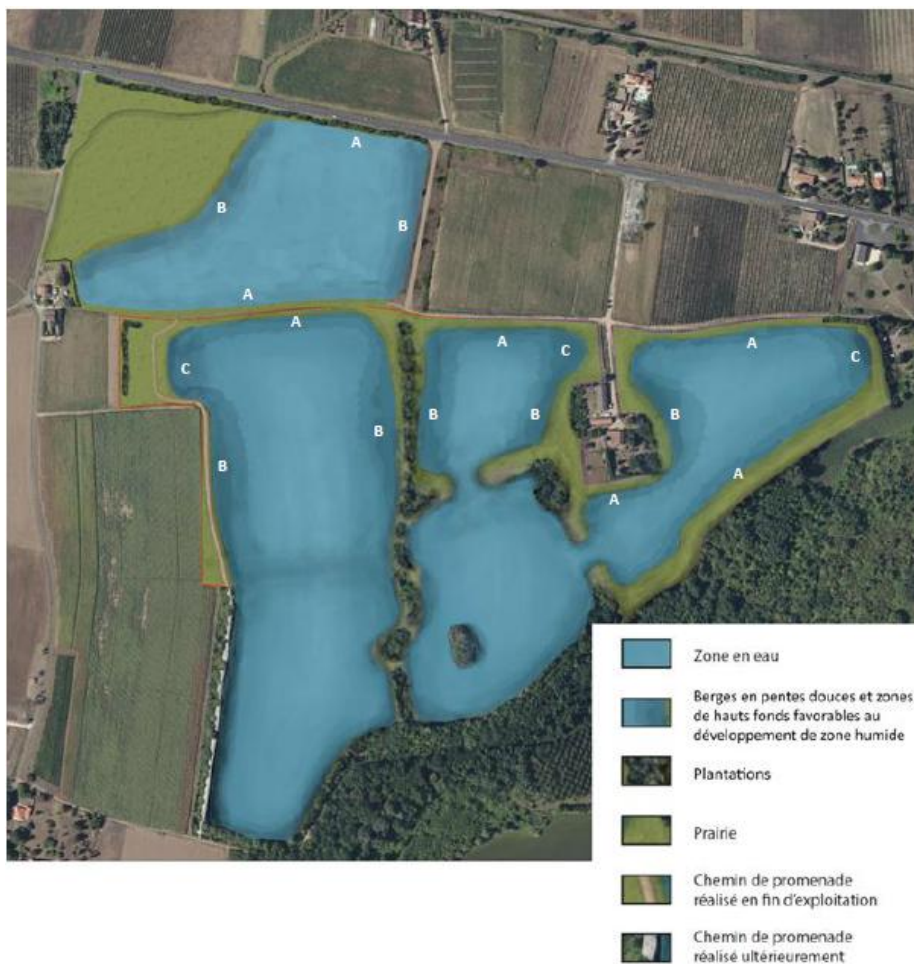


Illustration 72 : Projet de remise en état
 Source : Orthophotographie ; Réalisation : ARTIFEX 2023

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

01 - Rapport de présentation 26 Février 2026

AGEDI

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments présentés ci-après sont issus de l'étude d'impact liée au « projet d'extension et renouvellement d'une carrière de sables et graviers sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines (24) » - Bureau d'études ARTIFEX, février 2024.

Pour rappel, le site d'étude se rapporte au périmètre de projet global, incluant l'emprise zonée NgT dans le PLUi applicable et pour lequel aucune évolution de zonage n'est requise.

III.1. Le cadre physique

III.1.1. Contexte climatique

Le secteur du site d'étude est caractérisé par un climat océanique. Les étés sont chauds, les hivers doux et la pluviométrie inférieure à la moyenne nationale. Les vents dominants proviennent d'Est.

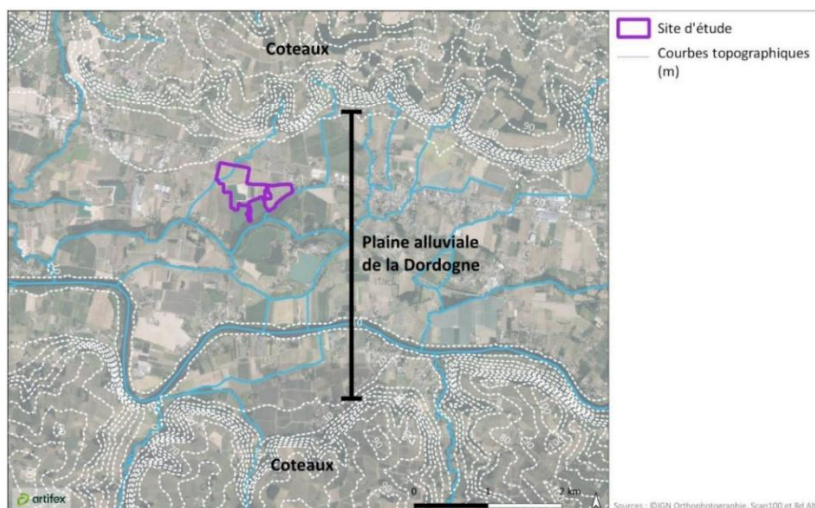
L'insolation du secteur est supérieure à la moyenne nationale.

III.1.2. Topographie

Le site d'étude prend place au sein de la **plaine alluviale de la Dordogne**.

Ainsi, le secteur d'étude présente une **morphologie relativement plane** (entre 13 et 16 m NGF) où les cours d'eaux et lacs d'extraction viennent morceler le paysage. Les boisements, ripisylves et vignes cultivées, présents dans le secteur d'étude, forment ainsi les principaux obstacles dans le paysage.

Dans ce secteur, les axes de circulation suivent globalement l'orientation de la vallée (Est-Ouest). C'est le cas de la voie ferrée et de la D936. Les zones urbanisées se développent principalement à proximité de ces axes principaux ou, de façon plus diffuse, au sein de la vallée.



Contexte géomorphologique (Réalisation : Artifex)

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

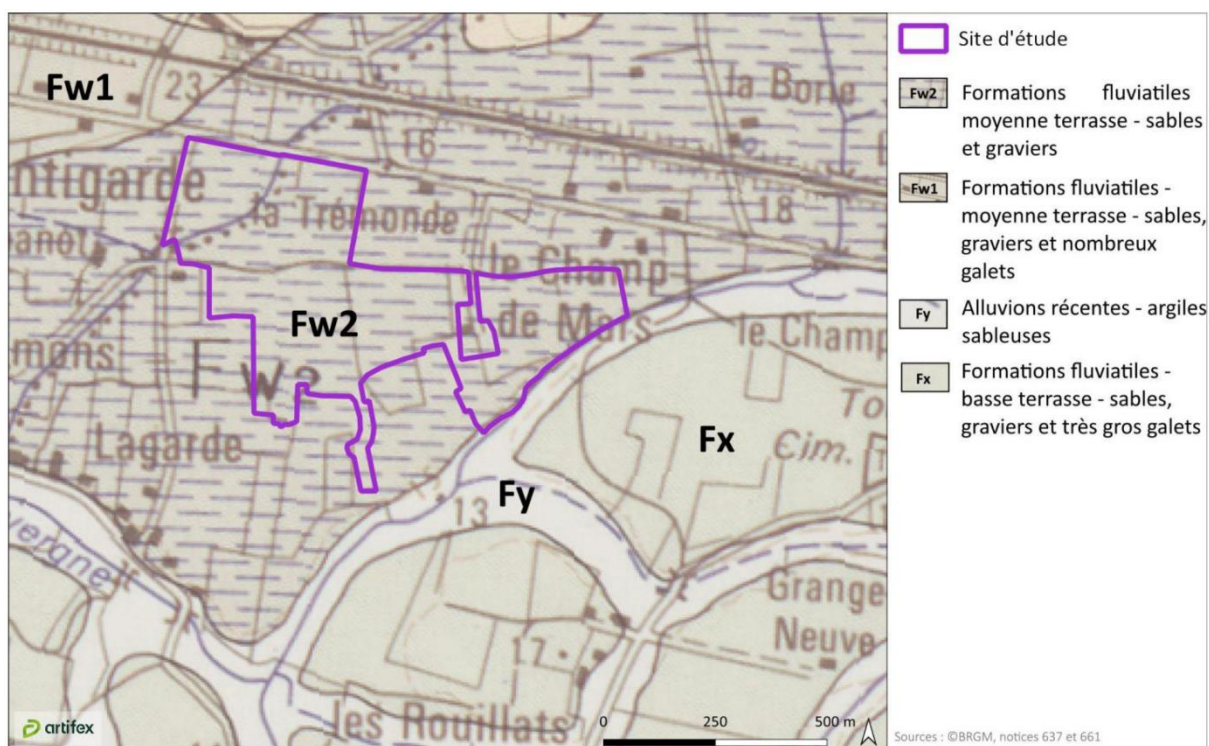
024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

III.1.3. Géologie

La carte géologique présentée ci-dessous permet de percevoir le contexte géologique local. Ainsi, il apparaît que le sous-sol du secteur se compose :

- De formations fluviatiles récentes (argiles sableuses) qui suivent les cours d'eau du secteur. – Fy ;
- De formations fluviatiles de basse terrasse de la Dordogne, datées du Quaternaire, composées de sables et graviers. **C'est cet ensemble qui est exploité par la carrière.** – Fx ;
- De formations fluviatiles de moyenne terrasse, du début du Quaternaire, qui prennent place en bordure de la plaine alluviale. Composées de sables et de graviers, cet ensemble marque la fin de la vallée de la Dordogne et le début des coteaux. – Fw1 et Fw2 ;
- De formations du début du Tertiaire, composées essentiellement de molasse, qui forment les coteaux surplombant la vallée de la Dordogne.



Carte géologique du site et ses abords (Réalisation : Artifex)

Le site d'étude s'implante sur la moyenne terrasse (Fw2) de la Dordogne. Ces formations sont généralement sableuses et chargées de graviers, où ont pu se développer – compte tenu de l'âge – des altérations anciennes.

Les formations d'anciennes terrasses sont recoupées par les alluvions holocènes Fy (incrustées dans Fx), qui correspondent au lit mineur de la Dordogne et du réseau hydrologique principal du secteur. Les alluvions récentes ou subactuelles sont plus marquées par l'hydromorphie.

La découverte du site se compose d'une couche de terre végétale de faible épaisseur qui surmonte une couche de limons et d'argiles d'environ 0,6 à 1 m d'épaisseur. La couche limono-

sableuse de recouvrement réduit les infiltrations sur le secteur bien que ceux-ci restent possibles localement suivant l'épaisseur et la composition des limons.

Le gisement alluvionnaire présente une épaisseur variant de 5 à 8 m et est constitué de sables plus ou moins graveleux. Globalement, les 3/4 de cette formation accueillent la nappe alluviale de la Dordogne.

Les variations d'épaisseurs du gisement alluvionnaire s'expliquent par 2 éléments liés au substratum de cette formation. En effet, cette couche repose sur une formation molassique qui présente une légère pente du Nord vers le Sud et dont la surface est irrégulière. Ainsi, ponctuellement elle forme des bosses (réduisant la puissance du gisement) ou des creux (augmentant la puissance du gisement). A noter que le fond de gisement se positionne à une altitude minimale de 6,5 m NGF.




Zone d'exploitation (Source : ARTIFEX, 2020)

III.1.4. Hydrogéologie, hydrographie et qualité des eaux

III.1.4.1. Les eaux souterraines

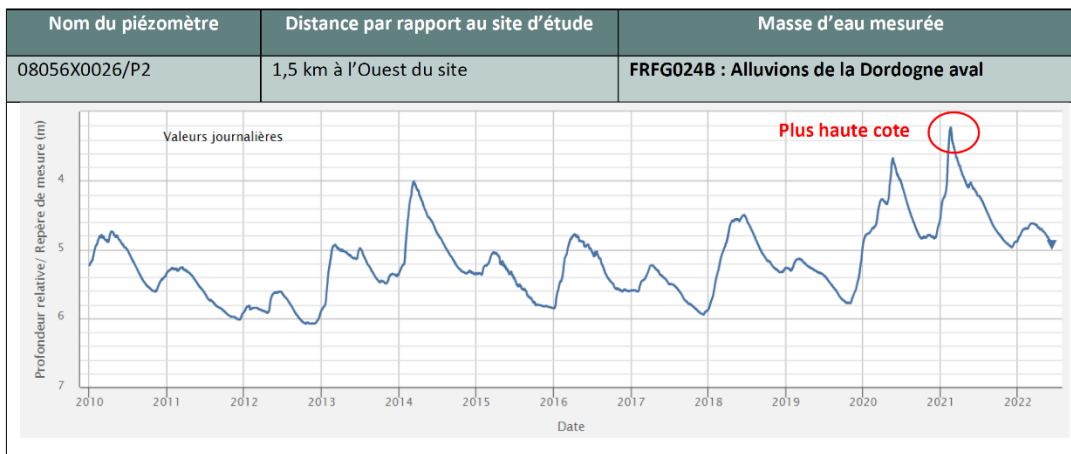
Au droit du site d'étude, de nombreuses masses d'eaux souterraines sont distinguées, recensées dans le tableau ci-dessous, de la plus superficielle à la plus profonde :

FRFG024B : Alluvion de la Dordogne aval <i>Type : Alluvial, majoritairement libre</i> <i>Superficie de 530 km²</i>	Profondeur 
FRFG113 : Sables et calcaires de l'Eocène supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain <i>Type : dominante sédimentaire non-alluviale, majoritairement captif</i> <i>Superficie de 6 320 km²</i>	
FRFG114 : Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain <i>Type : dominante sédimentaire non-alluviale, majoritairement captif</i> <i>Superficie de 15 052 km²</i>	
FRFG072 : Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain <i>Type : dominante sédimentaire non-alluviale, majoritairement captif</i> <i>Superficie de 17 510 km²</i>	
FRFG073B : Multicouches calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain <i>Type : dominante sédimentaire non-alluviale, majoritairement captif</i> <i>Superficie de 19 954 km²</i>	
FRFG075A : Calcaires du Cénomaniens majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain <i>Type : dominante sédimentaire non alluviale, majoritairement captif - Superficie de 20 898 km²</i>	
FRFG080A : Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain <i>Type : dominante sédimentaire non alluviale, majoritairement captif - Superficie de 16 549 km²</i>	

La masse d'eau souterraine présente au niveau des terrains du projet correspond à la nappe alluviale de la Dordogne. Majoritairement libre, cette nappe est comprise dans les terrasses alluviales formées au cours du temps par le fleuve.

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 indique que la masse d'eau des alluvions de la Dordogne présente un état quantitatif bon.

Les chroniques piézométriques de la masse d'eau des alluvions de la Dordogne sont disponibles sur la période de 2010 à 2022. De manière générale, une baisse du niveau piézométrique peut être liée à un déficit de précipitations et donc de recharge de la nappe et/ou à l'augmentation des prélèvements. C'est généralement un phénomène apparaissant en période sèche. A l'inverse, une augmentation du niveau piézométrique est due à une recharge de la nappe grâce aux précipitations, cumulée ou non à une diminution des prélèvements.



Chronique piézométrique de la nappe alluvionnaire de la Dordogne (Source : ades.eaufrance.fr)

Recharge de la nappe

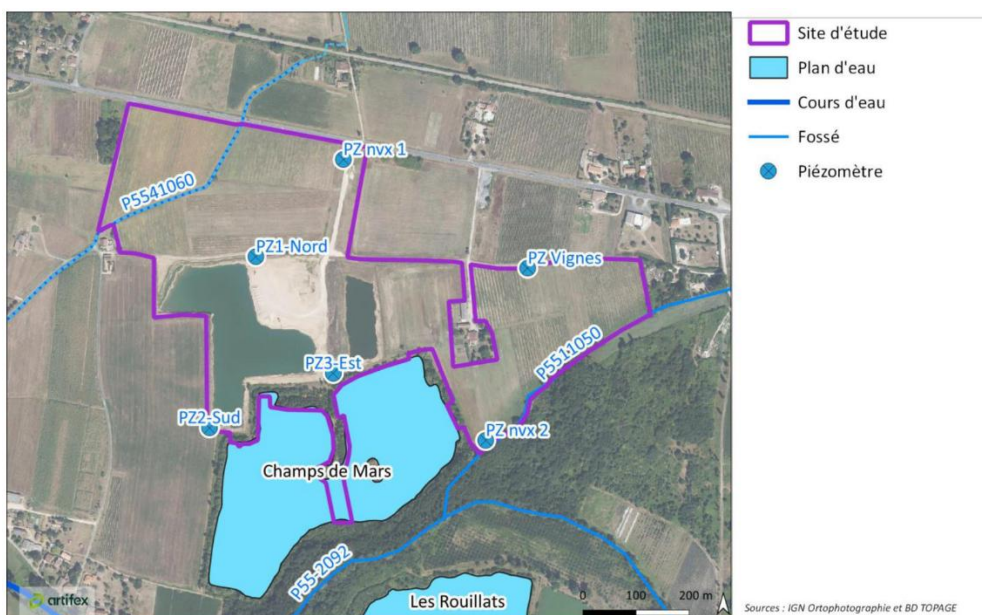
La nappe des alluvions de la Dordogne est principalement alimentée par la recharge pluviale (part de la pluie qui s'infiltré en profondeur vers la nappe. La recharge pluviale correspond à la pluie efficace et a été calculée entre 2010 et février 2023 à partir des données pluviométriques de la station de Ste-Foy et des données d'EvapoTranspiration Potentielle (ETP) de la station de Bergerac au pas de temps mensuel.

Une RFU de 100 mm a été prise en compte. Selon ce calcul, la recharge pluviale moyenne annuelle est de 204 mm/an.

Piézométrie

Dans le cadre du projet d'extension, de nouveaux piézomètres ont été implantés sur les terrains à l'Est et au Nord de la carrière.

La localisation des piézomètres présents au niveau du site d'étude est donnée sur la carte suivante.



Localisation des piézomètres sur les terrains de l'extension (Réalisation : Artifex).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

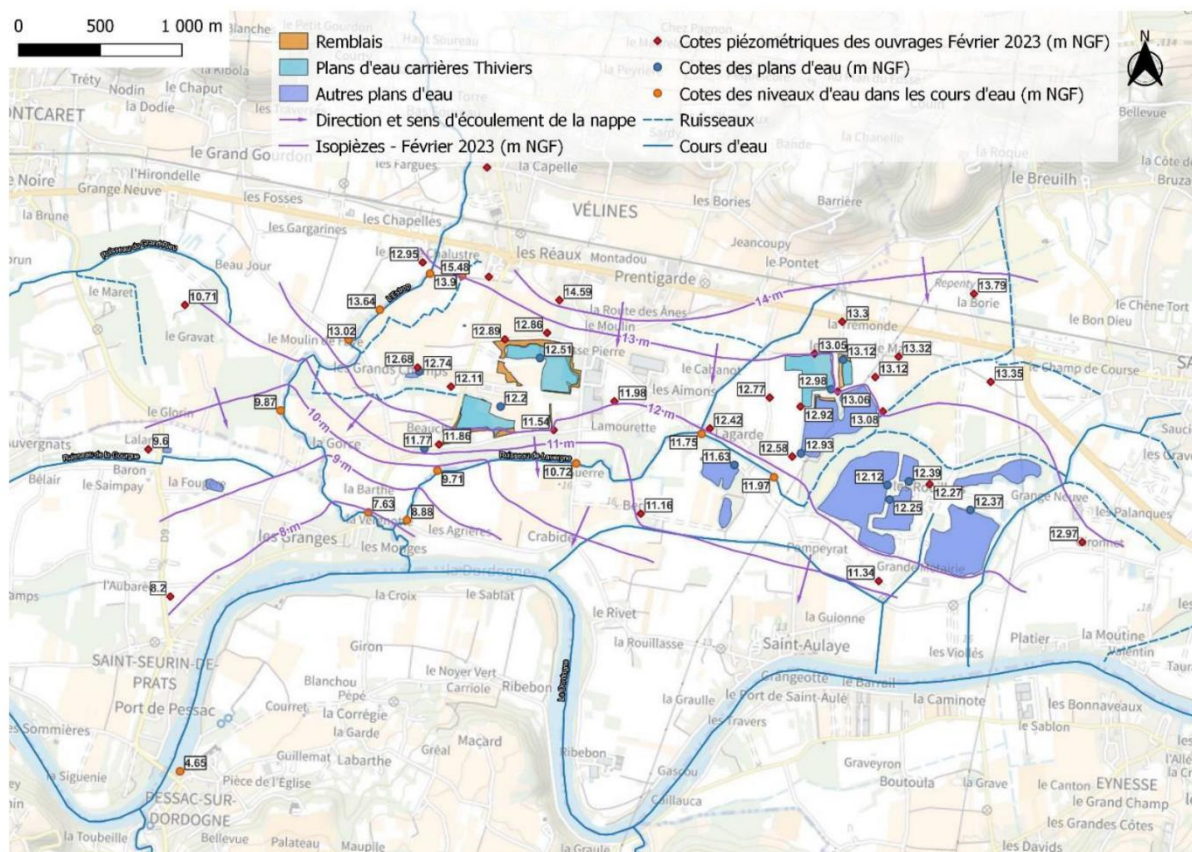
L'hydrogéologie du site a été étudiée en détail au travers d'une étude spécifique en 2014-2015 (ayant notamment permis l'élaboration d'une carte piézométrique). En 2023, une nouvelle expertise a été réalisée par ANTEA afin de caractériser la nappe au niveau du site d'étude et, plus largement, à l'échelle du méandre de la Dordogne où prennent place les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélignes ainsi que le site de traitement de Lamothe-Montravel. Cette expertise s'est notamment appuyée sur l'étude de 2014-2015, les suivis piézométriques effectués par CARRIERES DE THIVIERS sur ses 3 carrières du secteur, sur les données bibliographiques existantes ainsi que sur des prospections de terrain (levés piézométriques, analyse du réseau hydraulique, observations de terrain...).

La comparaison des niveaux piézométriques de l'étude d'ANTEA avec l'ouvrage pérenne présent sur le secteur permet de caractériser la nappe au droit du site :

- Les hautes eaux de nappe ont généralement lieu entre les mois de décembre et mai et les basses eaux entre août et octobre ;
- Le niveau des plus hautes eaux de la nappe sur le secteur se situe à la cote de 15.13 m NGF enregistré en février 2021, soit 2.23 m au-dessus du niveau mesuré lors de la campagne de février 2023 ;
- Le niveau moyen se situe aux alentours de 13 m NGF. La campagne de février 2023 correspond donc à une période de moyenne/hautes eaux (cote de la nappe autour des 13 m NGF au niveau du site d'étude) ;
- Le niveau des plus basses eaux se situe à la cote de 12.21 m NGF enregistré le 21 novembre 2005 (non représenté sur la courbe ci-dessus), soit 0.7 m en dessous du niveau mesuré lors de la campagne de février 2023 ;
- Les fluctuations piézométriques varient de 0.6 m pour les fluctuations les plus faibles à 2 m pour les fluctuations les plus fortes enregistrées.

Concernant les données les plus récentes, ANTEA a réalisé une campagne piézométrique en février 2023. Les points de suivi ont été nivelés par un géomètre. Au total 30 points de mesure dans la nappe et 22 points de niveau d'eau en surface ont permis d'établir une carte piézométrique de la nappe des alluvions dans la zone d'étude. Comme présenté précédemment, il s'agit d'un état de moyennes à hautes eaux.

La carte piézométrique confirme un écoulement orienté du Nord vers le Sud/Sud-Ouest. Le gradient de la nappe est de l'ordre de 2.10^{-3} m/m. Ce gradient peut être plus élevé proche des plans d'eau anthropiques et des cours d'eau.



Piézométrie de février 2023 (Source : ANTEA)

Ces données, montrent que la nappe se situe en moyenne à 3 m sous le terrain naturel en période de basses eaux et à 2,5 m en période de hautes eaux.

L'étude ANTEA montre qu'en période de très hautes eaux, le toit de la nappe peut remonter sur le secteur mais jamais à moins de 1 m sous le terrain naturel (même en prenant l'estimation majorante), excepté en bordure du ruisseau temporaire bordant le Sud-Est du site d'étude où la nappe pourrait ponctuellement remonter à moins de 1 m du terrain naturel.

La puissance de la nappe varie globalement de 5 à 6 m selon la période.

Le toit de la nappe limono-sableux, de perméabilité modérée, engendre une faible inertie de la nappe.

Au niveau du plan d'eau présent au Sud du site, un effet de basculement de 60 cm est observable. En effet, le niveau de la nappe est rabattu en amont près des berges et est ensuite rehaussé en aval.

III.1.4.2. Le réseau hydrographique

Le secteur du site d'étude s'implante sur le bassin Adour-Garonne et plus précisément sur le bassin versant de la Dordogne.

La Dordogne est un fleuve de 483 km qui prend sa source au niveau du Massif Central et se jette dans l'océan Atlantique avec un écoulement globalement d'Est en Ouest. Son lit prend place à 1,5 km au Sud de la carrière actuelle et des terrains de l'extension.

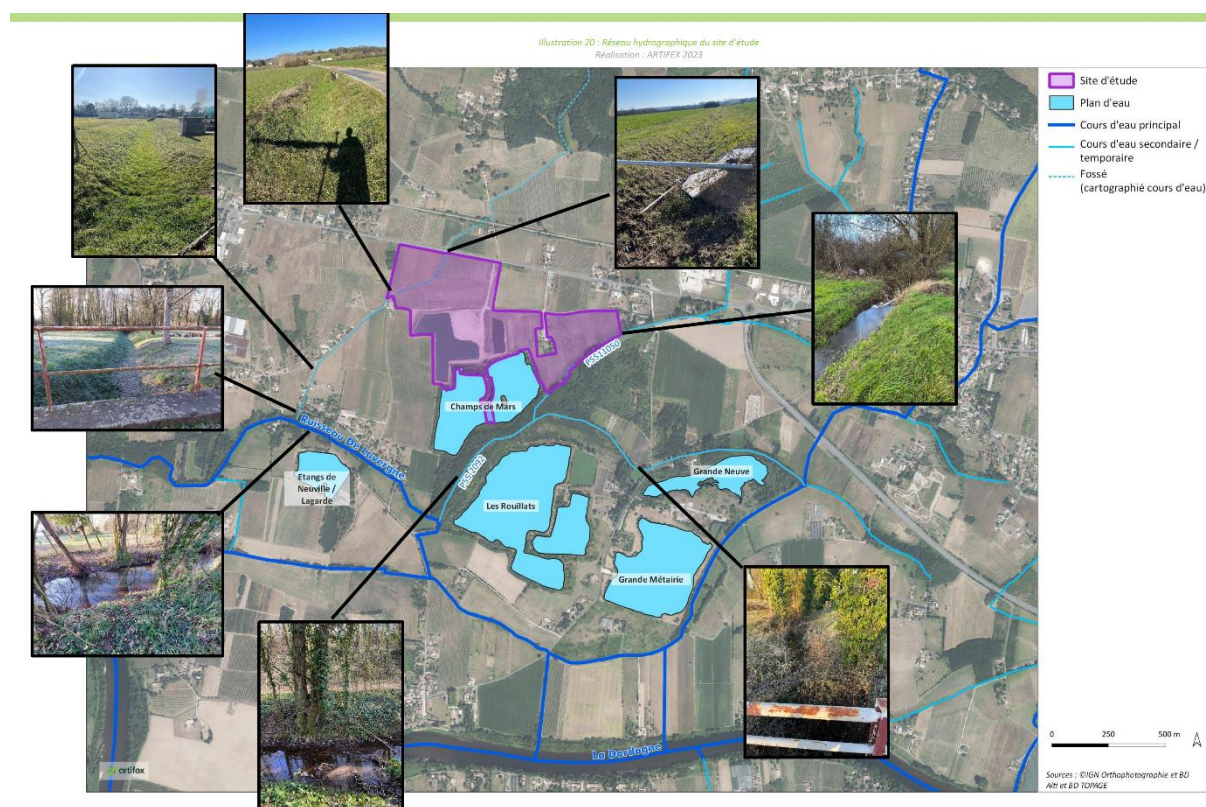
Des ruisseaux drainent les eaux de la plaine alluviale vers la Dordogne :

- Le ruisseau de Lavergne, sous-affluent de la Dordogne, est le ruisseau pérenne le plus proche du site (450 m environ). Ce cours d'eau rejoint l'Estrop, à environ 3 km à l'Ouest de la carrière, lui-même affluent de la Dordogne ;
- Un cours d'eau temporaire, sans toponyme et affluent du ruisseau de Lavergne, est présent à 130 m au Sud du site d'étude (code P55-2092). Celui-ci est à sec la majeure partie de l'année ;
- Un sous-affluent du ruisseau de Lavergne, sans toponyme également (code P5511050), borde les terrains du site d'étude en limite Sud. Celui-ci est également à sec la majeure partie de l'année.

A noter également que la vallée de la Dordogne est parcourue par un réseau de fossés qui draine les eaux pluviales en direction des cours d'eau du secteur et de la Dordogne.

Au niveau du site d'étude, en partie Nord-Ouest, passe l'un de ces fossés. Celui-ci est classé en cours d'eau (P5541060) sur la cartographie de la DDT 24. Cependant, il ne répond pas aux critères retenus pour le classement d'un cours d'eau. Une demande de déclassement a donc été réalisée auprès de la DDT24.

La carte suivante illustre le réseau hydrographique du site d'étude. Les photographies sont issues de l'expertise d'ANTEA et de leur passage de terrain de février 2023 faisant suite à un fort épisode pluvieux.



Réseau hydrographique du site d'étude (Réalisation : Artifex)

Ainsi, dans le secteur de Saint-Antoine-de-Breuilh, le réseau hydrographique se compose de cours d'eau permanents et temporaires ainsi que de fossés de drainage qui présentent les caractéristiques suivantes :

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

- Une orientation nettement marquée du Nord vers le Sud pour les cours d'eau descendant des coteaux en direction de la vallée de la Dordogne ;
- Une orientation variable au niveau de la vallée de la Dordogne. Celle-ci peut être Est/Ouest, liée aux anciens chenaux et méandres de la Dordogne, ou Nord/Sud, liée au drainage par la Dordogne et au sens des eaux souterraines ;
- Des tracés aléatoires des fossés et cours d'eau semi-artificialisés, liés aux infrastructures routières et aux besoins de drainage de la plaine alluviale.

Plusieurs plans d'eau sont localisés dans le secteur du site d'étude, issus de l'activité passée d'extraction.

Les terrains du site d'étude étant globalement plats, les eaux pluviales ont majoritairement tendance à s'infiltrer dans les sols ou être captées par les cultures. A noter qu'au niveau des zones décapées, l'infiltration est plus rapide du fait de la mise à nue du gisement perméable (enlèvement de la couche de recouvrement argileuse).

Lors des plus forts épisodes pluvieux, les eaux ruissellent en surface vers les fossés, ruisseaux et plans d'eau du secteur. Les fossés et ruisseaux drainent les eaux vers ruisseau Lavergne ou directement vers la Dordogne.

Les eaux qui ruissellent vers les plans d'eau rejoignent la nappe alluviale de la Dordogne.

III.1.4.3. Utilisation de la ressource en eau

Les deux puits référencés les plus proches du site, P1 et P2, servent à l'irrigation. Comme prévu dans le dossier initial, et avec l'accord du propriétaire, le puits P1 a été détruit par l'activité de carrière. D'autres puits sont présents mais très éloignés du site et hors de la bande d'étude. Aucun puits privé n'est utilisé aux abords du site pour l'alimentation en eau potable, toutes les habitations étant raccordées au réseau AEP. **Le captage AEP le plus proche correspond au captage de « Grands Champs n°2 » situé sur la commune de Vélines à 1500 m à l'Ouest du site d'étude.**

Les terrains ne prennent pas place dans un périmètre de protection d'un captage AEP. Le périmètre le plus proche se situe à plus de 3 km du site d'étude.

III.2. Le milieu naturel

III.2.1. Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Le seul site Natura 2000 présent dans un rayon de moins de 5km (distance minimum d'environ 1,5 km au Sud de l'aire d'étude élargie) correspond à **« la Dordogne » (ZSC N°FR7200660)**. Ce site est grand d'environ 5 685 hectares et couvre la portion du lit mineur de cette rivière sur les départements de la Gironde et de la Dordogne.

Quatre ZNIEFF de type I sont également recensées dans un rayon de 5 km autour du projet :

- A environ 1,8 km au sud, la « frayère de Saint-Aulaye » (n°720020072) ;
- A environ 2,8 km au sud-ouest, la « frayère de Beaupoil » (n°720020071) ;
- A environ 2 km au sud-ouest, la « frayère de Gambul 1 » (n°720020070) ;
- A environ 3,4 km au sud-est, la « frayère du Pont de la Beauze » (n°720020073).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

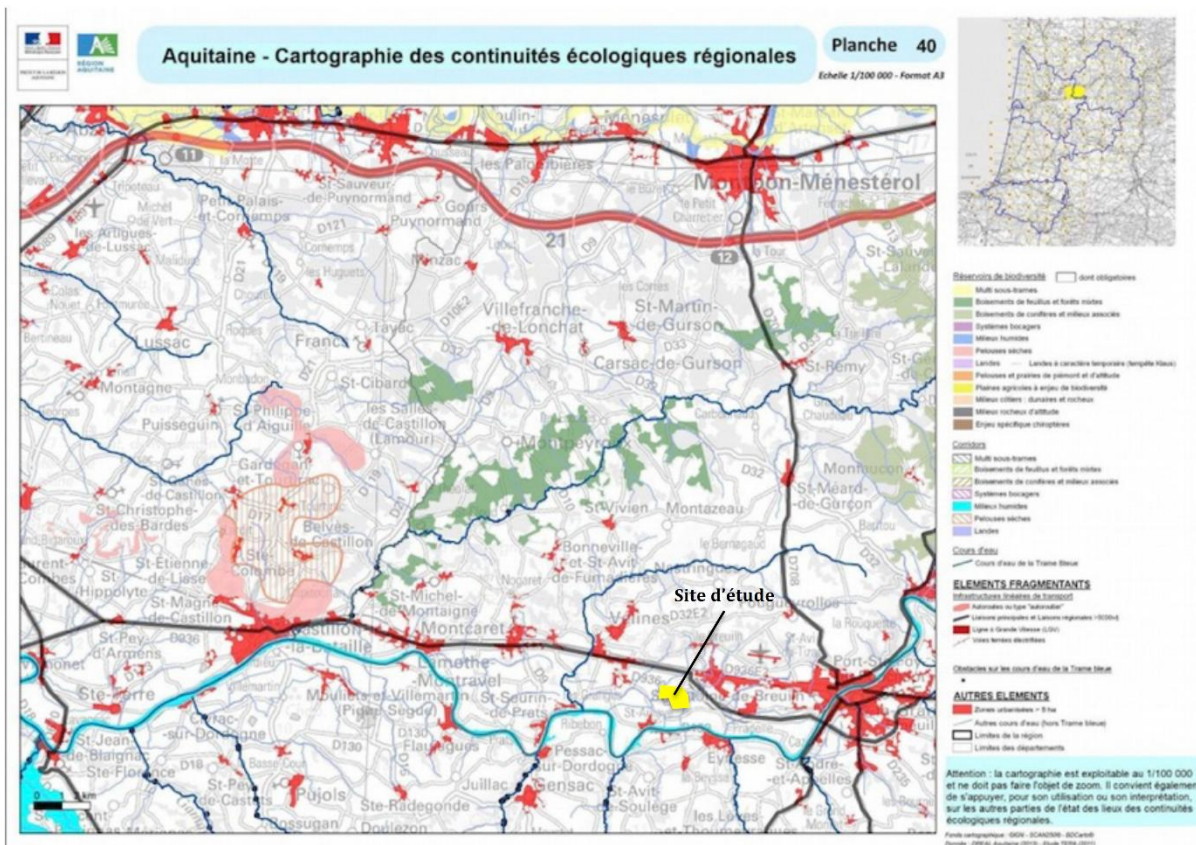
Une ZNIEFF de type II est également recensée, laquelle correspond au même tracé que le site Natura 2000 de la Dordogne (en tout cas pour ce qui concerne la portion aux alentours du site d'étude) dont elle porte le même nom (n°720020014).



Localisation de la zone d'étude par rapport aux zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel (Réalisation : Nature & Compétences)

III.2.2. Trame verte et bleue – continuités écologiques

Selon les données issues de l'état initial des continuités écologiques d'Aquitaine (ex SRCE) reprises dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, à l'échelle régionale, le site se situe à proximité de la Dordogne, considérée « Corridors des milieux humides ». Aucun autre corridor ou réservoir n'est déterminé aux alentours immédiats, en tout cas à l'échelle régionale. Néanmoins, il existe des éléments fragmentant avec notamment des zones urbanisées supérieures à 5 ha et une liaison principale d'infrastructure de transport.



Localisation de la zone d'étude par rapport aux continuités écologiques du SRCE (Réalisation : Nature & Compétences)

III.2.3. Expertise écologique du site d'étude

Selon les éléments fournis dans l'étude d'impact, la constitution de ce dossier s'étant faite en plusieurs étapes et sur plusieurs années, neuf sessions de terrain ont été réalisées, lesquelles ont dans l'ensemble permis d'évaluer l'ensemble des groupes visés dans le cadre de cette étude. Trois sessions de terrain ont été réalisées en 2019 (23 Mai 2019, 3 Juillet 2019 et 25 Octobre 2019), lesquelles ont été complétées par 4 autres sessions d'inventaire en 2022 (3 Février 2022, 28 Février 2022, 15 Avril 2022 et 2 Juin 2022) et 2 en 2023 (4 Juillet 2023 et 1er Août 2023).

III.2.3.1. Les habitats naturels

Globalement, le site d'étude se présente selon deux grands types de faciès avec :

- Sur l'aire d'étude principale ainsi que sur tout le pourtour Nord de l'aire d'étude secondaire, une occupation des sols à vocation principalement agricole ;
- Au Sud de l'aire d'étude élargie (ou secondaire), un ensemble de milieux semi-naturels, probablement sur de très anciennes parcelles agricoles en recolonisation progressive. Différents stades de succession sont observables, de la végétation pionnière jusqu'au milieu forestier peu âgé mais en cours de maturation, en passant par les fourrés et les bosquets.

L'ensemble se situe globalement dans un contexte agricole au sein de la plaine alluviale du bassin de la Dordogne. Ainsi, la zone d'étude présente aux alentours de nombreuses zones de cultures de différentes natures avec notamment des vignes et du blé au Nord, des petites

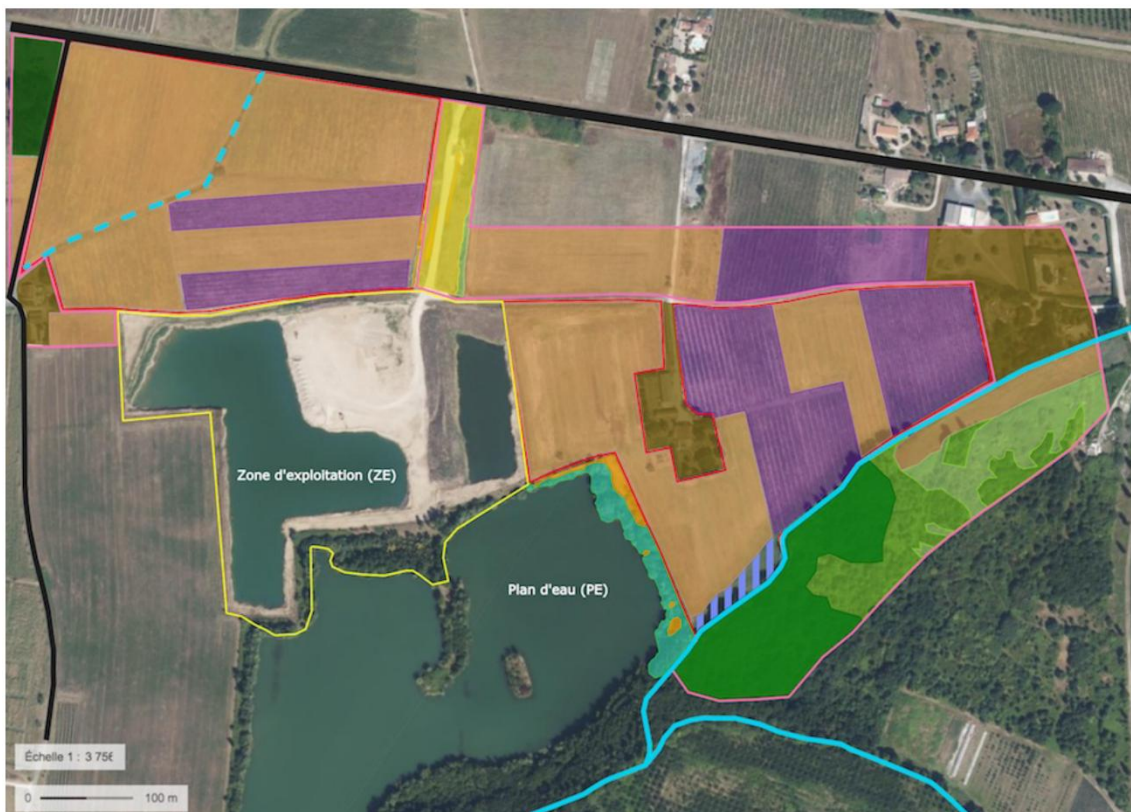
Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

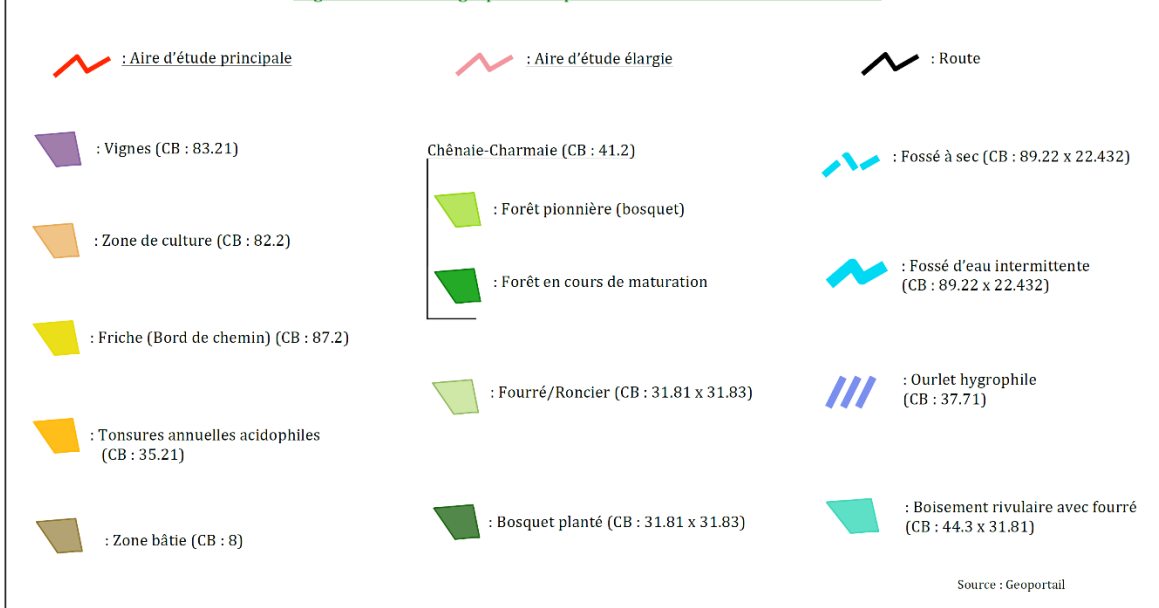
024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

parcelles en polycultures au Sud (arbres fruitiers, serres, vignes, friche agricole...), une parcelle en rotation avec plantation d'engrais vert à l'Est (Phacélie et Chou). Au Sud/Sud-Ouest, il existe également une grande parcelle de plantation de peupliers (coupés à la date de passage). À l'Ouest, le secteur correspond à une zone d'exploitation actuelle et passée du matériel alluvionnaire (carrière). Cela se traduit par d'une part une zone actuellement remaniée pour les besoins d'extraction (demande d'extension datant de 2014) et d'autre part par la présence d'un plan d'eau pour l'ancienne carrière.



Légende de la cartographie récapitulative des habitats du site d'étude



Cartographie des habitats naturels (Réalisation : Nature & Compétences)

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

III.2.3.2. Les zones humides

Rappel du cadre réglementaire

Les zones humides se définissent et se délimitent sur la base de **deux critères** :

- L'hydromorphie des sols, nécessitant une expertise pédologique.
- La végétation hygrophile (de zone humide), identifiée par expertise flore/habitats.

Ces critères étaient alternatifs jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 qui a remis en cause la délimitation des zones humides telle que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et la circulaire du 18 janvier 2010 la définissait (critères cumulatifs dès lors : une zone humide a une végétation hygrophile spontanée et un sol typique de zone humide ou, en l'absence de végétation spontanée, le sol est typique de zone humide).

Afin de clarifier la définition des zones humides, un amendement au projet de loi de création de l'Office français de la biodiversité (OFB) a été présenté le 2 avril 2019. **Avec la promulgation de cette loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, la définition des zones humides présentée au 1° du I de l'article L.211-1 du Code de l'environnement est devenue :**

« La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Et ainsi, le recours aux critères est redevenu **alternatif** : une zone humide est définie par une végétation hygrophile spontanée **ou** un sol typique de zone humide.

Désormais l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque : **la nouvelle définition législative s'impose depuis juillet 2019, sur tous les dossiers de demande d'autorisation.**

Critère botanique - résultats

Une seule unité de végétation observée sur le site peut être caractérisée comme une zone humide. Ce milieu se présente sous la forme d'un fossé pouvant prendre l'apparence d'un ruisseau dont le régime hydrique est temporaire (assèchement estival avec présence de poches d'eau stagnante). Il en résulte la présence d'une végétation aquatique caractéristique des eaux douces de faibles débits avec notamment *Iris pseudacorus*, *Nasturtium officinale*, *Typha latifolia* ou encore *Veronica anagallis-aquatica*. Sur les berges, on retrouve un assemblage d'espèces non caractéristiques mais pouvant être rattaché aux végétations des ourlets hygrophiles, des ceintures des bords d'eau ou encore de la Chênaie-Frênaie : *Althaea officinalis*, *Carex pendula*, *Equisetum palustre*, *Equisetum telmateia*, *Eupatorium cannabinum*, *Fraxinus excelsior*, *Lycopus europaeus*, *Lythrum salicaria*, *Populus nigra var. italica*, *Pulicaria dysenterica*, *Phalaris arundinacea*, *Ranunculus repens*, *Salix alba*, *Solanum dulcamara*, *Scrophularia auriculata*, *Typha latifolia*.

Ce milieu ne présente pas d'intérêt patrimonial fort notamment du fait de son caractère *a priori* artificiel (bien que probablement très ancien). Toutefois, il dispose d'un potentiel biologique plutôt important notamment en tant qu'habitat pour la faune (réservoir nourricier, habitat d'espèces aquatiques et semiaquatiques...).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

Aussi, il est important de préciser que ce linéaire aquatique et les berges attenantes présentent un assemblage d'espèces végétales permettant de définir une zone humide, en application de l'Arrêté du 24 Juin 2008 précisant les critères d'identification et de délimitation des zones humides. En effet, parmi les 31 espèces observées sur cet ensemble de milieux, 18 sont inscrites au sein de la liste des espèces indicatrices des zones humides, lesquelles représentent plus de 50% de la couverture végétale. **Étant donnés l'ensemble des éléments précisés ici, les enjeux de conservation concernant ces fossés et les berges attenantes sont alors considérés comme forts. À noter toutefois que l'ourlet hygrophile diminue nettement en largeur, voire disparaît sur la partie Est du cours d'eau.**

Critère pédologique - résultats

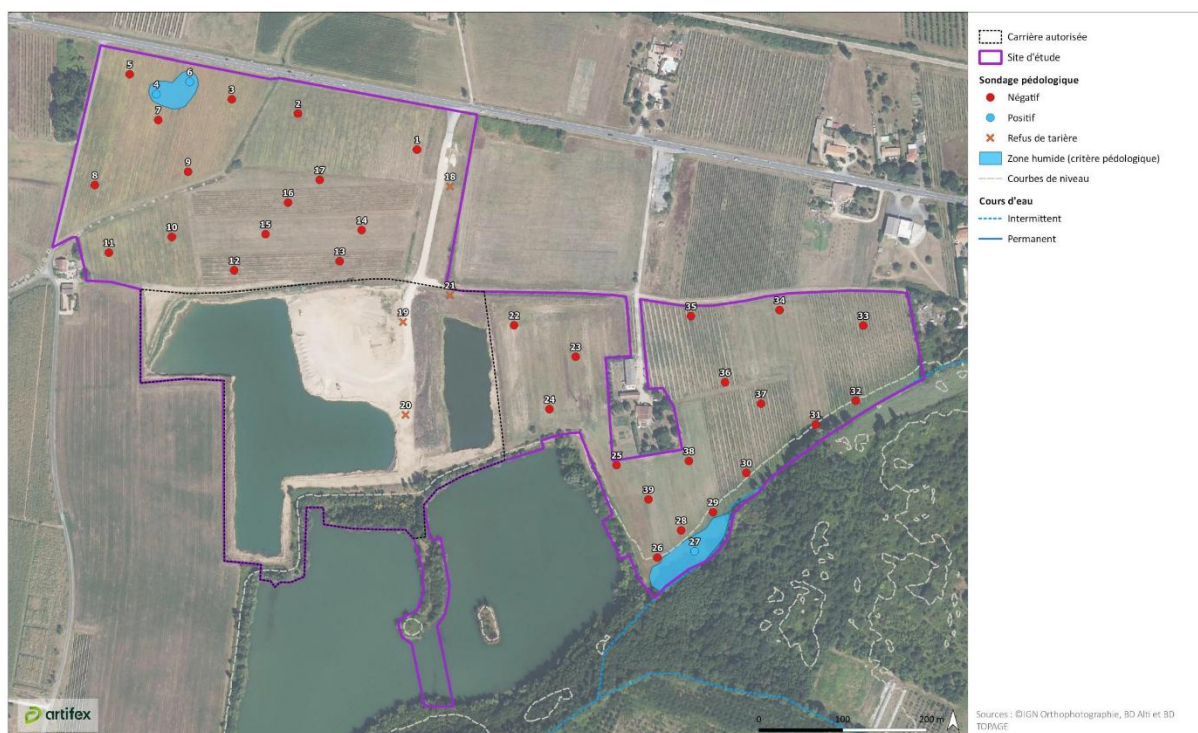
Afin de mieux caractériser le sol du site d'étude, une quarantaine de sondages pédologiques ont été réalisés, répartis sur le site d'étude. Sur le site d'étude, le sol se compose d'environ 10 cm de terre végétale puis d'un substrat sableux à argileux. L'épaisseur de sol superficiel analysée sur le site est variable, entre 30 et 115 cm.

3 prélèvements ont démontré la présence de zones humides sur 2 secteurs du site d'étude. A noter que l'un de ces milieux humides (Sud-Est) a également été identifié sur critère habitat de végétation (cf. partie botanique).

- Zone humide n°1 : elle prend place au Sud Est en bordure du ruisseau temporaire sans nom qui longe le site d'étude. Elle s'est développée sur les terrains bordant directement le cours d'eau en contre bas des parcelles agricoles du site d'étude. Cette zone présente un milieu plus frais, en bordure du ruisseau et de sa ripisylve et, du fait de son positionnement en contre bas des parcelles agricoles, un sol argileux (accumulation des fines transportées par les eaux). De plus, sur cette zone basse, la nappe est plus proche de la surface que sur le reste du site (environ 1 m en période de moyennes/hautes eaux). A noter que lors des différents passages, elle n'a pas présenté d'accumulation d'eau (flaques, ornières). Sa délimitation a été définie en croisant les données écologiques (habitats de végétation), les données pédologiques (sondage positif et sondages négatifs) et suivant la morphologie de la zone (l'ensemble du terrain plat en contre bas du site et bordant le ruisseau a été considéré comme zone humide). Ainsi, elle représente 3 200 m² ;
- Zone humide n°2 : elle prend place en bordure Nord-Ouest du site d'étude. Bien que la parcelle soit depuis plusieurs années utilisée en prairie temporaire, aucune végétation inféodée aux zones humides n'a été observée. De même, aucune trace d'accumulation d'eau n'était présente. Sur ce secteur plusieurs éléments sont observés :
 - Une légère dépression est observable sur ce secteur (tassement plus important) d'une dizaine de centimètres maximum ;
 - De par sa morphologie et son positionnement, cette zone draine une partie des eaux ruisselant sur la route départementale voisine qui n'est, ici, pas bordé de fossé ;

- Les simulations d'ANTEA montrent que sur ce secteur bordant la D936, la nappe peut se situer à moins de 1 m du terrain naturel lors des périodes de très hautes eaux (elle est à plus de 2 m en période de moyenne/hautes eaux) ;
- Le passé de la parcelle engendre l'alternance de zones tassées et de zones plus aérées (avec rétention des eaux plus ou moins marquée). En effet, des vignes étaient présentes sur cette parcelle depuis une centaine d'années au minimum : piétinement inter rangée et sol plus aéré au niveau des pieds de vigne. Cette histoire est encore visible sur le site avec une végétation formant des lignes plus ou moins marquées.
- L'emprise de cette zone humide a été définie suivant les sondages effectués ainsi que la morphologie (zone dépressionnaire) et l'aspect des terrains (végétation plus « verte »). Elle présente une surface de l'ordre de 1 700 m².

La carte ci-après localise le résultat des différents sondages pédologiques réalisés.



Zones humides pédologiques (Réalisation : Artifex).

III.2.3.3. La flore

Certains enjeux spécifiques, concernant 3 espèces végétales (*Lotus angustissimus*, *Lotus hispidus* et *Najas marina*), avaient fait l'objet d'une dérogation dans le cadre de la précédente demande d'extension par la mise en place de mesure spécifique. Un suivi de l'évolution des populations de ces espèces et de leurs habitats est également en cours sur les berges du plan d'eau.

III.2.3.4. La faune

Les mammifères terrestres

Concernant les mammifères, 7 espèces ont été identifiées sur le site d'étude.

Ainsi, le Chevreuil (*Capreolus capreolus*), le Blaireau (*Meles meles*), le Renard roux (*Vulpes vulpes*), le Lièvre d'Europe (*Lepus europeus*) et le Sanglier (*Sus scrofa*) sont toutes les cinq des espèces très communes et non protégées. De mœurs principalement forestières (hormis le Lièvre qui affectionne les milieux ouverts), ces espèces utilisent le site pour leurs fonctions de nourrissage (au sein des zones de cultures) et/ou de déplacement (rôle corridor en particulier le long des haies et des boisements). Les enjeux de conservation pour ces différentes espèces sont considérés comme **faibles**.

Le **Lapin de Garenne** (*Oryctolagus cuniculus*), bien que non protégé en France et chassable (parfois même considéré comme nuisible en cas de prolifération), bénéficie à ce jour d'un statut d'espèce « Quasi-menacée » selon la liste rouge UICN France, en lien avec un déclin prononcé des effectifs (bien que sa présence est encore quasi-continue sur le territoire). Ainsi, l'espèce reste très commune en Aquitaine. Les enjeux de conservation pour cette espèce, observée au sein des zones agricoles de l'aire d'étude principale et des friches de l'aire d'étude élargie, reste alors ici considérés comme **faibles**.

À noter l'observation de crottes de Rat surmulot (*Rattus norvegicus*), espèce exotique envahissante, à la lisière entre le chemin et les friches/fourrés de l'aire d'étude élargie. Cette espèce, largement considérée comme nuisible, peut être vecteur de maladie, notamment en cas de surpopulation. Elle est généralement liée à la proximité des habitations humaines mais peut parfois se disperser durant l'été au sein des boisements et des zones agricoles.

Les chiroptères

Concernant les chiroptères, les inventaires ont permis de mettre en évidence que 6 espèces fréquentent le site d'étude, à savoir le **Murin de Daubenton** (*Myotis cf. daubentonii*), la **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*), la **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus cf. kuhlii*), la **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus cf. nathusii*), la **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*) et la **Noctule commune** (*Nyctalus noctula*).

Toutes ces espèces présentent un degré de patrimonialité jugé comme **fort** du fait notamment de leur inscription en Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et de leur protection à l'échelle nationale. Certaines d'entre elles connaissent par ailleurs un déclin de leur population avéré, aussi bien à l'échelle nationale que régionale.

Sur le site d'étude, toutes ces espèces ont uniquement été identifiées en vol en phase de nourrissage. L'absence de vieux ouvrages, de bâtiments et d'arbres âgés permet donc d'exclure la possibilité de gîte favorable à l'établissement des populations de ces espèces sur l'aire d'étude principale. Par contre, il existe dans l'aire d'étude élargie quelques secteurs favorables à certaines espèces, notamment par la présence de la ferme au Nord de l'aire d'étude principale (pour les espèces anthropophiles telles que les Pipistrelles) et des boisements au Sud-Est (bien qu'aucun arbre à cavité n'ait été à ce jour été mis en évidence,

ce milieu pourrait accueillir certaines espèces arboricoles telles que le Murin de Daubenton, la Sérotine commune et la Noctule commune). Par ailleurs, au Nord de l'aire d'étude, seule la Pipistrelle commune a été identifiée. Pour les deux points effectués en limite Sud, donc en lisière de la zone de boisements et de fourrés, toutes les espèces hormis le Murin de Daubenton ont été entendues (cette dernière a été identifiée seulement en nourrissage au-dessus du plan d'eau).

Au final, les enjeux de conservation pour chacune de ces 6 espèces sur le site d'étude sont considérés comme « moyens ».

L'avifaune

Au terme de l'ensemble des sessions d'inventaires, 51 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le site d'étude.

Un certain nombre d'espèces se détachent du cortège d'espèces communes de l'aire d'étude principale et/ou qui peuvent la fréquenter pour diverses fonctions. Celles-ci doivent alors faire l'objet d'une attention plus particulière en lien avec leurs différents statuts de patrimonialité et/ou leurs aires de répartition :

- **L'Alouette des champs** (*Alauda arvensis*) n'est pas protégée en France mais dispose tout de même un statut d'espèce « Quasi-menacée (NT) » en France. Elle reste relativement commune en Aquitaine et est ici probablement nicheuse au sein des zones de cultures au Nord-Ouest de l'aire d'étude principale. Les enjeux de conservation pour cette espèce sont ici considérés comme moyens.

- La **Bouscarle de Cetti** (*Cettia cetti*) est protégée nationalement et dispose d'un statut d'espèce « Quasi-menacée (NT) » en France. Celle-ci reste toutefois commune en Aquitaine, notamment dans la végétation dense des milieux humides et le long des cours d'eau. Ici, l'espèce a été observé et est probablement nicheuse dans les fourrés de ripisylve à proximité du plan d'eau (Limite Est de l'aire d'étude principale). Les enjeux de conservation pour cette espèce sont ici considérés comme moyens.

- Le **Bruant des roseaux** (*Emberiza schoeniclus*) dispose d'un très fort de degré de patrimonialité puisque cette espèce est protégée en France, « En Danger (EN) » selon la liste Rouge Nationale, « Peu commune et localisée » en Aquitaine où elle est également Déterminante ZNIEFF. Cette espèce fréquente préférentiellement les milieux de types zones marécageuses et humides avec roselières en période de reproduction. Ici l'espèce a uniquement été observée au mois de Février 2022 dans les fourrés de ripisylve à proximité du plan d'eau (Limite Est de l'aire d'étude principale), ce qui laisse supposer que l'espèce est ici seulement migratrice (pas de reproduction sur site donc degré de patrimonialité limité). Les enjeux de conservation pour cette espèce restent donc limités et sont ici considérés comme moyens.

- Le **Bruant proyer** (*Emberiza calandra*) est protégée en France ainsi que « Peu commun et localisé (PCL) et Déterminant en Aquitaine. Inféodé aux milieux ouverts tels que les plaines céréalières, les prés humides ou les zone de végétation herbacée plus ou moins ouvertes, il a ici été observé chantant dans un fourré en bordure de friche (le long du chemin d'accès à la carrière dans l'aire d'étude élargie). Nicheur probable, les enjeux de conservation pour l'espèce sont ici considérés comme « Moyens ».

- La **Cisticole des joncs** (*Cisticola juncidis*) est protégée en France, « Vulnérable » selon la Liste Rouge nationale et « Peu commun » en Aquitaine. Ses habitats de prédilection correspondent

aux prairies ouvertes, aux friches abandonnées et aux lisières de terre agricole, expliquant l'observation de nombreux individus dans les zones de cultures au Nord-Ouest de l'aire d'étude principale (mais également dans les fourrés de l'aire d'étude élargie à proximité du chemin d'accès à la carrière). À noter que l'espèce y a surtout été identifiée en 2022 lorsque ces parcelles étaient en friche (la mise en culture de 2023 limitant l'intérêt de cette zone pour l'espèce). Au final, les enjeux de conservation pour cette espèce sont considérés comme forts.

- Le **Cochevis huppé** (*Galerida cristata*) est protégé nationalement mais dispose d'un statut en « Préoccupation mineure (LC) » en France. En Aquitaine, l'espèce est par contre considérée comme « Peu commune et localisée » et est inscrite comme déterminante ZNIEFF. Cette espèce affectionne particulièrement les zones agricoles ou les milieux semi-naturels chauds, arides et avec une bonne proportion de sols nus, expliquant qu'elle n'ait été observée qu'en 2022 au sein d'un arbre isolé dans la zone de jachère au Nord-Ouest de l'aire d'étude principale (la mise en culture de 2023 ne lui offrant probablement plus un habitat favorable). Les enjeux de conservation pour cette espèce sont considérés alors comme moyens.

- Le **Martin pêcheur d'Europe** (*Alcedo atthis*) est quant à lui inscrit en Annexe I de la Directive Oiseaux, protégé en France où il est également considéré comme « Vulnérable ». Si cette espèce reste commune en Aquitaine, son degré de patrimonialité est alors considéré comme très fort. Toutefois, cette espèce est typiquement associée au milieu aquatique (observé ici sur le plan d'eau où il est probablement nicheur) et les probabilités qu'il fréquente le site d'étude restent alors très faibles. Les enjeux de conservation de l'espèce dans le contexte de l'étude restent cependant considérés comme moyens ;

- Le **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*) est protégé en France avec un statut d'espèce « Vulnérable (VU) » selon la liste rouge nationale. Cette espèce typique des zones bocagères, des polycultures et des milieux anthropisés (parcs, jardins, vergers, friche industrielle...) reste cependant bien implantée dans toute l'Aquitaine où elle dispose d'un statut d'espèce « Très commune (TC) » malgré des effectifs *a priori* en régression. L'espèce est probablement nicheuse aux alentours au niveau de la ferme et pourrait utiliser l'aire d'étude principale comme zone d'alimentation. Les enjeux de conservation de l'espèce sur le site d'étude restent considérés comme moyens ;

- Le **Milan noir** (*Milvus nigrans*) est inscrit en Annexe I de la Directive Oiseau Natura 2000, protégé nationalement avec un statut de « Préoccupation mineure (LC) », ce qui lui confère un degré de patrimonialité considéré comme très fort, en particulier sur ses sites de reproduction. En Aquitaine, elle est considérée comme « Très commune (TC) » avec des effectifs et une répartition en potentielle augmentation. Toutefois, l'espèce semble nicheuse au sein d'un arbre élevé en limite de boisement au Sud de l'aire d'étude élargie. Et utilise potentiellement le site pour des fonctions d'alimentation. Les enjeux de conservation du Milan noir sur le site d'étude restent ainsi considérés comme moyens.

- Le **Tarier pâtre** (*Saxicola rubicola*) est une espèce protégée en France et considéré comme « Quasi-menacé (NT) » selon la Liste rouge nationale. Bien qu'il reste à ce jour commun en Aquitaine, il connaît un déclin de ses effectifs à l'image de celui-observé à l'échelle nationale. Fréquentant de préférence les milieux ouverts ensoleillés avec des zones buissonnantes, l'espèce a ici été identifiée au sein des vignes au Nord-Ouest de l'aire d'étude principale où elle est probablement nicheuse (ainsi que dans les fourrés en bordure du chemin d'accès à la carrière – aire d'étude élargie). Les enjeux de conservation du Tarier pâtre sur le site d'étude restent ainsi considérés comme moyens.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

Les amphibiens

Cinq espèces d'amphibiens ont été contactées sur l'ensemble du site d'étude :

- La **Grenouille agile** (*Rana dalmatina*) est inscrite en Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore (liste des espèces animales et végétales nécessitant une protection stricte) et protégée en France. Son degré de patrimonialité est ainsi considéré comme Fort. Toutefois, cette espèce est très commune en France et en Aquitaine et dispose ainsi d'un statut de « Préoccupation mineure – LC ». Quelques individus ont été observés au sein des fossés en eau ou en déplacement au sein du massif boisé de l'aire d'étude élargie. Les enjeux pour cette espèce sur le site d'étude sont considérés comme faibles ;
- Le **Crapaud commun ou Crapaud épineux** (*Bufo spinosus*) est protégé en France selon l'Article 3. Toutefois, cette espèce est très commune en France et en Aquitaine avec des statuts de « Préoccupation mineure (LC) » selon les différentes listes rouges. Un individu a été observé, mort au sein des vignes de l'aire d'étude principale. L'espèce doit toutefois être bien implantée sur le site, un individu ayant été observé au sein de la carrière en exploitation (ZE) et de nombreuses pontes étant signalées au niveau du plan d'eau (la forêt adjacente de l'aire d'étude élargie pouvant constituer un habitat terrestre privilégié, tel qu'en témoigne notamment l'étude de 2013). Les enjeux pour cette espèce sur le site d'étude restent considérés comme faibles ;
- La **Rainette méridionale** (*Hyla meridionalis*) est inscrite en Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée en France. Bien que celle-ci reste très commune en France et en Aquitaine, son degré de patrimonialité est jugé comme fort. Ici l'espèce a seulement été observé au niveau de la carrière en cours d'exploitation mais sa présence est quasi-certaine ailleurs (bordure de plan d'eau, ruisseau...). Au final, l'enjeu de conservation pour l'espèce sur le site d'étude est considéré comme moyen ;
- Le **Pélodyte ponctué** (*Pelodytes punctatus*) est protégé en France et considéré comme « Vulnérable » en Aquitaine. Son degré de patrimonialité est alors jugé comme « Fort ». L'espèce a ici seulement été identifiée au niveau de la zone en cours d'exploitation, mais sa présence au sein de l'aire d'étude principale reste fort probable, d'autant que certains milieux pourraient lui offrir des sites favorables à sa reproduction (ruisseau, milieux aquatiques temporaires divers etc...). Au final, les enjeux de conservation associés à cette espèce restent considérés comme forts.
- Pour le **complexe des Grenouilles vertes**, s'il est impossible de statuer exactement en l'absence de précision sur l'espèce (détermination des espèces passant généralement par une analyse génétique), elles restent globalement très présentes dans tous les types de milieux aquatiques (plans d'eau, fossés, ruisseaux, ornières...). Plusieurs individus ont d'ailleurs été observés tout le long du fossé en eau ainsi qu'au niveau du plan d'eau. Il ne semble ainsi pas y avoir d'enjeux particuliers ici pour ce groupe.

Les reptiles

Aucune espèce de reptile n'a étonnamment été observée sur l'aire d'étude considérée. Toutefois, la présence du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), voire du Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) et de la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), est fortement suspectée, notamment au niveau des lisières arborées et des zones de fourrés de

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

l'aire d'étude élargie (lesquelles présentent un habitat largement favorable à ces différentes espèces).

Les insectes

Parmi les insectes, deux groupes principaux ont été étudiés à savoir les Odonates et les Lépidoptères rhopalocères.

Concernant les Odonates, seules 7 espèces ont été identifiées, ce qui constitue une diversité peu élevée pour un site avec différents types de milieux aquatiques. Toutefois, le fossé au Sud-Est de l'aire d'étude principale présente une grande période de mise à sec, ce qui ne favorise pas la croissance larvaire des odonates. Ainsi, hormis pour *Platycnemis acutipennis*, voire certains *Orthetrum* et *Enallagma cyathigerum*, la majorité des individus proviendraient des nombreux plans d'eau adjacents (ancienne carrière). *Anax imperator*, *Onychogomphus forcipatus forcipatus*, *Orthetrum albistylum*, *Orthetrum cancellatum* et *Crocothemis erythraea* pourraient ainsi être des individus en déplacement sur des secteurs éloignés de leur zone de ponte en recherche d'alimentation ou de zone de repos. Quoiqu'il en soit, toutes les espèces identifiées sont relativement ubiquistes et plus ou moins pionnières. Celles-ci disposent d'ailleurs toutes d'un statut de « Préoccupation mineure – LC » au sein des listes rouges nationales et régionales et ne font preuves d'aucun statut de protection réglementaire. Les enjeux de conservation concernant les odonates sont donc considérés comme **faibles** pour le site d'étude.

Concernant les Lépidoptères, 16 espèces ont été observées sur le site d'étude. Toutes très communes avec des statuts de « Préoccupation mineure (LC) » en France et en Aquitaine, les enjeux de conservation pour ce groupe sont relativement **faibles**. En effet, ce cortège est constitué d'espèces relativement ubiquistes et présentes dans une large gamme de milieux ouverts de prairies, pelouses et friches, parfois en lisière forestière. En effet, toutes les espèces ont été observées au sein des milieux les plus ouverts le long des bosquets, fourrés et boisements de l'aire d'étude élargie. Les plus communes ont également été observées au niveau des zones agricoles, en friche ou non, de l'aire d'étude principale (*Pieris brassicae*, *Pieris rapae*, *Polyommatus icarus* et *Lycaena phlaeas*).

Pour finir, il est utile de préciser que certains arbres morts au sein de la forêt au Sud-Ouest de l'aire d'étude élargie pourraient constituer des habitats favorables à certains coléoptères saproxylophages tels que *Lucanus cervus* et *Cerambyx cerdo* (ce dernier étant d'ailleurs cité au sein de cette zone en 2013).

Synthèse des enjeux écologiques

De manière générale, l'aire d'étude principale se compose de milieux agricoles de différentes natures, soit en rotation de culture soit en vigne. Ces milieux ne présentent alors pas d'enjeux en termes d'habitats naturels mais peuvent dans certaines conditions jouer un rôle pour certaines espèces faunistiques ou floristiques patrimoniales. Ainsi, les parcelles au Nord-Ouest de l'aire d'étude principale sont soumises à une pression agricole moins soutenue que celles du Sud-Est (visible notamment par la mise en jachère), autorisant alors la présence de quelques espèces floristiques assez rares (aucune n'est toutefois protégée) et surtout le nichage

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

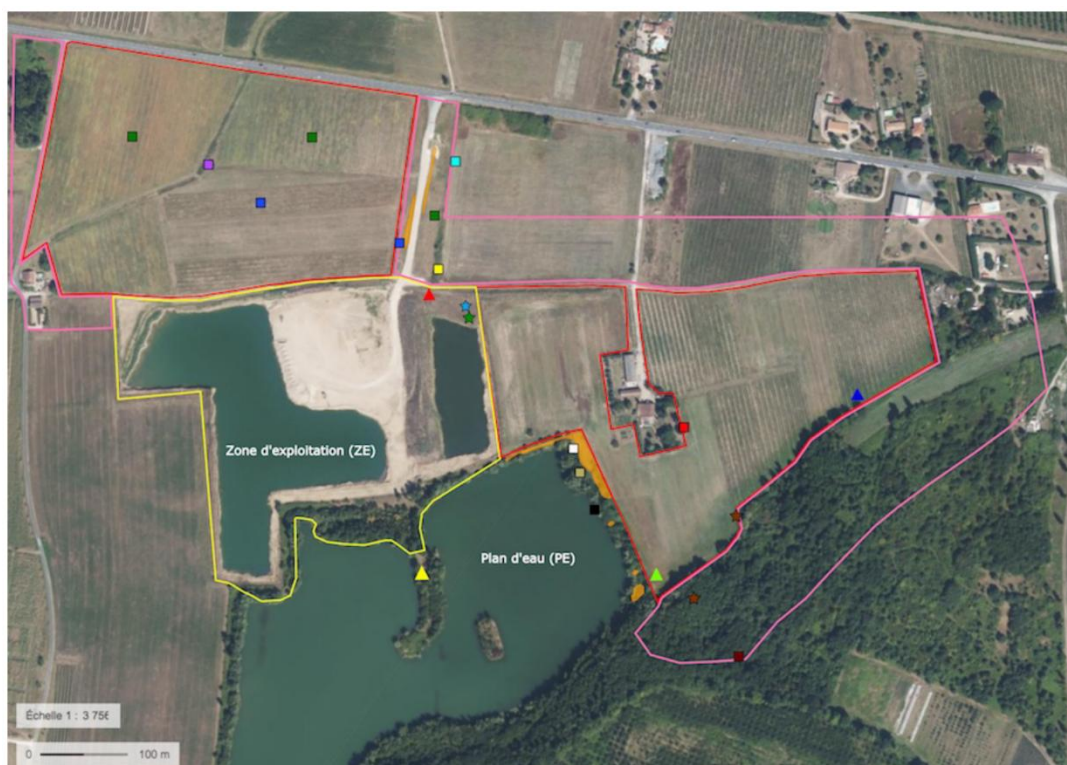
Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

d'oiseaux à caractère patrimonial avéré (Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Alouette des champs, Tarier pâtre...). Les enjeux de conservation des parcelles agricoles différent donc en fonction de leur localisation (« Moyens » au Nord-Ouest et « faibles » au Sud-Est).

Aussi, le fossé présent en limite Sud-Est de l'aire d'étude principale constitue un habitat privilégié pour de nombreuses espèces animales dont les amphibiens et les insectes. En bordure proche de ces cours d'eau intermittents, il existe également une végétation caractéristique des zones humides selon l'Arrêté du 24 Juin 2008 permettant de préciser les critères de définition et de délimitation de ce type d'habitat. Pour l'ensemble de ces caractéristiques, les enjeux de conservation ont été considérés comme forts pour le fossé, les berges et l'ourlet attenants.



Légende de la carte récapitulative des espèces à enjeux		Enjeux Moyens	
	Aire d'étude principale		<i>Hyla meridionalis</i> (Rainette méridionale)
	Aire d'étude élargie		<i>Rana dalmatina</i> (Grenouille agile)
Enjeux forts			<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Pipistrelle commune)
	Stations à <i>Lotus angustissimus</i> et <i>Lotus hispidus</i> (Voir le suivi de l'espèce en Annexe IV)		<i>Myotis cf. daubentonii</i> (Murin de daubenton)
	<i>Cisticola juncidis</i> (Cisticole des joncs)		<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Pipistrelle commune) <i>Pipistrellus cf. kuhlii</i> (Pipistrelle de Kuhl) <i>Pipistrellus cf. nathusii</i> (Pipistrelle de Nathusius)
	<i>Pelodytes punctatus</i> (Pélodyte ponctué)		<i>Eptesicus serotinus</i> (Séroline commune) <i>Nyctalus noctula</i> (Noctule commune)
			<i>Alauda arvensis</i> (Alouette des champs)
			<i>Alcedo atthis</i> (Martin pêcheur d'Europe)
			<i>Carduelis carduelis</i> (Chardonneret élégant)
			<i>Cettia cetti</i> (Bouscarle de Cetti)
			<i>Emberiza calandra</i> (Bruant proyer)
			<i>Emberiza schoeniclus</i> (Bruant des roseaux)
			<i>Galerida cristata</i> (Cochevis huppé)
			<i>Milvus nigrans</i> (Milan noir)
			<i>Saxicola rubicola</i> (Tarier pâtre)

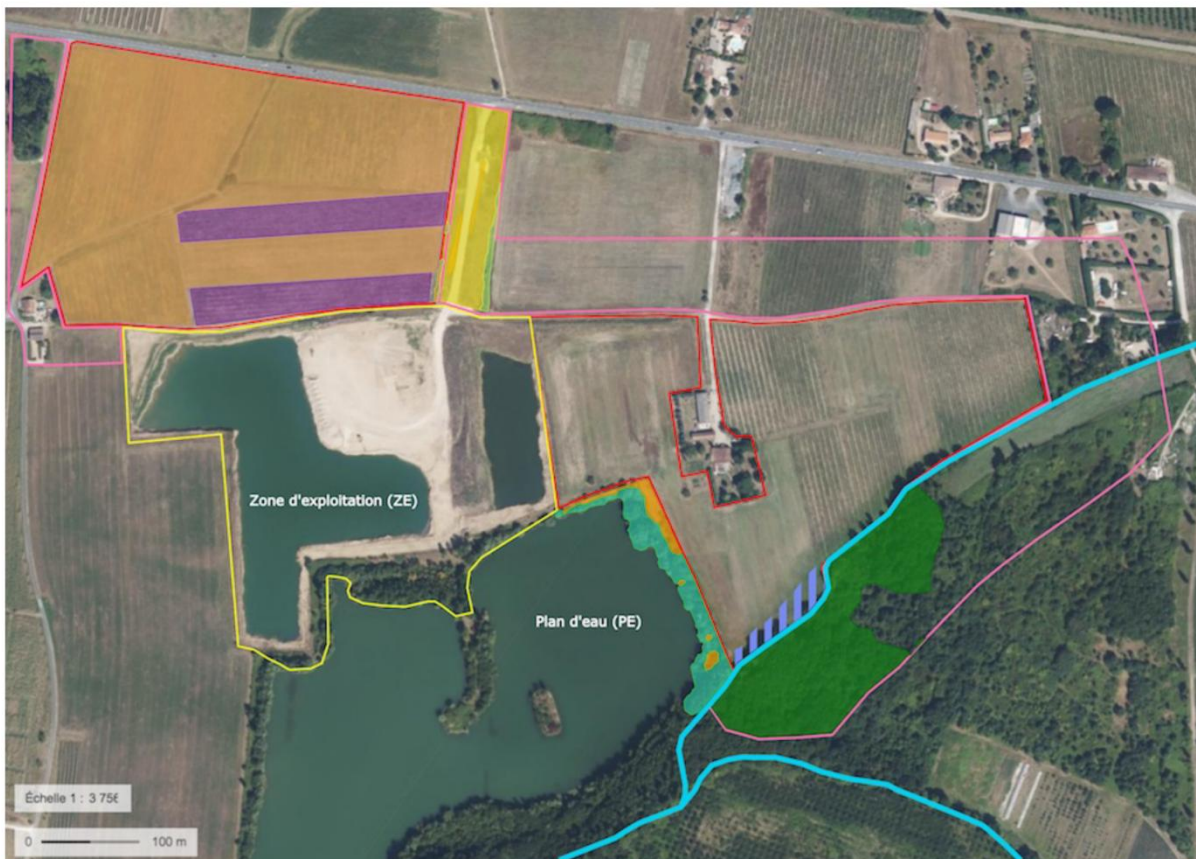
Carte récapitulative des espèces à enjeux contactées sur site (Réalisation : Nature & Compétences).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I



Légende		
		Aire d'étude principale (AEP)
		Aire d'étude élargie (AEE)
Enjeux forts		
	: Tonsures annuelles acidophiles (CB : 35.21)	→ Enjeux principalement liés à la présence de <i>Lotus angustissimus</i> et <i>Lotus hispidus</i> Voir protocole de suivi spécifique en Annexe IV
	: Fourré/Roncier (CB : 31.81 x 31.83)	→ Enjeux principaux liés à l'avifaune en bord de chemin (AEE) (Cisticole des Joncs, Tarier pâtre, Bruant proyer...) + Friche favorable à <i>Lotus angustissimus</i> et <i>Lotus hispidus</i>
	: Friche (CB : 87.2)	
	: Fossé d'eau intermittente (CB : 89.22 x 22.432)	→ Enjeux principaux liés aux amphibiens (dont Grenouille agile) + Zone humide
	: Ourlet hygrophile (CB : 37.71)	
Enjeux moyens		
	: Cultures (CB : 82.2)	→ Enjeux principaux liés à l'avifaune (Cisticole des joncs, Cochevis huppé...) pour les secteurs en cultures extensives en particulier lors de la mise en jachère (Nord-Ouest de l'AEP)
	: Vignes (CB : 83.21)	
	: Chênaie-Charmaie (CB : 41.2)	→ Enjeux principaux : Grenouille agile, Milan noir, Chiroptères
	: Boisement rivulaire avec fourré (CB : 44.3 x 31.81)	→ Enjeux principaux liés à l'avifaune (Bruant des roseaux, Bouscarle de Cetti, Martin pêcheur...)

Carte récapitulative des enjeux biologiques et écologiques du site d'étude (Réalisation : Nature & Compétences).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

III.3. Risques, nuisances et pollutions

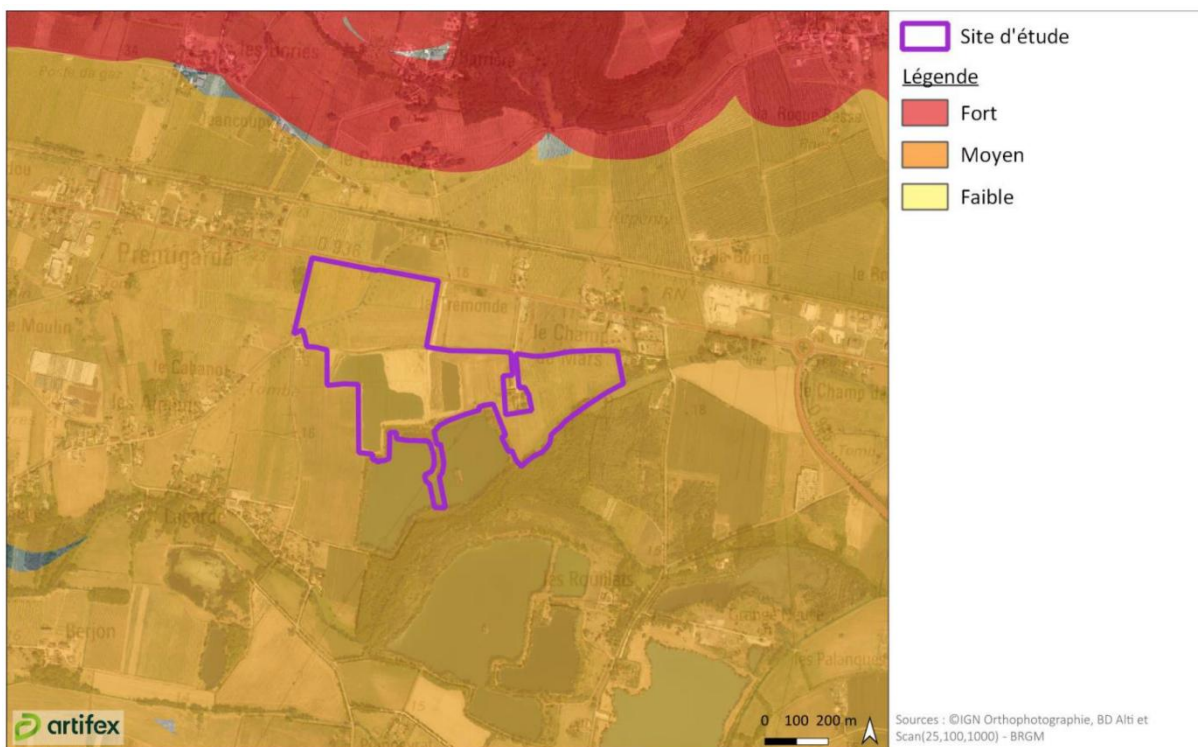
III.3.1. Risques naturels

Les risques recensés sur les communes d'étude sont repris dans le tableau suivant :

	Sensibilité de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh	Sensibilité de la commune de Vélignes
Inondation	Commune soumise au risque	Commune soumise au risque
Mouvement de terrain	Erosion de berges Phénomène de retrait-gonflement des argiles	Glissement de terrain Phénomène de retrait-gonflement des argiles
Feu de forêt	Commune soumise au risque	Commune soumise au risque
Sismique	Risque très faible	Risque très faible

III.3.1.1. Aléa retrait/gonflement des argiles

D'après le site du BRGM dédié aux risques de retrait ou de gonflement des argiles, le site d'étude se trouve en zone à **aléa moyen** vis-à-vis du risque de retrait ou de gonflement des argiles.



Aléa retrait/gonflement des argiles (Réalisation : Artifex)

III.3.1.2. Mouvements de terrain

Les mouvements de terrains englobent les glissements, éboulements, coulées, effondrements et érosions de berges.

Le site internet Géorisques n'inventorie pas de mouvements de terrain dans le secteur d'étude.

III.3.1.3. Cavités

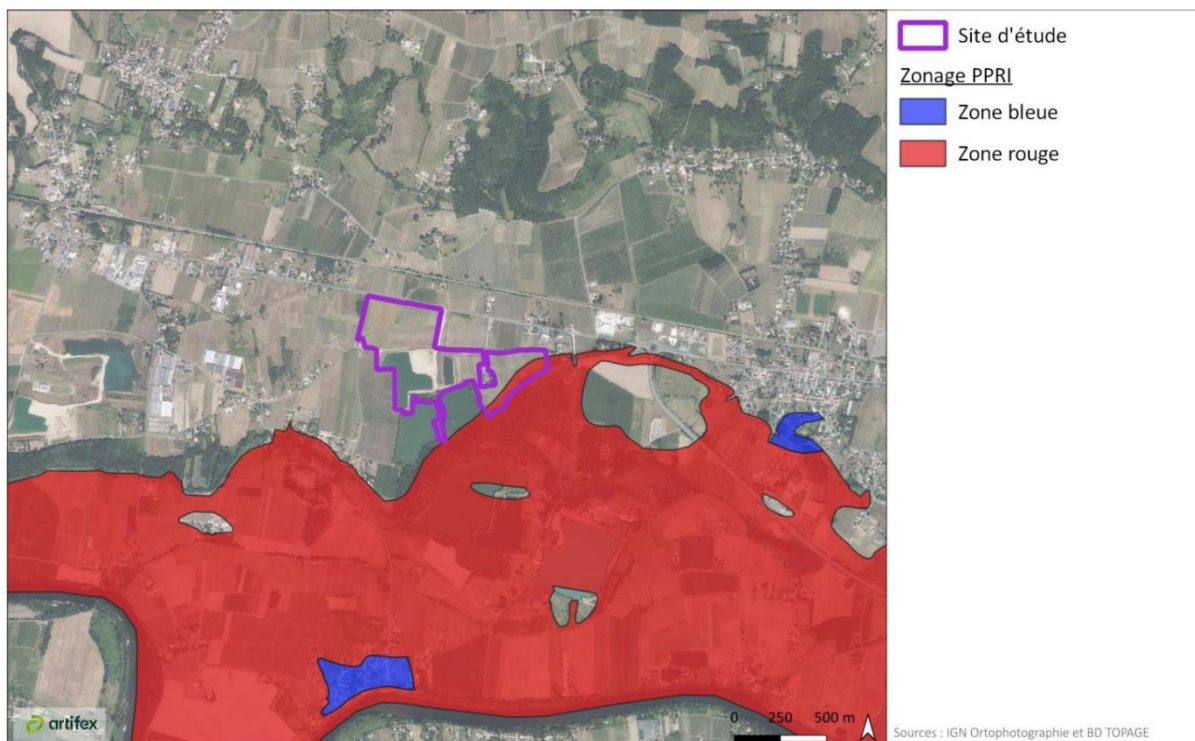
Le site internet Géorisques n'inventorie pas de cavité souterraine dans le secteur d'étude. La carrière de Vélines, à 1,1 km à l'Ouest, est la carrière recensée au plus près du site d'étude.

III.3.1.4. Inondation

La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est dotée du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la vallée de la Dordogne, approuvé par Arrêté Préfectoral le 19 décembre 2002. En rive droite de la Dordogne, secteur où prend place le site d'étude, la zone inondable forme une bande d'environ 1 km de large. Cette bande correspond globalement aux terrains occupés par les alluvions récentes de basse terrasse, celle-ci étant délimitée par un léger talus marquant la transition avec la moyenne terrasse de la Dordogne ainsi que la limite de la plaine inondable. La zone inondable est également délimitée par le réseau hydraulique, notamment le ruisseau de Lavergne (s'écoulant en pied de talus de la moyenne terrasse).

Le zonage de ce PPRI indique qu'une bande de terrain de la partie Sud-Est du site d'étude est classée en « zone rouge ». D'après le règlement de ce PPRI, dans cette zone sont autorisées « les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux et qu'elles respectent les réglementations existantes par ailleurs ». Le reste du site d'étude n'est pas classé dans le PPRI.

La carte ci-après localise le zonage du PPRI au niveau du site d'étude.

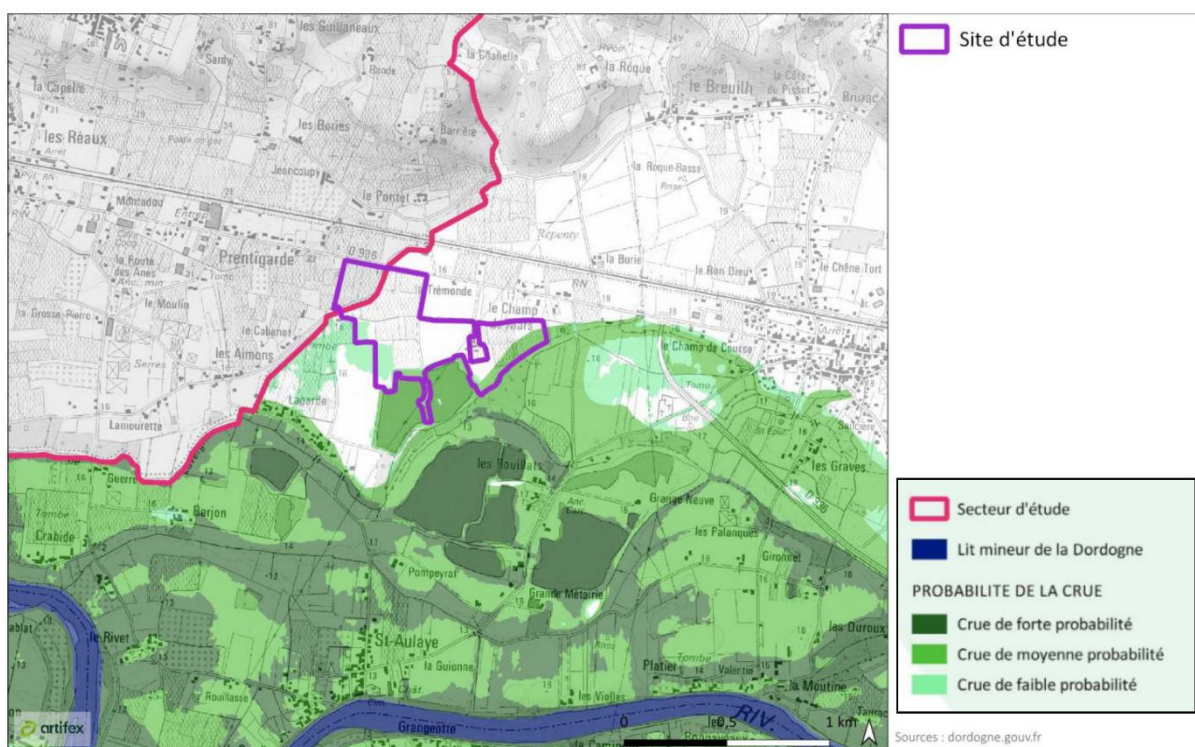


Zonage PPRI sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (Réalisation : Artifex)

Au niveau de chaque district hydrographique du bassin Adour-Garonne, des Territoires à Risque d'Inondation (TRI) ont été recensés. Ces TRI font l'objet de cartographies arrêtées le 3 décembre 2014 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Un TRI a notamment été établi sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh et représente les surfaces inondables pour 3 types d'événements, ceux de probabilité faible (crue extrême), de probabilité moyenne (crue centennale à tri-centennale) et de probabilité forte (crue fréquente). La partie Sud-Est des terrains du site d'étude est concernée par la probabilité moyenne et la partie Sud-Ouest par la probabilité faible.

La carte ci-après illustre le TRI de la commune.



Extrait de la carte du TRI de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (Réalisation : Artifex)

III.3.1.5. Feu de forêt

Selon le DDRM de la Dordogne, les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélignes sont concernées par le risque incendie.

La Dordogne est un département sensible au risque incendie. Ainsi, un Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) a été mis en place et approuvé en 16 septembre 2020. Celui-ci décrit un ensemble de mesures et actions visant à limiter le nombre de départs de feu et ainsi de lutter contre le risque incendie, particulièrement élevé dans la région.

D'après le PPFCI, les communes Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélignes présentent un aléa feu de forêt faible.

III.3.1.6. Sismicité

D'après les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement, les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines sont classées en zone de sismicité 1, correspondant à une zone de **sismicité très faible**. Aucune prescription parasismique particulière n'est applicable.

III.3.2. Risques technologiques

III.3.2.1. Aléa rupture de barrage

Les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines sont soumises au Plan Particulier d'Intervention en lien avec l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues (approuvé en octobre 2007). **D'après ce document, l'ensemble du site d'étude est compris dans le zonage de l'onde de submersion.**

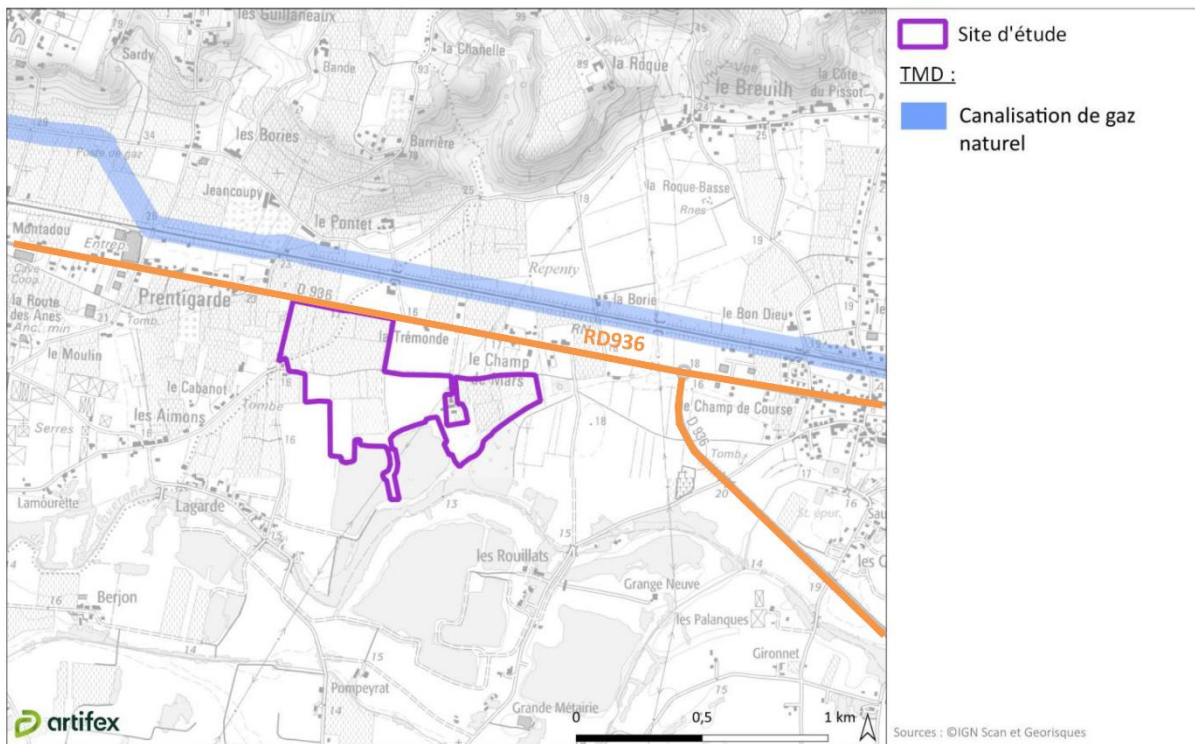
III.3.2.2. Risque industriel

Aucune industrie à risque n'est présente sur les communes étudiées ou les communes directement limitrophes. Le site d'étude n'est pas concerné par le risque industriel.

III.3.2.3. Transport de matières dangereuses

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs classe les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines en zone à risque lié au transport de matière dangereuse par voie routière. Ce risque est en lien avec l'axe majeur du secteur, la route départementale RD 936, qui passe en limite Nord du site d'étude.

La commune est concernée par le transport de matière dangereuse par canalisation. Le site d'étude est localisé à 150 m au Sud de la zone tampon d'une canalisation de gaz.



Localisation des axes soumis aux risques TMD aux abords du site d'étude

III.3.3. Qualité de l'air et environnement sonore

Au niveau du secteur d'étude, l'air présente une qualité globalement bonne marquée par la présence de la D936.

Selon la carte de classement sonore des infrastructures de transport terrestre, le site d'étude ou les infrastructures du secteur d'étude ne sont **pas comprise dans le zonage du PPBE**.

Le contexte sonore est marqué par la présence de la route départementale D936, qui longe une partie du site d'étude en limite Nord, par le trafic local sur les routes secondaires, par les activités agricoles et par l'activité de la carrière autorisée.

La société CARRIERES DE THIVIERS a fait réaliser un suivi acoustique au niveau de sa carrière en 2019. A noter qu'il n'y a pas eu de nouvelles campagnes depuis du fait d'un ralentissement fort de l'activité sur le site et de l'absence de nuisance identifiée.

Dans le cadre de cette analyse, 6 points ont été étudiés par le cabinet APB, bureau d'étude en acoustique environnementale.

Il apparaît qu'au niveau de la carrière autorisée, l'activité de la société CARRIERES DE THIVIERS respecte largement les seuils réglementaires. Les mesures réalisées traduisent un milieu calme, influencé par la circulation routière.

III.4. Patrimoine paysager et bâti

III.4.1. Diagnostic du territoire d'étude

III.4.1.1. L'unité paysagère du Bergeracois

Le secteur d'étude s'inscrit au sein de **l'unité paysagère du Bergeracois**. Cette unité se caractérise par une vaste plaine alluviale où alternent des terrains agricoles (cultures, prairies, vignes, vergers, maraichages), des boisements et ripisylves, des plans d'eau traduisant l'exploitation passée en carrière des terrains, des zones urbanisées s'étendant le long des routes et notamment de la route départementale RD936. Au milieu de cette unité passe le couloir alluvial de la Dordogne, composé de la rivière et de sa fine ripisylve. Au Sud et au Nord, la basse vallée de la Dordogne est limitée par les coteaux viticoles.

Plus précisément, le secteur d'étude se positionne dans la **sous-unité de la Dordogne Bergeracoise**. Le Pays de Vélines constitue la sous-unité paysagère formant les coteaux Nord du territoire étudié.

La vallée de la Dordogne Bergeracoise est alors caractérisée par :

- Une large vallée bien lisible aux coteaux forestiers ou viticoles. Au niveau de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, la vallée de la Dordogne présente une largeur d'environ 4 km. Le faible dénivelé des terrains de la vallée lui donne un aspect plat, encadré par les coteaux et les plateaux calcaires qui surplombent la vallée de près de 80 m.
- Un fond de vallée diversifié où la Dordogne reste peu visible.
- Une urbanisation omniprésente.

III.4.1.2. Analyse du bassin visuel et jeux de perception

La géomorphologie du territoire, creusée par la Dordogne, offre un bassin visuel bien identifiable, décomposé entre les **coteaux** et la **plaine**.

Les coteaux surplombent la plaine d'environ 80m, puis se poursuivent par un relief vallonné, mais jamais très élevé, ne créant pas de points de vue en belvédère notables. Depuis le front des coteaux, aussi bien au Nord qu'au Sud de la plaine, les vues sont rapidement contraintes par la présence de boisements à flanc de pente, qui limitent largement les perceptions en direction des secteurs de projets. Par exemple, le village de Vélines, implanté sur les hauteurs, est davantage tourné vers les coteaux que vers la plaine. Seuls quelques panoramas ou percées visuelles sont possibles depuis des petites routes cheminant à flanc de coteau, ou depuis certaines habitations installées sur les pentes dominant la plaine (cf. panorama en page suivante).

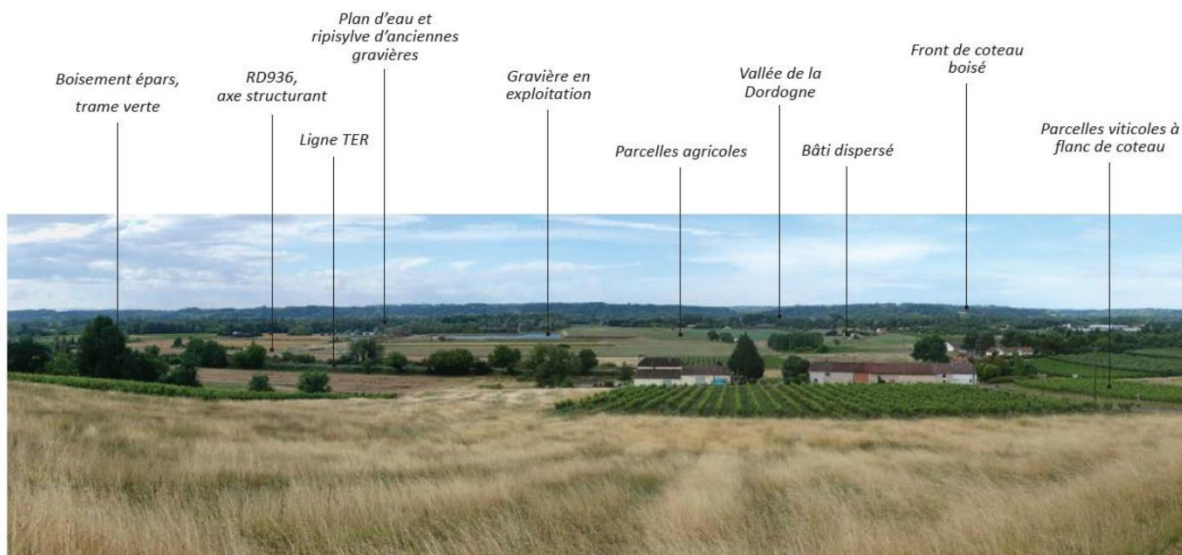
Au sein de la plaine, la combinaison d'un relief plat et de nombreux écrans visuels (bâti, boisements, bosquets, ripisylves, haies, vergers, ...), cloisonne le paysage et restreint rapidement les vues. Les secteurs de projets sont alors essentiellement visibles depuis les routes et habitations proches, et deviennent vite imperceptibles en s'en éloignant.

L'illustration ci-après permet de comprendre la décomposition du territoire entre plaine et coteaux, et d'appréhender le bassin visuel du secteur d'étude.



Bassin visuel du secteur d'étude (Réalisation : Artifex)

Le panorama suivant, pris depuis le coteau Nord sur la commune de Vélines, offre une lecture globale des paysages de la vallée de la Dordogne et de ses principales structures et composantes paysagères.



Vue sur la vallée de la Dordogne depuis le coteau Nord

III.4.2. Le contexte patrimonial

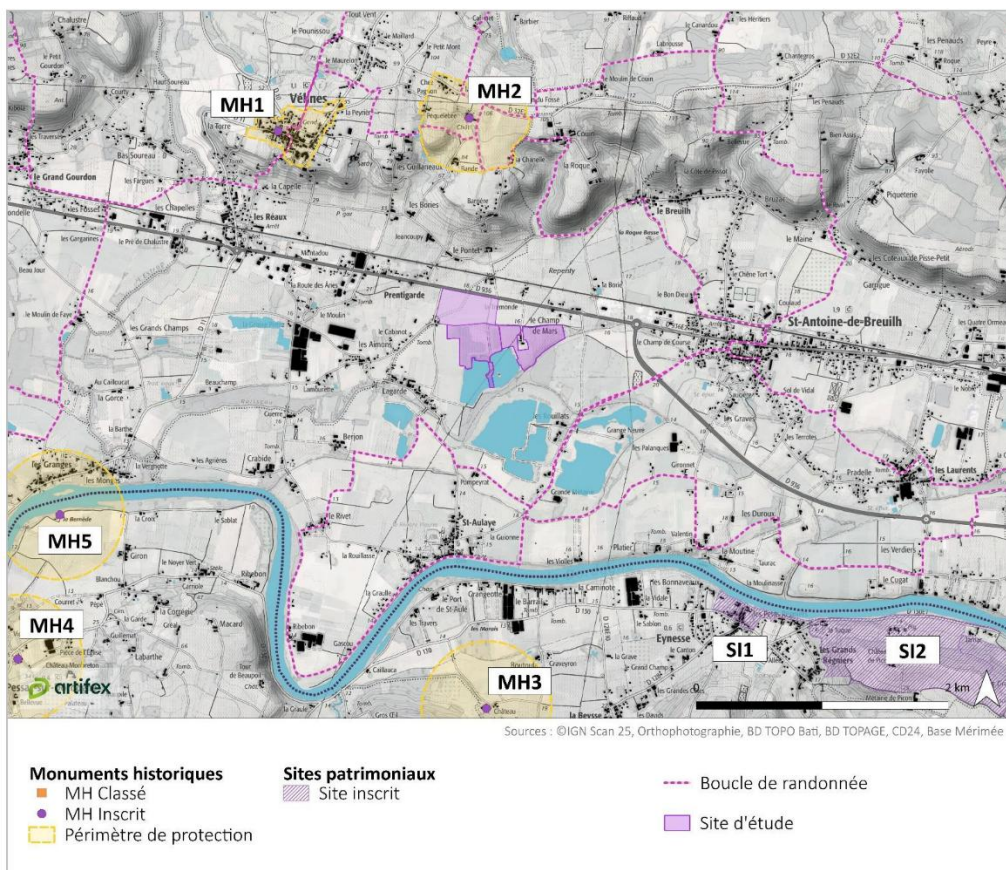
Le territoire étudié comporte plusieurs éléments patrimoniaux protégés. Ils sont répartis essentiellement au sein des coteaux et au bord de la Dordogne, qui abritent la plus forte patrimonialité, par rapport à la plaine davantage vouée aux activités productives.

Les éléments patrimoniaux inventoriés sont listés dans le tableau ci-dessous, et localisés sur la carte suivante.

Type	N°	Commune	Nom	Protection	Distance au projet
Monument historique	MH1	Vélines (24)	Eglise Saint-Martin	Inscrit	2 km
	MH2		Château de la Raye	Inscrit	1,6 km
	MH3	Eynesse (33)	Château du Barrail	Inscrit	2,6 km
	MH4	Pessac-sur-Dordogne (33)	Eglise Saint-Vincent	Classé	4,2 km
	MH5		Manoir de la Bernède	Inscrit	3,4 km
Sites	SI1	Eynesse (33)	Coteaux de la Dordogne	Inscrit	2,3 km
	SI2		Château de Picon	Inscrit	4 km

Aucun élément inventorié n'est directement concerné par le site d'étude (élément ou périmètre de protection). De plus, le positionnement de ces monuments historiques ou sites protégés, dans des contextes bâtis ou naturels, limite fortement les relations visuelles (visibilité ou covisibilité) avec le secteur étudié. Aucune sensibilité notable n'est identifiée.

Au-delà du patrimoine protégé, vecteur d'une certaine attractivité touristique du territoire, on note également la présence de nombreuses boucles et sentiers de randonnée, qui offrent la possibilité de découvrir les paysages de la plaine ou des coteaux.



Les éléments patrimoniaux (Réalisation : Artifex).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

III.4.3. Les perceptions visuelles

III.4.3.1. A l'échelle éloignée

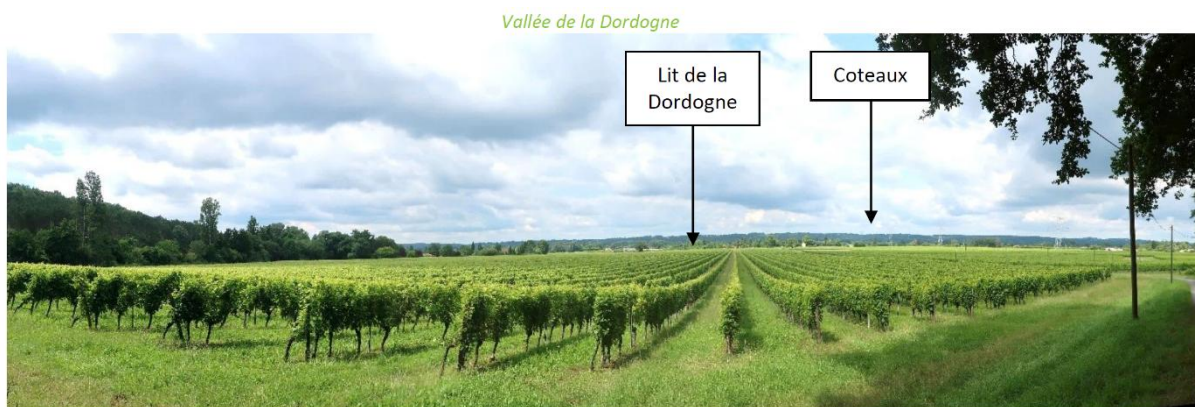
Une vallée plane et entrecoupée d'écrans arborés et bâtis

La vallée de la Dordogne s'étire selon un axe Est-Ouest. Elle présente un paysage relativement plat, où des déclivités ne dépassant pas 1 ou 2 mètres. Au sein de ce vaste ensemble plan, large d'environ 4 km de coteaux à coteaux, la végétation et les bâtis coupent rapidement les vues.

Dans le secteur du site d'étude, la végétation existante s'étire le long des cours d'eau (ripisylves), en périphérie des anciens lacs d'extraction, le long de certaines routes et en masse compact de boisement, de tailles variables.

Des parcelles de vignes, bien que présentant une végétation plus basse, complète ces masques.

Ainsi, le site n'est pas visible depuis la vallée de la Dordogne à une échelle éloignée.



Les rares belvédères depuis les coteaux

Les coteaux bordant la vallée de la Dordogne (minimum 1 km du site d'étude) offrent quelques points de vue depuis lesquels la vallée est visible. Cependant la végétation de la vallée (arbres en alignements, peupleraies, ripisylves) crée un masque efficace depuis la partie basse des coteaux. Les plateaux sont, quant à eux, bordés de boisement altérant les visibilitées.

A noter que depuis ces rares points de vue sur les coteaux, la carrière et les zones agricoles du site sont peu perceptibles.

Hormis ces points de vue éloignés, les champs de visibilité sur le site du projet restent limités et cantonnés aux abords proches.

Vues sur la vallée de le Dordogne depuis les coteaux



Au niveau des coteaux bordant la vallée de la Dordogne, des vues ponctuelles peuvent exister sur le site, celles-ci sont éloignées et atténuées par la végétation de la vallée.

III.4.3.2. A l'échelle immédiate

Au vu de la morphologie du secteur d'étude, ainsi que de la végétation, le paysage intermédiaire a été étudié dans un rayon d'environ 350 m autour du site d'étude.

Globalement, le secteur du site d'étude étant relativement plat, les perceptions disparaissent rapidement en s'éloignant du site du fait de la présence d'obstacles naturels ou artificiels.

Les terrains de la carrière actuelle présentent peu de points de vue depuis les zones sensibles (habitations, axes de circulation, etc.) puisque des merlons végétalisés ont été mis en place aux abords des zones d'extraction. Le lac présent au Sud, ainsi que sa ripisylve permet de fermer les vues sur le site d'étude.

Les terrains de l'extension sont occupés par des terres cultivées (champs, vignes) ainsi que d'une habitation au centre. Celle-ci est soit camouflée par la présence d'un bâtiment agricole, soit par des boisements présents tout autour de l'habitation. Au Sud, la ripisylve du cours d'eau longeant le site ainsi que celle du lac forment un écran visuel.

Ainsi, il apparait que des vues existent sur les terrains du site d'étude depuis ses abords directs. En s'éloignant, la topographie plane ainsi que les obstacles naturels ou artificiels (végétation, vignes, bâtis, voie ferrée surélevée...) permettent de rapidement réduire ou supprimer les vues. Les merlons autour de la carrière actuelle, bien qu'étant des éléments hauts qui ressortent dans le paysage, permettent de masquer l'activité d'extraction.



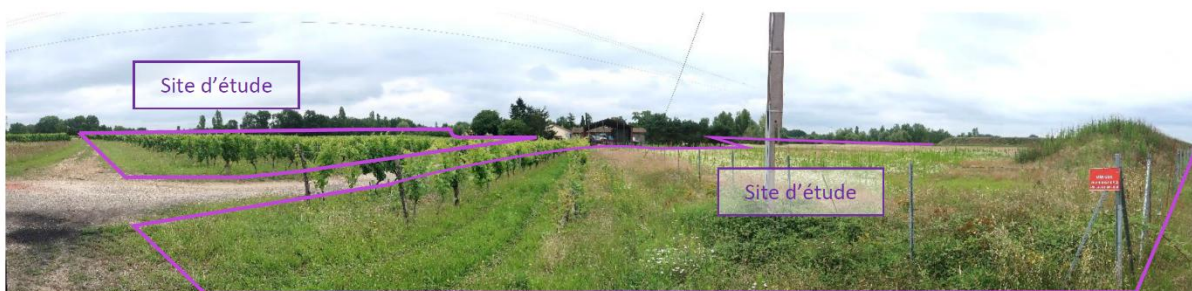
Vue 2 : Carrière actuelle côté Sud-Ouest



Vue 3 : Depuis le Sud de l'habitation côté Ouest



Vue 5 : Terrains de l'extension Est depuis la carrière actuelle



Vue 6 : Depuis le chemin menant à l'habitation enclavée dans le site d'étude

III.5. Le milieu humain

III.5.1. Le bâti riverain

Le site d'étude s'implante :

- à moins d'un kilomètre, à l'Ouest du bourg de Saint-Antoine-de-Breuilh (environ 900 m au plus près),
- à environ 1,5 km du centre-bourg de Vélines.

Au niveau des communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines, la vallée de la Dordogne présente une largeur d'environ 4 à 5 km. Ainsi, la vallée est enclavée au Nord (environ 2,5 km du site d'étude) et au Sud (environ 1,5 km) par les coteaux qui la surplombe.

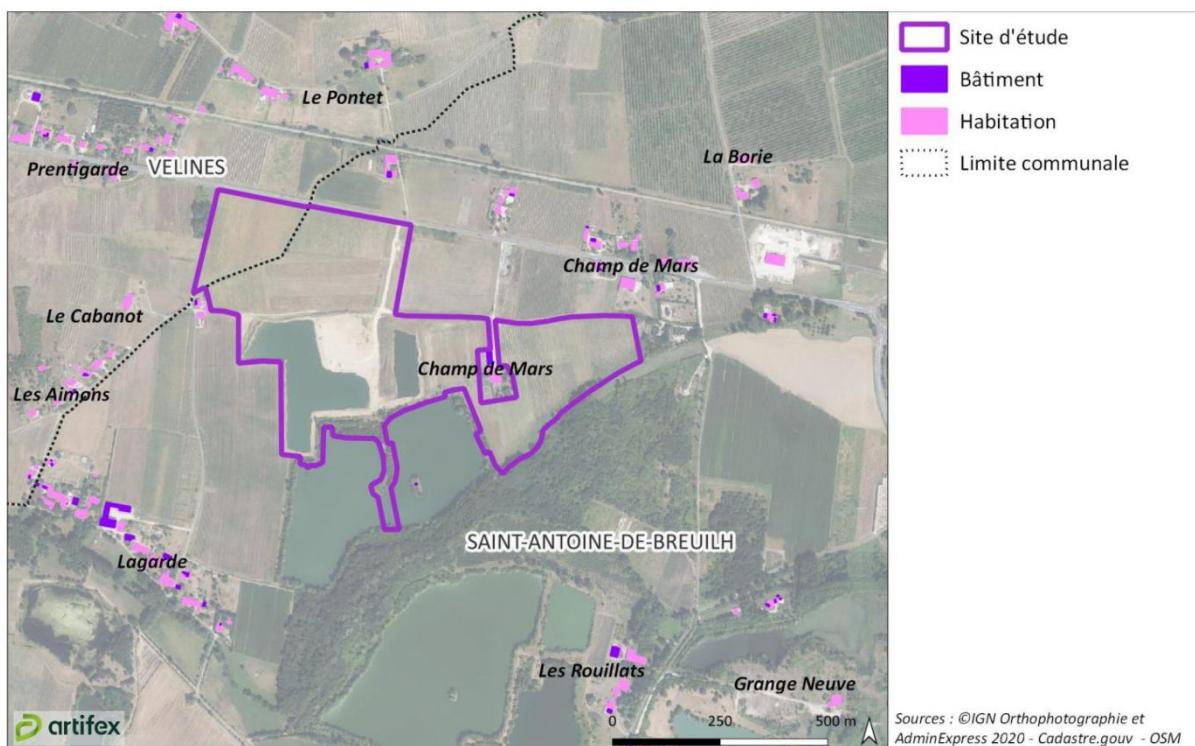
Dans la vallée de la Dordogne, les principaux bourgs sont implantés le long de la route départementale RD936, axe majeur qui structure le secteur entre Bergerac (25 km à l'Est de la commune) et Bordeaux (50 km à l'Ouest de la commune). Le long de la RD936 se retrouvent de nombreux hameaux ou habitations isolées, s'intercalant avec des zones d'activités.

Ponctuellement, des hameaux ou habitations isolées sont présents en retraits de la départementale au sein de la vallée. Le lieudit « Le Champ de Mars » est le plus proche du site d'étude avec notamment une habitation située au centre des terrains étudiés.

Deux habitations bordent le site d'étude à l'Ouest de celui-ci et plusieurs hameaux sont présents en périphérie du site.

Au niveau des coteaux, les habitations sont regroupées au niveau des bourgs et hameaux, et non disséminées ou étirées le long des axes routiers.

L'illustration suivante présente les habitations à proximité du site d'étude.



Localisation des habitats aux abords du site d'étude (Réalisation : Artifex).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

III.5.2. Le réseau viaire

La route départementale D936 traverse la vallée de la Dordogne de Bordeaux à Bergerac. Cette voie longe la limite Nord du site d'étude.

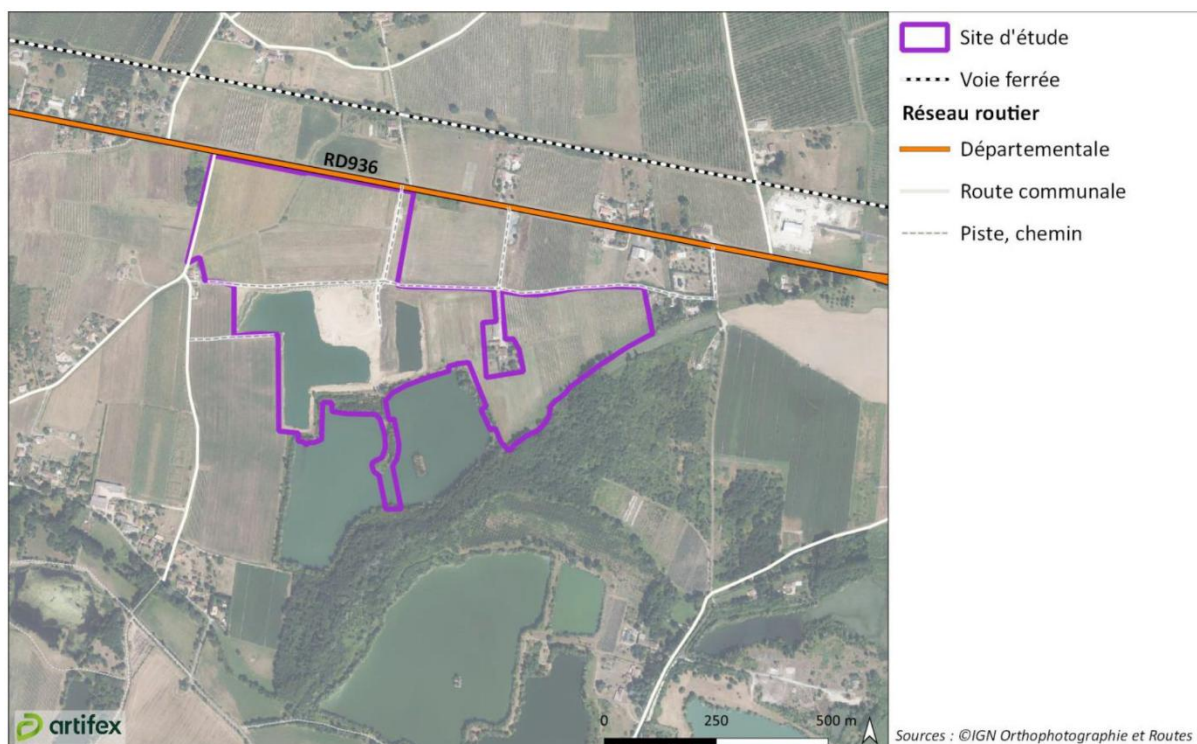
Un réseau secondaire dense maille la vallée de la Dordogne, permettant de desservir les hameaux et les habitations isolées. Une voie communale (route des Aïmons) est présente en limite Ouest du site d'étude.

Une voie sans nom permet, depuis la départementale D936, d'accéder au domaine « Le Champ de Mars », enclavé dans le site d'étude.

Au niveau du site d'étude passent également des chemins cadastrés.

L'un est Nord/Sud, parallèle à la piste d'accès à la carrière actuelle. Ce chemin bien qu'apparaissant sur le cadastre n'a pas été identifié sur le terrain.

Le second chemin est Est/Ouest. Il commence au niveau de la route communale des Aïmons et rejoint le lieu-dit « Le Champ de Mars ». Des blocs rocheux limitent l'accès aux véhicules et son tracé est très peu marqué voire inexistant par endroit.



Infrastructures de transport aux abords du site d'étude (Réalisation : Artifex)

Accès au site

Le secteur du site d'étude est relativement bien desservi par le réseau routier.

L'accès n°1 correspond à une piste d'accès à la carrière créée en 2018. Elle permet de raccorder la carrière à la route D936 présente au Nord. Cette piste a été mise en place parallèlement à un chemin rural.

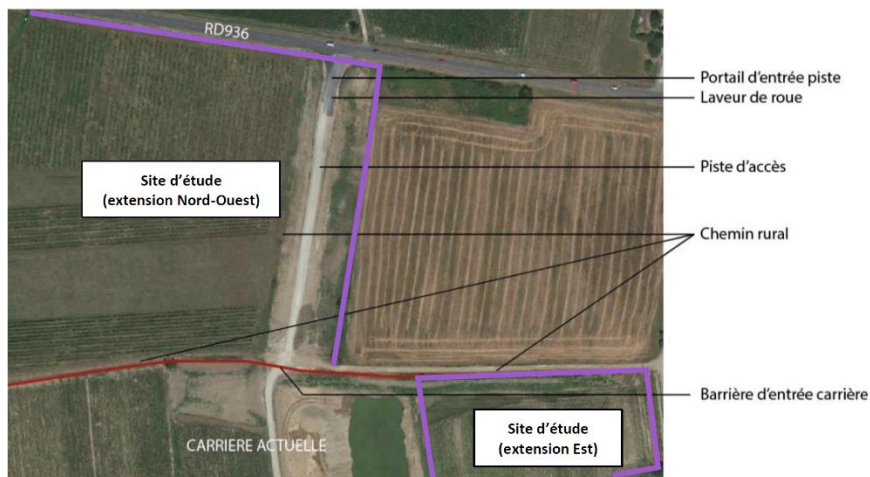
Elle présente une largeur de 5 à 8,5 m, est équipée d'un portail à son entrée et son intersection avec la RD936 a été aménagée afin de garantir la sécurité : panneaux signalant le danger, obligation pour les engins sortant de la carrière de marquer le stop, rayon de giration adapté...

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI



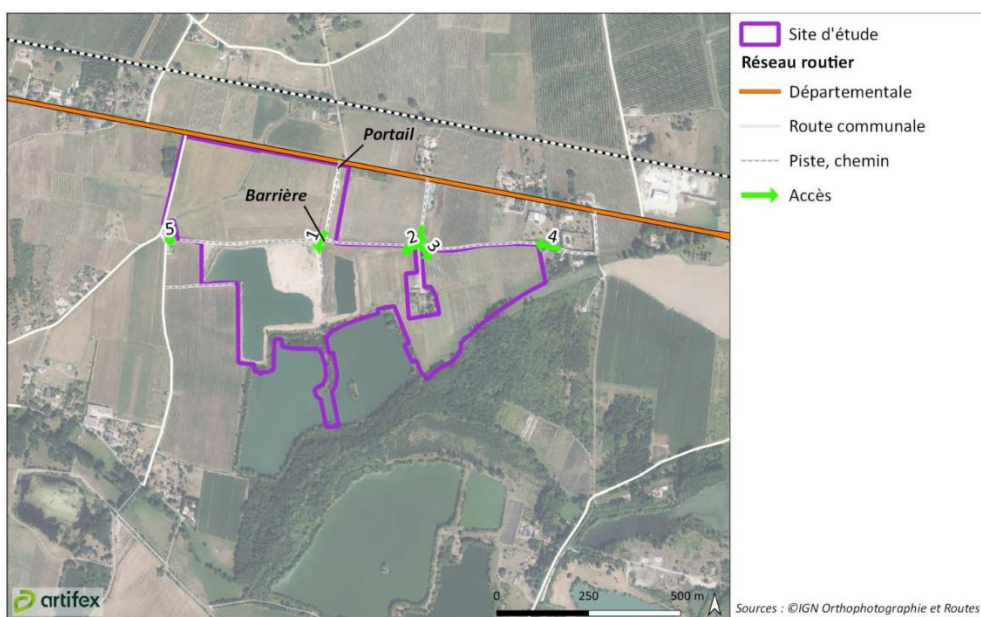
Entrée de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh
Source : ARTIFEX 2021



Barrière et piste interne à la carrière
Source : ARTIFEX 2021

Localisation des pistes d'accès

Au niveau du reste du site d'étude des chemins permettent d'accès aux terrains.



Accès au site d'étude (Réalisation : Artifex)

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

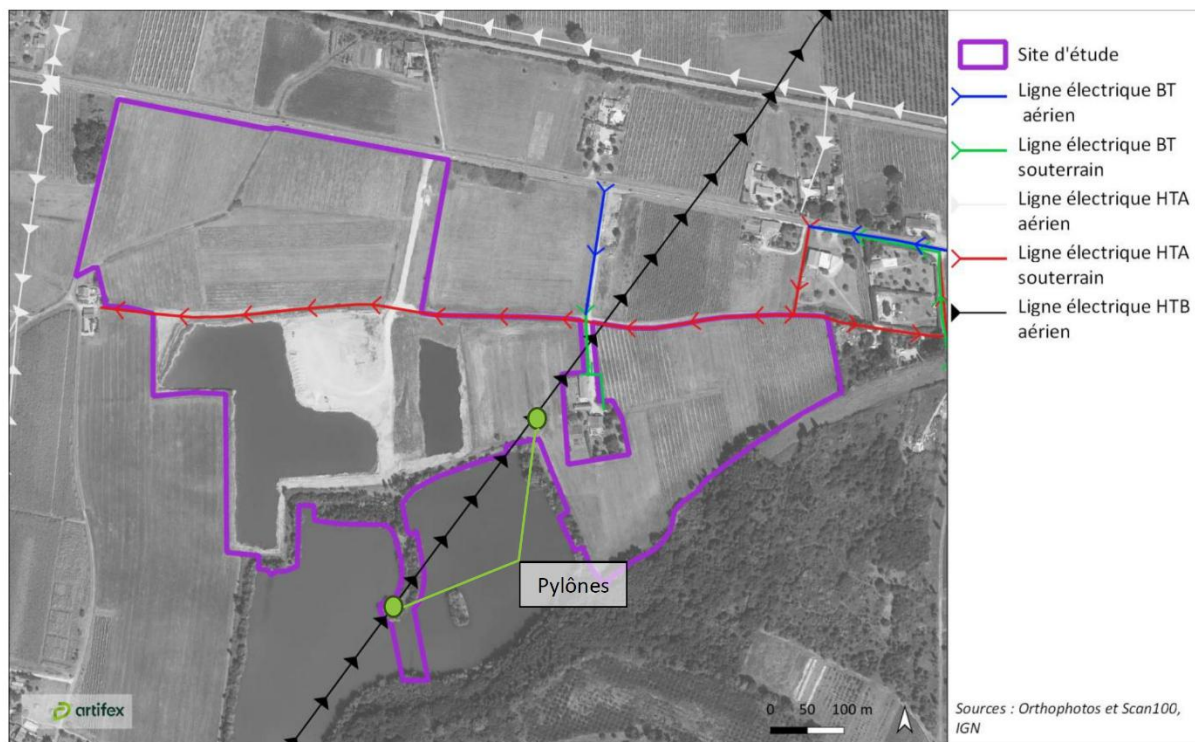
Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

III.5.3. Réseaux divers

La carte suivante localise les différents réseaux identifiés dans les abords du site d'étude. A noter que la représentation des réseaux est dépendante des données fournies par les gestionnaires des réseaux.



Réseaux recensés au niveau de la zone d'étude (Réalisation : Artifex)

Une ligne électrique HTB aérienne traverse la partie Ouest de l'extension. Des servitudes s'appliquent aux interventions dans le secteur de ces réseaux. Elles comprennent notamment le respect d'une distance de 5 m de haut entre les ouvrages aériens et toute végétation ou travaux. Une ligne électrique HTA est enterrée sous le chemin Est/Ouest, recoupant le site.

Aucun réseau d'eau potable, d'assainissement, de gaz ou encore téléphonique n'est répertorié sur site ou à proximité selon les retours des gestionnaires contactés.

IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE

IV.1. Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre des évolutions apportées au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. **Ainsi, l'objet de cette évaluation environnementale est d'abord celle de l'évolution du droit des sols visant à permettre l'accueil du projet de nouvelle zone d'extraction de matériaux (carrière) au travers des adaptations apportées au zonage.**

Elle ne concerne donc pas le contenu du projet lui-même, porté par la demande d'autorisation environnementale parallèlement déposée et qui fait l'objet d'un volet spécifique d'incidences et mesures dans le cadre de l'étude d'impact associée au projet. D'autre part, dans le respect des principes édictés par les articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme, **cette évaluation doit être adaptée et proportionnée au contenu même de la déclaration de projet.** Son contenu abordera donc les points suivants :

- La description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels la procédure doit être compatible ou doit prendre en considération.
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la déclaration de projet sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de celle-ci sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que les zones Natura 2000.
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la déclaration de projet sur l'environnement.

Soulignons que **la mise en place demandée d'indicateurs de suivi n'apparaît pas pertinente dans le cadre de l'évaluation environnementale d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de ce type**, qui est par définition une procédure ponctuelle d'évolution du document d'urbanisme, visant à permettre l'implantation pérenne d'une urbanisation.

IV.2. Justification du choix du site et solutions de substitution envisagées

Les éléments d'analyse ci-après sont repris de l'étude d'impact du projet.

Les principales contraintes prises en compte dans la recherche d'un site d'extraction sont :

- La nature du gisement ;
- La proximité entre le gisement et le site de traitement de Lamothe-Montravel pour limiter l'impact environnemental des transports. De plus, une proximité avec la D936 est recherchée pour réduire l'incidence du transport ;

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

- Un site en dehors des zones à protection environnementale forte ;
- Un site en dehors des zones urbanisées denses.

IV.2.1. L'analyse des solutions alternatives à grande échelle

IV.2.1.1. Analyse d'une solution de roche massive

La société souhaite maintenir l'exploitation de matériaux alluvionnaires sur le secteur, similaires à ceux exploités sur la carrière actuelle de Saint-Antoine-de-Breuilh, et pour lesquels les installations de traitement de Lamothe-Montravel sont conçues. Le gisement recherché est donc principalement un gisement alluvionnaire qui puisse satisfaire aux usages de confection de granulats, ciment, béton, etc.

La société mène en parallèle des prospections de site de roches massives qui pourraient, à moyen terme, venir consolider leur offre sur le secteur, cependant :

- Le secteur de la Vallée de la Dordogne ne dispose pas de gisement de roches massives, qui est bordée par des formations molassiques au Nord et au Sud. Les Pyrénées ou le Massif central, qui présentent des matériaux massifs, sont à plus d'une centaine de kilomètres de Bergerac ;
- Les granulats issus du traitement de roches massives ne présentent pas des caractéristiques similaires aux matériaux alluvionnaires et ne peuvent s'y substituer pour tous les usages.

IV.2.1.2. La recherche de sites d'extraction

La démarche de CARRIERES DE THIVIERS dans la recherche de site d'extraction a été de privilégier une extension à proximité immédiate de la carrière actuelle, du fait :

- De la présence de tous les équipements (laveur de roues, etc.) ainsi que d'une organisation déjà mise en place sur la carrière.
De plus, les accès ainsi que la carrière sont existants et sécurisés ;
- De la compatibilité du document d'urbanisme avec la carrière actuelle ainsi que de la volonté de la mairie de faire évoluer son document d'urbanisme afin de le rendre compatible sur l'extension projetée ;
- De la logique de maintenir une activité sur un site existant et dans sa continuité ;
- D'un projet de réaménagement commun avec le propriétaire des terrains désirant mettre en place une activité de tourisme ainsi qu'avec la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh souhaitant créer un bassin de compétition afin d'accueillir sa traditionnelle course en ligne de canoé-kayak.

La société CARRIERES DE THIVIERS a prospecté des sites sur ce secteur de la vallée de la Dordogne, notamment au Nord de la D936 sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, ainsi que des sites sur les communes de Fougueyrolles et de Port-Sainte-Foy-Pineuilh.

Cependant ces différents sites prospectés n'ont finalement pas été retenus du fait de contraintes :

- environnementales majeures ;

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

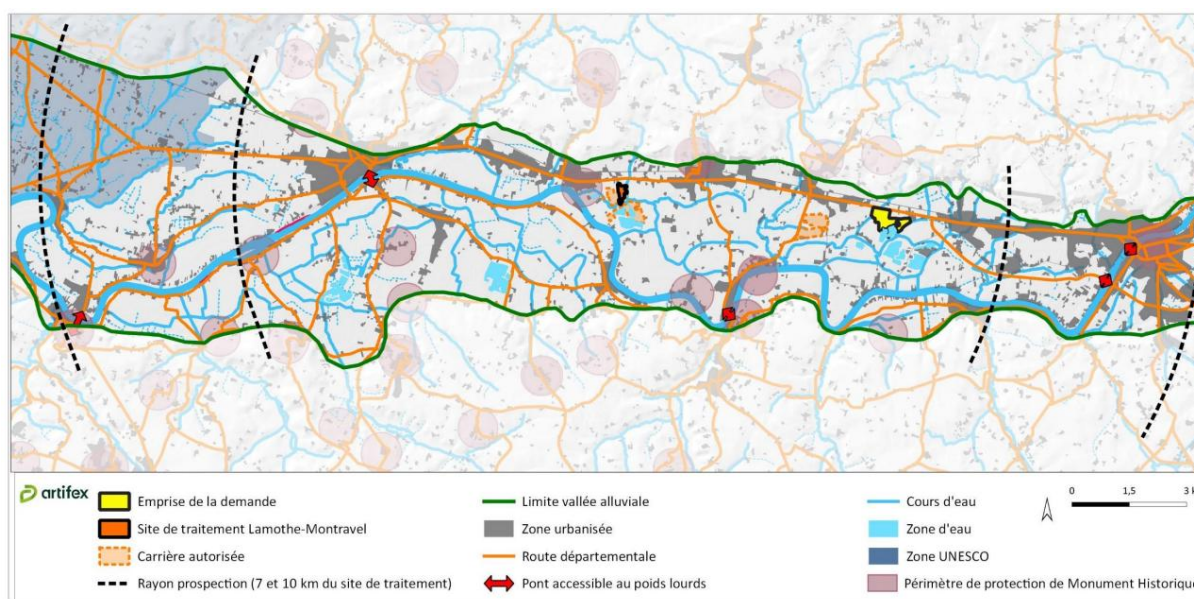
Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

- foncières : possibilité de maîtrise des terrains ;
- géologiques : épaisseur de gisement et de découverte, taux d'argile... ;
- accès : la localisation des ponts sur la Dordogne permettant de trafic de poids lourds engendre des contraintes de distance importantes pour les sites au Sud de la vallée.

L'illustration ci-après synthétise les différents critères pris en compte dans la recherche de site, ce qui met en évidence le bien fondé du secteur retenu. A noter qu'il s'agit d'une cartographie non exhaustive, les recherches de la société sur ce secteur étant menée depuis plus de 20 ans (première autorisation à Lamothe-Montravel dans les années 2000).



Possibilité d'ouverture de carrière dans le secteur (Réalisation : ARTIFEX, 2024).

CARRIERES DE THIVIERS a donc décidé d'étudier la faisabilité d'étendre son site à des terrains limitrophes de la carrière actuelle plutôt qu'à un site éloigné de plusieurs kilomètres.

A noter également, que le site de Saint-Antoine-de-Breuilh est à environ 7 km à l'Est du site de Lamothe-Montravel. La proximité de ces sites permet de maintenir à bas coûts le transport ainsi que de réduire les émissions de gaz à effet de serre comparé à une ouverture de site plus éloigné dans le secteur.

En l'état actuel, il ressort de l'analyse précédente qu'une extension du site de Saint-Antoine-de-Breuilh est le scénario le plus favorable pour le maintien d'une carrière de matériaux alluvionnaires.

La société CARRIERES DE THIVIERS a donc privilégié de prospector les terrains limitrophes à la carrière actuelle afin de combiner le besoin de renouveler ses réserves en matériaux alluvionnaires avec les contraintes technico-économiques et environnementales pouvant être rencontrées.

IV.3. Compatibilité de la procédure avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur

Ce chapitre a pour objectif d'examiner :

- La compatibilité de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de Montaigne, Montravel et Gurson avec les documents de rang supérieur, comme le prévoit les articles L.131-1 (SCoT) et L.131-4 et L.131-5 (PLU) du Code de l'urbanisme ;
- Les conditions de prise en compte dans le PLUi valant SCoT des documents cités dans les articles L.131-2 (SCoT) du Code de l'urbanisme.

Documents traités au titre de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme	Applicabilité au PLUi de Montaigne, Montravel et Gurson
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Non concerné
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Le PLUi est concerné par le fascicule des règles générales du SRADET Nouvelle-Aquitaine
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Non concerné
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non concerné
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concerné
Les chartes des parcs naturels régionaux	Non concerné
Les chartes des parcs nationaux	Non concerné
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	Le PLUi est concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Le PLUi est concerné par le SAGE Dordogne Atlantique (en élaboration) et par le SAGE Isle-Dronne (mis en œuvre). Eu égard à la localisation du projet, seul le SAGE Dordogne Atlantique est ici étudié.
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation [...] ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans	Le PLUi est concerné par le PGRI Adour-Garonne.



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

Documents traités au titre de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme	Applicabilité au PLUi de Montaigne, Montravel et Gurson
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Le PLUi est concerné par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Sainte-Foy-la-Grande. Néanmoins la zone de projet se positionne à l'extérieur de l'emprise concernée par le PEB.
Les schémas régionaux des carrières	Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine
Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Non concerné
Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane	Non concerné
Le schéma régional de cohérence écologique	Non concerné
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Non concerné
Le plan de mobilité d'Ile-de-France	Non concerné
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages	Non concerné
Documents traités au titre de l'article L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme	Applicabilité au PLUi de Montaigne, Montravel et Gurson
Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)	Le PLUi Montaigne Montravel Gurson porte les effets d'un SCoT
Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	Non concerné
Plans de Déplacements Urbains (PDU)	La CC n'est pas autorité organisatrice des transports urbains. Le PLUi ne vaut pas PDU.
Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)	La CC présente moins de 30 000 habitants. Le PLUi ne vaut pas PLH
Le plan climat-air-énergie territorial	Non concerné
Les plans locaux de mobilité	Non concerné

Plan, schéma, programme	Rappel des orientations	Orientations du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU correspondantes	
<p>SRADDET Nouvelle-Aquitaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développement urbain durable et gestion économe de l'espace - Cohésion et solidarités sociales et territoriales - Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports - Climat, air et énergie - Protection et restauration de la biodiversité - Prévention et gestion des déchets 	<p>Le projet concerne une extension de la surface exploitable de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh. Cela n'augmentera pas le trafic de poids-lourds lié, ni la consommation d'énergie sur site (maintien de l'activité actuelle) mais le prolongera dans la durée.</p> <p>Les impacts du projet d'extension de la carrière sur les thématiques « climat, air, énergie » ont été évalués dans l'étude d'impacts qui conclut à une faible incidence du projet.</p> <p>Le SRADDET a bien été pris en compte par le projet et donc la mise en compatibilité du PLUi.</p>	
<p>SDAGE Adour-Garonne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs - Mieux connaître pour mieux gérer - Développer l'analyse économique dans le SDAGE - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire - Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs à l'eau - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer 	<p>La carrière étant déjà en exploitation, des mesures de gestions quantitative et qualitative des eaux sont déjà en place. Elles seront maintenues avec l'extension de l'aire exploitée par la carrière.</p> <p>Une étude de la modification du bassin versant de la carrière après exploitation a été réalisée dans l'étude d'impact.</p> <p>Le projet et donc la mise en compatibilité du PLUi est compatible avec le SDAGE et le SAGE</p>	

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I




Plan, schéma, programme	Rappel des orientations	Orientations du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU correspondantes	
	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique - Anticiper et gérer la crise - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau - Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols 		
<p style="text-align: center;">SAGE Dordogne Atlantique</p>	<p><u>Enjeux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions diffuses, notamment nitrates et phytosanitaires - restaurer la dynamique fluviale - réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations et à l'étiage - préserver la biodiversité, notamment les poissons migrateurs 	😊	
<p style="text-align: center;">PGRI Adour- Garonne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...) - Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes 	<p>Les communes de Vélines et St-Antoine-de-Breuilh sont dotées d'un PPRI applicable. La partie sud du projet d'extension est située en zone rouge du PPRI. D'après le règlement, en zone rouge sont autorisées « les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas</p>	

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024- Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

Plan, schéma, programme	Rappel des orientations	Orientations du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU correspondantes	
	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés - Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés - Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires - Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements - Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions 	<p>l'écoulement des eaux et qu'elles respectent les réglementations existantes par ailleurs ».</p> <p>La gestion des eaux de ruissellement est intégrée au projet et déjà opérée sur la carrière en activité.</p> <p>Le projet et donc la mise en compatibilité du PLU est compatible avec la gestion du risque inondable.</p>	
<p>PPRI St-Antoine-de-Breuilh</p>	<p style="text-align: center;">-</p>		
<p>Schéma régional des carrières</p>	<p><u>Objectifs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer les besoins en matériaux - Assurer la protection de l'environnement - Organiser l'espace local 	<p>Le projet objet de la présente procédure vise à valoriser et optimiser le gisement existant tout en profitant des aménagements liés à l'exploitation actuelle sans nécessiter d'en créer de nouveaux. Les sensibilités environnementales sont prises en compte par le projet et la remise en état du site anticipée. Afin de valoriser les mesures d'évitement mises en œuvre en phase projet, des prescriptions au titre de l'article L.151-23 du CU viennent les conforter dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi.</p>	
<p>Schéma départemental des carrières</p>	<p><u>Préconisations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la valorisation des gisements - Limitation de la consommation de l'espace par les activités extractives. 		

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024- Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

Plan, schéma, programme	Rappel des orientations	Orientations du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU correspondantes
		<p>Les orientations et objectifs du Schéma Départemental des carrières sont bien prises en compte par le projet et donc la mise en compatibilité du PLU.</p> <p>Le SRC a été approuvé le 18 Septembre 2025. La communauté de communes fait partie du bassin de consommation Bergerac-Lot et Garonne Nord. Ce bassin consomme principalement des granulats alluvionnaires (environ 60% de sa consommation en granulats est des granulats alluvionnaires en 2015).</p> <p>Le besoin en granulats du bassin Bergerac Lot-et-Garonne-Nord était de 1155 kt en 2015 : il est estimé à 1217 kt sous l'hypothèse haute et à 1124 kt sous l'hypothèse basse en 2035.</p> <p>L'étude prospective qui a été menée au travers du Schéma Régional des Carrières pour définir l'état des lieux et quantifier les besoins de matériaux au regard des consommations locales et régionale a montré clairement pour le bassin de Bergerac Lot-et-Garonne-Nord, qu'il y a un risque de manque de ressources autorisées en matériaux alluvionnaires en cas d'absence de renouvellement d'autorisation. Il recommande donc de reconstituer les capacités de production.</p> <p>En conséquence, l'objectif n°1 du SRC qui demande « d'assurer l'approvisionnement durable du territoire », est particulièrement adapté au projet d'extension de la</p>

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

Plan, schéma, programme	Rappel des orientations	Orientations du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU correspondantes
		<p>carrière située sur les communes de Saint-Antoine de Breuilh et Vélines sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proximité de la carrière par rapport au marché du Bergeracois, • Le matériau alluvionnaire de bonne qualité issu de la même formation géologique que les gisements déjà exploités • Une installation de traitement adaptée est déjà implantée.»

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024- Rapport de présentation_ Février 2026

AGEDI

IV.4. Evaluation des incidences de la procédure sur l'environnement et mesures

L'analyse des effets notables de la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT s'appuie sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic préalable exposé dans la Notice de présentation du projet d'intérêt général.

Elle est abordée suivant l'ensemble des thématiques environnementales examinées, par grands groupes :

- Le cadre physique.
- Le milieu naturel.
- Le milieu humain, les risques, les pollutions et les nuisances.
- Le patrimoine paysager et bâti.

IV.4.1. Le cadre physique

IV.4.1.1. Impacts

De par la nature même du projet, l'extension du périmètre d'exploitation et donc du zonage Ng induira nécessairement une incidence sur la topographie du site et un effet significatif sur le sol et le sous-sol via la perturbation des couches géologiques. Ces incidences sont inhérentes au projet et ne peuvent être évitées. Afin de limiter les incidences sur les sols qui seront, pour partie, recréés en fin d'exploitation, le maître d'ouvrage prévoit que l'horizon humifère sera, autant que possible, séparé des stériles sous-jacents. Les terres végétales seront stockées sous forme de merlons en périphérie du site ou directement réemployées pour la remise en état : dernière couche des zones remblayées. Cela permettra préserver les qualités agronomiques des sols et de permettre une reprise rapide de la végétation notamment grâce à la banque de graines contenue dans les terres.

Tel qu'évoqué dans l'état initial, le site étudié est longé au sud par un ruisseau temporaire et au nord-ouest par un fossé reconnu comme cours d'eau par les services de la DDT24 et identifié en zone NP dans le PLUi en vigueur. Eu égard à la morphologie de cet élément du réseau hydrographique local, le maître d'ouvrage a fait une demande de déclassement de ce cours d'eau auprès des services de l'Etat. Le projet d'extraction prévoit le dévoiement de ce fossé afin de permettre l'extraction de l'entièreté des parcelles visées. Vis-à-vis du cours d'eau sud, afin d'éviter toute incidence directe, une bande de sécurité de minimum 20 m sera conservée avec la limite du site.

L'impact d'une activité de carrière sur la qualité des eaux se situe principalement au niveau de :

- La production de matières en suspension (MES), pouvant entraîner une augmentation de la turbidité de l'eau en aval du site ;
- Le risque de pollution lors de l'exploitation (déversement de produits dangereux, fuites...).

C'est pourquoi le projet prévoit la mise en place, comme sur l'exploitation actuelle, de merlons périphériques permettant de réduire à leur minimum les écoulements vers l'extérieur du site. De plus, le décapage des terrains à l'avancement et le réaménagement coordonné des zones exploitées permettent de limiter les surfaces nues favorables à la remobilisation de fines par les eaux pluviales. S'agissant d'une exploitation d'ores et déjà existante dont le matériel est déjà sur place, les risques de déversement accidentel de produits polluants ne sera pas accru, peu d'engins étant utilisés et les mesures actuellement mises en œuvre seront poursuivies : bord à bord, pistolet anti-égouttures, présence de kit absorbant, ...

Vis-à-vis de l'impact quantitatif sur les eaux souterraines, l'étude d'impact a mis en exergue un impact limité du projet sur la nappe en présence.

Enfin, le zonage Ng, en interdisant tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne soit pas en rapport avec les activités d'extraction de matériaux n'entraîne pas l'accueil de population supplémentaire sur le territoire et par conséquent aucune incidence sur la demande en eau potable et les rejets d'effluents (assainissement).

IV.4.1.2. Mesures

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la CC Montaigne, Montravel et Gurson, une mesure de réduction consistant en la délimitation du nouveau périmètre de zone Ng tenant compte d'un recul d'une vingtaine de mètres par rapport au ruisseau temporaire identifié au sud de la zone d'implantation potentielle du projet est mise en œuvre. De plus, la zone humide botanique et pédologique inventoriée aux abords de ce dernier fait l'objet d'une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU ajoutée dans le cadre de la présente procédure afin de préserver ses fonctions hydrologiques et géochimiques locales.

Il convient par ailleurs de rappeler les éléments suivants issus du règlement écrit constituant une mesure de réduction à part entière : *les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Ils doivent garantir leur écoulement vers un exutoire particulier prévu à cet effet (réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel désignés par les services compétents).*

IV.4.2. Le milieu naturel

IV.4.2.1. Impacts

L'extension de la zone Ng en continuité de la carrière existante aujourd'hui, pour permettre la poursuite et le développement de l'activité d'extraction prend place au droit de parcelles à vocation agricole bordées au sud par un ruisseau temporaire et traversées au nord-ouest par un cours d'eau temporaire identifié en zone NP dans le document d'urbanisme en vigueur. Bien que se trouvant à l'écart des milieux naturels d'intérêt communautaire et zonages d'inventaire du patrimoine naturel recensés sur le territoire intercommunal et à sa proximité, les investigations naturalistes conduites dans le cadre de l'étude d'impact du projet ont mis en exergue des sensibilités écologiques liées à la présence de zones humides selon le critère botanique et pédologique au sud (aux abords du ruisseau temporaire) et selon le critère

pédologique seul, ou encore en lien avec la présence de diverses espèces faunistiques d'intérêt patrimonial (avifaune et chiroptères en particulier).

Le passage d'un zonage A/NP à Ng autorise l'extension de la carrière. Cette extension va entraîner une destruction des milieux agricoles et naturels présents sur l'emprise retenue et donc des incidences potentielles fortes sur les milieux naturels et la biodiversité. **Toutefois, ces incidences seront limitées eu égard aux sensibilités naturalistes mises en exergue dans l'état initial ainsi que via l'évitement des milieux naturels à enjeu identifiés (berges est du plan d'eau et abords humides du ruisseau temporaire au sud de la zone).**

IV.4.2.2. Mesures

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la CC Montaigne, Montravel et Gurson, les mesures d'évitement spatial mises en œuvre en phase projet se traduisent par **l'ajout de prescriptions au titre de l'article L.151-23 du CU au droit des milieux naturels sensibles évités et préservés**, à savoir les berges est du plan d'eau issu de l'activité extractive ainsi que la zone humide botanique et pédologique recensée aux abords du ruisseau longeant le sud du site initialement étudié.

IV.4.3. Le milieu humain, les risques, les pollutions et les nuisances

Le changement de zonage de A/NP vers Ng permet l'extension d'une carrière. Cette extension prend place au droit de terrains soumis à des aléas naturels de diverses natures : risque inondation, retrait-gonflement des argiles. Eu égard à la nature même du projet, l'aléa retrait-gonflement des argiles n'induit pas d'incidence particulière. Tandis que vis-à-vis de l'aléa inondation, le projet serait potentiellement susceptible d'impacter l'écoulement des eaux en période de crue par la création de stockages ou le stationnement d'engins si ces derniers prenaient place à proximité du ruisseau temporaire bordant le site au sud-est (zone rouge du PPRI). Il est rappelé que sur le site, aucune infrastructure ne sera mise en place. L'activité consistera uniquement à extraire les matériaux alluvionnaires du sous-sol, les stocker temporairement avant de les évacuer vers le site de traitement et commercialisation. Aucune activité ne sera menée en période de risque d'inondation. Sur les terrains de la carrière, les eaux seront drainées vers le plan d'eau d'extraction diminuant les écoulements en aval. Au niveau du plan d'eau, les eaux de ruissellement rejoindront la nappe. Le projet va diminuer le débit en aval ne créant ainsi aucune augmentation du risque de crue.

Les risques technologiques et industriels identifiés sur le site sont rattachés à l'activité de la carrière actuelle. Ce sont des risques potentiels (risque de pollution des sols) sans incidence avérée à ce jour. Il n'est pas attendu d'incidence sur ces risques dans le cadre de la poursuite de l'activité de carrière.

Toutefois, cette dernière est potentiellement à l'origine de nuisances pour les habitations se trouvant à proximité directe. En effet, cette extension peut être à l'origine de bruit et de poussières. Les incidences de l'activité de la carrière sur la population résidant dans les habitations les plus proches de la zone d'exploitation seront prolongées du fait de la mise en

compatibilité du PLU. Il est toutefois à noter que la mise en compatibilité du PLU inclut une modification des dispositions du règlement écrit visant à exclure la création de toute habitation au sein de l'emprise du site de la carrière.

Enfin, le changement de zonage de A et NP vers Ng vise à l'extension d'une carrière afin de maintenir la production de matériaux alluvionnaires sur le territoire. Ainsi, cette dernière aura des incidences positives sur la sobriété territoriale en favorisant l'emploi de matériaux locaux pour les constructions notamment. Ce changement de zonage n'aura pas d'incidence sur les émissions de polluants, les déplacements et les déchets car elle permet le maintien des productions actuelles. Ainsi, le nombre d'employés et de camions circulant restera le même.

IV.4.4. Le patrimoine bâti et paysager

Sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines, l'extension de carrière prend place sur des parcelles agricoles à l'écart des éléments du patrimoniaux. Les incidences de la création d'un zonage Ng en vue de l'extension de la carrière entraîne donc des incidences nulles sur le patrimoine.

Toutefois, en prenant place sur des champs au sein du milieu agricole aux abords directs d'habitations, l'extension de carrière entraîne des incidences négatives sur le paysage. En effet, la création d'une carrière entraîne une modification de la topographie et une minéralisation du paysage. De plus, des merlons seront réalisés en bordure de site pouvant impacter le paysage en créant des obstacles aux vues. Ces incidences sont cependant limitées car la configuration paysagère des abords de la carrière fait que le site actuel reste très peu perceptible dans l'environnement. Le zonage Ng limite également les incidences sur les paysages en autorisant uniquement les modes d'occupation ou d'utilisation du sol qui sont en rapport avec les activités de carrières.

IV.5. Evaluation des incidences de la procédure sur les sites Natura 2000

Rappelons que les limites du site ne recoupent aucun site Natura 2000, le plus proche étant la Zone Spéciale de Conservation associée à « la Dordogne » (FR7200660) positionnée à environ 1,5 km au sud.

Rappelons que l'évaluation des incidences étudie les risques :

- De destruction ou dégradation d'habitats.
- De destruction ou dérangement d'espèces.
- D'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : modification du fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations.

Cette étude est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, mais est également proportionnée aux incidences et aux enjeux du site, ainsi qu'à la nature et à l'importance des projets.

IV.5.1. Présentation du Site d'Intérêt Communautaire FR7200660 « la Dordogne »

IV.5.1.1. Description du site

La Dordogne est classée sur l'ensemble de son linéaire à travers trois sites Natura 2000 :

- Le site FR7200660 « la Dordogne » en Aquitaine (250 km de rivière)
- Le site FR7300898 « la vallée de la Dordogne Quercynoise » en Midi-Pyrénées (60 km de vallée)
- Le site FR7401103 « la vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents en Limousin (150 km de vallée)

Le site FR7200660 recouvre le lit mineur et les berges de la Dordogne depuis la limite de l'ancienne région Aquitaine (nord-est du département de la Dordogne) en amont jusqu'au bec d'Ambès en aval.

Il s'étend sur deux départements (Dordogne et Gironde) et 106 communes, et correspond à une superficie de 6 176 ha. Il couvre environ 250 km de rivière et est décrit comme un cours d'eau essentiel pour la conservation des poissons migrateurs et la qualité globale de ses eaux. Il est composé à 95% d'eaux douces intérieures et pour 4% de milieux d'estuaire soumis à la marée. Les principaux habitats visés sont les habitats et la végétation aquatiques, et pour ce qui concerne les berges et les îles, les mégaphorbiaies et la forêt alluviale (habitat prioritaire). L'opérateur pour la rédaction du DOCOB est l'établissement public EPIDOR. Le DOCOB a été approuvé le 17/05/2013.

IV.5.1.2. Principales caractéristiques

Les inventaires réalisés en 2012 ont permis d'identifier 7 habitats naturels, dont 5 habitats aquatiques et 2 habitats forestiers liés aux zones riveraines, ainsi que 18 espèces d'intérêt communautaire.

Les habitats d'intérêt communautaire

Le tableau suivant liste les habitats d'intérêt communautaire présents dans la zone Natura 2000.

Habitat naturel	Code Natura
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoeto Nanojuncetea</i>	3130
Lacs eutrophes naturels avec végétation de l' <i>Hydrocharition</i>	3150
Végétation flottante des renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires	3260
Végétations annuelles des berges vaseuses <i>Chenopodion rubri</i> et du <i>Bidention</i> des rivières montagnardes	3270
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Forêts galeries de saules blancs et forêts alluviales	91E0
Forêts mixtes des grands fleuves	91F0

Source : EPIDOR (2013) DOCOB site FR7200660 « La Dordogne en Aquitaine »

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

Les espèces d'intérêt communautaire

Sur le secteur de la Dordogne compris en Aquitaine, 18 espèces d'intérêt communautaire ont été recensées, dont 10 poissons.

Espèces de l'annexe II	Code Natura
Poissons	
Esturgeon européen	1101
Saumon atlantique	1106
Lamproie marine	1095
Lamproie fluviatile	1099
Grande alose	1102
Alose feinte	1103
Toxostome	1126
Lamproie de planer	1096
Bouvière	1134
Chabot	1163
Reptiles	
Cistude d'Europe	1220
Mammifères	
Loutre d'Europe	1355
Vison d'Europe	1356
Odonates	
Cordulie splendide	1036
Cordulie à corps fin	1041
Agrion de mercure	1044
Gomphe de Graslin	1046
Plantes	
Angélique des estuaires	1607

Source : EPIDOR (2013) DOCOB site FR7200660 « La Dordogne en Aquitaine »

Les objectifs de conservation du DOCOB

L'objectif final de la démarche Natura 2000 est la préservation de la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales qui s'y attachent. Partant de ce principe, la détermination des objectifs généraux permet de définir les problématiques communes qui prédominent sur le site afin de ne pas se focaliser sur des actions accessoires.

Les objectifs de conservation listés ci-dessous déclinent pour chacun des habitats naturels, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire les objectifs généraux suivants :

- Objectif 1 : Conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire
 - Veiller à éviter tous travaux de plantation d'essences à vocation exclusivement ornementale, voire à caractère indésirable et invasif marqué aux abords du cours d'eau ;

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

- Préserver de tout remblai, ouvrage ou habitat temporaire, modes d'occupation inadaptés, les milieux alluviaux de la vallée ;
 - Favoriser une meilleure maîtrise de la vocation du foncier (échange de foncier, protection des espaces remarquables, mise en place de zones tampons autour du domaine public fluvial, ...)
- Objectif 2 : Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces
 - Maintenir les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable en restaurant la dynamique fluviale ;
 - Restaurer des habitats dégradés (reconquête d'espaces alluviaux dégradés (plantations forestières de peupliers, gravières, secteurs mis en culture...)).
- Objectif 3 : Préserver et favoriser la présence d'espèces d'intérêt communautaire
 - Préserver les habitats d'espèces d'intérêt ;
 - Maintien d'une bonne qualité des eaux ;
 - Promouvoir des pratiques adaptées aux espèces d'intérêt communautaire.
- Objectif 4 : Informer et sensibiliser sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site
 - Intéresser et motiver le public à la préservation des milieux naturels ;
 - Communiquer sur la gestion des milieux naturels ;
 - Accueillir, accompagner, encadrer, sensibiliser la population touristique ;
 - Ne pas générer une fréquentation de masse mais améliorer les conditions de visites.
- Objectif 5 : Amélioration des connaissances, évaluation des résultats et animation du site
 - Inventaires scientifiques complémentaires ;
 - Suivi de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
 - Evaluation de la mise en œuvre des mesures du DOCOB ;
 - Animation du site.

IV.5.2. Incidences de la déclaration de projet sur le site Natura 2000 et mesures

IV.5.2.1. Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Les investigations naturalistes conduites par le maître d'ouvrage au droit de la future zone Ng n'ayant pas mis en exergue la présence d'habitats d'intérêt communautaire, il n'est à attendre aucune incidence directe particulière sur les habitats naturels d'intérêt communautaire (absence de destruction d'habitat).

Par ailleurs, les dispositions réglementaires prises en matière de traitement des eaux pluviales (absence de rejets d'eaux usées dans le cadre de ce projet), ainsi que la mise en place de

dispositifs adaptés notamment pour la gestion des déversements accidentels permettent d'affirmer l'inexistence d'éventuels impacts indirects pouvant affecter le site.

Aucune mesure réglementaire ni de précautions spécifiques n'apparaît donc nécessaire.

IV.5.2.2. Les espèces d'intérêt communautaire

Le diagnostic écologique conduit sur site n'ayant mis en évidence la présence d'aucune espèce inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitats », **aucune incidence directe n'est à attendre sur les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats.**

Par ailleurs, de manière analogue, les dispositions réglementaires prises en matière de traitement des eaux pluviales (absence de rejets d'eaux usées dans le cadre de ce projet), ainsi que la mise en place de dispositifs adaptés notamment pour la gestion des déversements accidentels permettent d'affirmer l'inexistence d'éventuels impacts indirects pouvant affecter le site.

Aucune mesure réglementaire ni de précautions spécifiques n'apparaît donc nécessaire.

IV.5.2.3. Conclusion

Au final, la mise en compatibilité du zonage du PLUi de la CC Montaigne Montravel et Gurson pour accueillir le projet d'extension et de renouvellement de carrière ne peut induire aucune interaction significative avec le site d'intérêt communautaire le plus proche.

IV.6. Conclusion générale

Le présent dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson autorisant le projet de renouvellement et d'extension de la carrière alluvionnaire porté par la société Carrières de Thiviers sur les communes de Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh répond bien aux critères permettant de le déclarer d'intérêt général.

L'analyse du projet montre que ses incidences sur l'environnement naturel et humain sont limitées et que les mesures prises en atténuent sensiblement les effets. Aucun impact n'est révélé sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Les évolutions apportées au PLUi restent également limitées. La structure du zonage demeure inchangée et seul un nouveau secteur de la zone naturelle « Ng » est créé pour accueillir le projet.

La protection réglementaire des espaces naturels est maintenue dans son intégralité. De plus, l'analyse de l'ensemble des aspects de mise en compatibilité du PLUi permet de justifier un très faible impact du projet et le maintien des milieux environnants.

IV.7. Description des méthodes et équipe d'étude

IV.7.1. Description des méthodes

IV.7.1.1. Analyse de l'état initial

Les données utilisées dans ce dossier pour la description de l'état initial proviennent de l'étude d'impact en lien avec le « projet d'extension et renouvellement d'une carrière de sables et graviers » sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélignes (24) rédigée par le bureau d'études ARTIFEX en février 2024. Aucune étude complémentaire n'a été réalisée dans le cadre du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

IV.7.1.2. Description des incidences notables du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a quant à elle été réalisée principalement de manière qualitative, ou sur la base de facteurs d'émission par analogie. Lorsque des données quantitatives précises n'étaient pas disponibles, il a été fait le choix de retenir en première approche des hypothèses majorantes pour évaluer l'impact associé aux aménagements voués à être désormais autorisés dans le PLUi modifié.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

IV.7.2. Equipe d'étude

Le présent dossier a été réalisé par :

- Valentin COURTEY, urbaniste du **Cabinet COURTEY-NOEL** de Bordeaux.
- Audrey GONAIN, chargée d'affaires ingénieure écologue du **bureau d'études GERA** à Martillac.

V. EXPOSE DES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLUi

Le contenu de la modification porte uniquement sur le document graphique du PLUi.
Le rapport de présentation fait état du modificatif des surfaces.

V.1. Modifications apportées au zonage

Le parcellaire concerné et les surfaces induites

1) L'extension des carrières nécessite les évolutions suivantes :

Passage d'une zone A à une zone Ng (19,84 ha) :

- Commune de Vélines : parcelles AK 50p¹ et 51p (2,96 ha)
- Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh :
 - pour la partie nord, parcelles AK 8p à 12p, 249p, 250, 330p, 370p et 371p (6,73 ha)
 - pour la partie est, parcelles AK 46 à 58p, 60p, 61p à 67, 75 et 360p (10,14 ha)

Passage d'une zone NP à une zone Ng (1,04 ha)

- Commune de Vélines : parcelles AK 50p et 51p (0,52 ha)
- Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh : parcelles AK 8p, 249p, 330p, 370p et 371p (0,52 ha)

Passage d'une zone 2AUt à une zone Ng (0,7 ha) :

- Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, parcelles AK 12p

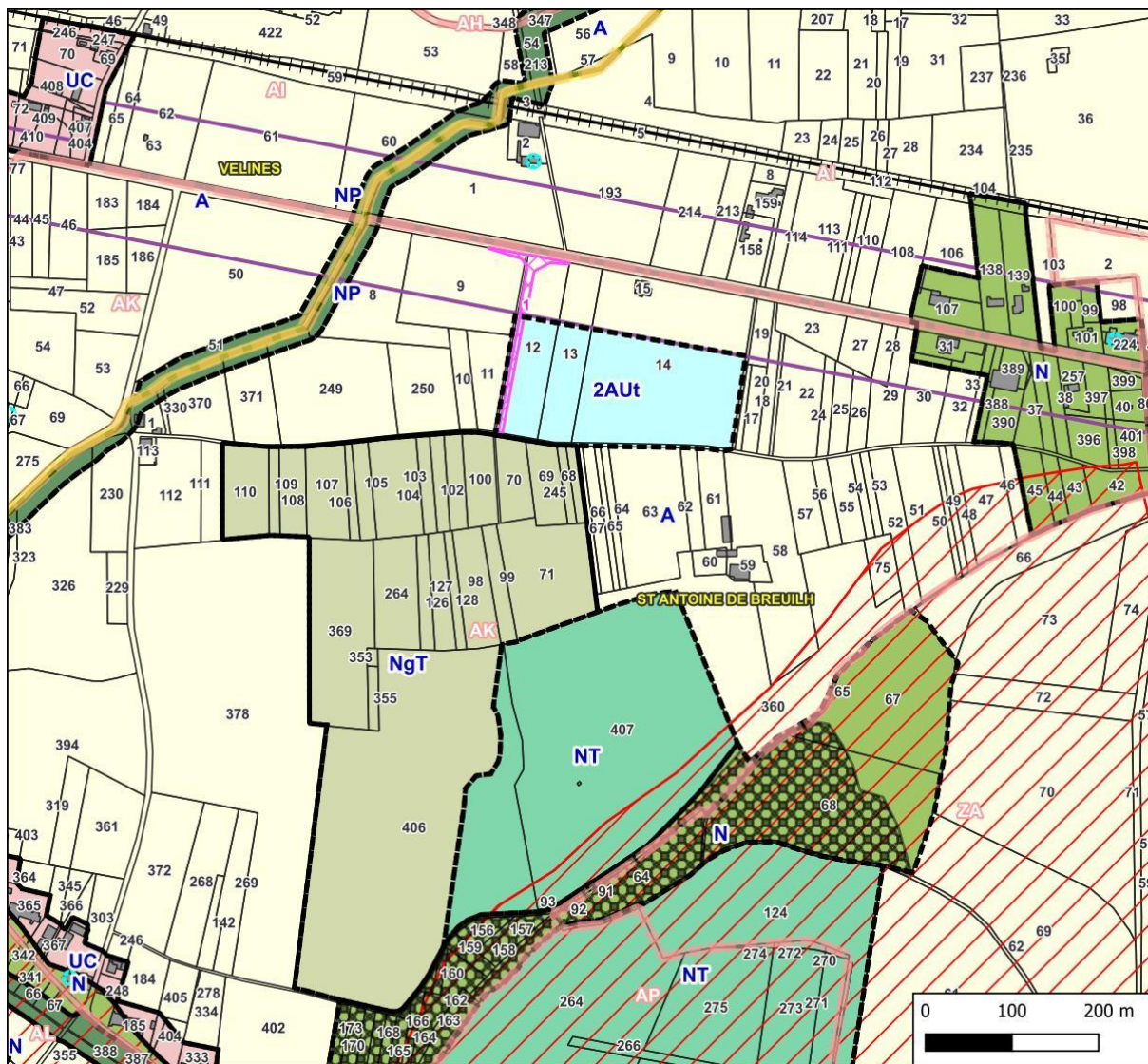
2) Il ne s'agit pas ici d'une extension de la carrière mais de l'aménagement du plan d'eau existant (voir photo satellite ci-après). La zone NgT est toujours dévolue à un futur bassin de course en ligne. Son évolution s'inscrit dans ce cadre, avec la création d'une digue qui permettra la séparation avec le plan d'eau à l'Est.

La zone NgT permet le remblaiement (et ainsi à la création d'une digue), contrairement à la zone NT.

Passage d'une zone NT à une zone NgT (2,1 ha):

- Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, parcelles AK 406p et 407p.

¹ Le numéro de la parcelle suivit d'un « p » (pour partie) indique que ce n'est pas la parcelle dans sa totalité.



Le zonage du secteur avant la modification

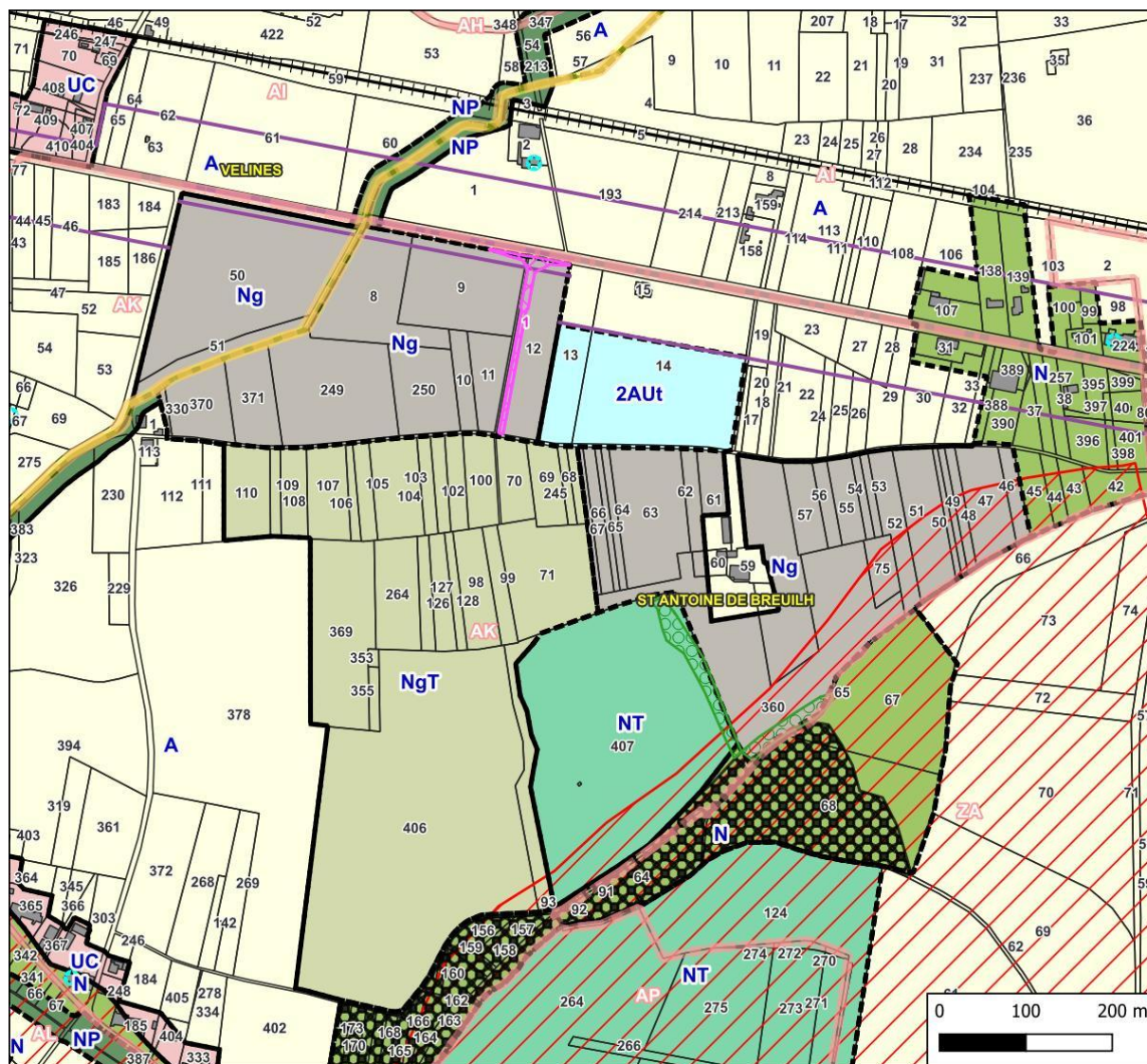
- Communes
- ZONES DU PLUi
- A - Zone agricole
- NP - Zone naturelle de stricte protection
- N - Zone naturelle
- NT - Zone à vocation de loisirs et de tourisme
- NgT - Zone de carrière à vocation future d'accueil de loisirs
- Ng - Zone de carrière
- 2AUt - Réserve foncière à vocation touristique et de loisirs
- UC - Zone urbaine peu dense
- + Bâtiment susceptible de changer de destination
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Regles d'implantation des constructions par rapport aux voies
- Zone rouge du PPRi
- Sections cadastrales

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI



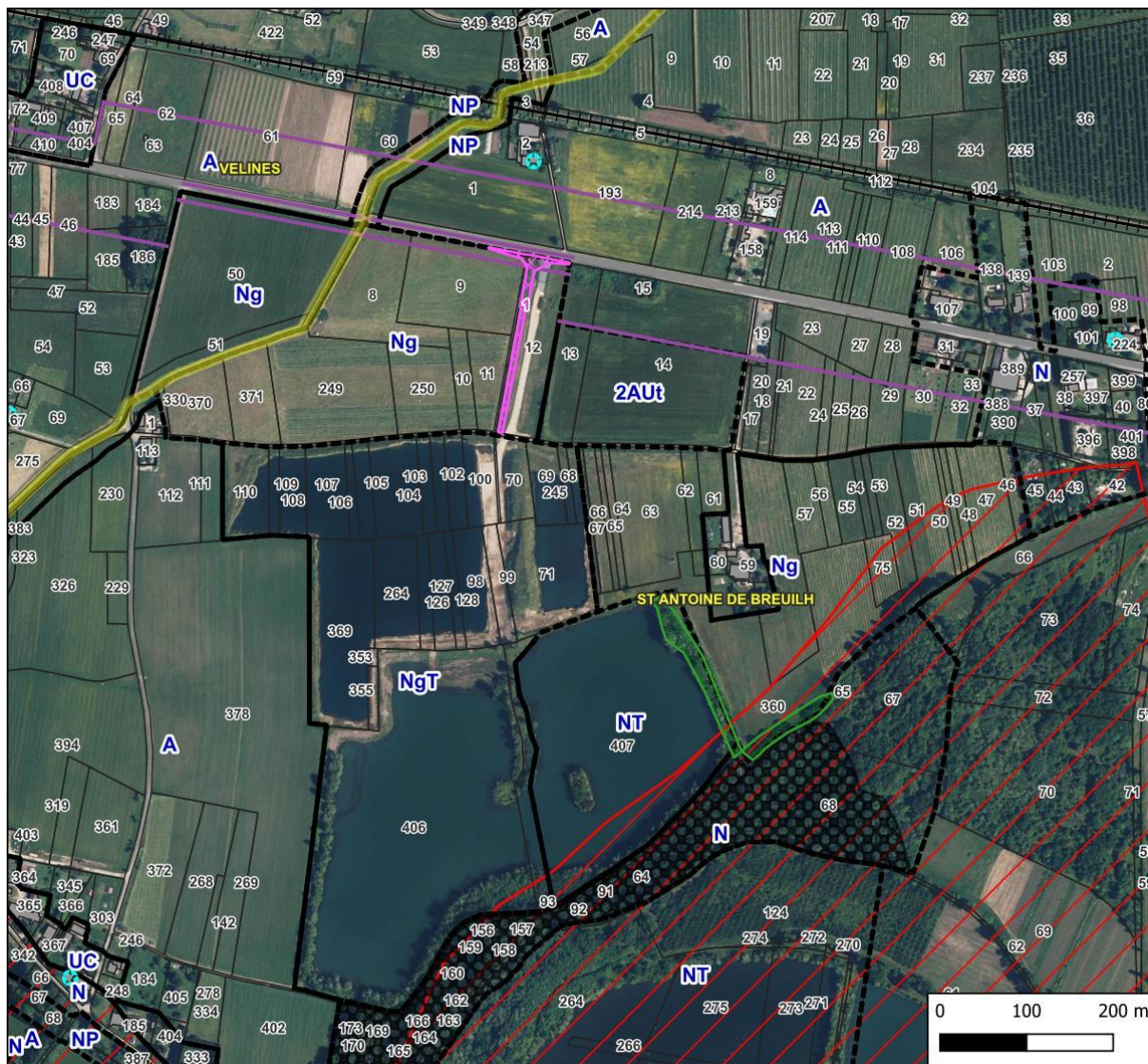
Le zonage du secteur après la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI



Le PLUi modifié avec la photo satellite

V.2. Le règlement d'urbanisme

L'entreprise Les Carrières de Thiviers exploite déjà plusieurs sites de carrières sur le territoire, classés en Ng ou NgT.

Il n'est pas prévu d'évolution du règlement des zones Ng ou NgT du PLUi actuel dans le cadre de la mise en compatibilité.

Pour rappel, les secteurs de zones Ng et NgT autorisent les usages suivants :

Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés

NgT, zone de carrière à vocation future d'accueil de loisirs

Article 2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans le secteur Ng

– L'activité d'extraction de matériaux et les équipements nécessaires à cette activité

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI

Secteur NgT, commune de Saint-Antoine-de-Breuilh

- Les affouillements de sols, les installations et constructions directement nécessaires à l'activité d'extraction de matériaux, avec convoyage.
- Les aménagements, installations et équipements liés à l'activité de bassin de courses en ligne.

V.3. Les OAP

Aucune des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi ne concerne le site de projet.

V.4. Le rapport de présentation

Le projet est compatible avec le rapport de présentation du PLUi actuel.

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Une modification est apportée au bilan des surfaces des zones (voir tableau page suivante) :

- **La zone agricole 'A' est réduite de presque 20 ha au profit de la zone de carrière 'Ng', ce qui ne représente que 0,14% de la surface totale de la zone A sur l'intercommunalité.**

A noter que la surface d'AOC consommées par l'extension des carrières, de 21,6 ha, recouvre 0,3% de l'aire géographique de l'AOC Bergerac et Côtes de Bergerac et 0,14 % des 14 713 ha de ces mêmes AOC comprises sur territoire de Montaigne, Montravel et Gurson.

- La **zone 2AUt** est légèrement réduite de 0,7 ha au profit de la zone Ng. Cela n'impacte pas le projet global, la zone 2AUt étant en lien avec le projet de bassin de course en ligne et les plans d'eau à vocations touristiques et de loisirs.
- La **zone NP** est réduite d'un hectare au profit de la zone Ng. Cette zone NP concerne les abords d'un fossé artificiel qui va être déplacé.
- Comme expliqué précédemment, la réduction de la **zone NT**, de 2,1 ha, au profit de la zone NgT n'a pour but que de consolider le projet de bassin de course en ligne avec la création d'une digue séparant le bassin à l'Ouest du plan d'eau naturel à l'Est.

PLUi actuel		PLUi modifié		+/-
	Surfaces (ha)		Surfaces (ha)	ha
Les zones urbaines		Les zones urbaines		
Zones U - Total	1150,2	Zones U - Total	1150,2	Nulle
Les zones à urbaniser		Les zones à urbaniser		
AU habitat	73,3	AU habitat	73,3	Nulle
AU économie	26,6	AU économie	26,6	Nulle
AU tourisme (zone 2AUt)	9,5	AU tourisme (zone 2AUt)	8,76	-0,7
Zones AU - Total	109,4	Zones AU - Total	108,7	-0,7
Total U + AU	1259,6	Total U + AU	1258,9	-0,7
Les zones agricoles		Les zones agricoles		
Zone A	14437,1	Zone A	14417,3	-19,8
Secteur Ah et At	11,0	Secteur Ah et At	11,0	Nulle
Zones A Total	14448,1	Zones A Total	14428,2	-19,8
Les zones naturelles		Les zones naturelles		
NP naturelle de protection	936,1	NP naturelle de protection	935,1	-1,0
Zone N	9432,7	Zone N	9432,7	Nulle
Secteurs Nh, Nhs	9,7	Secteurs Nh, Nhs	9,7	Nulle
Secteurs Na, Ne, Ns	61,9	Secteurs Na, Ne, Ns	61,9	Nulle
Secteur Ny	10,6	Secteur Ny	10,6	Nulle
Secteur Ng	68,2	Secteur Ng	89,7	+ 21,6
N naturelle	9583,0	N naturelle	9604,5	+ 21,6
Zone NT	170,0	Zone NT	167,951	-2,1
Secteurs NTh, NThl	18,0	Secteurs NTh, NThl	18,0	Nulle
Secteurs NTc, NTI	100,9	Secteurs NTc, NTI	100,9	Nulle
Secteur NgT	55,5	Secteur NgT	57,6	+ 2,1
NT tourisme, loisirs	344,4	NT tourisme, loisirs	344,4	Nulle
Zone N - total	10863,5	Zone N - total	10884,0	+ 20,5
Total A + N	25311,5	Total A + N	25312,2	+ 0,7
Total général	26571,1	Total général	26571,1	Nulle

V.5. Les SUP et autres contraintes réglementaires

- les Servitudes d'Utilité Publique

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal respecte les servitudes d'utilité publique figurant au dossier de PLUi approuvé.

- les Projets d'Intérêt Général

La communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson n'est pas concernée par la mise en œuvre d'un Projet d'Intérêt Général.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation 2026 - Février 2026

A G E D I

- La bande inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 936 (route classée à grande circulation)

Les carrières sont considérées comme des « installations », ainsi, elles sont interdites dans une bande de 75 mètres depuis l'axe de la RD 936, par application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Une étude L.111-8 a été réalisée concomitamment au présent rapport (en pièce jointe du dossier), afin de réduire cette bande de 75 à 20 mètres.

V.6. Compatibilité des évolutions projetées avec le PADD

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal respecte les orientations d'aménagement déclinées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui ont présidé à la mise en œuvre du PLUi et qui demeurent inchangées.

« V.1. Conforter le potentiel économique porté par les communes de l'axe de la vallée

✚ Répondre aux besoins des activités liées aux carrières

Le schéma départemental des carrières constitue le cadre de référence des entreprises du bâtiment et des travaux publics, pour trouver des matériaux afin de faire face à leurs besoins, en respectant trois objectifs : assurer les besoins en matériaux ; la protection de l'environnement ; l'organisation de l'espace local.

Les communes situées dans la plaine de la Dordogne sont concernées par ce schéma et trois communes Lamothe-Montravel, Vélines et Saint Antoine-de-Breuilh par la présence de carrières en activité.

Dans le cadre du PLUi, il sera veillé à

- **Intégrer par un zonage adapté les besoins liés aux carrières en exploitation,**
- **Répondre aux exigences connexes en matière de desserte des zones d'extraction et de gestion des interfaces avec les espaces alentours,**
- **Anticiper les besoins liés à la reconversion de ces zones et à une nouvelle vocation. »**

VI. RESUME NON TECHNIQUE

VI.1. Objet du dossier et éléments de procédure

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson vise à faire évoluer le règlement graphique du PLUi en étendant les zones de carrière (Ng et NgT) sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines en vue de l'accueil d'un projet d'extension d'activité d'extraction de matériaux (carrière) sur environ 23 ha (afin de porter le projet global à presque 33 ha).

VI.2. Motivation de l'intérêt général et caractéristiques du projet

En l'espèce, le projet contribue au développement économique du territoire, et favorise les approvisionnements de proximité pour répondre aux besoins du marché local.

Le projet d'extension de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, est notamment motivé par :

- **L'existence de la carrière, autorisée jusqu'en 2030, dont les réserves ont été consommées plus rapidement qu'initialement prévue du fait notamment d'une surestimation (de l'ordre de 10%) du gisement exploitable ;**
- **La présence d'une demande locale en matériaux ;**
- **Du ralentissement des autres sites du secteur de la société CARRIERES DE THIVIERS (Lamothe-Montravel et Vélines) ;**
- **La proximité du site de traitement des matériaux de Lamothe-Montravel où sont acheminés les matériaux extraits pour la production de granulats et la nécessité de maintenir un approvisionnement local de ce site ;**
- **La volonté de la société CARRIERES DE THIVIERS de pérenniser sa présence : emplois, infrastructures, engins... ;**
- **Le savoir-faire du personnel de CARRIERES DE THIVIERS relatif à l'exploitation de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh ;**
- **La présence d'infrastructures et matériel adaptés : voies d'accès, engins de chantier, pistes et plateforme, etc. ;**
- **L'accès routier aisé et dimensionné pour le trafic poids-lourds, réseau routier structurant local.**

A noter également que ce projet est rendu possible par :

- La volonté des acteurs locaux (commune, intercommunalité), de la société CARRIERES DE THIVIERS et des propriétaires de construire un projet commun permettant la

valorisation de ce site : extraction du gisement alluvionnaire, remise en état et mise en place d'activité de loisir et d'une base nautique autour des anciens lacs d'extractions.

- La maîtrise foncière de nouveaux terrains présentant un gisement géologique de bonne qualité avec une découverte modérée ;
- Le faible intérêt écologique des terrains concernés par le projet d'extension ;
- Les conclusions des modélisations hydrodynamiques et les mesures prévues permettant l'activité sur cette zone sans incidence notable sur les eaux ;
- La continuité naturelle de l'exploitation d'un site existant, permettant ainsi une remise en état cohérente et coordonnée.

VI.3. Etat initial de l'environnement, analyse des incidences notables prévisibles de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et mesures prises pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser

Au regard de la nature du projet introduit par cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CC Montaigne, Montravel et Gurson, l'état initial a été établi sur la base des données issues de l'étude d'impact du projet voué à être accueilli sur la zone. L'état initial a permis de mettre en évidence divers enjeux sur la zone qui sont :

Milieu physique :

- Le site prend place au sein de la plaine alluviale de la Dordogne et présente une morphologie relativement plane où les cours d'eaux et lacs d'extraction viennent morceler le paysage.
- Les formations fluviales de basse terrasse de la Dordogne composées de sables et graviers constituent l'ensemble exploité par la carrière.
- La nappe alluviale de la Dordogne présente à hauteur du site étudié se situe en moyenne à 3 m sous le terrain naturel en période de basses eaux et à 2,5 m en période de hautes eaux.
- La partie nord-ouest du site d'étude est traversée par un fossé classé comme cours d'eau par la DDT24 et pour lequel une demande de déclassement a été déposée de la part du maître d'ouvrage auprès des services de l'Etat.
- Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé n'est identifié au sein du site étudié.

Milieu naturel :

- Les limites du site ne recoupent aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel.
- Le site d'étude présente une occupation du sol à vocation principalement agricole en lien avec la présence de nombreuses zones de cultures de différentes natures (vignes, blé, polycultures). A l'ouest le secteur correspond à une zone d'exploitation actuelle et passée du matériel alluvionnaire (carrière), en témoigne la présence d'une zone remaniée pour les besoins de l'extraction et un plan d'eau.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

A G E D I

- Une seule unité de végétation observée sur la zone initialement étudiée est caractéristique de zone humide selon le critère botanique liée à un ourlet hygrophile observé sur les abords du ruisseau temporaire au sud du site. Ce secteur est par ailleurs caractérisé comme une zone humide selon le critère pédologique. Un second secteur de zone humide (1 700 m²) a par ailleurs été inventorié au nord-ouest du site d'étude au sein d'une prairie temporaire, répondant uniquement au critère pédologique.
- 3 espèces végétales protégées, le Lotier hispide (*Lotus hispidus*), le Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) et la Grande Naiade (*Najas marina*) avaient été inventoriées sur l'emprise actuelle du site d'extraction et avaient fait l'objet d'une dérogation dans le cadre de la précédente demande d'extension.
- D'un point de vue faunistique, les enjeux identifiés par le bureau d'études Nature & Compétences ayant réalisé le diagnostic écologique correspondent essentiellement à la présence de diverses espèces d'oiseaux nicheuses à l'instar de la Cisticole des joncs, du Bruant proyer, de l'Alouette des champs ou encore du Tarier pâtre. Diverses espèces d'amphibiens ont par ailleurs été inventoriées aux abords du réseau hydrographique parcourant le site et ses abords (Pélodyte ponctué, Rainette méridionale ou encore Grenouille agile). Il convient par ailleurs de mentionner la présence de 6 espèces de chauves-souris fréquentant le site en chasse.

Milieu humain :

- Site d'étude soumis à des risques naturels de diverses natures : aléa moyen lié au retrait-gonflement des argiles, risque inondation par débordement de la Dordogne (extrémité sud-est en zone rouge du PPRI).
- En matière de risques technologiques, le site est compris au sein du zonage de l'onde de submersion potentielle en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues et présente une canalisation de transport de gaz naturel à environ 150 m au nord.
- Les mesures acoustiques conduites au droit de la carrière autorisée par le maître d'ouvrage ont mis en exergue le respect des seuils réglementaires en la matière. Les mesures réalisées traduisent un milieu calme influencé par la circulation routière.
- Deux habitations bordent le site d'étude à l'ouest.
- Plusieurs réseaux électriques aériens et souterrains sont identifiés sur le site.

Paysage et patrimoine :

- Site d'étude concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection sites et des paysages. De plus, le positionnement de ces monuments historiques ou sites protégés dans des contextes bâtis ou naturels limite fortement les relations visuelles (visibilité ou covisibilité) avec le secteur étudié.
- Le site n'est pas visible depuis la vallée de la Dordogne à une échelle éloignée.
- Les champs de visibilité sur le site du projet restent limités et cantonnés aux abords proches.
- Globalement, le secteur du site d'étude étant relativement plat, les perceptions disparaissent rapidement en s'éloignant du site du fait de la présence d'obstacles naturels ou artificiels.

Le tableau ci-après permet de synthétiser les incidences potentielles de la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et les mesures proposées au regard des incidences mises en exergue.

Thème environnemental	Analyse des incidences potentielles	Mesures proposées
Cadre physique	<p>De par la nature même du projet, des incidences sur la topographie, le sol et le sous-sol (perturbation des couches géologiques) sont à attendre. Ces incidences seront limitées via la séparation de l'horizon humifère des stériles sous-jacents.</p> <p>Longé au sud par un ruisseau temporaire et traversé au nord-ouest par un fossé reconnu comme cours d'eau et identifié dans le PLUi en zone NP, le projet retenu évitera le ruisseau au sud mais nécessitera de dévier le cours d'eau nord-ouest pour lequel une demande de déclassement a été réalisée par le maître d'ouvrage.</p> <p>En interdisant tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne soit pas en rapport avec les activités d'extraction de matériaux, le projet n'entraîne aucune incidence supplémentaire sur la pression exercée sur la ressource en eau potable et les rejets d'effluents.</p> <p>Les évolutions apportées au dossier de PLUi par la procédure ne sont pas susceptibles d'aggraver significativement les impacts sur l'hydrographie et la qualité des eaux.</p>	<p>Conformément au règlement écrit, des dispositifs particuliers en matière de gestion des eaux pluviales devront être mis en œuvre en phase projet.</p> <p>Un recul d'une vingtaine de mètres est opéré pour la délimitation de la zone vis-à-vis du ruisseau temporaire au sud.</p>
Milieu naturel	<p>Le site de projet n'étant directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, l'évolution de son occupation du sol permise par la déclaration de projet n'aura pas d'impact particulier sur ces éléments.</p> <p>La création du nouveau secteur Ng entraîne un changement de statut des terrains puisqu'ils sont classés en zone agricole et naturelle de protection. L'impact évolue donc par rapport à l'état actuel du PLUi (en autorisant les activités d'extraction), mais les incidences restent limitées.</p>	<p>Ajout de prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans les secteurs d'intérêt (berges Est du plan d'eau, zone humide botanique et pédologique).</p>

Thème environnemental	Analyse des incidences potentielles	Mesures proposées
<p>Milieu humain, risques, pollutions et nuisances</p>	<p>Les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances recensés sur le site et ses abords sont relativement peu nombreux. Le plus important est lié au risque inondation par débordement de cours d'eau, les communes concernées disposant d'un PPRI approuvé. L'étude d'impact a néanmoins mis en exergue le fait que l'activité d'extraction n'accroîtra pas cet aléa.</p> <p>La nature même de l'activité sera potentiellement à l'origine de nuisances pour les habitations se trouvant à proximité directe.</p> <p>Enfin, le changement de zonage permettra le maintien d'une production locale de matériaux alluvionnaires.</p>	<p>Il n'est pas apparu nécessaire d'ajouter des mesures supplémentaires dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.</p>
<p>Patrimoine bâti et paysager</p>	<p>La configuration du site et ses abords fait que celui-ci reste très peu perceptible au loin. Les enjeux sont perceptibles à proximité en lien avec la néanmoins d'habitations, le projet induisant une minéralisation du paysage, réduite via la mise en œuvre de merlons en cours d'exploitation.</p> <p>Le site est implanté en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine et des paysages.</p>	<p>Au vu de l'absence d'impacts significatifs, aucune mesure n'est à envisager.</p>
<p>Réseau Natura 2000</p>	<p>Les investigations naturalistes conduites dans le cadre du projet n'ont pas révélé la présence d'habitat d'intérêt communautaire sur le site étudié, et donc aucun des habitats naturels délimités au sein de ce site Natura 2000. Considérant la distance séparant le périmètre d'étude et le site Natura 2000 et l'absence de ces habitats d'intérêt communautaire au droit du site objet de la présente procédure, il est possible d'affirmer qu'il n'y aura pas de destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire. Par ailleurs, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée.</p>	<p>Au vu de l'absence d'impacts significatifs, aucune mesure n'est à envisager.</p>

VI.4. Compatibilité du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi au regard des documents de planification en vigueur

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la CC Montaigne Montravel et Gurson se révèle parfaitement compatible avec les dispositions applicables dans les différents documents de planification en vigueur sur le territoire concerné à savoir :

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Révisé 2026

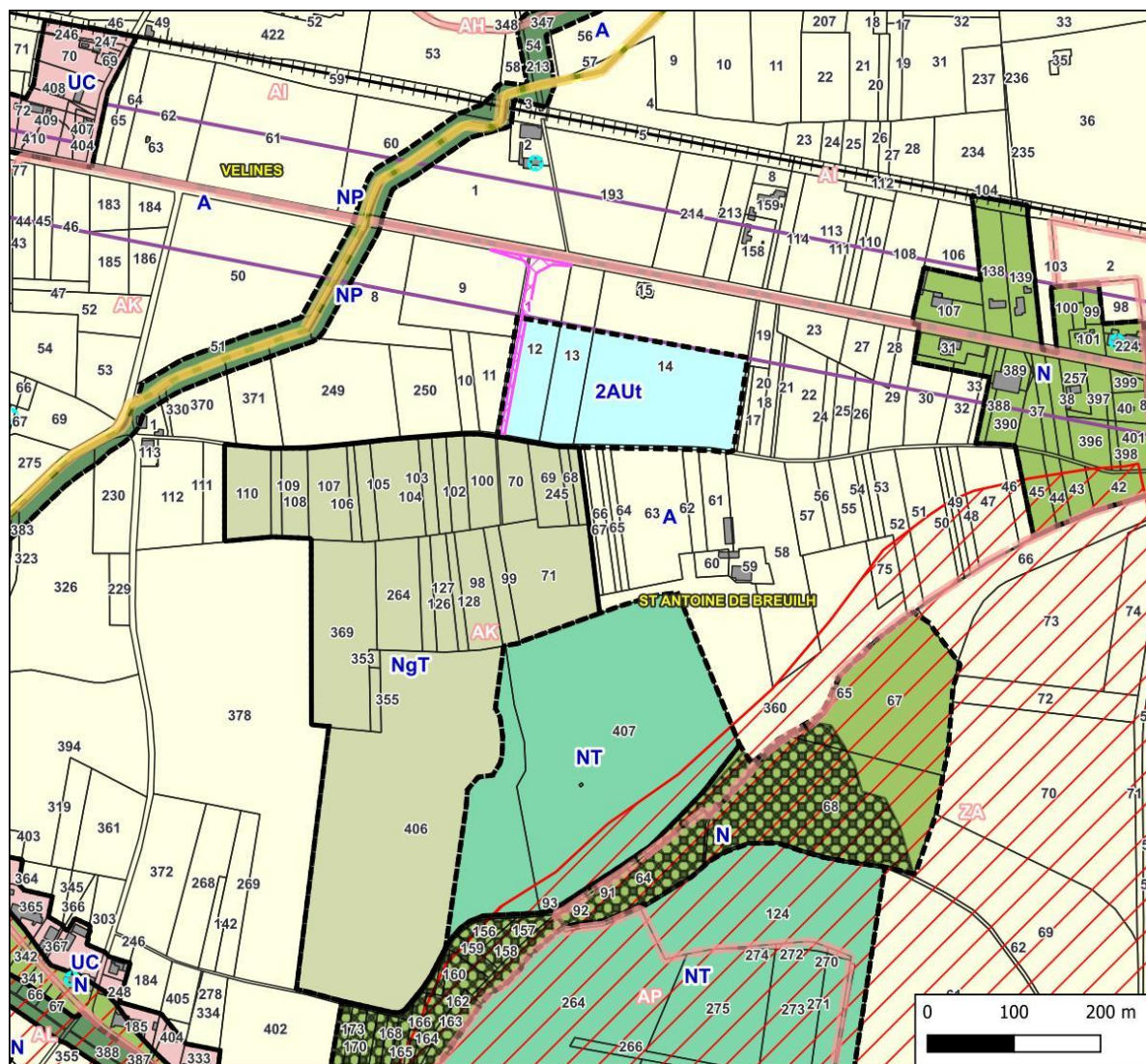
A G E D I

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Atlantique en cours d'élaboration.
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Adour-Garonne ;
- Les différents Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI).
- Le Schéma Régional des Carrières et le schéma départemental des carrières.

VI.5. Les pièces du PLUi mises en compatibilité

Les plans de zonage

Les plans de zonage des communes de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh ont été modifiés.



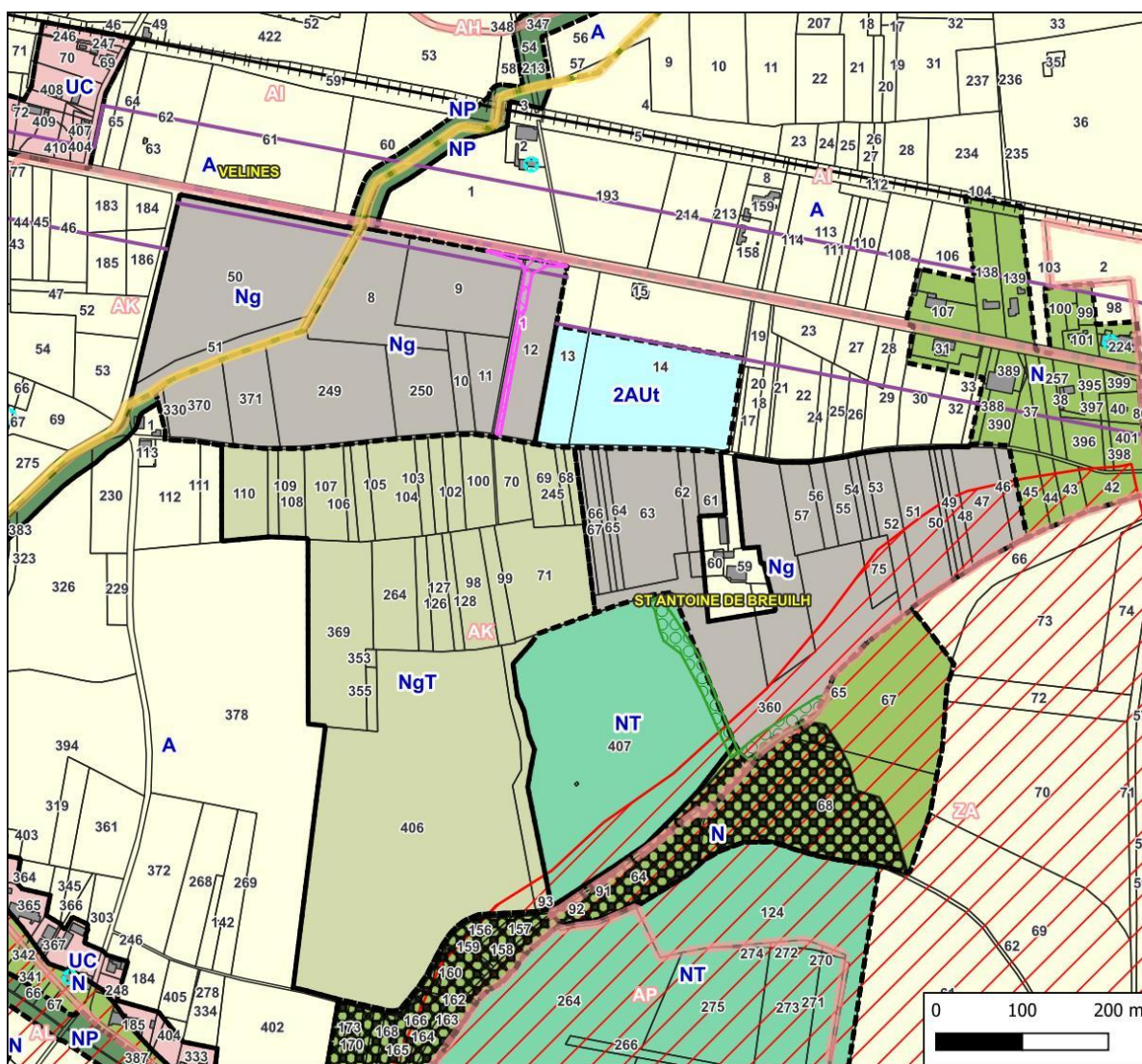
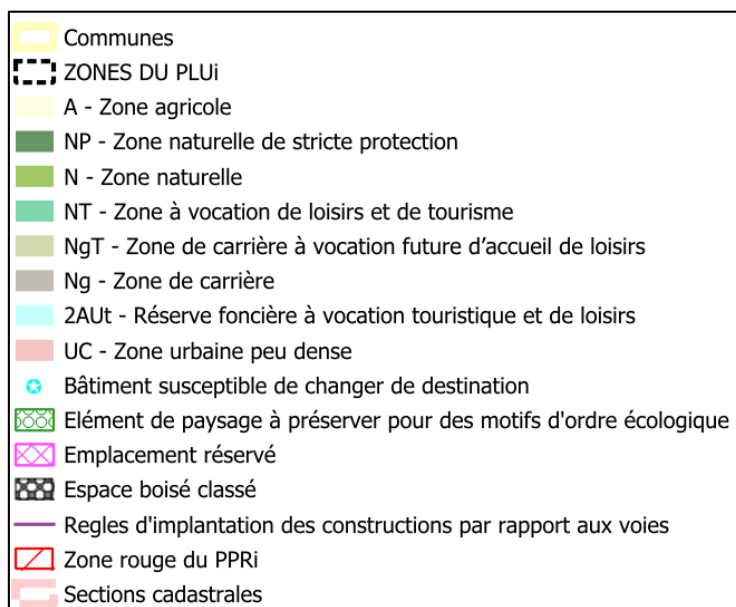
Le zonage du secteur avant la modification

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation - Février 2026

AGEDI



Le zonage du secteur après la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation 26 - Février 2026

AGEDI

Le rapport de présentation

Le tableau des surfaces a été mis à jour :

PLUi actuel		PLUi modifié		+/-
	Surfaces (ha)		Surfaces (ha)	ha
Les zones urbaines		Les zones urbaines		
Zones U - Total	1150,2	Zones U - Total	1150,2	Nulle
Les zones à urbaniser		Les zones à urbaniser		
AU habitat	73,3	AU habitat	73,3	Nulle
AU économie	26,6	AU économie	26,6	Nulle
AU tourisme (zone 2AUt)	9,5	AU tourisme (zone 2AUt)	8,76	-0,7
Zones AU - Total	109,4	Zones AU - Total	108,7	-0,7
Total U + AU	1259,6	Total U + AU	1258,9	-0,7
Les zones agricoles		Les zones agricoles		
Zone A	14437,1	Zone A	14417,3	-19,8
Secteur Ah et At	11,0	Secteur Ah et At	11,0	Nulle
Zones A Total	14448,1	Zones A Total	14428,2	-19,8
Les zones naturelles		Les zones naturelles		
NP naturelle de protection	936,1	NP naturelle de protection	935,1	-1,0
Zone N	9432,7	Zone N	9432,7	Nulle
Secteurs Nh, Nhs	9,7	Secteurs Nh, Nhs	9,7	Nulle
Secteurs Na, Ne, Ns	61,9	Secteurs Na, Ne, Ns	61,9	Nulle
Secteur Ny	10,6	Secteur Ny	10,6	Nulle
Secteur Ng	68,2	Secteur Ng	89,7	+ 21,6
N naturelle	9583,0	N naturelle	9604,5	+ 21,6
Zone NT	170,0	Zone NT	167,951	-2,1
Secteurs NTh, NThI	18,0	Secteurs NTh, NThI	18,0	Nulle
Secteurs NTc, NTI	100,9	Secteurs NTc, NTI	100,9	Nulle
Secteur NgT	55,5	Secteur NgT	57,6	+ 2,1
NT tourisme, loisirs	344,4	NT tourisme, loisirs	344,4	Nulle
Zone N - total	10863,5	Zone N - total	10884,0	+ 20,5
Total A + N	25311,5	Total A + N	25312,2	+ 0,7
Total général	26571,1	Total général	26571,1	Nulle

L'annexe au rapport de présentation relative aux études de dérogation à l'article L.111-6

Les carrières sont considérées comme des « installations », ainsi, elles sont interdites dans une bande de 75 mètres depuis l'axe de la RD 936, par application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Une étude L.111-8 a été réalisée (en pièce jointe du dossier), afin de réduire cette bande de 75 à 20 mètres.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024 - Rapport de présentation 26 - Février 2026

A G E D I

Les autres pièces du PLUi

Le PADD, les OAP, le règlement et les autres annexes n'ont pas été modifiés.

VII. SUIVI PROCEDURE

VII.1. Les pièces constitutives du dossier

1. Le présent rapport de présentation
2. Le document graphique (extrait du plan de zonage modifié)
3. L'étude de dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme

VII.2. Déroulement de la procédure

- Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA)
- Consultation de la chambre d'agriculture et de l'INAO au titre de la réduction des espaces naturels viticoles d'appellation contrôlée.
- Réunion d'examen conjoint avec les PPA.
- Enquête publique accompagnée de l'avis des PPA et de la MRAe.
- Adoption par le conseil communautaire de la déclaration de projet qui emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions du plan.

ANNEXES

- Réponse à l'avis MRAe_dossier PP-2025-18604
- PV de l'examen conjoint



Montaigne Montravel et Gurson
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial

**Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLUi**



**Réponse à l'avis MRAe n° 2025ANA168
Du 17 novembre 2025**

Décembre 2025

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine n'est pas repris intégralement ici. Il a été abrégé afin de ne retenir que les demandes de précisions, d'ajouts, de correctifs, etc.

Les extraits de l'avis apparaissent en bleu entre guillemets.

→ Les réponses de la collectivité en noir.

En annexe du présent document, vous trouverez les réponses détaillées aux observations formulées par la MRAe dans le cadre de l'avis rendu sur le dossier d'étude d'impact de décembre 2024, certaines de ces réponses venant compléter ou recouper les éléments abordés dans la présente note.

« Le contenu écrit et graphique du dossier fait référence à plusieurs périmètres créant de la confusion dans la compréhension des évolutions et des incidences de la mise en compatibilité du PLUi. Ainsi, il est fait référence alternativement à « l'emprise de la demande », au « site d'étude », aux « aires d'étude principale et élargie » et aux « zones reclassées du règlement graphique ». Cette confusion ne permet pas de savoir précisément la manière dont la mise en compatibilité a permis d'éviter ou de réduire les incidences environnementales. »

Le dossier ne portant que sur la mise en compatibilité du PLUi et pas sur le projet d'extension de la carrière, la MRAe recommande de présenter le dossier en se focalisant sur le zonage du règlement graphique avant et après la mise en compatibilité. Par défaut, la suite de l'avis fait alternativement référence aux différents périmètres présentés. »

→ Un éclaircissement des termes utilisés sera opéré dans le dossier d'approbation avec notamment une distinction plus lisible entre « l'emprise de la demande » (périmètre strictement concerné par la demande de mise en compatibilité du PLUi) et le « site d'étude » (périmètre de projet global).

« Comme déjà signalé dans l'avis relatif au projet d'extension de la carrière, le dossier de mise en compatibilité ne donne pas non plus suffisamment de précisions sur le déroulement de la démarche d'évitement, de réduction et de mise en œuvre des compensations (ERC). Une analyse des incidences résiduelles est notamment attendue.

La MRAe recommande de préciser les réponses apportées à l'avis de la MRAe relatif au projet d'extension de carrière et de compléter sur cette base les dispositions envisagées dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLUi. »

→ Voir l'annexe en page 6 « *Le Volet Naturel de l'Etude d'Impact (Tome 6 – Annexe 9 du dossier d'autorisation) présente une analyse des impacts potentiels...* »

« Les orientations et objectifs du schéma départemental des carrières sont pris en compte par la mise en compatibilité du PLUi mais le dossier ne permet pas d'évaluer les besoins d'approvisionnement et les enjeux environnementaux à l'échelle régionale.

La MRAe recommande de présenter l'articulation de la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec le schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

02M0004197 DE 7926 la MRAe DE 2025ANA168

AGEDI

septembre 2025 notamment pour appréhender les besoins en granulats et les enjeux environnementaux. »

→ **Le texte ci-après sera ajouté au rapport de présentation :**

« Le SRC a été approuvé le 18 Septembre 2025. La communauté de communes fait partie du bassin de consommation Bergerac-Lot et Garonne Nord. Ce bassin consomme principalement des granulats alluvionnaires (environ 60% de sa consommation en granulats est des granulats alluvionnaires en 2015).

Le besoin en granulats du bassin Bergerac Lot-et-Garonne-Nord était de 1155 kt en 2015 : il est estimé à 1217 kt sous l'hypothèse haute et à 1124 kt sous l'hypothèse basse en 2035.

L'étude prospective qui a été menée au travers du Schéma Régional des Carrières pour définir l'état des lieux et quantifier les besoins de matériaux au regard des consommations locales et régionale a montré clairement pour le bassin de Bergerac Lot-et-Garonne-Nord, qu'il y a un risque de manque de ressources autorisées en matériaux alluvionnaires en cas d'absence de renouvellement d'autorisation. Il recommande donc de reconstituer les capacités de production.

En conséquence, l'objectif n°1 du SRC qui demande « d'assurer l'approvisionnement durable du territoire », est particulièrement adapté au projet d'extension de la carrière située sur les communes de Saint-Antoine de Breuilh et Vélignes sur les points suivants :

- Proximité de la carrière par rapport au marché du bergeracois,
- Le matériau alluvionnaire de bonne qualité issu de la même formation géologique que les gisements déjà exploités
- Une installation de traitement adaptée est déjà implantée. »

« La MRAe recommande de présenter une analyse comparative des critères ayant abouti au choix du site, en particulier les critères environnementaux. »

→ Le choix du site s'appuie sur une analyse multicritère rigoureuse intégrant les éléments suivants :

- **Disponibilité foncière** : Identification des parcelles adaptées au projet.
- **Contraintes écologiques** : Respect des zonages réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF, etc.).
- **Périmètres de protection** : Prise en compte des zones protégées (Monuments Historiques, captages d'eau potable).
- **Adéquation du gisement** : Sélection d'un gisement de qualité, compatible avec les infrastructures industrielles existantes à Lamothe-Montravel.
- **Optimisation logistique** : Minimisation des impacts du transport grâce à une proximité avec l'installation de traitement et une desserte routière adaptée.

Cette approche globale a permis de déterminer le site le plus pertinent pour le projet.

« Les abords du chemin d'accès (zone 2AUT reclassée dans le projet de mise en compatibilité en Ng) sont constituées d'un habitat (friches) favorable à l'avifaune et au Lotier grêle et au Lotier himide (flore protégée). Cet espace constituant un enjeu fort, évité dans le projet selon

Date de transmission de l'acte : 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

02M0004167 DE 7926 la MRAe DE 2025ANA168

AGEDI

l'étude d'impact, devrait faire l'objet d'un zonage protecteur au titre de la mise en compatibilité du PLUi.

La MRAe recommande de protéger réglementairement dans le PLUi la zone humide et le fossé situés au nord-ouest ainsi que la zone de friche située aux abords de l'accès sur la RD 936 au titre l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. »

→ La position de la collectivité et du porteur de projet est de privilégier la zone humide située au Sud du site (faisant l'objet d'un classement en L.151-23), qui a été évitée en totalité car elle comprend de forts enjeux, notamment avec son ourlet hygrophile.

La zone humide située au Nord-Ouest du site ne présente pas d'intérêt particulier du fait de son contexte de formation et de son positionnement au sein d'une parcelle agricole :

- Fonctionnalité écologique très faible à nul : pas d'habitat de végétation, pas de zone de rétention des eaux favorable à la faune...
- Fonctionnalité hydraulique très faible à nul : faible surface, très faible volume de rétention et pas de rôle de tampon des écoulements. A noter que le fossé en contrebas est à sec la grande majorité de l'année traduisant une infiltration préférentielle des eaux sans enjeu ruissellement sur le secteur ;
- Fonctionnalité d'épuration très faible, voire nul : la capacité de rétention et donc de filtration de cette zone humide est négligeable. A noter que les plans d'eau qui seront formés par l'activité de la carrière joueront un rôle bien plus important. De plus, l'absence d'une végétation dense ne permet pas une captation des polluants (type nitrate) par les racines ;
- Fonctionnalité climatique négligeable : faible surface, absence de végétation typique. ;
- Durabilité très faible : cette zone prend place sur une parcelle agricole qui, depuis la fin d'exploitation en vignes, est utilisée en prairie temporaire. Le mode d'exploitation et le travail de la terre sur le site pourraient rapidement engendrer une suppression de la zone humide.

Ainsi, le projet évitera totalement la zone humide principale au Sud-Est et n'aura pas d'incidence significative sur le régime hydraulique ou hydrogéologique susceptible d'impacter cette zone humide. La seconde zone humide sera, quant à elle, intégralement consommée. Du fait de la faible surface et de sa fonctionnalité très faible à nulle, l'impact est jugé faible.

Le fossé quant à lui est pour la plupart du temps à sec, aucune flore de zone humide n'est présente, il n'a de fonctionnalité que lors d'épisode intense, c'est pourquoi il sera recréé un fossé.

Le déplacement du fossé permet d'une part d'exploiter l'ensemble du gisement présent (conformément aux recommandations du SRC) tout en maintenant la bonne continuité du régime hydraulique.

« Par ailleurs, si la carrière est actuellement très peu perceptible dans l'environnement, son extension entraînera une augmentation des contacts visuels vis-à-vis des habitations et des axes de circulation. Les dispositions paysagères prévues dans le dossier de dérogation au titre de la Loi Barnier concernent les seuls abords de la RD 936 et ne représentent pas les merlons évoqués. Il conviendrait de préciser sur l'ensemble des zones reclassées dans le zonage du

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

02/Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe DE 2025/ANA168

AGEDI

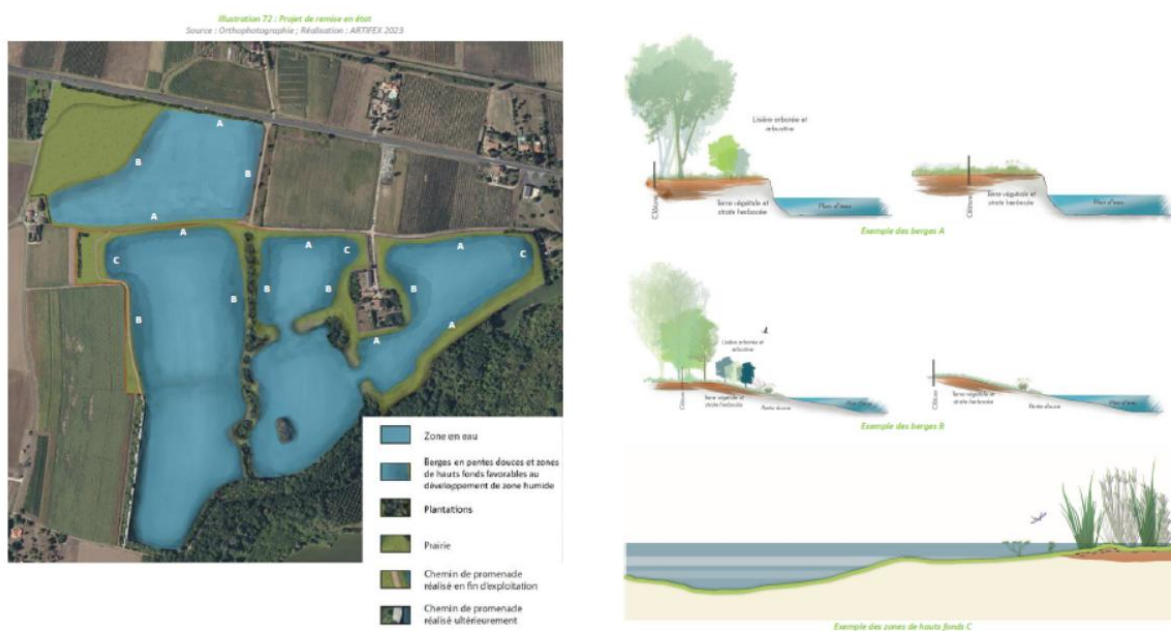
PLUi les dispositions paysagères mises en place au contact des habitations en lien avec la remise en état du site prévue dans le projet d'extension de la carrière.

La MRAe recommande de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'appréhender sur l'ensemble du site les dispositions en matière de réduction des nuisances et d'insertion paysagère. »

→ Le dossier d'autorisation environnementale intègre un plan de reconversion complet pour le site, incluant notamment :

- la mise en eau progressive des carrières ;
- la végétalisation des abords, en particulier le long de la RD 936 et à proximité des habitations (situées à distance).

Compte tenu des mesures déjà prévues et de leur encadrement réglementaire, la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne paraît pas nécessaire.



Extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale : la reconversion du site

RÉPONSES A L'AVIS DE LA MRAE

N° MRAe : 2024APNA218

Extension et renouvellement d'une carrière de sables et graviers

Département de la Dordogne (24) - Communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et
Vélines



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I

LES CARRIÈRES DE THIVIERS
Les Planeaux 24 800 THIVIERS

Décembre 2024

PARTIE 1	PREAMBULE.....	3
PARTIE 2	REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE	4
I.	ESTIMATION DES EMISSIONS DE GES LIEES A L'ACTIVITE ACTUELLE DE LA CARRIERE	14
1.	Les sources d'émission de GES.....	14
2.	Les émissions de GES estimées par poste.....	16
II.	LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE	16
III.	EVOLUTION DES EMISSIONS AVEC OU SANS PROJET	17
1.	A l'échelle locale de la carrière	17
2.	A l'échelle globale	17
Annexe 1	Synthèse des mesures	
Annexe 2	Analyse des émissions de gaz à effet de serre	



PARTIE 1 PREAMBULE

La société CARRIERES DE THIVIERS a déposé le 16 février 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale, relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (24). L'extension de cette carrière a pour objectif de maintenir une production locale de tout venant alluvionnaire qui, après traitement sur le site de Lamothe-Montravel, permet de fournir des granulats au secteur du BTP notamment sur le territoire intercommunal. Ces dernières années, la société a exploité plusieurs sites sur ce secteur de la vallée de la Dordogne. Ces sites étaient complémentaires en termes de qualité/caractéristiques des matériaux et en termes de volume. En effet, le cumul de ces différents gisements permettait de répondre à la demande locale et d'éviter l'apport depuis des sites éloignés. Le maintien du site de Saint-Antoine-de-Breuilh, possible par une extension, permettra de maintenir cet équilibre précaire entre production et demande en pérennisant une production locale de granulats, matériaux indispensables à la société et à ses clients.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été sollicitée pour avis sur ce dossier. Après examen de ce dossier consolidé, la MRAe a émis un avis sur le dossier le 10 octobre 2024, transmis à la société CARRIERES DE THIVIERS le 7 novembre 2024 (numéro de saisine P 2024-16537 / numéro d'avis 2024APNA218).

La présente note vise à apporter les précisions demandées en répondant point par point aux questions soulevées par la MRAe.

A noter que seuls les éléments pour lesquels la MRAe demande des précisions et/ou fait des recommandations sont repris. Ainsi, ne sont pas inclus dans ce mémoire en réponse les parties jugées suffisantes et ne faisant pas l'objet de remarques :

- Procédure relative au projet ;
- Articulation avec les documents d'urbanisme ;
- Géologie des sols ;
- Zones humides ;
- Paysage et remise en état du site ;
- Dessert et trafics routiers ;
- Risques naturels et technologiques ;
- Activité agricole et viticole ;
- Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE



PARTIE 2 REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Il est attendu un **rappel synthétique et didactique des éléments principaux de l'étude d'impact ayant accompagné l'autorisation actuelle de la carrière** permettant au public de mieux situer le projet d'extension et ses impacts dans son contexte environnemental.

Une synthèse des mesures prévues dans le cadre de l'autorisation actuelle est annexée à la présente note de réponse (annexe 1). Cette synthèse permet de mettre en comparaison les mesures initialement prévues et leur bonne mise en place avec les mesures reconduites ou supplémentaires prévues dans le projet de renouvellement et extension.

Il ressort de cette analyse synthétique que l'ensemble des mesures initialement prévues sont reconduites et consolidées avec des mesures supplémentaires ;

Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit apporter également un éclairage sur les évolutions éventuellement apportées au fonctionnement du **site de traitement de Lamothe-Montravel** en raison de à l'extension de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuil, et donner à voir les éventuels impacts et mesures ERC associées.

Le projet n'engendrera aucune modification sur le site de traitement de Lamothe-Montravel. En effet, le site de traitement et de négoce est autorisé sans limitation de durée. Aujourd'hui, il est alimenté par les carrières que la société exploite sur le secteur, notamment la carrière de Vélines et la carrière de Saint-Antoine-de-Breuil. En l'absence d'extension de cette dernière, le manque de tout venant brut serait compensé par le site de Vélines, engendrant un épuisement prématuré des réserves, ou par des sites plus éloignés, augmentant le trafic routier, les émissions de gaz à effet de serre et le coût des granulats produits.

Concernant les **eaux souterraines**, le site d'étude est en lien avec la nappe alluviale de la Dordogne qui présente une orientation nord vers sud-ouest. Selon le dossier, le captage d'alimentation en eau potable le plus proche de Grands Champs n°2 situé sur la commune de Vélines à 1500 m à l'ouest du site d'étude n'est plus en service, alors que selon Epidor qui porte le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dordogne Atlantique, deux captages des Grands Champs n°1 et n°2 ont été réouverts. **Ce point doit être vérifié et faire l'objet d'une prise en compte le cas échéant.**

A la suite de la réponse de l'EPIDOR, la société CARRIERES DE THIVIERS et le Bureau d'Etude ARTIFEX ont bien pris note de la remise en service des captages de « Grands Champs ». Ceux-ci se positionnent à 1,5 km à l'Ouest du site.

L'expertise hydrogéologique réalisée par ANTEA montre un sens d'écoulement de la nappe alluviale globalement du Nord vers le Sud/Sud-Ouest (en direction de la Dordogne qui coule à 1,5 km au Sud du site). Ainsi, le site n'a pas de connexion directe avec la zone de « Grands Champs ».

Il est tout de même important de souligner :

- o Sur la carrière le risque de pollution est, et sera, faible du fait de la nature de l'activité (absence de stockage de produits polluants, nombre limité d'engins, utilisation uniquement de matériaux du site pour le réaménagement...) et des mesures en place (procédure pour l'approvisionnement en hydrocarbure, entretien des engins...) ;
- o Le projet d'exploitation n'engendrera pas de modification notable des eaux souterraines. En effet, les modélisations de l'expertise hydrogéologique réalisée par ANTEA concluent :
 - En période de très basses eaux, il n'est pas attendu de modification de la piézométrie à l'Ouest du site (en direction des captages) ;
 - En période de très hautes eaux, il pourrait survenir un abaissement de la nappe en bordure Ouest du site. Cette diminution de la piézométrie s'atténuera rapidement (-20 cm maximum à 200 m du site) et disparaîtra à partir de 500 m du site, soit bien avant la zone de « Grands Champs ».

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Ainsi, le projet de carrière n'aura aucune incidence sur ces captages.

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE 2026 009-DE

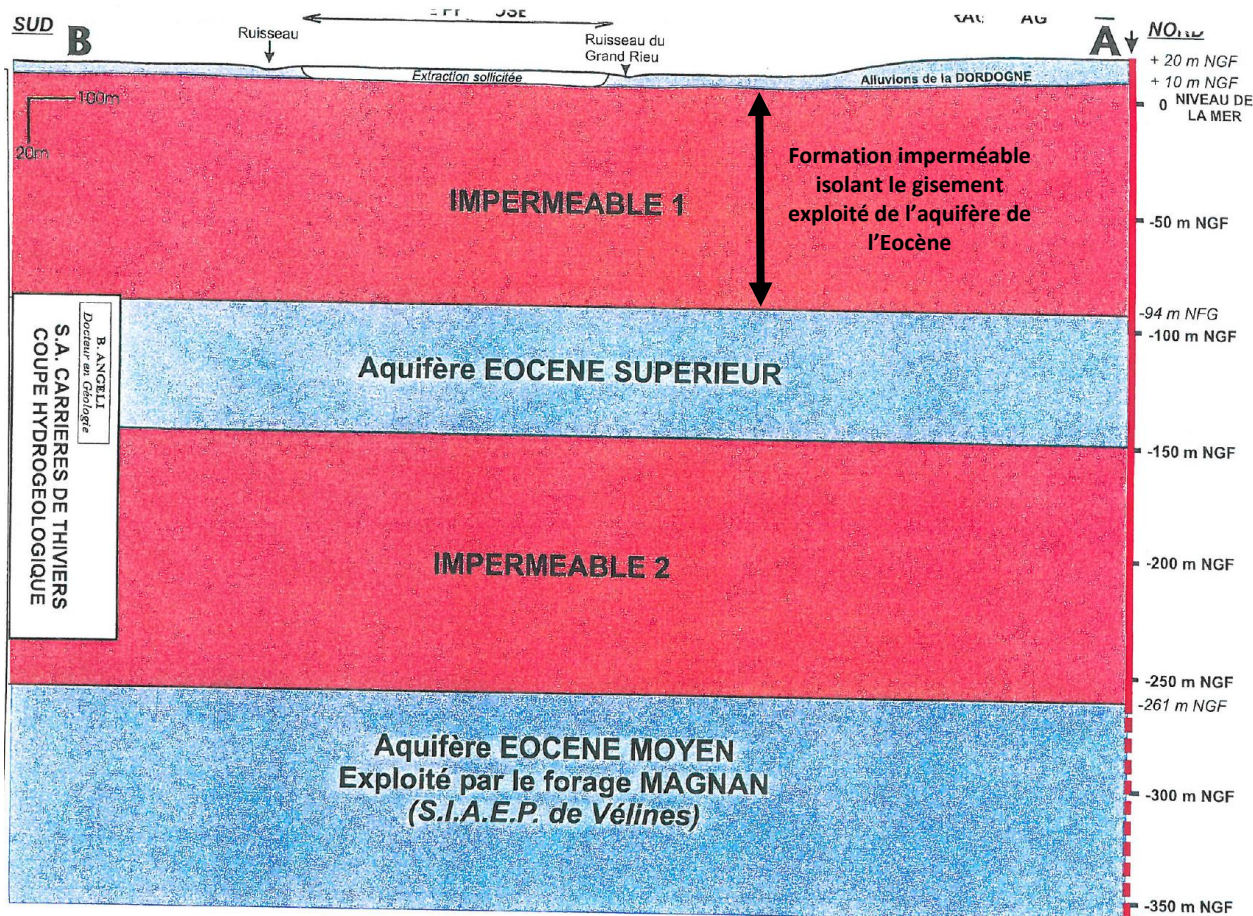
De même, la MRAe recommande de préciser l'épaisseur de la formation aquifère au droit du site d'extraction afin de vérifier que la hauteur d'exploitation n'est pas susceptible d'atteindre l'éponte² qui isole la nappe alluviale de la nappe Eocène utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Sur le site, l'épaisseur du gisement alluvionnaire est variable. Les analyses de terrain ont montré que son épaisseur est d'environ 7 à 8 m sur l'extension Est et 5 à 6 m sur l'extension Nord-Ouest. L'extraction sera donc adaptée à la morphologie du gisement. A noter que la couche inférieure est constituée d'argiles, non valorisables, qui sont facilement identifiables lors de l'extraction.

En tout état de cause, la formation imperméable sous-jacente au gisement alluvionnaire présente sur le secteur une épaisseur très importante assurant une protection de la nappe de l'Eocène.

Profil de la géologie locale

Source : Bernard ANGELI – Hydrogéologue agréé - 2000



Les berges du plan d'eau existant ont fait l'objet d'un diagnostic écologique réalisé en 2013, qui n'a pas été actualisé dans le cadre du présent dossier. Par ailleurs, le dossier ne présente pas tous les éléments permettant d'évaluer le bilan des mesures de compensation qui étaient prévues pour les trois espèces végétales (lotier grêle, lotier hispide et grande naïade) de la procédure de dérogation à la destruction des espèces protégées de la précédente autorisation d'exploiter.

La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer clairement les impacts du projet d'extension sur le milieu naturel et la prise en compte globale des mesures ERC, intégrant celles pour lesquelles des engagements ont été pris dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière.

Le volet Naturel de l'Etude d'Impact, annexé au dossier de demande d'autorisation (Tome 6 - annexe 9), présente les résultats des suivis écologiques menés sur les berges du plan d'eau accueillant les espèces végétales protégées (rappel de l'état des lieux de 2013 et résultats de suivi des années 2018, 2019, 2021, 2022, 2023). Le rapport du suivi de 2024 n'est pas encore disponible.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE 2026 009-DE

Dans le cadre du présent dossier, le site d'étude retenu pour l'analyse écologique n'a pas intégré ce plan d'eau en totalité puisque la société disposait déjà de nombreuses données via les suivis effectués. De plus, les nouvelles prospections se sont concentrées sur les zones destinées à être exploitées ou remaniées (merlons, pistes). Seules les berges concernées par des interventions (raccordement aux lacs d'extraction) ont été intégrées dans le site d'étude. En effet, le nouveau projet ne prévoit pas d'exploitation sur le plan d'eau, uniquement son raccordement avec la carrière sur 3 zones.

Il est également important de rappeler que ces trois espèces sont pionnières et que leur présence sur le secteur est uniquement due au décapage et remise en état des secteurs exploités (pour les lotiers) ou à la création des plans d'eau en fin d'exploitation (pour la Naiade). Par conséquent, une extension supplémentaire dont les mesures de réaménagement prévoient des conditions relativement similaires à celle existante (cohérence écologique) et favorables au développement de ces espèces aura un effet plutôt positif sur les populations de ces espèces.

Les éléments fournis dans l'état des lieux écologique ne permettent pas d'évaluer avec suffisamment de précision les impacts bruts du projet d'extension ainsi que les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. En l'état, il n'est pas possible de conclure sur le niveau de risque induit sur les espèces protégées présentes et leurs habitats et, par voie de conséquence, sur la nécessité ou non de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de quantifier les incidences résiduelles du projet d'extension après application des mesures d'évitement et de réduction, et de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La nécessité de ne pas recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être démontrée.

Le Volet Naturel de l'Etude d'Impact (Tome 6 – Annexe 9 du dossier d'autorisation) présente une analyse des impacts potentiels bruts (avant mesures) et des impacts résiduels (après application des mesures). Il ressort ainsi clairement que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues ainsi que leur effectivité reconnue permet de réduire le risque d'atteinte significatif aux habitats et espèces du site ainsi que de maintenir un bon état de conservation.

Le tableau conclu en l'absence d'incidence résiduel significatif, il n'est donc pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires.

Nom de l'habitat (Code corine)	Localisation sur le site	Types d'enjeux associés	Enjeux cumulés	Degré d'impact avant mesure	Mesures d'évitement/réduction	Mesures d'accompagnement	Degré d'impact après mesures	Mesures de compensation
Cultures (82.2) et Vignes (83.21)	AEP + AEE	Avifaune	Moyens (parcelles Nord-Ouest)	Fort	Adapter les périodes d'ouverture (R) Plan de réaménagement adapté (R)	Suivi quinquennal Avifaune avec ajustement de mesures	Faible	Non nécessaire
Fossés avec végétation aquatique et berges humides (89.22 x 22.432)	Limite entre l'AEP et l'AEE au Sud-Est	Zones humides + Espèces animales associées	Forts	Moyen	Modification du périmètre d'exploitation (E)	Suivi quinquennal flore zone humide	Faible	Non nécessaire
Ourllet hygrophile (CB : 37.71)	Limite AEP (au Sud/Sud-Est)	Zones humides + Espèces animales associées	Forts	Fort	Modification du périmètre d'exploitation (E)	Suivi quinquennal flore zone humide	Faible	Non nécessaire
Friche rudéralisée (CB : 87.2)	AEE (bord de chemin d'accès à la carrière)	Avifaune + <i>Lotus angustissimus</i> et <i>Lotus hispidus</i> - associée aux fourrés adjacents	Forts	Moyen	Modification du périmètre d'exploitation (E) Création de merlon de protection (R) Accès aux parcelles par voies de moindre impact (E)	Suivi quinquennal avec ajustement de mesures	Très faible (voir positif - création d'habitats)	Non nécessaire
Fourrés (31.81 x 31.83)	AEE (bord de chemin d'accès à la carrière + Sud-Est)	Avifaune	Forts (bord de chemin au Nord)	Moyen	Modification du périmètre d'exploitation (E) Création de merlon de protection (R) Accès aux parcelles par voies de moindre impact (E)	Suivi quinquennal avec ajustement de mesures	Très faible (voir positif - création d'habitats)	Non nécessaire
Tonsures annuelles acidophiles (CB : 35.21)	AEE (entre AEP et plan d'eau)	<i>Lotus angustissimus</i> et <i>Lotus hispidus</i>	Forts	Moyen	Modification du périmètre d'exploitation (E) Création de merlon de protection (R) Plan de réaménagement adapté (R)	Suivi quinquennal avec ajustement de mesures	Très faible (voir positif - création d'habitats)	Non nécessaire
Boisement rivulaire avec fourré (CB : 44.3 x 31.81)	AEE (bordure du plan d'eau)	Avifaune	Moyens	Moyen	Modification du périmètre d'exploitation (E) Création de merlon de protection (R) Adapter la période de raccordement des plans d'eau (R)	Suivi quinquennal avec ajustement de mesures	Faible	Non nécessaire
Chênaie-Charmaie (41.2)	AEE (Sud-Est de l'AEP)	Avifaune (entre autres)	Moyens	Faible	Modification du périmètre d'exploitation (E)	-	Très faible	Non nécessaire

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE



Compte tenu de la proximité d'habitations exposées à des nuisances sonores et atmosphériques cumulées, la MRAe recommande que des campagnes périodiques de mesures des émissions sonores et atmosphériques soient réalisées dès les premiers mois suivants le démarrage de l'exploitation en vue d'ajuster le cas échéant les mesures de réduction, en particulier en cas d'émergences sonores non conformes.

Le projet actuel prévoit la réalisation de mesures sonores dès la première année à l'ouverture de la zone d'extension Nord-Ouest et à l'ouverture de la zone d'extension Est puis tous les 3 ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'administration et, en cas de non-respect des seuils réglementaires, des mesures correctives doivent être proposées.

Afin de prendre en compte la demande de la MRAe, il est proposé de réaliser une campagne de mesure sonore dès des premiers mois suivant l'ouverture d'une de, ces 2 zones et, à minima, tous les 3 ans.

L'exploitation se faisant en eaux, et du fait de l'absence d'activité de traitement sur le site, il n'est pas nécessaire de mettre en place un plan de suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

Afin de prendre en compte la demande de la MRAe, il est proposé de réaliser un relevé de retombés de poussières dès la mise en service du nouvel arrêté préfectoral, puis à la demande de l'administration. Il s'agira de la mise en place d'un point de mesure (méthode des plaquettes) au niveau de l'habitation proche de la zone d'extraction. Le suivi sera réalisé sur une période d'un mois environ.

Le dossier ne comporte aucune estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie et incluant le trafic des poids lourds, en s'appuyant sur les éléments méthodologiques du guide de février 2022⁵ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

L'étude d'impact présente bien une analyse des impacts potentiels du projet sur les gaz à effet de serre (pages 173 et suivantes). Cette analyse conclue que « *Le projet ne va pas augmenter les émissions de GES vis-à-vis de l'état actuel, au contraire, il va éviter une brutale augmentation de ces émissions, inévitables en l'absence d'intégration de nouvelles réserves locales. Les mesures prévues par la société CARRIERES DE THIVIERS permettront de maîtriser les émissions* ».

Afin de compléter l'analyse, celle-ci est développée en annexe 2 de la présente réponse.

Le secteur étant connu pour ses gravières, une analyse des effets cumulés, notamment sur la biodiversité, de ces installations mériterait d'être approfondie. Une mise en perspective globale à l'échelle plus large en lien avec le projet de schéma régional des carrières serait souhaitable.

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulatifs entre les sites de carrière du secteur. L'aspect biodiversité n'y est, en effet, pas détaillé car, du fait de l'éloignement et du contexte local, l'incidence cumulative de ces sites n'a pas été jugé notable.

En complément, il peut être précisé :

- Le site de Lamothe-Montravel (7 km) se compose d'un site de traitement et de stockage, autorisé sans limitation de durée, qui est existant depuis de nombreuses années. Ce site n'a pas vocation à être agrandi ou modifié notablement. Il est entouré de zones boisées. Sur le site de Lamothe-Montravel est également présente une activité de carrière. La grande majorité des terrains ont déjà été exploités et remis en état. La remise en état a permis de créer des plans d'eau assurant une très forte attractivité pour la faune (notamment avifaune). Sur cette carrière, les terrains restant à extraire sont de très faible surface (~1,5 ha) qui se composent de prairies, soit un habitat différent de ce qui est présent sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh ;

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE



- La carrière de Vélines (1,7 km) concerne des milieux similaires à ceux du site de Saint-Antoine-de-Breuilh. Il est cependant à rappeler que la vallée de la Dordogne sur le secteur se compose d'importantes surfaces agricoles proposant des habitats de substitutions aux espèces pouvant les fréquenter. De plus, les activités d'agriculture intensive ou de vignes sont globalement peu favorables à la biodiversité. Au contraire, les milieux en eau, les milieux humides et les prairies formées par l'exploitation du site de Vélines présentent un fort intérêt pour la faune, et notamment pour l'avifaune. Cet intérêt est mis en évidence dans le cadre du partenariat avec la LPO mis en place sur la carrière de Vélines.
- La carrière de Saint-Méard-de-Gurçon à plus de 8,5 km au Nord du site. De part son positionnement en dehors de la vallée de la Dordogne, soit dans un contexte écologique différent, il n'est pas attendu d'effet cumulatif sur la biodiversité ;
- La carrière de Flaujagues est à 9 km à l'Ouest. L'activité prévoit le réaménagement progressif du site, parallèlement à l'avancée de l'exploitation. A noter que la remise en état prévue permettra de créer une mosaïque d'habitat présentant une certaine attractivité pour la biodiversité : zone d'eau, zone de haut fond, zones humides, prairies, haies.

Au regard du contexte de ces 4 sites, de leur localisation ainsi que des mesures prévues (dont remise en état), il n'est pas attendu d'incidence cumulatif notable.

En conclusion, la MRAe informe :

Le projet doit être mieux appréhendé dans sa globalité, en intégrant de manière claire et didactique les mesures de compensation adossées à l'autorisation d'exploitation actuelle. Le diagnostic biodiversité demande à être mieux étayé et la séquence Éviter, Réduire voire Compenser poursuivie en conséquence. Il conviendra en particulier de réévaluer le niveau d'enjeu attribué aux habitats d'espèces, de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles, de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction et de proposer, le cas échéant, des mesures compensatoires.

Les informations complémentaires ont été apportées dans la présente réponse. Il apparaît que les mesures d'évitement et de réduction sont suffisamment dimensionnées pour que l'impact résiduel soit non significatif. Ainsi, il ne ressort pas la nécessité de compléter les mesures prévues avec de la compensation.

Des compléments sont également attendus sur les sujets de la préservation de la qualité de la ressource en eau et des impacts du projet sur les lieux habités situés à proximité du projet. Les protocoles de suivis environnementaux prévus doivent permettre d'évaluer l'efficacité des mesures proposées, et d'envisager leurs éventuelles améliorations en phase d'exploitation.

Les enjeux sur la ressource en eau ont été précisés dans la présente réponse.

Les préconisations de la MRAe sur la surveillance des nuisances au niveau des lieux habités seront appliquées par la société CARRIERES DE THIVIERS. Cela peut faire l'objet d'une prescription spécifique dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

Les suivis environnementaux (bruit, eaux, poussières) suivront la réglementation applicable. Les suivis écologiques seront menés de manière similaire à ce qui est réalisé depuis l'ouverture du site, tel que cela est présenté dans le dossier :

« Différentes visites seront réalisées :

- 1 passage préalablement au lancement des travaux de l'extension : pour vérifier la bonne mise en place de la zone humide de compensation et des autres mesures (validation du périmètre mis en défens),
- 1 passage annuel les 5 premières années, renouvelable sur la suite d'activité ou adaptable avec un passage tous les 3 ans sur la suite de l'activité. Le dernier passage permettra de conseiller l'exploitant pour finaliser la remise en état du site.

Un compte rendu sera rédigé après chaque prospection de terrain. Une analyse de l'efficacité des mesures sera réalisée dans ce compte rendu, accompagnée si nécessaire de propositions de mesures rectificatives. »

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE 2026 009-DE



ANNEXE 1 SYNTHÈSE DES MESURES

Thème	Type de mesure Selon dossiers et Arrêtés préfectoraux en vigueur	Description synthétique de la mesure	Etat actuel	Type de mesure selon dossier 2024	Engagement dans le dossier 2024
Intégration paysagère	Réduction AP 2018 : Art. 2.2.1	Mise en place de merlon (2 à 3m de haut) sur la bande périphérique du site	Réalisation effective	Réduction MR3	Poursuite pour les nouveaux secteurs hors zone inondable
Intégration paysagère	Réduction AP 2018 : Art 2.4.1	Remise en état progressive	Réalisation cours	Réduction MR3 & MR4 + projet de réaménagement	Poursuite pour les nouveaux secteurs et consolidation avec des plantations
Stabilité des terrains	Réduction	Pente minimale de 45° sur les berges vives définitives	Réalisation effective	Réduction MR1	Poursuite pour les nouveaux secteurs
Sécurité du site	Réduction AP 2018 : Art 3.1.2	Clôture de l'ensemble du site	Réalisation effective	Réduction MR1	Poursuite pour les nouveaux secteurs
Sécurité des tiers	Réduction AP 2018 : Art. 2.1.2.4	Aménagement d'une entrée sécurisée et obligation de tourner à droite sur la RD 936	Réalisation effective	Réduction MR1	Maintien de la mesure
Risque incendie	Réduction AP 2018 : Art 3.2.1	Equipement des engins de moyens de lutte contre l'incendie maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an	Réalisation effective	Réduction MR1	Maintien de la mesure
Prévention de la pollution de l'air	Réduction AP 2018 : Art 4.1.1	Piste d'accès en graviers régulièrement entretenue	Réalisation effective	Réduction MR1	Maintien de la mesure
Prévention de la pollution de l'air	Réduction AP 2018 : Art 4.1.1	Humidification de la piste par temps sec à l'aide d'un tracteur équipé d'une cuve à eau	Réalisation effective	Réduction MR1	Maintien de la mesure

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE



Prévention de la pollution de l'air	Réduction AP 2018 : Art 4.1.1	Limitation de la vitesse de circulation des engins à 20 km/h	Réalisation effective	Réduction MR1	Maintien de la mesure
Prévention de la pollution de l'air	Réduction AP 2018 : Art 4.1.1	Adaptation du calendrier pour les opérations de décapage et remblaiement (hors période sèche)	Réalisation effective	Réduction MR1*	Poursuite pour les nouveaux secteurs
Prévention de la pollution de l'air	Réduction AP 2018 : Art 4.1.1	Entretien régulier des engins mobiles et camions	Réalisation effective	Réduction MR1*	Maintien de la mesure
Prévention des émissions sonores	Réduction AP 2018 : Art 6.1.1	Mise en place de merlons de protection acoustique (merlon Est et merlon Nord)	Réalisation effective	Réduction MR1*, MR3 & MR4	Poursuite pour les nouveaux secteurs à enjeux et consolidation avec plantations
Prévention des émissions sonores	Réduction AP 2018 : Art 6.1.2	Equipement des engins mobiles (chargeur) d'avertisseur de recul à fréquences mélangées, de type « cri de lynx »	Réalisation effective	Réduction MR1*	Maintien de la mesure
Prévention des émissions sonores	Suivi AP 2018 : Art 6.2.3	Mesure des niveaux sonores en phase d'exploitation tous les 3ans	Réalisation effective	Suivi MS2	Maintien de la mesure
Prévention de la pollution des eaux superficielles	Réduction AP 2018 : Art 3.4.1	Mise en place de kit anti-pollution dans chaque engins	Réalisation effective	Réduction MR1*	Maintien de la mesure
Prévention de la pollution des eaux souterraines	Réduction AP 2018 : Art 3.4.1	Contrôle et entretien régulier du matériel	Réalisation effective	Réduction MR1*	Maintien de la mesure
Prévention de la pollution des eaux souterraines	Evitement	Réalisation des entretiens hors carrières, à l'atelier de maintenance de Lamothe-Montravel	Réalisation effective	Réduction MR1*	Maintien de la mesure
Prévention de la pollution des eaux souterraines	Réduction AP 2018 : Art 3.4.1	Remplissage quotidien des réservoirs par une société spécialisée en dehors de la zone d'extraction	Réalisation effective	Réduction MR1*	Maintien de la mesure

Date de transmission de l'avis: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE



Prévention de la pollution des eaux souterraines	Suivi AP 2018 : Art 5.3.3	Suivi de la qualité des eaux souterraines (pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux)	Réalisation effective	Suivi MS3	Maintien de la mesure
Ecoulement des eaux souterraines	Réduction AP 2018 : Art 2.2.3	Berges vives perméables selon le sens d'écoulement de la nappe (berge Nord et section de 100m au Sud des parcelles 108, 109, 110). Aucun stationnement en zone inondable Arrêt des activités en cas de risque de crue avéré	Réalisation effective	Réduction MR5 & MR6	Poursuite pour les nouvelles berges en orientation Nord/Sud
Ecoulement des eaux superficielles	Non prévue dans l'AP de 2018	Déviations du cours d'eau/fossé	Non prévu dans l'AP de 2018	Réduction MR6	Déviations du fossé et récréation dans le plan de réaménagement final
Prévention de la pollution des sols	Réduction AP 2018 : Art 3.4.1	Mise en place de kit anti-pollution dans chaque engins	Réalisation effective	Réduction MR1*	Maintien de la mesure
Préservation des qualités agro-pédologiques des sols	Réduction AP 2018 : Art 2.1.4.2	Décapage et stockage sélectif des terres végétales et limons superficiels	Réalisation effective	Réduction MR3 + projet de réaménagement	Maintien de la mesure
Préservation des qualités agro-pédologiques des sols	Réduction AP 2018 : Art 2.4.2	Réutilisation des terres végétales dans le cadre du réaménagement des zones remblayées	Réalisation en cours	Réduction MR3 + projet de réaménagement	Maintien de la mesure
Topographie	Réduction AP 2018 : Art 2.1.5.2	Talutage en pente douce à très douce des berges (hors berges vives pour circulation de la nappe)	Réalisation en cours	Réduction MR3 & MR5 + projet de réaménagement	Maintien de la mesure
Faune, flore et habitats	Evitement AP 2018 : Art 2.2.2 AP 2015 : Art 5	Evitement de la zone des ronciers/fourrés à l'Est du plan d'eau et des boisements au Sud	Réalisation effective	Evitement ME1	Poursuite et extension aux nouveaux secteurs identifiés

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE



Faune, flore et habitats	Atténuation AP 2018 : Art 2.2.3	Maintien de la continuité hydraulique (circulation de nappe) pour éviter l'eutrophisation	Réalisation effective	Réduction MR5	Maintien de la mesure
Faune, flore et habitats	Atténuation AP 2018 : Art 5.3.3	Suivi de la qualité des eaux (cf. mesure liée à la préservation de la qualité des eaux souterraines)	Réalisation effective	Suivi MS3	Maintien de la mesure
Faune, flore et habitats	Atténuation AP 2018 : Art 2.2.2 AP 2015 : Art 6	Calendrier des interventions (déboisement, entretien, réunification des plans d'eau) en dehors des périodes de sensibilité écologique	Réalisation effective	Réduction MR2	Maintien de la mesure
Faune, flore et habitats	Atténuation AP 2015 : Art 6	Remise en état des abords du bassin en pente douce (hors berges vives) favorables aux espèces hygrophiles et aquatiques.	Réalisation en cours	Réduction MR3 & MR5 Compensation MC1 + projet de réaménagement	Maintien de la mesure
Faune, flore et habitats	Atténuation	Mise en place d'un dispositif de limitation de la diffusion des matières en suspension lors de la connexion des plans d'eau (barrage filtrant MES)	Réalisation prévue lors de l'opération de connexion des plans d'eau	Projet d'exploitation et de réaménagement	Maintien de la mesure
Faune, flore et habitats	Compensation	Campagne d'élimination de la Jussie rampante sera réalisée avec l'accord de la collectivité dans le quart Nord-Ouest de l'ancien plan d'eau avant la réunification avec la nouvelle zone extraite	Réalisation prévue juste avant l'opération de connexion des plans d'eau	Réduction MR1	Maintien de la mesure

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE



Faune, flore et habitats	Compensation	L'élimination de la Jussie rampante sera renouvelée annuellement pendant 5 ans selon les préconisations du bureau d'étude écologique en charge du suivi	Réalisation planifiée	Réduction MR1	Maintien de la mesure
Faune, flore et habitats	Compensation AP 2015 : Art 9	Gestion périodique des stations de lotiers par fauche tardive et légère scarification des sols	Réalisation effective	Non repris dans le nouveau dossier car cette mesure est actée par la dérogation applicable, sur des secteurs aujourd'hui en dehors de l'emprise du projet d'exploitation. Cependant cette gestion pourrait être reprise dans l'Arrêté à venir	
Faune, flore et habitats	Accompagnement AP 2015 : Art 10	Suivi botanique régulier de la Grande naïade, du Lotier grêle et du Lotier hispide	Réalisation effective	Suivi MS1	Maintien de la mesure
Gestion des déchets	Réduction AP 2018 : Art 7.1	Aucun déchet ne sera directement produit sur site (entretien des engins à l'atelier de maintenance de Lamothe-Montravel) Seuls les matériaux souillés par une fuite accidentelle seront ramassés et stockés en bac spécialisé pour une évacuation rapide par une entreprise agréée	Réalisation effective	Réduction MR1*	Maintien de la mesure
Faune, flore et habitats	Non prévu dans l'AP de 2018	Mise en place de plantation d'essence locale	Non prévu dans l'AP de 2018	Réduction MR4	4000m ² de plantation prévue
Faune, flore et habitats	Non prévu dans l'AP de 2018	Compensation de la zone humide impactée par la création d'une zone de haut-fond à fort potentiel écologique.	Non prévu dans l'AP de 2018	Compensation MC1	2500 m ² de hauts-fonds créés

* A noter que certaines mesures de la carrière actuelle ne sont pas retraduites directement dans une mesure ERC du nouveau projet mais uniquement prise en considération dans l'analyse de l'état initial et des impacts potentiels. Ces mesures, en place et maintenue, ne répondent donc pas à un impact notable. Elles pourraient cependant être rattachées à la mesure de réduction

MR1 : Bonne pratiques d'exploitation.
Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE

ANNEXE 2 ANALYSE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre est basé sur les principes de l'analyse des activités du projet, c'est-à-dire sur les activités d'extraction, sur les activités de traitement, sur le transport pour commercialisation et sur les activités de remise en état. L'indicateur retenu est l'équivalent CO₂ calculé sur la base des émissions de gaz à effet de serre converties en équivalent CO₂ via leur pouvoir de réchauffement global à 100 ans, selon les facteurs les plus à jour fournis par le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat.

I. ESTIMATION DES EMISSIONS DE GES LIEES A L'ACTIVITE ACTUELLE DE LA CARRIERE

1. LES SOURCES D'EMISSION DE GES

Aujourd'hui, l'exploitation de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélignes est source d'émissions de gaz à effet de serre.

La Base Carbone fournie par l'ADEME nous donne les valeurs générales suivantes d'émissions de GES pour différents postes :

Poste	Emissions de GES		Incertitude	Source des données
	kgCO ₂ /tonne	teqCO ₂ /tonne		
Fabrication de granulats – sortie de carrière	4 kgCO ₂ /tonne	0,004 teqCO ₂ /tonne	50 %	FEDEREC/ADEME
Fabrication de granulats recyclés – sortie de carrière	3 kgCO ₂ /tonne	0,003 teqCO ₂ /tonne	50 %	FEDEREC/ADEME
Transport par camion de 24 à 36 tonnes	0,105 kgCO ₂ /t.km	0,000105 teqCO ₂ /t.km	70 %	GLEC Framework - Février 2020

Le poste « Fabrication de granulats – sortie de carrière » correspond aux activités suivantes : décapage, extraction et traitement des matériaux.

Sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélignes, il n'y a pas d'activité de recyclage.

Les sources d'émissions de gaz à effet de serre sont donc les suivantes :

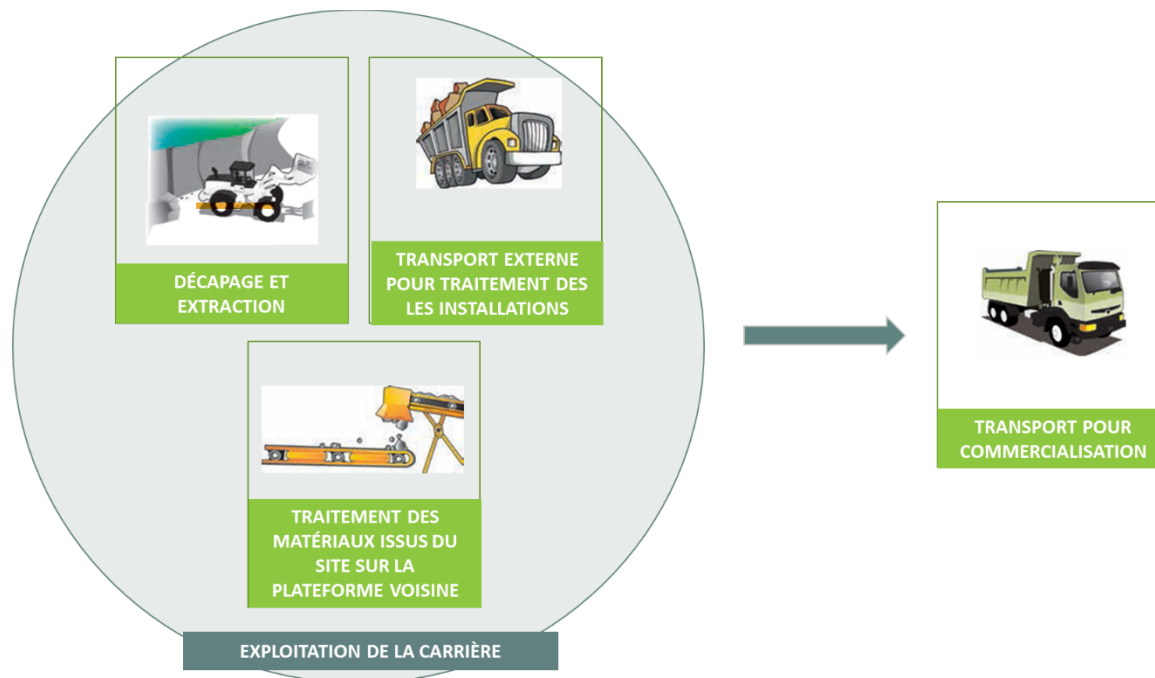
- Le site d'extraction : engins de chantier pour le décapage, l'extraction et la remise en état ;
- Les installations de traitement (situées à environ 8 km du site) ;
- Le transport par camion pour :
 - Acheminer les matériaux bruts jusqu'aux installations de traitement ;
 - Commercialisation ;

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

La cartographie suivante présente les flux et les postes d'émission de l'activité projetée sur la carrière :



Cartographie des flux et des postes d'émissions de GES liés à l'exploitation de la carrière actuelle

Réalisation : ARTIFEX 2024

Les autres émissions, liées à la transformation et à l'utilisation des granulats (chantiers du BTP) ne sont pas prises en compte dans l'étude. En effet, ces postes d'émission continueront à exister en l'absence de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines, puisque les chantiers du secteur ne seront évidemment pas arrêtés en l'absence d'une production locale de granulats.

L'analyse des solutions de substitution réalisée a prouvé qu'en l'absence de carrière à Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines, une augmentation des distances de transport des granulats serait attendue dans le secteur. Ainsi, pour les autres catégories d'émission, il peut être considéré que les volumes d'émissions resteront à minima équivalents, voir supérieurs en l'absence du projet. Cet état de fait n'induit donc pas la nécessité de dimensionner précisément ces émissions.

Le guide méthodologique relatif à « *la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts* » (Ministère de la transition écologique, février 2022) liste les gaz à effet de serre (GES) retenus dans l'accord de Paris. Dans le cadre de l'activité de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines, les GES émis sont : CO₂, NO_x, SO₂, CO_v et particules.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE



2. LES EMISSIONS DE GES ESTIMEES PAR POSTE

Notons que les matériaux extraits sur le site de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines sont traités dans des installations de l'entreprise qui sont situées à environ 8 km. Cela est pris en compte dans le poste « transport ».

Le tableau ci-dessous estime le bilan des émissions de GES de l'activité actuelle de carrière (sur la base des valeurs fournies par la Base Carbone de l'ADEME).

Carrière aujourd'hui autorisée		
Activités sources d'émission de GES		
Fabrication de granulat (décapage, extraction, traitement)	Transport par camion	
	Depuis le site d'extraction jusqu'aux installations de traitement (8 km)	Pour commercialisation
100 000t/an*** x 0,004 teqCO ₂ /tonne** = 400 teqCO ₂ /an (incertitude : 50%)	8 km x 100 000 t/an*** x 0,000105 teqCO ₂ /t.km** = 42 teqCO ₂ /an (incertitude : 70%)	30 km * x 100 000 t/an*** x 0,000105 teqCO ₂ /t.km** = 157,5 teqCO ₂ /an (incertitude : 70%)
599,5 teqCO ₂ /an		

* Rayon de chalandise moyen

** D'après les chiffres 2020 ORCAE présentés ci-avant

*** Production moyenne de la carrière aujourd'hui autorisée

Aujourd'hui, il est estimé que la carrière émet environ **599,5 teqCO₂/an**. La carrière est autorisée jusqu'en 2030 mais il reste environ 1 an d'exploitation. Les émissions de GES liées à la carrière jusqu'à la fin de l'exploitation du gisement autorisé sont estimées à 599,5 teqCO₂.

II. LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, les sources d'émissions de GES seront les mêmes qu'aujourd'hui.

La production moyenne sera néanmoins augmentée à 130 000 t/an dans le cadre du projet. Les émissions de GES liées au projet sont estimées dans le tableau suivant (sur la base des valeurs fournies par la Base Carbone de l'ADEME) :

Projet de renouvellement et d'extension de carrière		
Activités sources d'émission de GES		
Fabrication de granulat (décapage, extraction, traitement)	Transport par camion	
	Depuis le site d'extraction jusqu'aux installations de traitement (8 km)	Pour commercialisation
130 000t/an*** x 0,004 teqCO ₂ /tonne** = 520 teqCO ₂ /an (incertitude : 50%)	8 km x 130 000 t/an*** x 0,000105 teqCO ₂ /t.km** = 54,6 teqCO ₂ /an (incertitude : 70%)	30 km * x 130 000 t/an*** x 0,000105 teqCO ₂ /t.km** = 204,75 teqCO ₂ /an (incertitude : 70%)
779,35 teqCO ₂ /an		

* Rayon de chalandise moyen

** D'après les chiffres 2020 ORCAE présentés ci-avant

*** Production moyenne de la carrière dans le cadre du projet

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter, il est estimé des **émissions annuelles de 779,35 teqCO₂** (soit environ 30% d'augmentation). Les émissions de GES pendant toute la durée de l'exploitation (12 ans d'exploitation dans le cadre du projet) sont estimées à environ **9 352,20 teqCO₂**.

024-200034197-DE 2026 009-DE



III. EVOLUTION DES EMISSIONS AVEC OU SANS PROJET

1. A L'ECHELLE LOCALE DE LA CARRIERE

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter, il est estimé des **émissions annuelles de 779,35 teqCO₂**.

La poursuite de l'exploitation prévoit une augmentation de 30% de la production annuelle moyenne. Les émissions de GES seront donc également augmentées de 30% par rapport aux émissions estimées annuellement sur la carrière actuelle.

Pendant les 12 prochaines années, si l'exploitation de la carrière actuelle n'était pas reconduite, il serait émis environ 599,5 teqCO₂.

Pendant les 12 prochaines années, il est estimé que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière va engendrer environ 9 352,20 teqCO₂.

2. A L'ECHELLE GLOBALE

Rappelons qu'en l'absence du projet, le tout-venant nécessaire au fonctionnement du site de Lamothe-Montravel (installation de traitement nécessitant environ 350 000 à 400 000 kt/an de matériaux) sera amené depuis des sites plus éloignés. En effet, bien qu'il existe des activités d'extraction sur les autres sites de la société du secteur (Lamothe-Montravel et Vélines), ces productions ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins locaux. La société CARRIERES DE THIVIERS ne dispose pas d'autres sites dans le secteur pouvant se substituer à la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh.

Les possibilités d'approvisionnement seraient donc les sites de Flaujagues, de l'entreprise CARRIERES DE THIVIERS (3 km) et, sous réserve d'accord commercial avec les concurrents titulaires des autorisations, des sites plus éloignés dont celui de l'entreprise LAFARGEHOLCIM situé au Fieu (22km). En effet, ces sites répondent déjà à un besoin et ne pourraient pas forcément compenser le projet de Saint-Antoine-de-Breuilh. A titre d'exemple, le site de Flaujagues, le plus proche, est autorisé à une production maximale annuelle de 120 000 t, donc inférieure à la production moyenne prévue sur le projet. De plus, le site de Lamothe-Montravel ne resterait pas viable à long terme avec un approvisionnement à 1/3 par du tout-venant acheté.

L'approvisionnement du bassin en granulats se fera donc par les autres carrières du secteur, dans la limite de leurs capacités, et par des matériaux venant de sites plus lointains, générant des émissions supérieures en gaz à effet de serre.

L'UNPG a simulé qu'un éloignement de 10 km, représentait un alourdissement de l'empreinte carbone de +16%. La commercialisation dans un rayon local (30 km environ) participe au maillage du territoire en termes de fourniture de granulats en limitant les transports depuis d'autres sites plus éloignés. A titre d'exemple, le site Le Fieu est à plus de 20 km du site de traitement de Lamothe-Montravel ce qui, si un approvisionnement en tout-venant depuis ce site est retenu, augmenterait notablement l'empreinte carbone des granulats produits.

Le choix de maintenir un site de production local paraît donc la solution optimale et la moins impactante en termes d'émissions atmosphériques, mais également en terme économique pour l'ensemble du secteur du BTP du bassin.

Il est également important de souligner que dans le contexte de changement climatique, mais également de la flambée du prix du carburant, la société CARRIERES DE THIVIERS et ses sous-traitants sont à la recherche constante, et ceux depuis plusieurs années, de moyens permettant de limiter la consommation d'hydrocarbures avec des solutions alternatives en termes de carburants ou d'organisation (double fret, phasage...). A noter également qu'en France, les carburants sont soumis à la taxe carbone et que les activités telles que la production de granulats sont soumises à la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE 2026 009-DE



artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE - 4 rue Jean le Rond d'Alembert - 81000 Albi

Date de transmission de l'acte: 06/03/2026
Tél : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

www.artifex-conseil.fr



Extension d'une carrière sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines

Procédure de Déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUI valant SCoT de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 3 octobre 2025

Le présent procès-verbal comporte 4 pièces jointes (fiche de présence à la réunion d'examen conjoint, la présentation PPT, les courriers de la Chambre d'agriculture, de l'INAO et de la MRAE)

Rappel de la procédure

Une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUI valant SCoT a été prescrite par arrêté du Président de la communauté de communes le 3 juillet 2025, afin de permettre l'extension d'une carrière sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines.

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6- 1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Dans ce contexte, la réunion qui s'est tenue le vendredi 3 octobre à l'Écopôle Périgord-Aquitaine (à Vélines) avait pour objet l'examen conjoint du dossier de mise en comptabilité du PLUI de la Cdc de Montaigne, Montravel et Gurson.

Ont été invités par mail du 05 septembre 2025, les représentants des services suivants :

- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Dordogne
- Mme la Directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Mr le Directeur de la Chambre des Métiers de la Dordogne
- Mr le Président du Conseil Départemental de la Dordogne
- Mr le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- La Direction départementale des territoires (DDT24): Mr Bondue chargé de mission planification à la DDT de Périgueux et Mme Lugan (chargée du conseil en territoire DDT 24)
- Le Cabinet d'Etudes pour le PLUI, Mr Valentin Courtey

Autorité compétente de la collectivité :

- M. Boidé, Président de la Cdc Montaigne, Montravel et Gurson (MMG)

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

- M. Taverson, Vice-Président en charge de l'urbanisme, Cdc MMG

Commune impactée par le projet :

- M. Gallot, Maire de Saint-Antoine-de-Breuilh
- M. de Miras, Maire de Vélines

Les représentants du porteur de projet :

- M. Otéro, Président du Directoire de CARRIERES DE THIVIERS
- Mme. Gauducheau, chargée environnement et ICPE, Carrières de Thiviers

Le bureau d'études en charge de la procédure

- M. Courtney, urbaniste (Cabinet Courtney-Noël)
- Mme Gonain, écologue (GEREA)

La liste complète des personnes ayant participé à la réunion figure en annexe.

Se sont excusés :

- INAO
- La Chambre d'agriculture

La présentation du projet

Début de la réunion à 9h30, M. Boidé introduit la réunion en déclinant le sujet de l'examen conjoint et explique le choix de cette procédure.

Un tour de table est effectué afin de présenter les participants.

M. Otéro et Mme Gauducheau, des Carrières de Thiviers, présentent le projet à partir d'un PowerPoint (PPT).

La présentation complète est disponible en pièce jointe du PV en format PDF.

Discussions au cours de la réunion d'examen conjoint

Mme Gauducheau rappelle qu'une procédure ICPE¹, sur le projet d'extension de la carrière visé par la procédure de Déclaration de Projet, est en cours. L'enquête publique a eu lieu du 11 juin au 10 juillet 2025.

A noter que le règlement des ICPE n'impose pas d'étude agricole en dessous de 25 ha impactés.

Le Schéma Régional des Carrières, approuvé le 18 septembre 2025, s'articule parfaitement avec le présent projet.

¹ Certaines installations peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, etc.) et présenter des dangers (incendie, explosion, etc.) pour l'environnement, la santé et la sécurité publique. Pour ces raisons, elles sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il y a donc une étude pour évaluer ces impacts, et parallèlement, une procédure (la Déclaration de projet), pour modifier le PLUi.

M. Boidé, Président de la Cdc, souligne que le choix de la localisation repose à la fois sur la présence du gisement de matériaux et sur les équipements déjà existants.

En tant que représentant de la collectivité, il fait part de son soutien au projet : pour son intérêt économique et dans l'optique de la création de plans d'eau (bassin de compétition pour le canoé-kayak et espaces de loisirs).

M. Gallot, maire de Saint-Antoine-de-Breuilh, rappelle que la commune avait d'ores et déjà prévu, depuis plusieurs années, l'implantation d'un bassin de compétition sur son territoire.

Mme Gonain indique que le retour de l'autorité environnementale (la MRAe), pour l'examen de l'évaluation environnementale lié à la procédure, est toujours attendu.

Avis des PPA sur la procédure

Présents à la réunion :

Avis DDT 24: avis favorable sur l'ensemble de la procédure (Déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi et étude L.111-8 associée). Pas d'observation particulière.

Non présent (courrier transmis)

Avis de la Chambre d'Agriculture : en date du 2 octobre 2025, la chambre d'agriculture émet un avis favorable sous réserve que soient prévues une compensation agricole collective, un phasage des travaux, ainsi qu'une utilisation des plans d'eau pour l'irrigation des terres agricoles.

Avis INAO : en date du 6 octobre (ultérieurement à la réunion), l'INAO émet un avis défavorable au projet en raison « de la consommation conséquente, irréversible et récurrente » d'espaces délimités en AOC.

Conclusion

M. Boidé conclut la réunion d'examen conjoint à 11h.









Fait à Villefranche de Lonchat, le 24 novembre 2025
le président,

Signature

T. BOIDE
Montagne Montravail et saurson
Communauté de Communes
Dordogne 24

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I

Réunion d'examen conjoint de la Déclaration de Projet Extension des Carrières
de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Guron
du 03 octobre à 09h30 à Ecopole Vélines.

Nom	Prénom	Entité	Email	Signature
TAVERSON	GILLES	CDC M16	gilles-taverson@ccm16.fr	
LUGAN	Murielle	DDT / DTB Bergères	murielle.lugan@ddt09.fr	
BONDUE	Julien	DDT / SADD	julien.bondue@ddt09.fr	
COURTEY	Valentin	Cabinet Courtney-Niel subansoise	v.courtney-niel@nail.com	
GONAIN	Audrey	GEREA	a.gonain@gerea.fr	
BOIDÉ	Thierry	Elt cdc M16	boide.gonain@nail.com	
de MINAS	Gilbert	U. 144 de M16	minas.gonain@nail.com	
OTERO	Karrie	Communes de Thiviers	Karrie.otero@ccm16.fr	


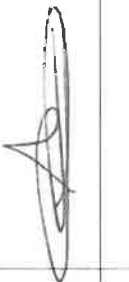
Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

**Réunion d'examen conjoint de la Déclaration de Projet Extension des Carrières
de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson
du 03 octobre à 09h30 à Ecopole Vélines.**

Nom	Prénom	Entité	Email	Signature
GAUDUCHEAU	Marine	Carrières de Thiviers	marine.gauducheau @carrieres-thiviers.fr	
CAGUOT	Christien	Parce et de Breuilh	parce@cugallot-orange.fr	

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
 Date de reception de l'AR: 06/03/2026
 024-200034197-DE_2026_009-DE
 A G E D I

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI VALANT SCOT/ PROJET D'EXTENSION DE CARRIERES SUR LES COMMUNES DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ET DE VELINES

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté.
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

Thierry Boidé, Président de la Communauté de Communes, a prescrit le 3 juillet 2025 l'arrêté 2025-001 pour la déclaration de projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines emportant la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT.

Dans l'arrêt de prescription de la procédure, les modalités de concertation suivantes ont été fixées :

- Mise à disposition d'éléments du dossier au siège de la communauté de communes et dans les mairies de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines.
- Mise à disposition d'éléments du dossier en version dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr/>
- Mise en place d'un registre d'observations pour le public

La concertation préalable a débuté le 13 octobre 2025, selon les modalités suivantes :

- Un avis de cette concertation préalable a été publié dans le journal *Sud-Ouest* le 02 octobre 2025 et dans le journal *Réussir en Périgord* le 03 octobre 2025 (voir pièces jointes).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I



Montaigne Montravel Gurson
Communauté de Communes

- L'arrêté 2025-001 et l'avis de la concertation préalable ont été affichés au siège de la CDC, aux bureaux de la CDC et aux mairies de St Antoine-de-Breuilh et de Vélines le 13 octobre 2025 et jusqu'au 25 novembre 2025.
- Le dossier de présentation de la déclaration de projet a été mis à disposition du public le 10 octobre 2025 et jusqu'au 25 novembre 2025 dans les locaux de la communauté de communes 58 Route des Etangs 24610 Villefranche de Lonchat et aux mairies de Saint Antoine de Breuilh et de Vélines, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il comprenait les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.
- Le contenu de ce dossier de présentation a été également mis sur le site internet de la communauté de communes le 10 octobre 2025 et reste en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr/>
- Un registre destiné à recevoir les observations du public a été mis à disposition du public le 10 octobre 2025 jusqu'au 25 novembre 2025, dans les locaux de la communauté de communes 58 Route des Etangs 24610 Villefranche de Lonchat.
- Le public pouvait s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les consignant dans le registre indiqué ci-dessus, et/ou en les adressant par courrier aux bureaux de la CDC ou par voie électronique à secretariat@cdcmmg.fr.

Il n'y a pas eu de consultation des documents mis à disposition dans les locaux de la Communauté de Communes.

Il n'y a pas eu d'observations reçues par voie postale ou par mail à l'adresse indiquée sur l'avis.

Il n'y a pas eu d'observations sur le registre mis à disposition.

Fait Villefranche de Lonchat, le 26 novembre 2025

Le Président



Thierry BOIDÉ

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

Extension d'une carrière sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines

Procédure de Déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi valant SCoT de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 3 octobre 2025

Le présent procès-verbal comporte 4 pièces jointes (fiche de présence à la réunion d'examen conjoint, la présentation PPT, les courriers de la Chambre d'agriculture, de l'INAO et de la MRAE)

Rappel de la procédure

Une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi valant SCoT a été prescrite par arrêté du Président de la communauté de communes le 3 juillet 2025, afin de permettre l'extension d'une carrière sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines.

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6- 1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Dans ce contexte, la réunion qui s'est tenue le vendredi 3 octobre à l'Écopôle Périgord-Aquitaine (à Vélines) avait pour objet l'examen conjoint du dossier de mise en comptabilité du PLUi de la Cdc de Montaigne, Montravel et Gurson.

Ont été invités par mail du 05 septembre 2025, les représentants des services suivants :

- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Dordogne
- Mme la Directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Mr le Directeur de la Chambre des Métiers de la Dordogne
- Mr le Président du Conseil Départemental de la Dordogne
- Mr le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- La Direction départementale des territoires (DDT24): Mr Bondue chargé de mission planification à la DDT de Périgueux et Mme Lugan (chargée du conseil en territoire DDT 24)
- Le Cabinet d'Etudes pour le PLUi, Mr Valentin Courtey

Autorité compétente de la collectivité :

Date de transmission : 05/09/2025, M. Bondue, Président de la Cdc Montaigne, Montravel et Gurson (MMG)

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

- M. Taverson, Vice-Président en charge de l'urbanisme, Cdc MMG

Commune impactée par le projet :

- M. Gallot, Maire de Saint-Antoine-de-Breuilh
- M. de Miras, Maire de Vélines

Les représentants du porteur de projet :

- M. Otéro, Président du Directoire de CARRIERES DE THIVIERS
- Mme. Gauducheau, chargée environnement et ICPE, Carrières de Thiviers

Le bureau d'études en charge de la procédure

- M. Courtney, urbaniste (Cabinet Courtney-Noël)
- Mme Gonain, écologue (GEREA)

La liste complète des personnes ayant participées à la réunion figure en annexe.

Se sont excusés :

- INAO
- La Chambre d'agriculture

La présentation du projet

Début de la réunion à 9h30, M. Boidé introduit la réunion en déclinant le sujet de l'examen conjoint et explique le choix de cette procédure.

Un tour de table est effectué afin de présenter les participants.

M. Otéro et Mme Gauducheau, des Carrières de Thiviers, présentent le projet à partir d'un PowerPoint (PPT).

La présentation complète est disponible en pièce jointe du PV en format PDF.

Discussions au cours de la réunion d'examen conjoint

Mme Gauducheau rappelle qu'une procédure ICPE¹, sur le projet d'extension de la carrière visé par la procédure de Déclaration de Projet, est en cours. L'enquête publique a eu lieu du 11 juin au 10 juillet 2025.

A noter que le règlement des ICPE n'impose pas d'étude agricole en dessous de 25 ha impactés.

Le Schéma Régional des Carrières, approuvé le 18 septembre 2025, s'articule parfaitement avec le présent projet.

¹ Certaines installations peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, etc.) et présenter des dangers (incendie, explosion, etc.) pour l'environnement, la santé et la sécurité publique. Pour ces raisons, elles sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il y a donc une étude pour évaluer ces impacts, et parallèlement, une procédure (la Déclaration de projet), pour modifier le PLU.

M. Boidé, Président de la Cdc, souligne que le choix de la localisation repose à la fois sur la présence du gisement de matériaux et sur les équipements déjà existants.

En tant que représentant de la collectivité, il fait part de son soutien au projet : pour son intérêt économique et dans l'optique de la création de plans d'eau (bassin de compétition pour le canoé-kayak et espaces de loisirs).

M. Gallot, maire de Saint-Antoine-de-Breuilh, rappelle que la commune avait d'ores et déjà prévu, depuis plusieurs années, l'implantation d'un bassin de compétition sur son territoire.

Mme Gonain indique que le retour de l'autorité environnementale (la MRAe), pour l'examen de l'évaluation environnementale lié à la procédure, est toujours attendu.

Avis des PPA sur la procédure

Présents à la réunion :

Avis DDT 24: avis favorable sur l'ensemble de la procédure (Déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi et étude L.111-8 associée). Pas d'observation particulière.

Non présent (courrier transmis)

Avis de la Chambre d'Agriculture : en date du 2 octobre 2025, la chambre d'agriculture émet un avis favorable sous réserve que soient prévues une compensation agricole collective, un phasage des travaux, ainsi qu'une utilisation des plans d'eau pour l'irrigation des terres agricoles.

Avis INAO : en date du 6 octobre (ultérieurement à la réunion), l'INAO émet un avis défavorable au projet en raison « de la consommation conséquente, irréversible et récurrente » d'espaces délimités en AOC.

Conclusion

M. Boidé conclut la réunion d'examen conjoint à 11h.

Fait à Villefranche de Lonchat, le 24 novembre 2025
le président,

Signature

T. BOIDE
Montaigne Montravalet et Guron
Communauté de Communes
Dordogne 24

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I

AGEDI




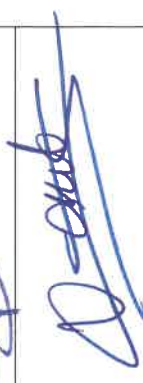



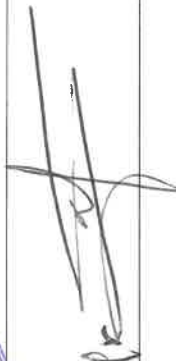
Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

Réunion d'examen conjoint de la Déclaration de Projet Extension des Carrières
de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gursion
du 03 octobre à 09h30 à Ecopole Vélines.

Nom	Prénom	Entité	Email	Signature
FAVERSON	GILLES	CDC MNG	gilles-faverson@ccmng-b	
LUGAN	Murielle	DDT / DTB Bergère	murielle.lugan@ddt-dordogne-ysud.fr	
BONDUE	Julien	DDT / SADD	julien.bondue@ddt-dordogne-gar.fr	
COURTEY	Valentin	Cabinet Courtney-Niel subcommune	v.courtney.niel@qmail.com	
GONAIN	Audrey	GEREA	a.gonain@gerea.fr	
BONDÉ	Thierry	Rdt cde MNG	boide.grand@munidos.fr	
de MINAS	Gilbert	U. Rdt de rnc	minasgilbert@wanadoo.fr	
OTERO	Xavier	Communes de Thiviers	Xavier.otero@communes-thiviers.fr	

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

**Réunion d'examen conjoint de la Déclaration de Projet Extension des Carrières
de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson
du 03 octobre à 09h30 à Ecopole Vélines.**

Nom	Prénom	Entité	Email	Signature
CAUDUCHEAU	Marine	Carrières de Thiviers	marine.gauducheau @carrieres-thiviers.fr	
GALLOT	Christian	Parce et de Breuilh	cugallot@orange.fr	

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
 Date de reception de l'AR: 06/03/2026
 024-200034197-DE_2026_009-DE
 A G E D I

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I



Carrière de Saint-Antoine de Breuilh

Renouvellement et extension du site d'extraction

Réunion des PPA - 03 Octobre 2025

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I

Sommaire

Le cadre réglementaire

► Les besoins en matériaux du territoire

► Le projet de carrière

► Le réaménagement

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

Réunion des PPA - 03 Octobre 2025

Le cadre réglementaire

Le PLUi existant

Les orientations d'aménagement déclinées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui ont présidé à la mise en oeuvre du PLUi s'articulent dans le cadre de 5 chapitres :

- **La communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson : une inscription dans un cadre territorial élargi**
- **La protection et mise en valeur des ressources**
- **L'attractivité résidentielle : un équilibre entre les différents bassins de vie**
- **Le développement urbain : des orientations respectueuses du cadre de vie**
- **Les orientations du développement économique**

Réunion des PPA - 03 Octobre 2025

Date de transmission de l'acte: 06/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2024_039-D

AGEDI

Le cadre réglementaire

➤ V.1. Conforter le potentiel économique porté par les communes de l'axe de la vallée

➤ Répondre aux besoins des activités liées aux carrières

Le schéma départemental des carrières constitue le cadre de référence des entreprises du bâtiment et des travaux publics, pour trouver des matériaux afin de faire face à leurs besoins, en respectant trois objectifs : assurer les besoins en matériaux ; la protection de l'environnement ; l'organisation de l'espace local.

Les communes situées dans la plaine de la Dordogne sont concernées par ce schéma et trois communes Lamothe-Montravel, Vélines et Saint Antoine-de-Breuilh par la présence de carrières en activité.

Dans le cadre du PLUi, il sera veillé à

- Intégrer par un zonage adapté les besoins liés aux carrières en exploitation,
- Répondre aux exigences connexes en matière de desserte des zones d'extraction et de gestion des interfaces avec les espaces alentours,
- Anticiper les besoins liés à la reconversion de ces zones et à une nouvelle vocation. »

Les orientations du PADD restent valides dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi engagée.

Le cadre réglementaire

Le PLU existant

Les zonages actuels sont :

- Ngt pour la carrière actuelle autorisée
- A et Np pour l'extension Nord Ouest
- A pour l'extension Est
- Nt pour l'extension Sud
- 2Aut au Nord, le long de la piste d'accès au site



Emprise de la demande

Réunion des PPA - 03 Octobre

Date de transmission de l'acte: 03/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_003-DE

AGEDI

Le cadre réglementaire

La déclaration de projet

La modification du règlement graphique vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet

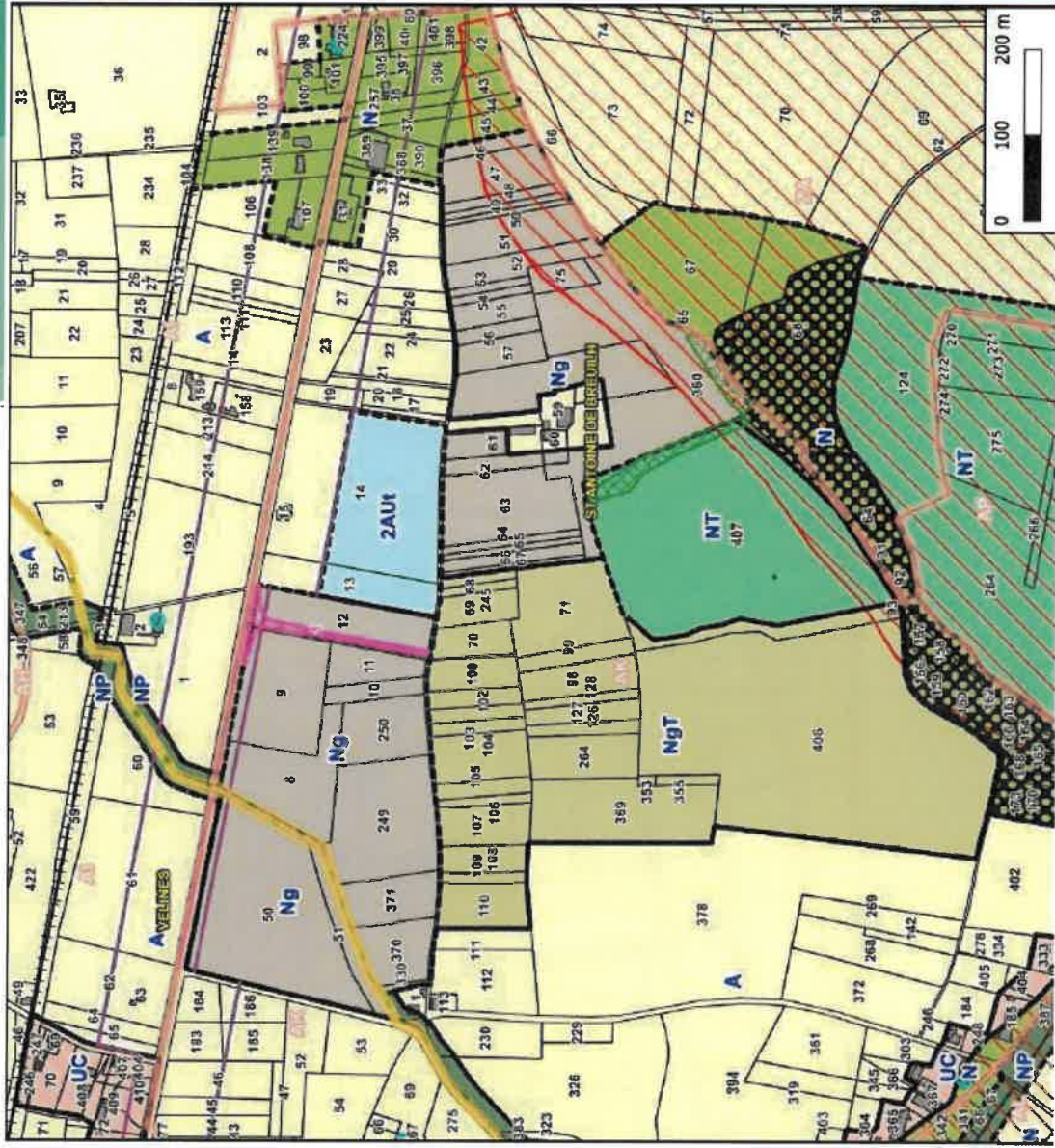
Périmètre actuel et plan d'eau en zone Ngt visant à permettre la finalisation de l'extraction et le réaménagement pour le bassin de course

- Extension en zone Ng autorisant les carrières

• La dérogation au recul de 75m

- Réduction de la bande inconstructible de 75 à 20m le long de la RD936

Réunion des PPA - 03 Octobre 2025



Le zonage du secteur après la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi

Le cadre réglementaire

La demande d'autorisation au titre des installations classées

Dossier déposé en février 2024

Enquête publique tenue du 11 juin 2025 au 10 juillet 2025

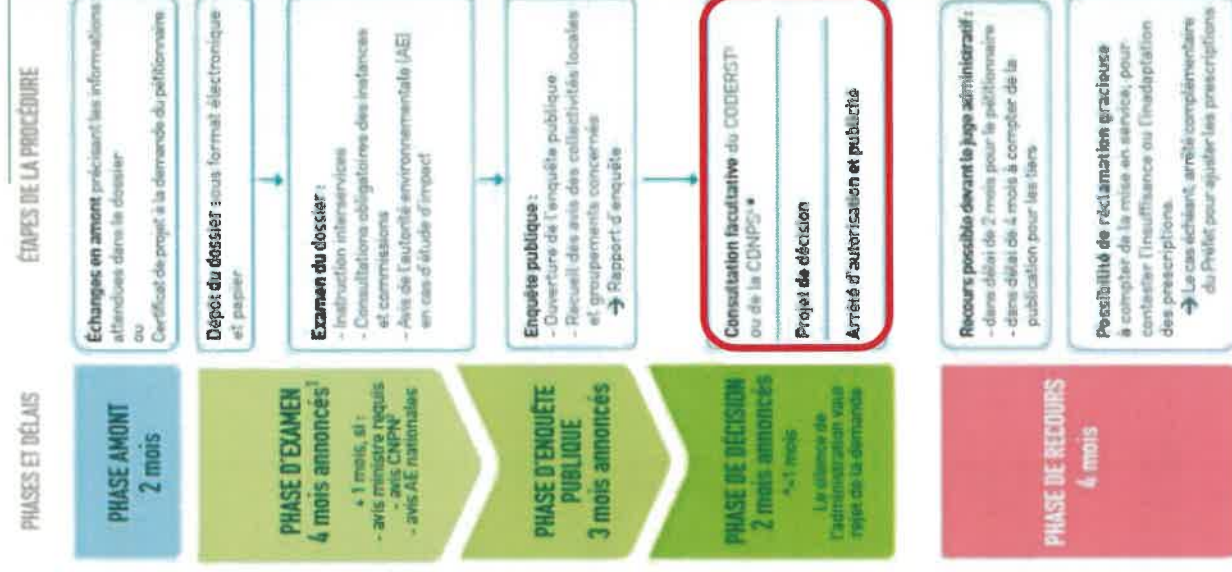
➤ Avis favorable du commissaire Enquêteur sous réserve de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique mais à l'examen au cas par cas car le projet d'extension est inférieur à 25ha

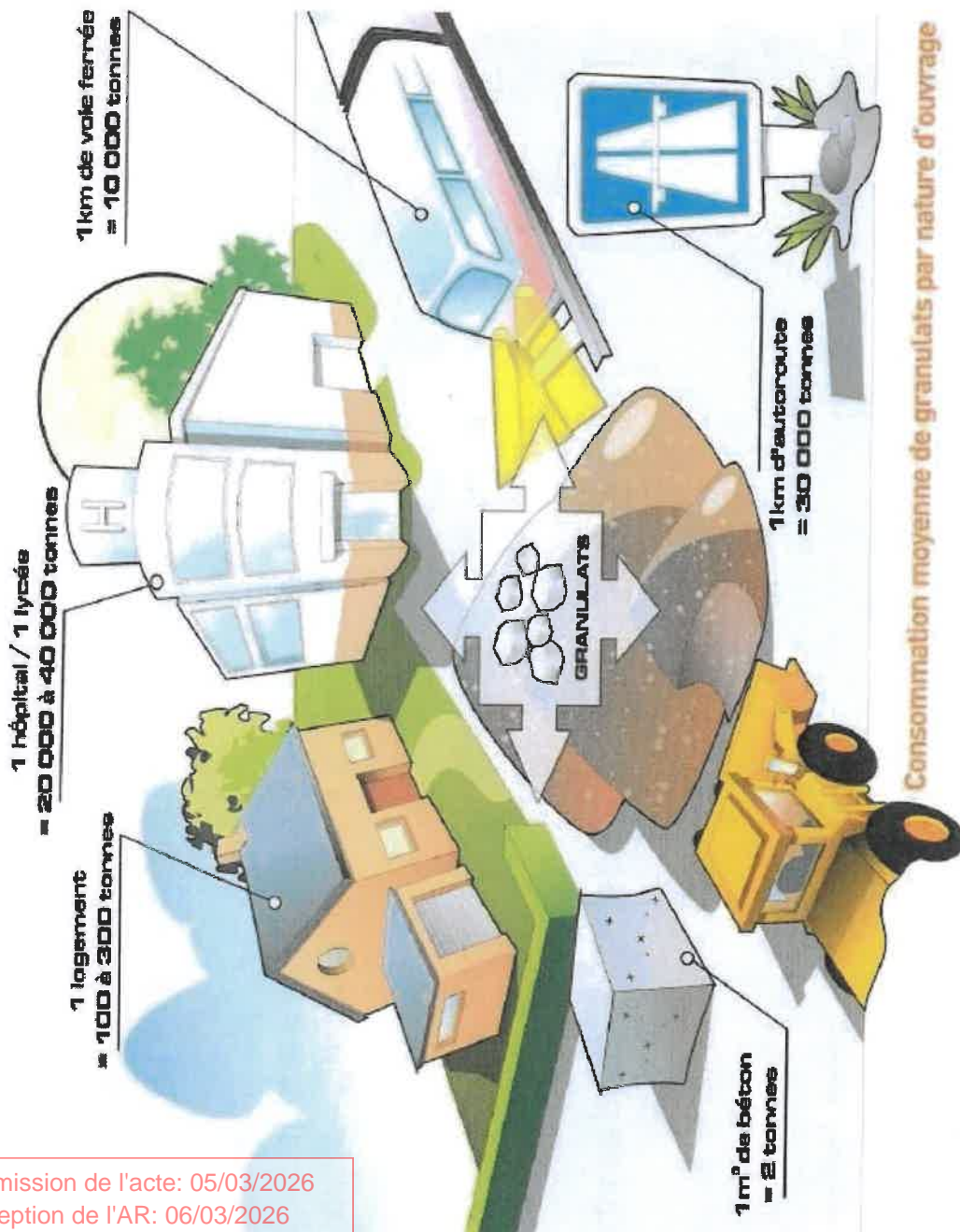
➤ N'est pas soumis à étude préalable agricole et compensation agricole collective

Réunion des PPA - 03 Octobre 2025

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I



Les besoins en matériaux du territoire



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I

Les besoins en matériaux du territoire

Les données du Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine
Le SRC a été approuvé le 18 Septembre 2025

La Communauté de Communes MMG, fait partie du bassin de consommation Bergerac-Lot et Garonne Nord.
- Consommation principale de granulats alluvionnaires (environ 60%)

Le besoin en granulats du bassin Bergerac Lot-et-Garonne-Nord était de 1155 kt en 2015
↑ il est estimé à 1217 kt sous l'hypothèse haute et à 1124 kt sous l'hypothèse basse en 2035.

L'étude prospective qui a été menée au travers du Schéma Régional des Carrières a montré clairement pour le bassin de Bergerac Lot-et-Garonne-Nord :

↑ *Un risque de manque de ressources autorisées en matériaux alluvionnaires en cas d'absence de renouvellement d'autorisation.*

↑ *Le SRC recommande donc de reconstituer les capacités de production.*

Réunion des PPA - 03 Octobre 2025

Les besoins en matériaux du territoire

• L'apport de la carrière au territoire
→ Les emplois directs et indirects

- 11 emplois directs sur les sites → 30 à 40 emplois indirects générés
(transport, mécanique, chaudronnerie, électricien...)

➤ Des opportunités d'aménagements

- Des plans d'eau à destination de la pêche et de l'avifaune à Lamothe-Montravel
- Un projet d'Ecopole à Vélines
- Un bassin de course en ligne de canoé-kayak et un projet touristique à Saint-Antoine de Breuilh
(cas du présent site)

➤ Des apports en matériaux locaux pour des chantiers locaux

- Les matériaux extraits à St Antoine de Breuilh et traités à Lamothe-Montravel alimentent les chantiers du BTP dans un secteur de 30 km en moyenne
Les matériaux sont également utilisés par les acteurs du BPE

Réunion des PPA - 03 Octobre 2025

Le projet de carrière

Renouvellement et extension de la carrière existante de Saint-Antoine de Breuilh
Choix du site

Le choix du site résulte d'une analyse approfondie tenant compte :

- Du foncier disponible
- Des périmètres de protection tant pour les Monuments Historiques que pour les captages d'eau potable
- Des zonages écologiques (NATURA 2000...)
- Du gisement de qualité recherché et compatible avec l'outil industriel déjà présent à Lamothe-Montravel
- De la distance vis-à-vis de l'installation de traitement et de la desserte routière adaptée permettant de limiter les impacts du transport

➤ Une extension à proximité immédiate du site actuel a été privilégiée

Réunion des PPA - 03 Octobre 2025

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

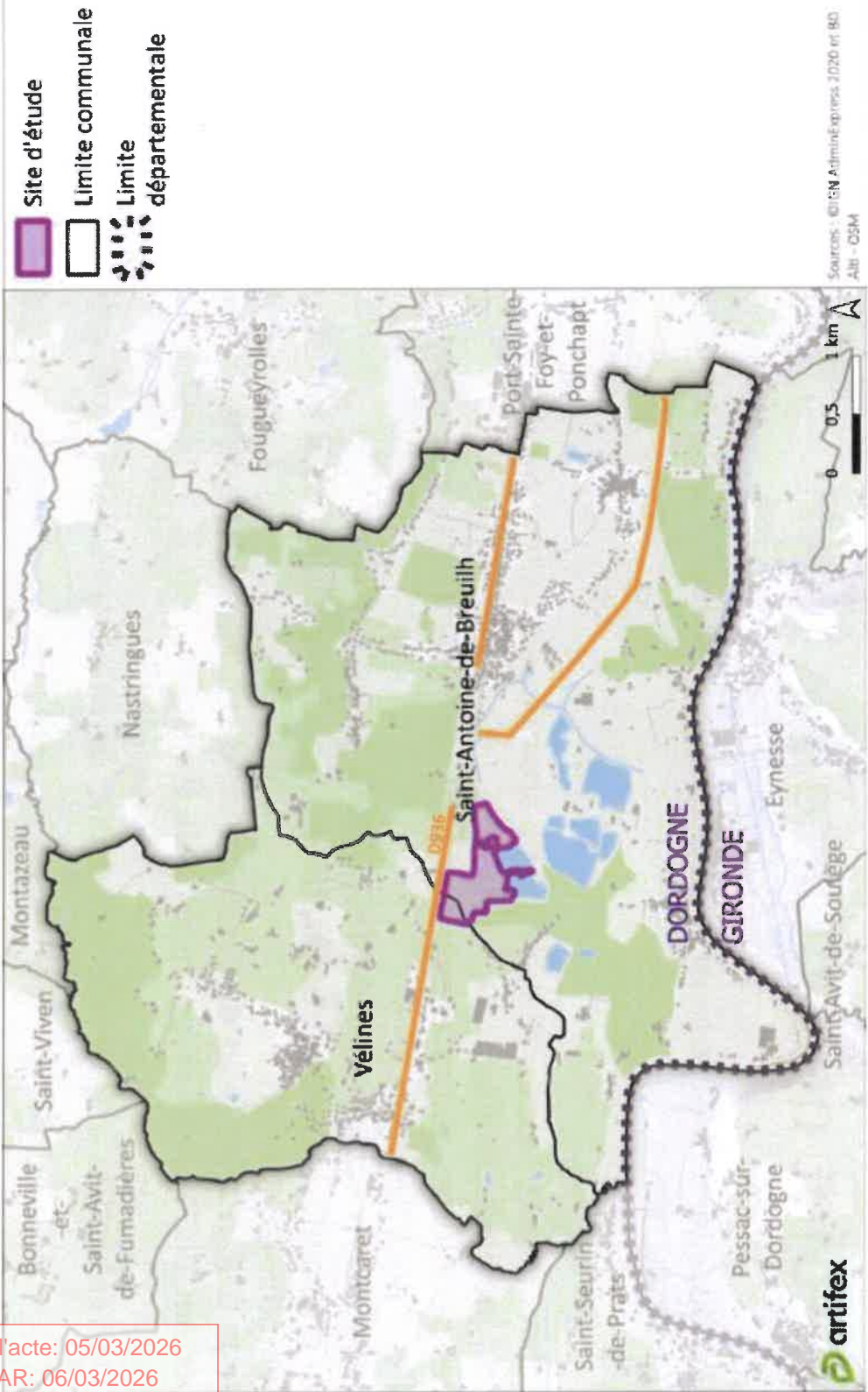
Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

Le projet de carrière

Renouvellement et extension de la carrière existante de Saint-Antoine de Breuilh



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

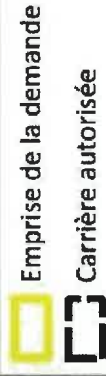
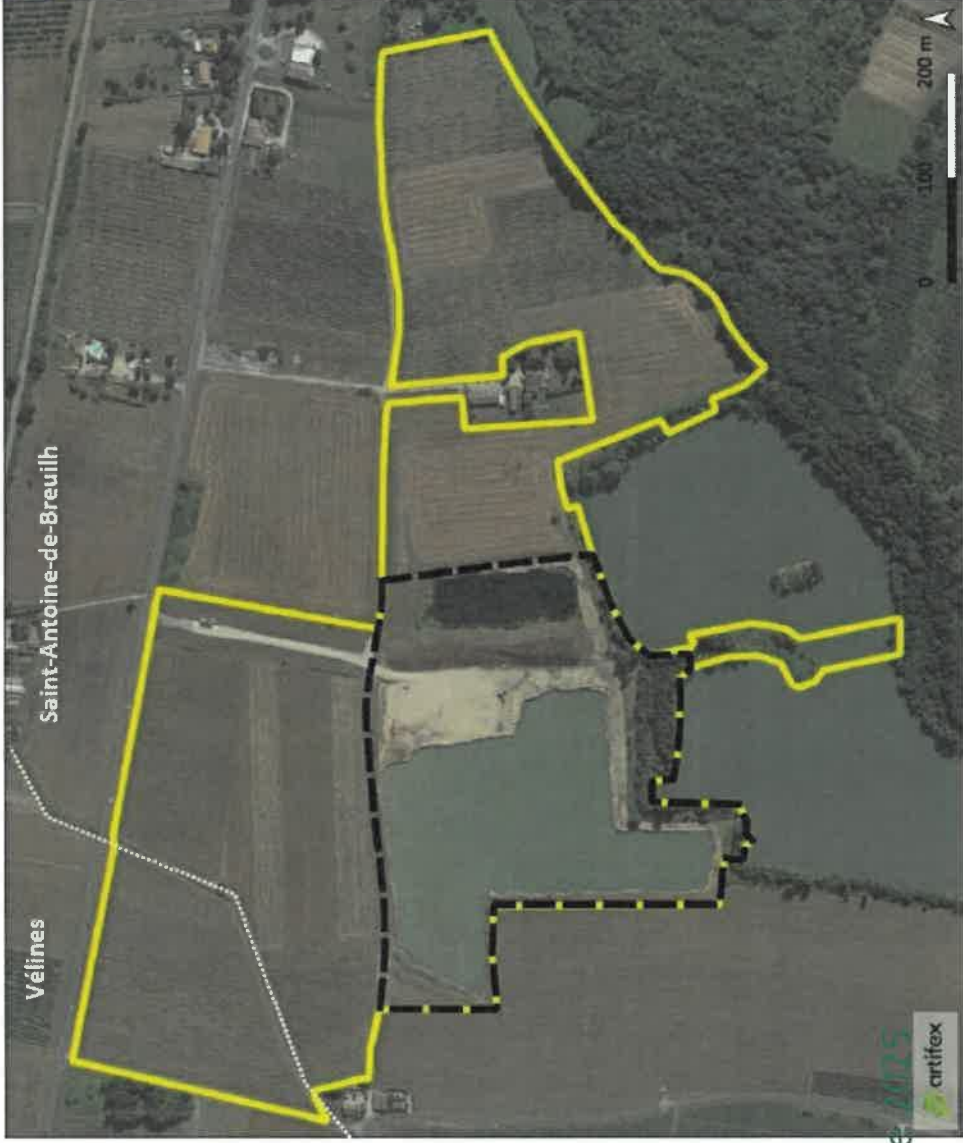
Le projet de carrière

Date de transmission de l'acte : 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
AGEDI

Renouvellement et extension de la carrière existante de Saint-Antoine de Breuilh

Renouvellement du site autorisé permettant la finalisation de l'extraction et la remise en état

- Extension des secteurs d'extraction :
 - Au Nord Ouest du site sur 11,2 ha
 - À l'Est et au niveau de la digue Sud sur 11,3 ha



Réunion des PPA - 03 Octobre

Le projet de carrière

Renouvellement et extension de la carrière existante de Saint-Antoine de Breuilh

Caractéristiques	Carrière autorisée	Extension	Projet global
Surface	10 ha 26 a 37 ca	Extension sur 22 ha 50 a 21 ca	32 ha 76 a 58 ca
Surface exploitable	2 ha restant	~17 ha	Environ 19 ha
Volume de découverte	Reprise des stériles et raccordement des plans d'eau : environ 85 000 m ³	Environ 175 000 m ³	Environ 260 000 m³
Gisement commercialisable	115 000 t	Environ 1 500 000 t	Environ 1,5 million de tonnes
Durée demandée	Autorisée pour 12 ans en 2018 (soit 2030)	12 années d'extraction et 2 à 3 ans de remise en état	15 ans
Production annuelle moyenne	100 000 t	130 000 t	130 000 t
Production annuelle maximale	180 000 t	Identique à la situation autorisée	180 000 t
Surface de transit	4 500 m ²	Identique à la situation autorisée	4 500 m²
Traitement	Traitement du tout-venant sur Lamothe-Montravel	Identique à la situation autorisée	Traitement du tout-venant sur Lamothe-Montravel

Réunion des PPA - 03 Octobre 2025

Date de transmission de l'acte: 05/09/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

Le projet de carrière

Projet d'exploitation

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I

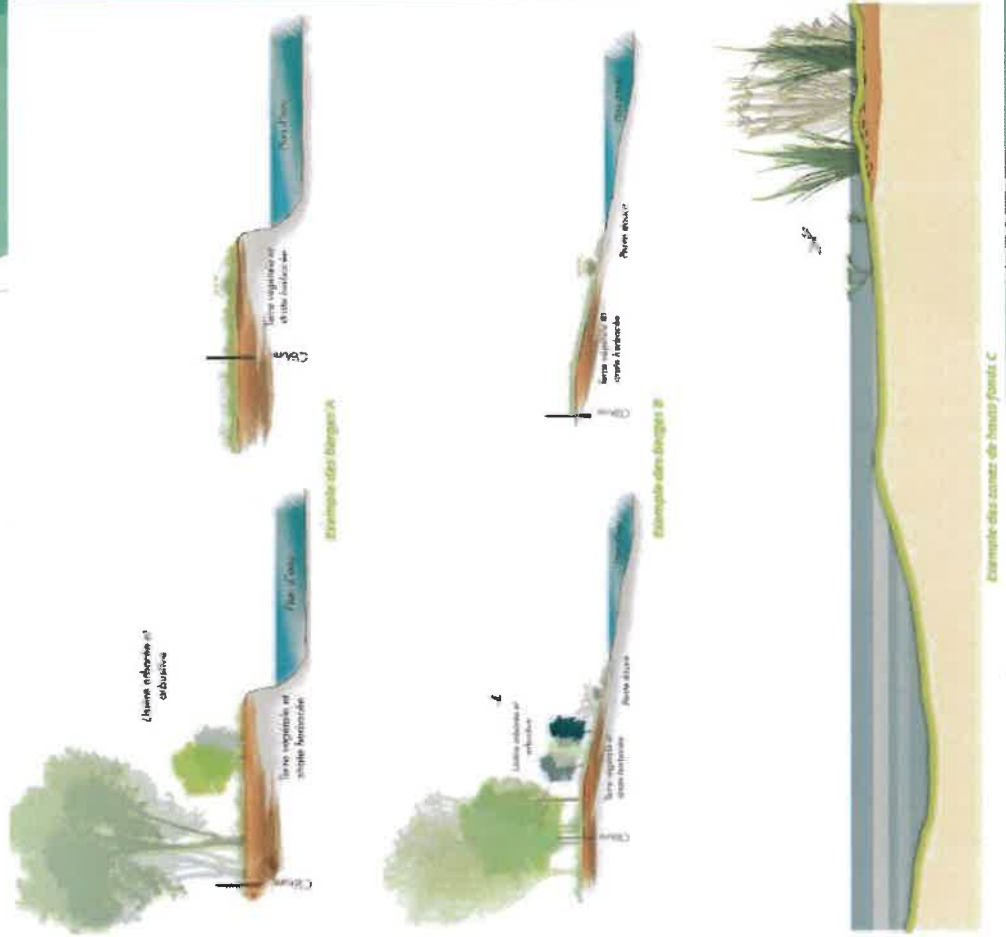
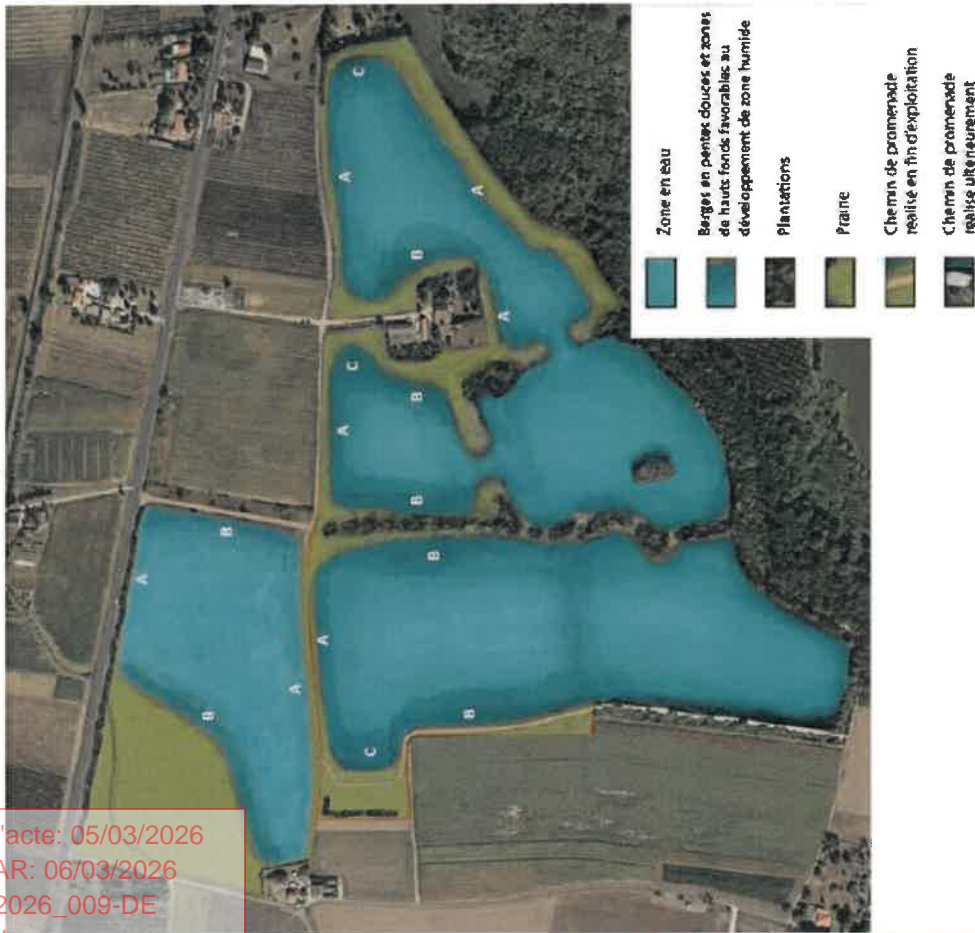


Réunion des PPA

Le réaménagement

La remise en état

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
 Date de réception de l'AR: 06/03/2026
 024-200034197-DE_2026_009-DE
 A G E D I



Le réaménagement



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

Le réaménagement



Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

Coulounieix-Chamiers, le 02 octobre 2025

**Monsieur le Président
Communauté de communes
Montaigne Montravel et Gurson
58 Route des étangs
24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT**

Siège Social

295 boulevard des Saveurs
Cré@Vallée Nord
Coulounieix-Chamiers

Adresse postale

CS 10250
24060 PERIGUEUX CEDEX 9
Tél. : 05 53 35 88 88

accueil@dordogne.chambagri.fr

Antenne Périgord Vert

Maison des Services
1 Espace Pierre Beylot
24300 THIVIER S
Tél : 05 53 55 05 09
antenne.pv@dordogne.chambagri.fr

Bureau Ribérac

7 bis place Alsace Lorraine
24500 RIBERAC
Tél : 05 53 92 47 50

Antenne Périgord Pourpre

Vallée de l'Isle
237 voie Yalleton Neveu
ZA Vallade Sud
24100 BERGERAC
Tél : 05 53 63 56 50
antenne.pp@dordogne.chambagri.fr

Bureau Douville

895 route des Bergeries
Maison Jeannette
24140 DOUVILLE
Tél : 05 53 80 89 39

Antenne Périgord Noir

Place Marc Bussan
24200 SARTAT
Tél : 05 53 29 60 80
antenne.pn@dordogne.chambagri.fr

V/réf : dossier suivi par Mr Gilles TAVERSON.

N/réf : RD/SL/NJ

Dossier suivi par Sandra LAVAUD.

Mél : sandra.lavaud@dordogne.chambagri.fr

Objet : avis sur la déclaration de projet d'extension des carrières de Thiviers valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant SCoT de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson.

Copie à :

- M Romain LORTHOLARY : DDT - SCAT
- M Julien BONDUE : DDT - SADD
- Mme Alexandra TAILLANDIER : DDT - SETAF
- Mme Blandine FEVRIER : DDT - SETAF
- Mme Anne CHUNIAUD : DDT-ST
- CDPENAF

Monsieur le Président,

En date du 5 septembre 2025, vous nous avez transmis pour avis la déclaration de projet d'extension des carrières de Thiviers valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant SCoT de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson, et nous vous en remercions.

Cette modification simplifiée a pour objet :

- Le passage d'une zone A à une zone Ng (19.84 ha)
- Le passage d'une zone NP à une zone Ng (1.04 ha)
- Le passage d'une zone 2AUt en zone Ng (0,7 ha)
- Le passage d'une zone NT à une zone NgT (2,1 ha).

Après étude de ce dossier par le Département Territoire et Tourisme et selon des critères techniques d'analyse, nous avons l'honneur de vous informer que nous émettons un avis favorable à ce projet sous réserve :

- Qu'une compensation agricole collective soit prévue au regard de l'impact du projet sur des terres agricoles.
- Qu'un phasage soit prévu afin que l'exploitation de la carrière se fasse de manière progressive et n'impacte pas brutalement la totalité des surfaces agricoles comprises dans l'emprise du projet.
- Que les plans d'eau prévus dans le cadre de la remise en état du site soient également prévus pour un usage d'irrigation des terres agricoles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Président,



Rémi DUMAURE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : GF/ETLN/LY/114/25

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Montaigne Montravel et Gurson

58, route des Etangs
24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT

Montreuil, le 6 octobre 2025

**Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT
Communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines**

Monsieur le Président,

Par courrier électronique reçu le 26 septembre 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT sur la Communauté de DCommunes Montaigne Montravel et Gurson.

Les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines sont situées dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) «Bergerac», «Côtes de Bergerac», «Côtes de Montravel», «Haut-Montravel» et «Montravel». Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) «Veau du Limousin», «Chapon du Périgord», «Poularde du Périgord», «Canard à foie gras du Sud-Ouest», «Jambon de Bayonne», «Pruneaux d'Agen», «Agneau du Périgord», «Porc du Sud-Ouest», «Caviar d'Aquitaine», «Poulet du Périgord» et des IGP viticoles «Atlantique» et «Périgord».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Les aires parcellaires délimitées en AOC représentent actuellement 568 ha et 523 ha sur les communes respectives de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines.

La société « Les Carrières de Thiviers » exploite plusieurs sites dont ceux situés aux lieux-dits « Lagarde » et « Champs de Mars » à Saint-Antoine-de-Breuilh pour lequel une autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 28 juin 2018 pour une durée de 12 ans jusqu'en 2025, mais le gisement autorisé sera épuisé prématurément du fait d'une forte demande et du ralentissement d'exploitation des autres sites.

L'Institut avait émis un avis défavorable en date du 28 novembre 2017 sur le projet initial de carrière sur cette commune au motif de son implantation sur 10,26 ha délimités en AOC et impactant 4,76 ha de vignes.

La mise en compatibilité du PLUi concerne :

- L'extension de la carrière à l'est du site et au niveau de la digue sud sur une surface d'environ 11,2 ha.
- L'extension de la carrière au nord-ouest du site, partiellement sur la commune de Vélines, sur une surface d'environ 11,3 ha.

L'extension, d'une superficie totale de 22,50 ha, appartient aux aires parcellaires délimitées en AOC « Bergerac » et « Côtes de Bergerac » pour une superficie de 20,60 ha dont 5,7 ha plantés en vignes arrachées très récemment.

INAO

12, RUE HENRI ROL TANGUY
TSA 30003
93355 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 02 68 80 34 00
www.inao.gouv.fr
Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026
24-2008-197-DE_2026_009-DE
A G E D I



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ**

Par ailleurs, les activités d'extraction de granulats sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines ont déjà affecté largement et définitivement les aires parcellaires délimitées en AOC « Bergerac » et « Côtes de Bergerac ». Lors de la révision générale de ces dernières, approuvée par le comité national de l'INAO en 2012, le rapport des experts de l'INAO faisait état d'une réduction des aires délimitées en AOC respectivement de 391 ha (40,8%) et 81 ha (29,3%) sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines en raison essentiellement du développement des gravières, du développement de l'urbanisation et des infrastructures à vocation économique et commerciale.

En conséquence, compte tenu de de l'emplacement au sein de l'aire parcellaire délimitée en AOC et plantée en vignes ou d'usage viticole récent, favorisant le mitage, et en raison de la consommation conséquente, irréversible et récurrente sur ces communes des espaces délimités en AOC, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la directrice de l'INAO,
Par délégation,
Le directeur adjoint,

Sylvain
REVERCHON
N ID

Signature numérique
de Sylvain
REVERCHON ID
Date : 2025.10.07
09:10:31 +02'00'

Sylvain REVERCHON

P. J. : Avis INAO du 28/11/2017

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
13A 50003

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'acte: 06/03/2026

024 200034197-DE_2026_009-DE
www.inao.gouv.fr

AGEDI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Copie : DDT 24



**INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ**

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003

93550 MONTREUIL-CEDEX - FRANCE

Tel : 02 99 39 38 00
www.inao.gouv.fr

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA
Tél. : 05 69 02 86 62
Mail : s.murcia@inao.gov.fr

VRéf : Affaire suivie par Véronique PONS
N/Réf : GF/SMLG/264/17
Objet : ICPE - Demande d'autorisation d'exploiter
une gravière
Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh

La Directrice de l'INAO

à

Madame la Sous-préfète de Bergerac
Sous-Préfecture
16 place Gambetta
BP 825
24108 BERGERAC cedex

Montreuil, le 26 novembre 2017

Par courrier en date du 6 novembre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier présenté par la SA Carrières de Thiviers qui demande l'autorisation d'exploiter une gravière sur le territoire de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh.

La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh se situe dans l'aire géographique de production des appellations d'origine contrôlée « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Montravel », « Côtes de Montravel » et « Haut-Montravel ». Elle appartient également à l'aire de production des indications géographiques protégées « Agneau du Périgord », « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Sud-Ouest », « Poulet, Chapon et Poularde du Périgord », « Pruneau d'Agen » et « Veau du Limousin ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Sur la forme :

L'étude d'impact contient des éléments incomplets et/ou erronés : La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh peut bénéficier de cinq AOC (p 149) :

- l'AOC « Bergerac », délimitée sur la totalité du territoire (coteaux et vallée) et régie par un cahier des charges approuvé par le décret 2014-708, modifié par l'arrêté du 24 avril 2017. Cette AOC concerne les vins rouges, rosés et blancs secs.
- l'AOC « Côtes de Bergerac », délimitée sur la totalité du territoire (coteaux et vallée) et régie par un cahier des charges approuvé par le décret 2014-709, modifié par le décret 2015-498 et l'arrêté du 8 août 2017. Cette AOC concerne les vins rouges et blancs moelleux.
- l'AOC « Montravel », délimitée sur une partie du territoire (coteaux uniquement) et régie par un cahier des charges approuvé par le décret 2011-1277, modifié par le décret 2014-1202. Cette AOC concerne les vins blancs secs uniquement.
- l'AOC « Côtes de Montravel », délimitée sur une partie du territoire (coteaux uniquement) et régie par un cahier des charges approuvé par le décret 2014-719. Cette AOC concerne les vins blancs moelleux uniquement.
- l'AOC « Haut-Montravel », délimitée sur une partie du territoire (coteaux uniquement) et régie par un cahier des charges approuvé par le décret 2014-718. Cette AOC concerne les vins blancs liquoreux uniquement.

Le Casier Viticole Informatisé recense, en 2016, 204 hectares de vigne sur la commune (p 149 et 271).

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANOUY
75A 8003
93555 MONTEUIL CÉDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TÉLÉCOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gov.fr

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I

L'aire délimitée sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh représente 568 hectares pour les cinq AOC dont 126 hectares sur le secteur des coteaux pour les AOC « Montravel », « Côtes de Montravel » et « Haut-Montravel ».

Sur le fond :

Le schéma départemental des carrières de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 et toujours en vigueur dans l'attente de l'élaboration d'un schéma régional, classe la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh en zone B, c'est-à-dire zone où la qualité et la fragilité de l'environnement permettent l'ouverture de carrières sous réserve du respect de cette qualité.

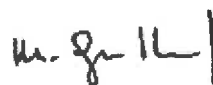
Il est de plus précisé que : « dans les vignobles AOC, la demande d'ouverture d'autorisation comportera dans l'étude d'impact, une approche détaillée des risques pour le vignoble AOC et notamment la superficie concernée, plantée et non plantée en vignes (âge de la vigne), le pourcentage de superficie distraite de l'AOC, le rappel des surfaces plantées et non plantées de l'appellation, enfin les risques d'impact sur les conditions écologiques (climatiques et édaphiques) du milieu environnant et notamment les vignes alentours et sur les possibilités de reprise par des viticulteurs ».

Pour le vignoble de 1,7 hectare non impacté mais situé à proximité immédiate du site, aucune bande de protection pouvant limiter les nuisances tant paysagères que vis-à-vis des poussières générées par l'exploitation n'est envisagée ; les seules mesures de protection prévues sont la création d'une piste de desserte entièrement en graviers, l'humidification par temps sec de la piste d'accès et des pistes internes et la limitation de la vitesse de circulation des engins.

L'impact sur l'aire délimitée est de 10,26 hectares soit 1,8%. L'impact sur le vignoble est de 4,76 hectares auquel il convient de rajouter les 1,7 hectare en proximité immédiate, soit au total 6,52 % du vignoble de la commune.

Ce projet de gravière doit être relié, à l'issue de la phase d'exploitation, au plan d'eau voisin, issu d'une ancienne gravière et appartenant à la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh. L'INAO regrette l'absence de réflexion globale sur le plan de l'environnement et sur les éventuelles conséquences indirectes sur les vignobles voisins pouvant nuire aux conditions de production et à l'image des AOC concernées.

En conclusion et en l'absence des éléments complets nécessaires à l'instruction du dossier, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.



Marie GUITTARD

Copie : DDT 24

INAO

13, RUE HENRI BOLL-TANGUY
178A 30001
33535 MONTREUIL-CRÈDEN - FRANCE
TEL : 01 73 54 38 00 / TELECOPIE : 01 73 50 38 04
www.laoc.gouv.fr

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et
Gurson (24) pour permettre l'extension de l'activité d'extraction de
matériaux sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et
Vélines**

n°MRAe 2025ANA168

dossier PP-2025-18604

Porteur du Plan : communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 28 août 2025
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 1^{er} septembre 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

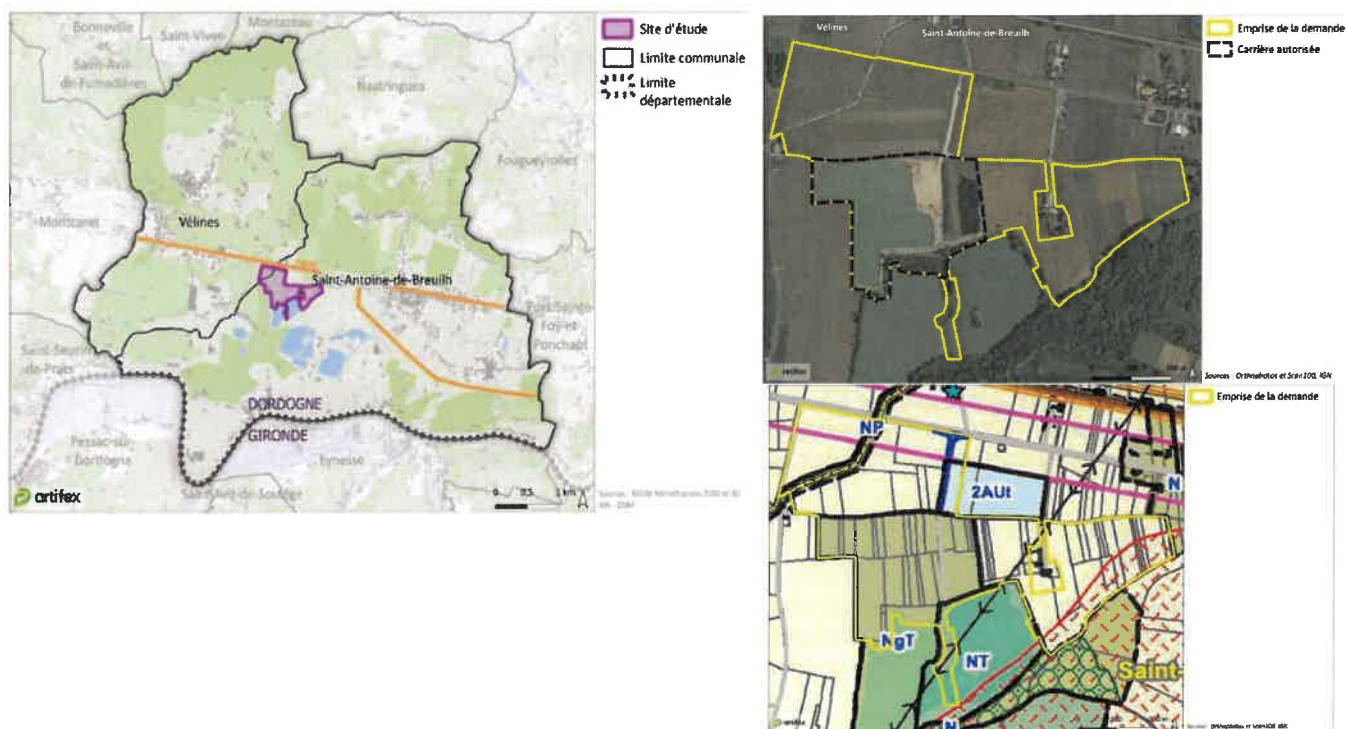
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24) pour permettre l'extension d'activité d'extraction de matériaux sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines.

La communauté de communes compte 11 904 habitants en 2021 sur un territoire d'environ 265 km². Le PLUi valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 20 septembre 2017¹ et a été approuvé le 27 septembre 2018.

Le projet d'extension de l'activité d'extraction de matériaux prévoit de porter la superficie totale de la carrière à environ 32,8 hectares. La carrière actuellement autorisée représente une superficie de 10,3 hectares et les terrains visés par le projet d'extension représentent 22,5 hectares. L'extension de l'activité d'extraction a fait l'objet d'un avis de la MRAe². Cet avis précisait en particulier de mieux étayer le diagnostic biodiversité et la séquence Éviter-Réduire-Compenser, de réévaluer le niveau d'enjeu attribué aux habitats d'espèces, de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles, de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction et de proposer, le cas échéant, des mesures compensatoires. Des compléments étaient également attendus sur les sujets de la préservation de la qualité de la ressource en eau et des impacts du projet sur les lieux habités situés à proximité du projet.



Localisation du projet sur les communes de Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh, périmètre du projet et zonage du PLUi
(Source : rapport de présentation pages 8 et 9)

Le site d'extraction se situe dans la plaine alluviale de la Dordogne, avec un relief plat, directement au sud de la route départementale RD936 et à cheval sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines. Les terrains de l'extension sont majoritairement occupés par des vignes et des cultures céréalières. Ils sont bordés au sud par une forêt de feuillus.

- 1 Avis 2017ANA126 du 20 septembre 2017 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5003_plui_scot_montaigne_ae_signe.pdf
- 2 Avis 2024APNA218 du 7 novembre 2024 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2024_16537_carriere_thiviers_st_antoine_de_breuilh_24_collegiale_reteinte-1.pdf

Le site d'extraction est localisé à moins d'un kilomètre du bourg de Saint-Antoine-de-Breuilh et à environ 1,5 kilomètre du centre-bourg de Vélines. Des habitations se situent à proximité immédiate de l'extension du périmètre d'exploitation projeté en continuité du périmètre de l'actuelle carrière.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le projet d'extension de l'activité d'extraction et le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement. Une telle procédure aurait permis de fournir une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés en un seul document pour le projet d'extension de la carrière et les modifications du plan rendues strictement nécessaires.

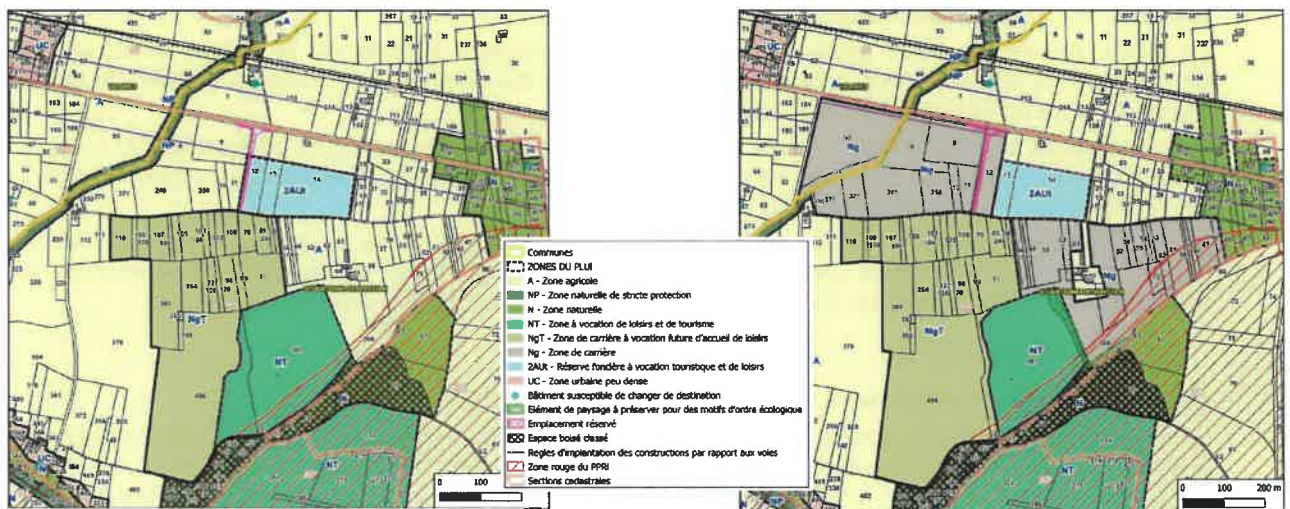
Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet d'extension de la carrière et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet d'extension de la carrière que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe.

II. Objet de la mise en compatibilité du PLUi

Le projet de mise en compatibilité porte sur l'évolution du règlement graphique du PLUi sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines. Il vise ainsi à reclasser :

- une zone agricole A en zone dédiée à l'activité d'extraction de matériaux et équipements liés Ng sur 19,84 hectares ;
- une naturelle protégée Np (fossé et ses abords) en zone Ng sur 1,04 hectare ;
- une zone à urbaniser à vocation touristique 2AUt en zone Ng sur 0,7 hectare ;
- une zone naturelle à vocation touristique NT en zone NgT sur 2,1 hectares.

La zone de carrière à vocation future d'accueil de loisirs NgT est destinée à terme à la réalisation d'un bassin de course en ligne sur 20 hectares. Un projet de création de digue est prévu pour le séparer du plan d'eau à l'est, ce qui n'est actuellement pas réalisable en zone NT. Le reclassement de cet espace en zone NgT vise à permettre le remblaiement et la réalisation de la digue.



Extrait du zonage *avant* et *après* mise en compatibilité
(Source : rapport de présentation pages 109 et 110)

Par application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, les carrières étant considérées comme des « installations » interdites dans une bande de 75 mètres depuis l'axe de la RD 936, le dossier contient également une étude au titre de la loi Barnier (article L.111-8 du Code de l'urbanisme) réalisée afin de réduire cette bande de 75 à 20 mètres. Cette étude concerne les abords de la RD 936 en limite des deux

communes (rectangle bleu ci-dessous).

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de la mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'un rapport de présentation basé sur les éléments de l'étude d'impact et présentant l'évolution du PLUi envisagée dans le cadre de la mise en compatibilité. Il s'appuie sur de nombreuses illustrations permettant une bonne appréhension par le public de l'état initial de l'environnement. Une pièce graphique présente l'évolution prévue du zonage.

Le contexte paysager du site est présenté selon des vues proches et lointaines.

Le contenu écrit et graphique du dossier fait référence à plusieurs périmètres créant de la confusion dans la compréhension des évolutions et des incidences de la mise en compatibilité du PLUi. Ainsi, il est fait référence alternativement à « l'emprise de la demande », au « site d'étude », aux « aires d'étude principale et élargie » et aux « zones reclassées du règlement graphique ». Cette confusion ne permet pas de savoir précisément la manière dont la mise en compatibilité a permis d'éviter ou de réduire les incidences environnementales.

Le dossier ne portant que sur la mise en compatibilité du PLUi et pas sur le projet d'extension de la carrière, la MRAe recommande de présenter le dossier en se focalisant sur le zonage du règlement graphique avant et après la mise en compatibilité. Par défaut, la suite de l'avis fait alternativement référence aux différents périmètres présentés.

Une expertise écologique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière, sur différents périmètres englobant les zones reclassées, sur des périodes représentatives en 2019 (23 mai, 3 juillet et 25 octobre), 2022 (3 février, 28 février, 15 avril et 2 juin) et 2023 (4 juillet et 1er août). Des investigations relatives aux zones humides réalisées selon les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques) couvrent le site d'étude de manière homogène. Les investigations floristiques et faunistiques permettent une bonne appréhension des cortèges en présence sur les périmètres d'étude de l'étude d'impact du projet et donnent lieu à une carte de synthèse détaillée des enjeux écologiques.

Comme déjà signalé dans l'avis relatif au projet d'extension de la carrière, le dossier de mise en compatibilité ne donne pas non plus suffisamment de précisions sur le déroulement de la démarche d'évitement, de réduction et de mise en œuvre des compensations (ERC). Une analyse des incidences résiduelles est notamment attendue.

La MRAe recommande de préciser les réponses apportées à l'avis de la MRAe relatif au projet d'extension de carrière et de compléter sur cette base les dispositions envisagées dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLUi.

Les orientations et objectifs du schéma départemental des carrières sont pris en compte par la mise en compatibilité du PLUi mais le dossier ne permet pas d'évaluer les besoins d'approvisionnement et les enjeux environnementaux à l'échelle régionale.

La MRAe recommande de présenter l'articulation de la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec le schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 septembre 2025³ notamment pour appréhender les besoins en granulats et les enjeux environnementaux.

2. Choix du site

Le rapport de présentation expose en pages 79 et suivantes les raisons du choix du site.

Le reclassement de 22,5 hectares pour permettre l'extension de la carrière est justifié par l'épuisement du gisement sur le site de Saint-Antoine-de-Breuilh, la proximité des installations de traitement de Lamothé-Montravel et par la maîtrise foncière de 22,5 hectares limitrophes à la carrière existante présentant une géologie favorable.

D'autres sites ont été envisagés sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh, de Fougueyrolles et de Port-Sainte-Foy-Pineuilh. Ces sites n'ont pas été retenus pour des raisons environnementales, de maîtrise foncière, de géologie (épaisseur de gisement et taux d'argile) et d'accès (franchissements de la Dordogne). Toutefois, les critères environnementaux pris en compte pour sélectionner le site d'implantation ne font pas

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-r1141.html>

l'objet dans le dossier d'une analyse détaillée.

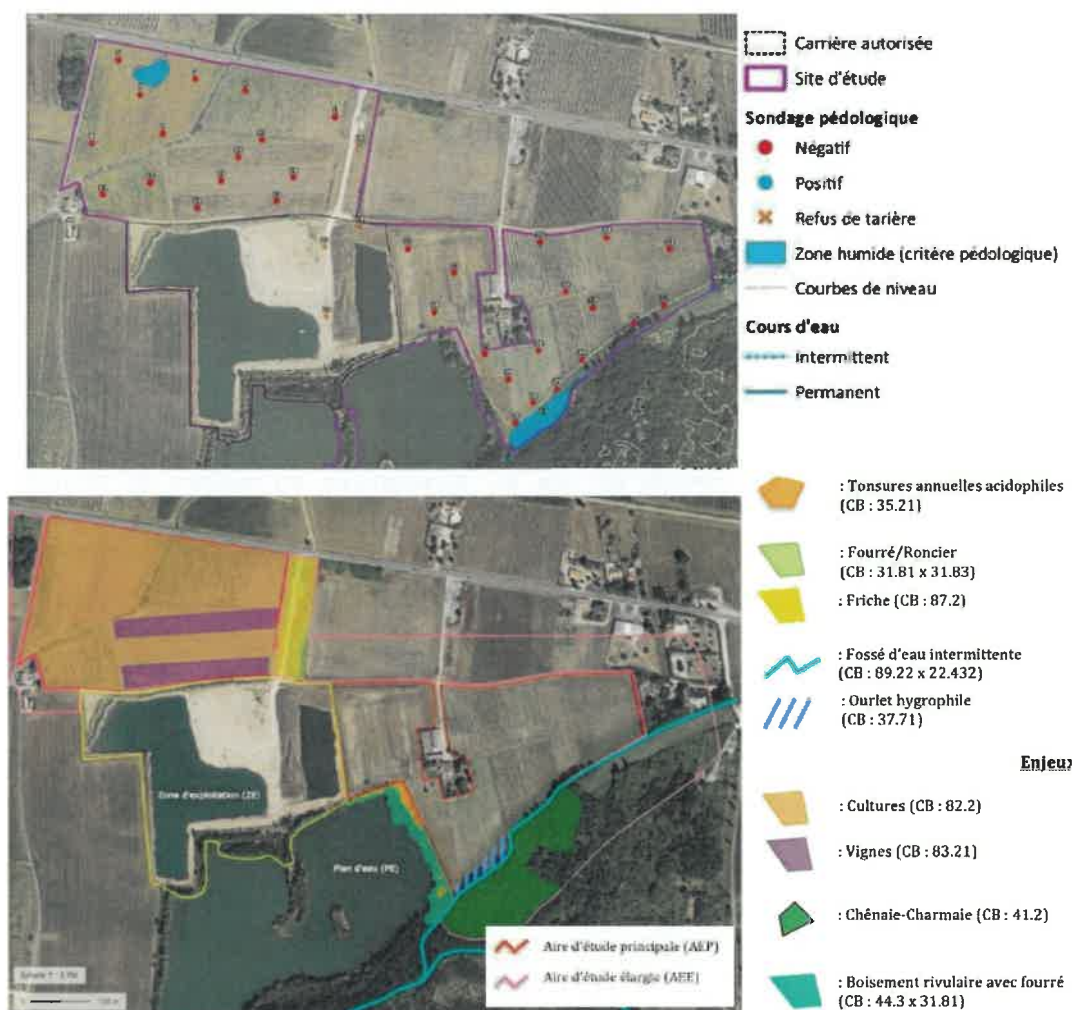
La MRAe recommande de présenter une analyse comparative des critères ayant abouti au choix du site, en particulier les critères environnementaux.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

La Dordogne et ses berges font l'objet d'un classement en site Natura 2000 et le territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson est intégralement concerné par la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 concernent La Dordogne.

Selon le dossier, les parcelles au nord-ouest de l'aire d'étude principale sont soumises à une pression agricole moins soutenue que celles du sud-est (visible notamment par la mise en jachère), autorisant alors la présence de quelques espèces floristiques assez rares (aucune n'est toutefois protégée) et surtout le nichage d'oiseaux à caractère patrimonial avéré (Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Alouette des champs, Tarier pâle...). Les enjeux de conservation des parcelles agricoles diffèrent donc en fonction de leur localisation (« moyens » au nord-ouest et « faibles » au sud-est).

Le dossier indique que le reclassement de 22,5 hectares pour permettre l'extension de la carrière n'engendrera pas de destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire en raison de la distance séparant la future zone Ng et le site Natura 2000 (1,5 km) et de l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au droit de la future zone Ng.



Zones humides et milieux à enjeu
 (Source : rapport de présentation pages 55 et 62)

Les zones humides sont constituées des berges (zone NT inchangée), de deux fossés et d'un ourlet hygrophile (zones Np et A reclassées en zone Ng). Elles constituent des habitats privilégiés pour de

nombreuses espèces animales dont les amphibiens et les insectes.

Le projet de mise en compatibilité prévoit leur protection pour des motifs écologiques hormis dans le quart nord-ouest (zone humide actuellement en zone A et cours d'eau protégé en zone Np en limite communale). Ces milieux devraient au contraire faire l'objet d'une protection prenant en compte leur périmètre d'alimentation.

Les abords du chemin d'accès (zone 2AUT reclassée dans le projet de mise en compatibilité en Ng) sont constituées d'un habitat (friches) favorable à l'avifaune et au Lotier grêle et au Lotier hispide (flore protégée). Cet espace constituant un enjeu fort, évité dans le projet selon l'étude d'impact, devrait faire l'objet d'un zonage protecteur au titre de la mise en compatibilité du PLUi.

La MRAe recommande de protéger réglementairement dans le PLUi la zone humide et le fossé situés au nord-ouest ainsi que la zone de friche située aux abords de l'accès sur la RD 936 au titre l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

4. Prise en compte des risques, des nuisances et du paysage

Les zones reclassées sont soumises à des risques naturels de diverses natures : aléa moyen lié au retrait-gonflement des argiles, risque inondation par débordement de la Dordogne (extrémité sud-est en zone rouge du PPRi).

En matière de risques technologiques, les zones reclassées sont comprises au sein du zonage de l'onde de submersion potentielle en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues.

Les parcelles reclassées en zone Ng sont proches de deux secteurs d'habitations et traversées par des réseaux électriques aériens et souterrains. Une canalisation de transport de gaz naturel est située à 150 m au nord de ces parcelles.

Le règlement exclut la possibilité de réaliser des habitations dans les zones Ng. L'extension de cette zone à proximité immédiate des habitations existante induira un accroissement des nuisances en lien avec l'extension de l'activité extractive. Le dossier évoque des mesures de réduction de ces nuisances (réalisation de merlons) au titre du projet d'extension de la carrière, sans les localiser. Aucun dispositif réglementaire ou orientation n'est prévu dans le PLUi à ce titre.

Par ailleurs, si la carrière est actuellement très peu perceptible dans l'environnement, son extension entraînera une augmentation des contacts visuels vis-à-vis des habitations et des axes de circulation. Les dispositions paysagères prévues dans le dossier de dérogation au titre de la Loi Barnier concernent les seuls abords de la RD 936 et ne représentent pas les merlons évoqués. Il conviendrait de préciser sur l'ensemble des zones reclassées dans le zonage du PLUi les dispositions paysagères mises en place au contact des habitations en lien avec la remise en état du site prévue dans le projet d'extension de la carrière.

La MRAe recommande de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'appréhender sur l'ensemble du site les dispositions en matière de réduction des nuisances et d'insertion paysagère.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24) vise à permettre l'extension d'activité d'extraction de matériaux sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines.

Il convient de poursuivre la démarche d'évitement des milieux les plus sensibles et de renforcer réglementairement la protection des enjeux écologiques repérés au nord-ouest du site.

L'articulation des dispositions en matière de réduction des nuisances et d'insertion paysagères devrait être précisée au sein d'une OAP spécifique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES

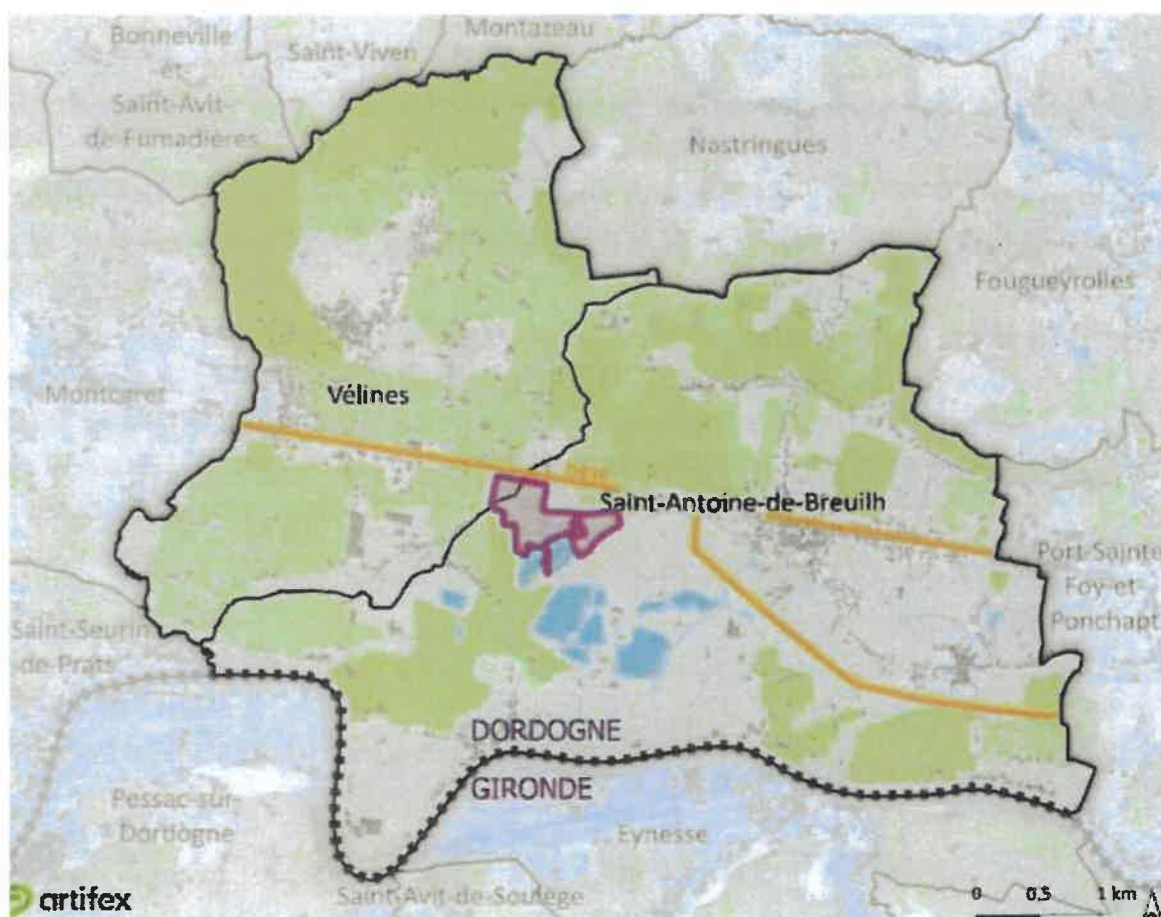
Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU VALANT SCOT
Évolution du document graphique pour un projet d'extension de
carrières sur les communes De Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines**



**Du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 23 janvier 2026
RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

LE RAPPORT D'ENQUETE

1. Caractéristiques de l'enquête	
1.1 Cadre général du projet	p 3
1.2 Objet et cadre juridique de l'enquête	p 3
1.3 Présentation du projet	p 5
1.4 Caractéristique du projet	p 6
2. Environnement	p 7
3. Composition du dossier	p 7
4. Evaluation environnementale	p 7
5. Concertation	p 8
6. Organisation de l'enquête	p 9
6.1 Désignation du commissaire enquêteur	p 9
6.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête	p 9
7. Déroulement de l'enquête	p 9
7.1 Information du public, réception, accès du public au dossier	p 9
7.2 Les permanences	p 9
7.3 La participation du public	p 10
7.4 La clôture de l'enquête	p 10
8. Les observations du public	p 10
8.1 Le procès-verbal de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage	p 11
8.2 Les observations du commissaire enquêteur	p 11
8.3 Les relations avec le maître d'ouvrage	p 11
9. Les avis des personnes publiques associées (PPA) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT	p 11
10. Mémoire en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées (PPA)	p 11
11. Pièces annexes du rapport	p 12
12. Pièces jointes au rapport	p 13

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Aux termes des dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit rendre un rapport qui doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

1. CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE

1.1 Cadre général du projet

L'entreprise « Les carrières de Thiviers » exploite actuellement une carrière de graviers sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh en Dordogne sur une superficie de 10 ha 26a. Les ressources de cette carrière vont être épuisées au cours du premier semestre 2026. L'exploitant souhaite procéder à une extension de cette carrière de 11,2 ha au nord-ouest du site et de 11,3 ha à l'est soit 22,5 ha ce qui porterait le projet global à près de 33 hectares.

Les terrains prévus pour l'extension de la carrière sont classés au PLUi :

- En zone A à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- En zone NT correspondant à une zone naturelle ayant vocation de loisirs et de tourisme ;
- En zone 2AUT correspondant à une réserve foncière à vocation touristique et de loisirs ;
- En zone NP correspondant au fossé traversant la zone Nord-Ouest du projet.

Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson vise à faire évoluer le règlement graphique du PLUi en agrandissant les zones de carrières classées Ng et NgT sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélignes. Il n'est pas prévu d'évolution du règlement de la zone Ng du PLUi actuel dans le cadre de la mise en compatibilité.

Les communes de Saint-Antoine -de-Breuilh sont traversées par la route départementale RD 936 classée à grande circulation. Selon le code de l'urbanisme la RD 936 est concernée par les articles L111-6, L111-7, L111-8.

Suite à cette extension de carrière, l'activité ne doit pas créer de trafic supplémentaire au trafic actuel. Le trafic n'aura lieu qu'aux heures d'ouverture de la carrière, sauf le week-End où la carrière n'aura pas d'activité comme c'est le cas actuellement.

1.2 Objet et cadre juridique de l'enquête

La modification du règlement graphique du PLUi vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet.

La prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT visant à faire évoluer le règlement graphique pour un projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines a été engagée par arrêté du président de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson en date du 3 juillet 2025. Les orientations du PADD restent valides dans le cas de cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT.

Il est procédé à une enquête publique sur ladite déclaration de projet.

Cette enquête publique d'une durée de 40 jours consécutifs porte sur :

- L'extension des zones Ng et NgT correspondant à un site d'extraction de matériaux sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines ;
- La mise en compatibilité du PLUi et l'étude au titre de l'article L 118.8 du code de l'urbanisme permettant de déroger au recul de 75m de l'axe de la route départementale RD 936, associée à l'extension de cette carrière portant sur la portion de route RD 936 correspondant à la zone Ng.
- L'article L111-6 en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 936 classée à grande circulation et de 100 m autour de la déviation classée voie express (à l'exception des constructions ou installations définies dans l'article L111-7).

Une étude a été menée afin de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers afin d'obtenir une dérogation aux dispositions des articles L111-6 à L111--10 du code de l'urbanisme ramenant la bande d'inconstructibilité de 75 mètres à 20 mètres.

Par décision n° E25000200, monsieur jacques MENUT a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bordeaux. Monsieur Philippe CASTAGNÉ a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme permet à l'état et ses établissements publics, aux collectivités territoriales et leurs groupement de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction : « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réalise des équipements collectifs ... »

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme s'applique aux projets publics ou privés. Elle est soumise à une évaluation environnementale obligatoire dès lors que la surface impactée prévue est supérieure à 5 hectares.

La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet n'est possible que si la notion d'intérêt général est avérée.

Les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme encadrent la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi. Ledit article L.153-54 dispose que:

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6- 1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan feront l'objet d'un examen conjoint de l'état, de l'établissement public de coopération intercommunal

compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.13269 ».

Le dossier d'enquête publique de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité a fait l'objet :

- D'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R104-8 du code l'urbanisme ;
- D'une consultation de la chambre d'agriculture de la Dordogne et de l'INAO ;
- D'une réunion d'examen conjoint avec les personnes Publiques Associées (PPA) ;
- De l'avis des PPA et de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)

Ce projet a donc pu être soumis à l'enquête publique afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers vis à vis des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement (CE). « Les observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage, autorité compétente pour prendre la décision » (article L.123-1 du CE).

1.3 Présentation du projet

La société SA CARRIERES DE THIVIERS exploite un gisement de matériaux alluvionnaires grossiers sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, faisant l'objet d'une autorisation préfectorale jusqu'en 2030 et située à environ 7 km du site de traitement de Lamothe-Montravel. A brève échéance les ressources de cette carrière vont être épuisées plus rapidement que prévu, le gisement exploitable ayant été surestimé. La société d'exploitation souhaite exploiter les ressources situées à proximité immédiate de la carrière actuelle. Le PLUi doit être modifié en intégrant un zonage adapté aux carrières en exploitation tout en anticipant la reconversion de cette zone à la fin de l'exploitation.

Il faut noter que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi ne modifie pas les orientations du PADD.

L'activité consistera à extraire des matériaux exploitables permettant le maintien de l'activité sur le secteur pendant plus de 12 ans afin de répondre à la demande des entreprises installées sur le secteur. De gros projets sur le secteur sont prévus comme la déviation de Bergerac, la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse. Ainsi, la demande d'autorisation environnementale porte sur :

- Le maintien de la carrière autorisée sur 10,3 ha permettant de finaliser son exploitation et sa remise en état ;
- L'extension de la carrière permettant d'exploiter de nouveaux gisements ;
- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce site pour 15 années et sa remise en état.

Cette extension immédiate permettra d'utiliser tous les équipements en place, ainsi que les accès sécurisés de la carrière existante.

Le propriétaire des terrains riverains souhaite créer une activité de tourisme et la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh envisage de créer un bassin de compétition accueillant des activités de canoé-kayak.

La société d'exploitation indique que la pérennisation du site permettra le maintien de 8 emplois directs et environ 30 emplois indirects.

Ce projet d'extension est soutenu par la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson. Celle-ci a initié une modification de son document d'urbanisme, objet de la présente enquête publique.

1.4 Caractéristiques du projet

Les terrains actuellement exploités, d'une superficie de 10,3 ha sont classés dans le PLUi en zone NgT. Les terrains prévus pour l'exploitation future d'une superficie de 22,5 ha abritent principalement de la vigne et des cultures céréalières. Afin de mener à bien le projet de remise en état, la digue située au sud et le plan d'eau sont inclus dans l'emprise de l'extension.

Une ligne électrique aérienne traverse le site et une ligne électrique enterrée passe sous le chemin recoupant le site d'est en ouest.

Sur la zone d'extension Nord-Ouest un fossé existe. Il est classé en cours d'eau sur la cartographie de la DDT 24. Aucune source n'est référencée sur cette zone. Une étude hydrologique et hydrogéologique menée en 2016 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale - en vue de l'exploitation de la carrière actuelle - avait décrit ce fossé comme totalement artificialisé. Une demande de déclassement de ce cours d'eau sera faite auprès de la DDT 24. Le fossé sera recréé un peu plus au Nord-Ouest permettant la continuité du cheminement de l'eau.

Le site va progressivement se transformer passant progressivement d'un environnement agricole à une carrière dont la remise en état se fera au fur et à mesure pour devenir des plans d'eau naturels ou artificiels. Le paysage actuel sera donc transformé dans le temps.

L'activité actuelle sur le site de Saint-Antoine-de-Breuilh ne sera pas modifiée :

- Maintien des horaires d'ouverture ;
- Maintien des moyens humains (1 personne) avec renfort de 2 à 4 personnes supplémentaires pour le décapage et la remise en état.
- Les matériaux alluvionnaires seront extraits à la pelle ou à la dragline mettant à jour la nappe alluviale créant le plan d'eau ;
- Aucun matériau ne sera trié sur le site ;
- Après extraction et ressuyage les matériaux seront acheminés jusqu'au site de traitement de Lamothe-Montravel ;
- Les camions chargés du transport entre le site d'extraction et le site de traitement utiliseront la piste d'accès existante aménagée et sécurisée pour sortir du site.

Les matériaux seront commercialisés depuis la plateforme de traitement de Lamothe-Montravel.

La remise en état du site se fera après exploitation d'une zone, soit par du remblaiement mettant les terrains hors d'eau, soit par la conservation d'un plan d'eau en aménageant les berges.

Il est prévu une production annuelle moyenne de 130 000 tonnes pouvant aller jusqu'à 180 000 tonnes au maximum.

La durée de l'extraction prévue est de 12 ans et la remise en état doit se faire en 2 à 3 ans d'où une demande d'activité de 15 ans. Après la période d'exploitation le site sera décomposé en plusieurs zones comportant des projets différents. :

- Au centre, un lac destiné à la course en ligne de canoé-kayak ;
- Un second plan d'eau verra le jour au nord, de l'autre côté du chemin communal. L'utilisation finale de ce plan d'eau sera définie en collaboration avec la communauté de communes ;
- Sur la moitié est, le propriétaire envisage de créer une activité de tourisme en créant des infrastructures telles que des logements, chemins de promenade. Des berges végétalisées sont prévues dans le plan de réaménagement.

2. ENVIRONNEMENT

Une étude d'impact a été réalisée concernant le projet d'extension et renouvellement d'une carrière de sable et graviers sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines (Dordogne). Des puits de captage destinés à l'irrigation existent mais sont très éloignés du site et de la zone d'étude.

Le captage AEP le plus proche est celui de « Grand Champs n°2 » situé sur la commune de Vélines à 1500 mètres à l'ouest du site d'étude. Les terrains ne sont pas inclus dans un périmètre de protection d'un captage AEP.

Le site Natura 2000 correspond à la rivière « la Dordogne ». Il est situé à une distance minimum de 1,5 km au sud de la surface d'étude.

Quatre ZNIEFF de type 1 sont recensées dans un rayon de 5 km autour du projet.

Une seule catégorie de végétation a été observée sur le site pouvant être caractérisée comme zone humide. Il s'agit d'un fossé dont le régime hydrique est temporaire.

Concernant la faune, 7 espèces de mammifères ont été identifiées sur le site d'étude ainsi que 6 espèces de chiroptères.

Les plantations existantes seront maintenues au maximum ou remplacées si besoin par des plantations équivalentes composées d'essences locales.

3. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation.
- Un document graphique
- Une étude au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme permettant de déroger au recul de 75 mètres de l'axe de la RD 936.
- Le règlement d'urbanisme de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson.
- Le bilan de la concertation préalable de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT sur le projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines.
- L'arrêté du 3 juillet 2025 de prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT/projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines.
- L'arrêté n° 2025-0004 du 26 novembre 2025 organisant la mise en place de l'enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT / projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines.
- La présentation de l'examen conjoint.
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.
- L'avis de la MRAe (Mission Régionale Environnementale de Nouvelle-Aquitaine)
- Le mémoire en réponse de la CdC à la MRAe.
- L'avis de la chambre d'agriculture.
- L'avis de l'INAO.

4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet d'extension de l'activité d'extraction de la carrière et le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson n'a pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune.

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à étude environnementale ou à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale pour donner un avis sur ce dossier est la MRAE. Cet avis n° 2025 ANA 168 a été rendu par Cédric GHESQUIERES, ayant reçu délégation de la commission collégiale de la MRAE Nouvelle-Aquitaine.

La communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson a établi un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. L'avis de la MRAE n'a pas été repris intégralement. Seules ont été retenues les demandes de précisions, d'ajouts, de correctifs...

5. CONCERTATION

Conformément à l'arrêté n° 2025-0004 du président de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson en date du 26 novembre 2025 :

- Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur étaient déposés aux services administratifs de la communauté de communes, 58 route des étangs, à Villefranche-de-Lonchat, siège de l'enquête.
- Le public a pu prendre connaissance du dossier, déposer ses observations et avoir un accès gratuit au dossier d'enquête sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- Le dossier soumis à enquête pouvait également être consulté sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr>
- Toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson.

Il est indiqué à l'article 4 que toute information complémentaire peut être demandée auprès de M. Gilles TAVERSON, vice-président en charge de l'aménagement de l'espace et urbanisme au 06 84 51 58 56 ou par mail : gilles-taverson@orange.fr

Il est indiqué à l'article 5 que pendant toute la durée légale de l'enquête, le public pourra déposer ses observations et propositions :

- Soit sur le registre d'enquête papier.
- Soit lors des permanences du commissaire enquêteur.
- Soit par lettre adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.
- Soit par courriel à l'adresse suivante : plui@cdcmmg.fr

6. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

6.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000200/33 du 10 novembre 2025, monsieur le président du tribunal administratif de BORDEAUX a nommé M. Jacques MENUT en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

6.2 Phase préparatoire à l'enquête

Après la décision du tribunal administratif, le commissaire enquêteur a rencontré le 21 novembre 2025 M. Gilles TAVERSON, vice-président en charge de l'aménagement de l'espace et urbanisme. En concertation, les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur ont été arrêtées. Il a été décidé que celles-ci se tiendraient au siège administratif de la communauté de communes. Les modalités de publicité de l'enquête ont été définies ainsi que les dates de début et de fin d'enquête.

Le 28 novembre 2025, le commissaire enquêteur a visité les lieux objets de l'enquête sous la conduite de M TAVERSON et des élus des communes de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh.

6.3 Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'arrêté du 26 novembre 2025 du président de la Communauté de Communes Montaigne, Montravel et Gurson indique :

- L'objet et la durée de l'enquête publique
- La désignation du commissaire enquêteur
- La consultation du dossier d'enquête par le public
- Les modalités pour obtenir des informations complémentaires
- Le dépôt des observations par le public
- Les jours et heures de permanences du commissaire enquêteur
- Les modalités de clôture de l'enquête
- La mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- La publicité de l'enquête
- La décision de l'autorité environnementale

7. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

7.1 Information du public, réception, accès du public au dossier

Le public a été correctement informé par voie de presse dans les journaux « Sud-Ouest » et « Réussir le Périgord » en date du 28 novembre 2025. Une deuxième parution a eu lieu le 16 décembre 2025 dans le journal « Sud-Ouest » et le 19 décembre 2025 dans le journal « Réussir le Périgord ». Un avis d'enquête publique a été affiché dans les mairies de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh, au siège de la communauté de communes et sur le site web de la CdC.

7.2 Les permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, au service administratif de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson, 58 route des étangs, 24610 Villefranche de Lonchat pour y recevoir les observations écrites ou orales les jours et horaires suivants :

- Mardi 23 décembre 2025 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 08 janvier 2026 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 23 janvier 2026 de 14h00 à 17h00

Le bureau du président de la CdC a été mis à la disposition du commissaire enquêteur pour y tenir ses permanences.

7.3 La participation du public

Le jeudi 8 janvier j'ai rencontré au cours de ma permanence Mme Marine GAUDUCHEU chargée de l'environnement et des ICPE à l'entreprise « Carrières de Thiviers ». Mme

GAUDUCHEAU s'est présentée pour apporter, si nécessaire, des éléments techniques complémentaires. Elle n'a pas déposé d'observation.

Je n'ai pas reçu d'autres personnes au cours de mes permanences. Je n'ai pas reçu d'observation par courrier postal. J'ai reçu six observations par courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête : plui@cdcmmg.fr

Nombres d'observations du public				
Registre Papier	Courriels	Courriers postaux		Total
0	6	0		6

7.4 La clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 23 janvier 2026 à 17h. Le registre papier a été fermé.

8. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. » (article R 123-19 du code de l'environnement).

Thèmes abordés dans les différentes observations :

- Préservation des terres agricoles cultivables
- Préservation de l'environnement en général
- Pour construire donner la préférence aux matériaux recyclables
- Pollution accrue due à la circulation des poids lourds
- Impacts sur le paysage
- Création de trous d'eau stagnante favorisant la prolifération de moustiques et bactéries diverses

8.1 Le procès-verbal de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage

Après avoir analysé les six observations, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse. Celui-ci a été remis à M TAVERSON Gilles, vice-président de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson, en charge de l'aménagement de l'espace et urbanisme le 26 janvier 2026 au secrétariat de la communauté de communes.

(Ce PV figure en annexe 1 du présent rapport).

La communauté de communes a répondu le 4 février 2026. Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du PV de synthèse figurent en annexe 2 du présent rapport.

8.2 Les observations du commissaire enquêteur

Il faut noter qu'aucune des observations émises par le public ne répond au thème de cette enquête publique. Toutes les personnes ayant déposé des observations s'opposent à l'extension de la carrière mais ne se sont pas exprimées sur l'objet de cette enquête publique : «La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson visant à faire évoluer le

règlement graphique en étendant les zones de carrières sur les communes de Saint-Antoine de Breuilh et Vélines ».

8.3 Les relations avec le maître d'ouvrage

Durant l'enquête et sa préparation le représentant de la communauté de communes a toujours répondu courtoisement et avec professionnalisme aux questions du commissaire enquêteur et a toujours fait preuve d'une grande disponibilité à son égard.

9. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi VALANT SCoT

Une réunion s'est tenue le 3 octobre 2025 à l'Écopôle Périgord Aquitaine à Vélines. Elle avait pour objet l'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLUi de la CdC de Montaigne, Montravel et Gurson.

Ont été consultés :

La Direction Départementale des Territoires (DDT 24)

La DDT 24 émet un avis favorable sur l'ensemble de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi et étude L.111-8 associée. Elle n'émet pas d'observation particulière.

La chambre d'agriculture de la Dordogne

La chambre d'agriculture, dans un courrier en date du 2 octobre 2025 émet un avis favorable sous réserve que soient prévues une compensation agricole collective, un phasage des travaux, ainsi qu'une utilisation des plans d'eau pour l'irrigation de terres agricoles.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier en date du 6 octobre 2025 l'INAO émet un avis défavorable au projet en raison « *de la consommation conséquente, irréversible et récurrente* » d'espaces délimités en AOC.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Dans son avis n° 2025 ANNA 168 émis le 17 novembre 2025 la MRAe indique qu'il « *convient de poursuivre la démarche d'évitement des milieux les plus sensibles et de renforcer réglementairement la protection des enjeux écologiques repérés au nord-ouest du site* ».

Elle estime par ailleurs que les dispositions en matière de réduction des nuisances et d'insertion paysagère devraient être précisées au sein d'une OAP spécifique.

Elle fait d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

10. Mémoire en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

En décembre 2025 la Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson a émis un mémoire en réponse à l'avis MRAe du 17 novembre 2025.

PIECES ANNEXES DU RAPPORT

Pièce 1 : PV de synthèse

Pièce 2 : Réponses du maître d'ouvrage aux observations du PV de synthèse

PIECES JOINTES AU RAPPORT

- 1- Arrêté d'enquête publique
- 2- Avis d'enquête publique
- 3- Certificat d'affichage Vélines
- 4- Certificat d'affichage CdC
- 5- Parution journal Réussir le Périgord
- 6- Parution journal Sud-Ouest
- 7- Deuxième parution journal Réussir le Périgord
- 8- Deuxième parution journal Sud-Ouest

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I



Montaigne Montravel et Gurson
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi



2. DOCUMENT GRAPHIQUE

PLUi approuvé en conseil communautaire le 27/09/2018

Modification simplifiée n°1 approuvée en conseil communautaire le 19/06/2023

Modification simplifiée n°2 approuvée en conseil communautaire le 18/04/2024

Modifications n°1 et n°2 approuvées en conseil communautaire le 05/11/2024

Modification n°3 approuvée en conseil communautaire le 02/12/2025

Février 20265

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I



v.courtesy.urba@gmail.com

06.69.96.03.34

95 rue de La Liberté

33200 Bordeaux



contact@gerea.fr

05 56 64 82 23

12 allée Magendie- Site Montesquieu

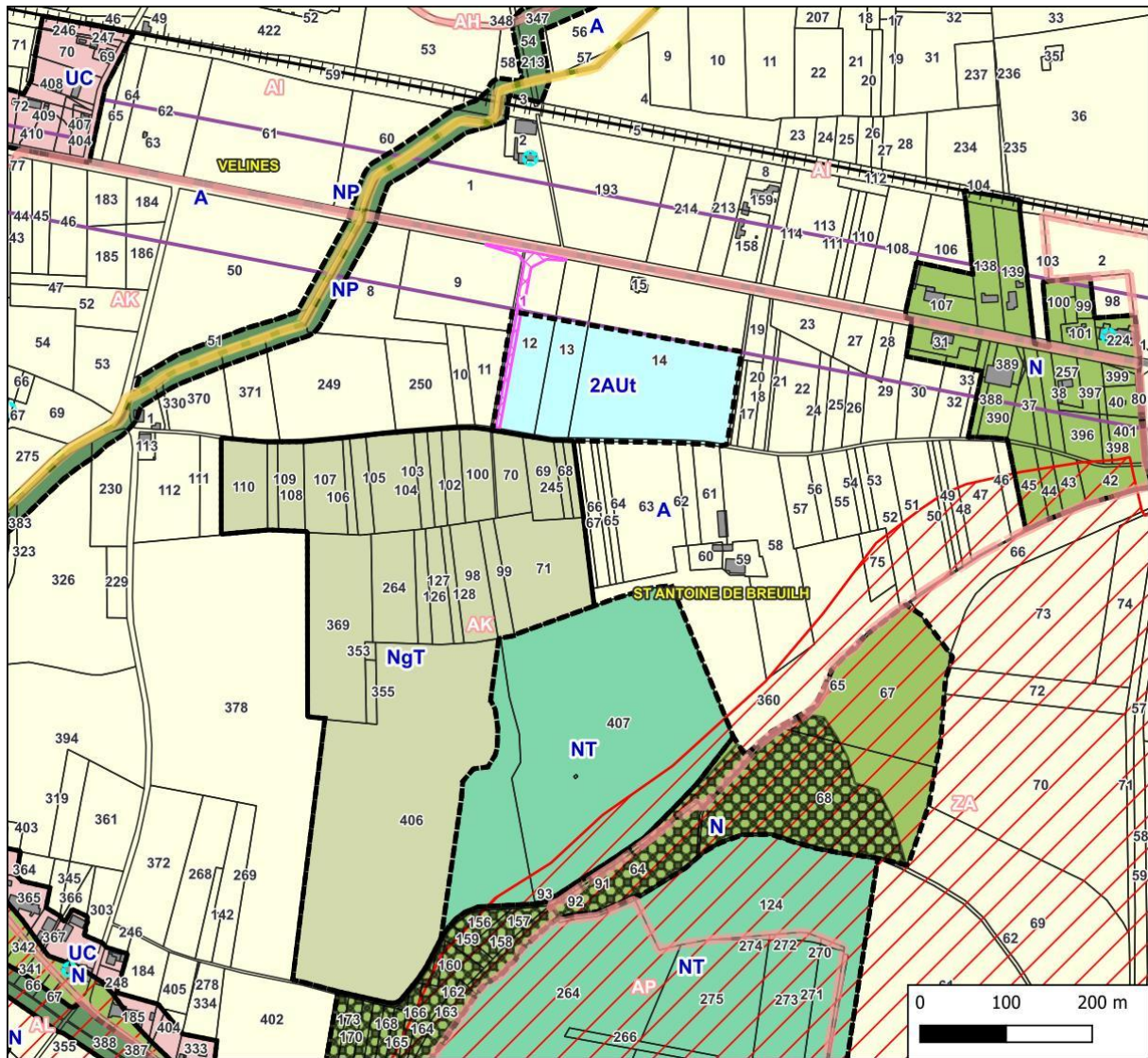
33650 Martillac

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

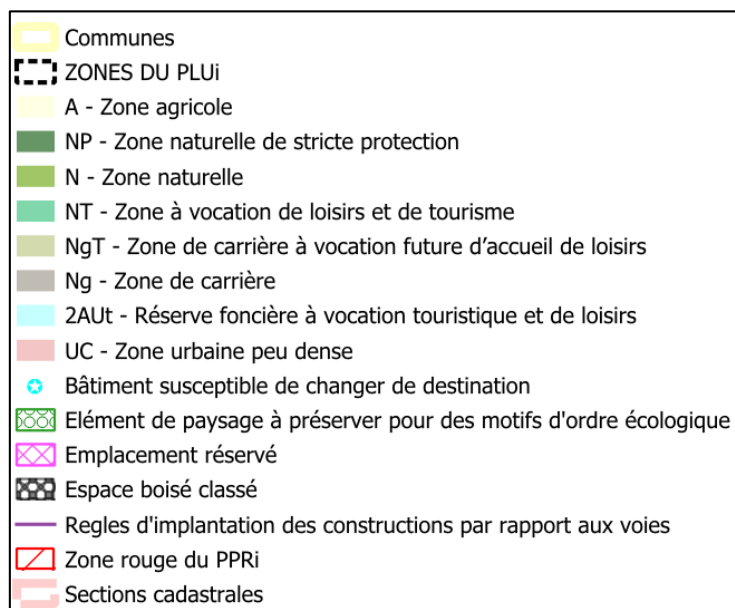
Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I



Le zonage du secteur avant la modification



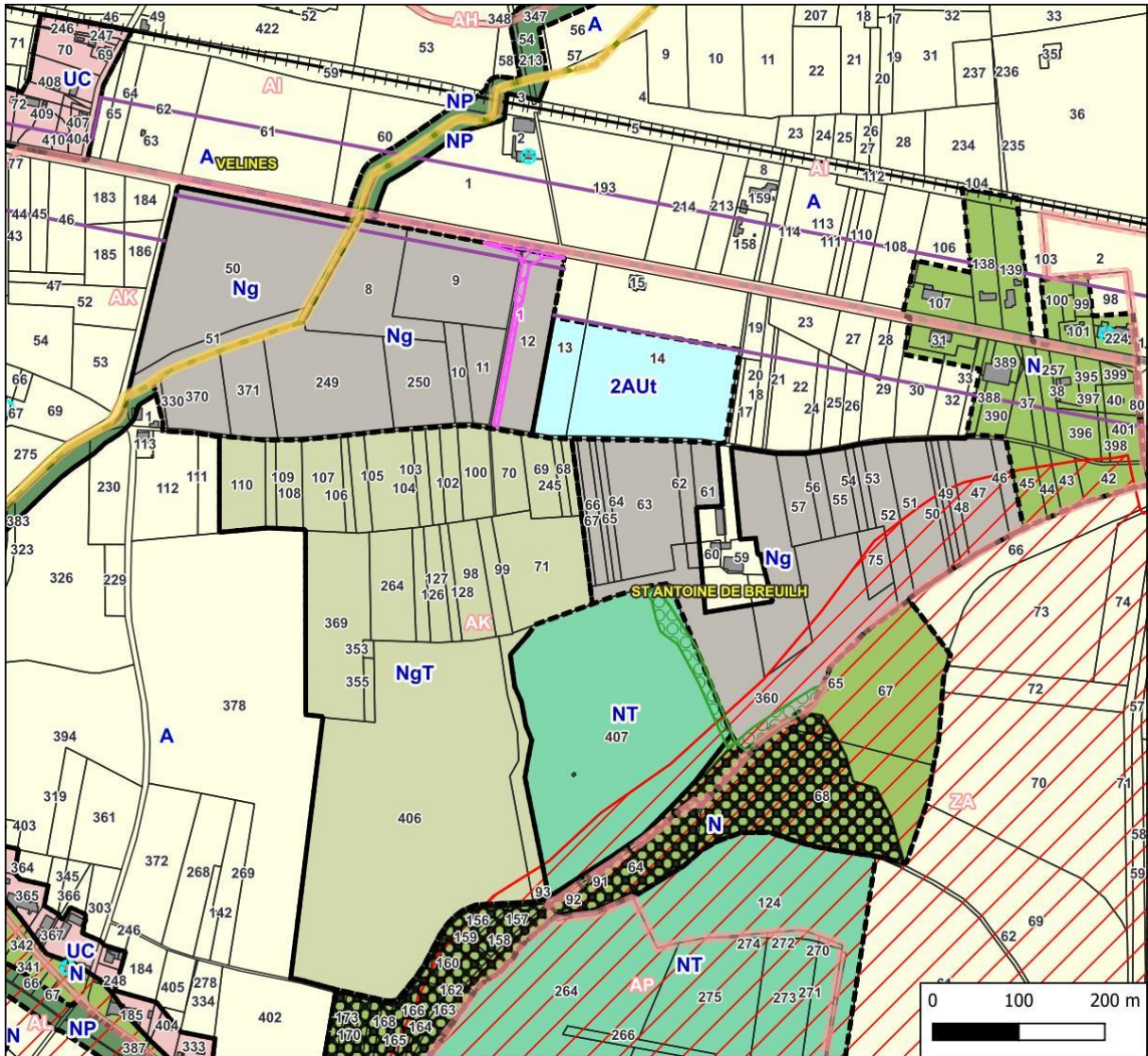
Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

2. Document graphique -- Février 2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI



Le zonage du secteur après la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

2. Document graphique -- Février 2026
024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

DÉLIBÉRATION DE_2025_045

Le deux décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE MONTPEYROUX sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 26 novembre 2025

Présents : Serge FOURCAUD, Ghislain PANTAROTTO, Sylvie PELLIZZER, Michel FRICHOU, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADE, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Karine LEY, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Jocelyne ARSIGNY, Cyril BARDE, Dominique IBERTO, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Magalie LEPLET-COLLAS, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Hélène DONADIER représentée par Jean-Thierry LANSADE, Marie-Catherine ROHOF représentée par Jean-Luc FAVRETTO, Éric FRÉTILLÈRE représenté par Cyril BARDE

Absents :

Excusés : Georges MADELAINE

Secrétaire : Christian SCALIGER

Membres en exercice : 32 Présents : 28 Votants : 31 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 31

OBJET : BILAN CONCERTATION PREALABLE

Monsieur le Président présente le bilan de la concertation préalable relative la Déclaration de projet d'extension des carrières sur les communes de Saint Antoine de Breuilh et Vélines.

Le Conseil Communautaire prend acte du bilan de la concertation préalable relative la Déclaration de projet d'extension des carrières sur les communes de Saint Antoine de Breuilh et Vélines.

Il n'y a pas eu d'observations du public.

Le bilan de cette concertation sera joint à la présente délibération.

Le Président,
Thierry BOIDÉ



Selon les dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi VALANT SCoT

Évolution du document graphique pour un projet d'extension de carrières sur les communes De Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Objet de l'enquête

La modification du règlement graphique du PLUi vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet. La prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT visant à faire évoluer le règlement graphique pour un projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines a été engagée par arrêté du président de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson en date du 3 juillet 2025. Les orientations du PADD restent valides dans le cas de cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT.

Il est procédé à une enquête publique sur ladite déclaration de projet. Cette enquête publique d'une durée de 40 jours consécutifs porte sur :

- L'extension des zones Ng et NgT correspondant à un site d'extraction de matériaux sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines;
- La mise en compatibilité du PLUi et l'étude au titre de l'article L 118.8 du code de l'urbanisme permettant de déroger au recul de 75m de l'axe de la route départementale RD 936, associée à l'extension de cette carrière portant sur la portion de route RD 936 correspondant à la zone Ng.

Selon les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 936 classée à grande circulation et de 100 m autour de la déviation classée voie express (à l'exception des constructions ou installations définies dans l'article L.111-7). Une étude a été menée afin de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers afin d'obtenir une dérogation aux dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme ramenant la bande d'inconstructibilité de 75 mètres à 20 mètres.

2. Cadre juridique

Par décision n° E25000200, monsieur jacques MENUT a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bordeaux. Monsieur Philippe CASTAGNÉ a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme permet à l'état et ses établissements publics, aux collectivités territoriales et leurs groupement de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction : « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien,

l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ... »

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme s'applique aux projets publics ou privés. Elle est soumise à une évaluation environnementale obligatoire dès lors que la surface impactée prévue est supérieure à 5 hectares.

La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet n'est possible que si la notion d'intérêt général est avérée.

Les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme encadrent la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi. Ledit article L.153-54 dispose:

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 »

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Le dossier d'enquête publique de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité a fait l'objet :

- D'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R104-8 du code de l'urbanisme ;
- D'une consultation de la chambre d'agriculture de la Dordogne et de l'INAO ;
- D'une réunion d'examen conjoint avec les personnes Publiques Associées (PPA) ;
- De l'avis des PPA et de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)

Ce projet a donc pu être soumis à l'enquête publique afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers vis à vis des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement (CE). « Les observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage, autorité compétente pour prendre la décision » (article L.123-1 du CE).

3. Le projet et ses enjeux

L'entreprise « Les carrières de Thiviers » exploite actuellement une carrière de graviers sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh en Dordogne sur une superficie de 10 ha 26a. Les ressources de cette carrière vont être épuisées au cours du premier semestre 2026. L'exploitant souhaite procéder à une extension de cette carrière de 11,2 ha au nord-ouest du site et de 11,3 ha à l'est soit 22,5 ha ce qui porterait le projet global à près de 33 hectares.

Les terrains prévus pour l'extension de la carrière sont classés au PLUi :

- En zone A à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles ;
- En zone NT correspondant à une zone naturelle ayant vocation de loisirs et de tourisme ;

- En zone 2AUT correspondant à une réserve foncière à vocation touristique et de loisirs ;

- En zone NP correspondant au fossé traversant la zone Nord-Ouest du projet. Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson vise à faire évoluer le règlement graphique du PLUi en agrandissant les zones de carrières classées Ng et NgT sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines. Il n'est pas prévu d'évolution du règlement de la zone Ng du PLUi actuel dans le cadre de la mise en compatibilité.

Les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines sont traversées par la route départementale RD 936 classée à grande circulation. Selon le code de l'urbanisme la RD 936 est concernée par les articles L.111-6, L.111-7, L.111-8.

Suite à cette extension de carrière, l'activité ne doit pas créer de trafic supplémentaire au trafic actuel. Le trafic n'aura lieu qu'aux heures d'ouverture de la carrière, sauf le week-End où la carrière n'aura pas d'activité comme c'est le cas actuellement.

4. Le déroulement de l'enquête

Le public a été correctement informé par voie de presse dans les journaux « Sud-Ouest » et « Réussir le Périgord » en date du 28 novembre 2025. Une deuxième parution a eu lieu le 16 décembre 2025 dans le journal « Sud-Ouest » et le 19 décembre 2025 dans le journal « Réussir le Périgord ». Un avis d'enquête publique a été affiché, dans les mairies de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh, au service administratif de la communauté de communes et sur le site web de la CdC.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, au service administratif de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson, 58 route des étangs, 24610 Villefranche de Lonchat, pour y recevoir les observations écrites ou orales les jours et horaires suivants :

- Mardi 23 décembre 2025 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 08 janvier 2026 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 23 janvier 2026 de 14h00 à 17h00

Le jeudi 8 janvier 2026 j'ai rencontré au cours de ma permanence Mme Marine GAUDUCHEAU chargée de l'environnement et des ICPE à l'entreprise « Carrières de Thiviers ». Mme GAUDUCHEAU s'est présentée pour apporter, si nécessaire, des éléments techniques complémentaires. Elle n'a pas déposé d'observations.

Je n'ai pas reçu d'autres personnes au cours de mes permanences. Je n'ai pas reçu d'observations par courrier postal. J'ai reçu six observations par courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête : plui@cdcmmg.fr

Ces observations figurent dans le PV de synthèse joint au rapport.

Thèmes abordés dans les différentes observations :

- Préservation des terres agricoles cultivables
- Préservation de l'environnement en général
- Pour construire donner la préférence aux matériaux recyclables
- Pollution accrue due à la circulation des poids lourds
- Impacts sur le paysage
- Création de trous d'eau stagnante favorisant la prolifération de moustiques et bactéries diverses.

Aucune des observations émises par le public ne répond au thème de cette enquête publique c'est-à-dire : « la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson visant à faire évoluer le

règlement graphique en étendant les zones de carrières sur les communes de Saint-Antoine de Breuilh et Vélines ». Toutes les personnes ayant déposé des observations s'opposent à l'extension de la carrière mais ce n'était pas l'objet de cette enquête publique.

5. Le dossier d'enquête

Le dossier était complet. Il comprenait :

- Un rapport de présentation.
- Un document graphique
- Une étude au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme permettant de déroger au recul de 75 mètres de l'axe de la RD 936.
- Le règlement d'urbanisme de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson.
- Le bilan de la concertation préalable de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT sur le projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines.
- L'arrêté du 3 juillet 2025 de prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT/projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines.
- L'arrêté n° 2025-0004 du 26 novembre 2025 organisant la mise en place de l'enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT / projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines.
- La présentation de l'examen conjoint.
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.
- L'avis de la MRAe (Mission Régionale Environnementale de Nouvelle-Aquitaine)
- Le mémoire en réponse de la CdC à la MRAe.
- L'avis de la chambre d'agriculture.
- L'avis de l'INAO.

6. Les enjeux environnementaux du projet

Le projet d'extension de l'activité d'extraction de la carrière et le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson n'a pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune. Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à étude environnementale ou à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale pour donner un avis sur ce dossier est la MRAe. Cet avis n° 2025 ANA 168 a été rendu par Cédric GHESQUIERES, ayant reçu délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

La communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson a établi un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. L'avis de la MRAe n'a pas été repris intégralement. Seules ont été retenues les demandes de précisions, d'ajouts, de correctifs...

7. Consultation des Personnes Publiques Associées

La DDT 24 émet un avis favorable sur l'ensemble de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi et étude L.111-8 associée. Elle n'émet pas d'observation particulière.

La chambre d'agriculture, dans un courrier en date du 2 octobre 2025 émet un avis favorable sous réserve que soient prévues une compensation agricole collective, un phasage des travaux, ainsi qu'une utilisation des plans d'eau pour l'irrigation de terres agricoles.

Par courrier en date du 6 octobre 2025 l'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) émet un avis défavorable au projet en raison « de la consommation conséquente, irréversible et récurrente » d'espaces délimités en AOC.

Dans son avis n° 2025 ANNA 168 émis le 17 novembre 2025 la La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) indique qu'il « convient de poursuivre la démarche d'évitement des milieux les plus sensibles et de renforcer réglementairement la protection des enjeux écologiques repérés au nord-ouest du site ». Elle estime par ailleurs que les dispositions en matière de réduction des nuisances et d'insertion paysagère devraient être précisées au sein d'une OAP spécifique. Elle fait d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

8. Procès-verbal de synthèse

Un procès-verbal de synthèse des observations a été établi par le commissaire enquêteur et remis au maître d'ouvrage qui a répondu. Les six observations recueillies sont défavorables au projet d'extension de la carrière.

9. Avis du commissaire enquêteur

Le projet est en cohérence avec les objectifs de développement du territoire et correspond aux orientations du PADD de la collectivité. La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet a été possible parce que la notion d'intérêt général est avérée.

Les conséquences du projet sur l'environnement seront limitées et n'impacteront pas les sites classés « Natura 2000 ». Il est évident que le paysage existant sera modifié au fil du temps, bien que les carrières existent déjà. La remise en état du site se faisant au fur et à mesure de l'extraction pour devenir des plans d'eau naturels ou artificiels permettra de s'habituer petit à petit à un changement de paysage. A l'issue de la période d'extraction des granulats, un plan de reconversion de la carrière, favorable à la biodiversité, prévoit différentes mesures :

- Au centre, un lac destiné à la course en ligne de canoé-kayak
 - Un second plan d'eau verra le jour au nord, de l'autre côté du chemin communal.
- L'utilisation finale de de plan d'eau sera définie en collaboration avec la communauté de communes.
- Sur la moitié Est, le propriétaire envisage de créer une activité de tourisme en créant des infrastructures telles que des logements, chemins de promenade. Des berges végétalisées sont prévues dans le plan de réaménagement.

La remise en état du site a été anticipée de façon intelligente. Toutes ces activités paraissent intéressantes pour l'économie et l'attractivité du territoire. La communauté de communes comprend environ 9500 hectares de terres agricoles cultivables. L'extension de cette carrière

représentera moins de 0,25% de la surface agricole utilisable, ce qui est peu. Des surfaces importantes non cultivées sont disponibles pour l'agriculture, certaines sont en friches. L'INAO a émis un avis défavorable. La viticulture, activité agricole importante dans la région, est en crise et l'avenir de celle-ci est incertain, des vignes sont arrachées. En cas de reprise de l'activité viticole, les viticulteurs trouveront facilement des terres pour replanter de la vigne. La chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve.

L'activité de la carrière sera identique à l'activité actuelle. De ce fait la circulation des véhicules sera la même ainsi que les horaires d'ouverture. La poursuite de l'activité de la carrière permettra de maintenir près de 40 emplois directs ou indirects.

Les entreprises ayant des chantiers dans la région pourront s'approvisionner localement en granulats, leur évitant ainsi d'effectuer de longs trajets.

Toutes les mesures règlementaires inhérentes à ce projet ont été respectées. Les personnes publiques associées et les services de l'état ont été consultés (La DDT 24 a émis un avis favorable au projet).

A cours de l'enquête publique six personnes ont donné leur avis sur l'extension de la carrière en développant différents arguments montrant qu'ils y étaient opposés, mais personne n'a émis un avis défavorable à la modification du règlement graphique du PLUi valant SCoT visant à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet d'extension de carrières, objet de l'enquête.

Les aspects environnementaux ont bien été pris en compte. L'enquête publique s'est déroulée sereinement et tous les aspects règlementaires ont été respectés.

Le règlement du PLUi ne sera pas modifié, seul le règlement graphique évoluera.

Une étude a été menée permettant de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers, afin d'obtenir une dérogation aux dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, ramenant la bande d'inconstructibilité de 75 mètres à 20 mètres.

J'émet un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson visant à faire évoluer le règlement graphique en étendant les zones de carrières sur les communes de Saint-Antoine de Breuilh et Vélines ».

Fait à LA ROCHE-CHALAIS le 16 février 2026



Jacques MENUT
Commissaire enquêteur

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 06/03/2026
024-200034197-DE_2026_009-DE
A G E D I



Montaigne Montravel et Gurson
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial

Déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUi



3. Etude au titre de l'article L.111.8 du code de l'Urbanisme permettant de déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

PLUi approuvé en conseil communautaire le 27/09/2018

Modification simplifiée n°1 approuvée en conseil communautaire le 19/06/2023

Modification simplifiée n°2 approuvée en conseil communautaire le 18/04/2024

Modifications n°1 et n°2 approuvées en conseil communautaire le 05/11/2024

Modification n°3 approuvée en conseil communautaire le 02/12/2025

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

Février 2026



v.courtesy.urba@gmail.com

06.69.96.03.34

95 rue de La Liberté

33200 Bordeaux



contact@gerea.fr

05 56 64 82 23

12 allée Magendie- Site Montesquieu

33650 Martillac

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de reception de l'AR: 06/03/2026

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
La RD 936 – Voie de la vallée	4
Le projet de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi valant SCOT	6
I. DIAGNOSTIC ET ENJEUX	7
I.1 – LA RD 936, ses fonctions générales et locales	7
I.2 – Le site traversé et ses caractéristiques	9
I.2.1 – Contexte général	9
I.2.2 – Analyse du site et de ses abords	12
II - LE PROJET ET LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT	18
II.1 – Principes d'aménagement à réaliser	18
Hors zone Ng	18
Zone Ng	18
II.2 – Principes de zonage du PLU	20
Hors zone Ng	20
Zone Ng	20
III – TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS PREVUES ET JUSTIFICATIONS	21
Zone de dérogation : zone Ng du PLUi	21
Le règlement de la zone Ng – Articles concernés	23

PREAMBULE

LA RD 936 – VOIE DE LA VALLEE

Les communes de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh sont traversées d'Ouest en Est par la RD 936 « voie de la vallée Dordogne », route départementale classée voie à grande circulation.

La voie RD 936, selon le code de l'urbanisme, est ainsi concernée par les articles suivants :

Article L111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière
- et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19.

Article L111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.
- 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L111-8

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ainsi selon l'article L.111-6, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 936 classée à grande circulation et de 100 m autour de la déviation classée voie express (à l'exception des constructions ou installations définies dans l'article L111-7).

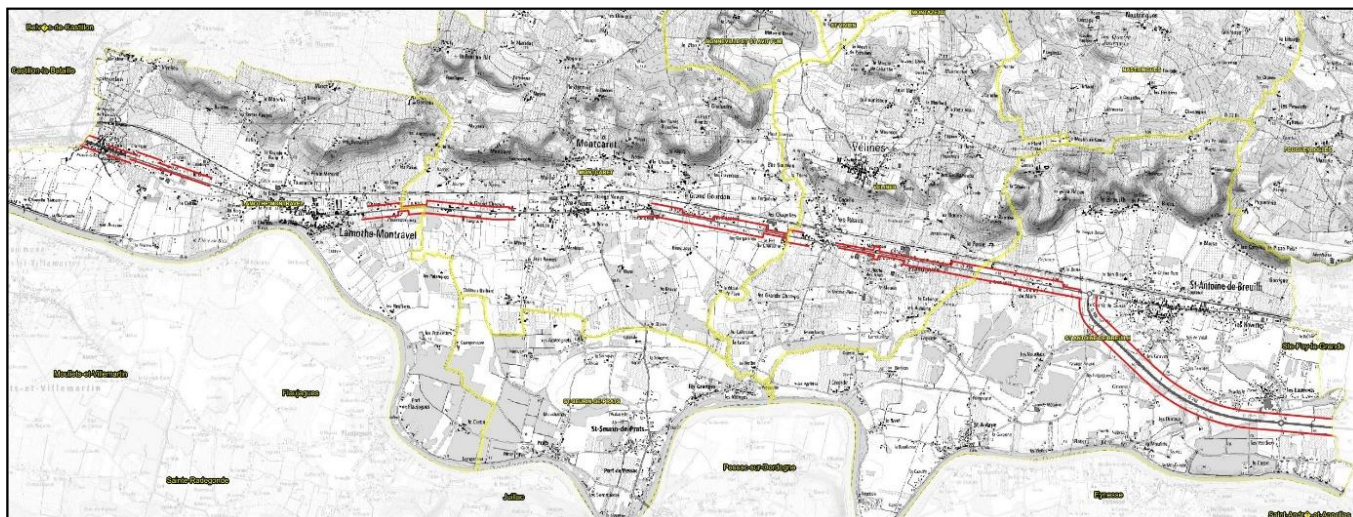
A noter que sur le territoire de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson, couvert par un PLUI valant SCOT, la RD 936 a déjà fait l'objet d'études dérogatoires à l'article L.111-6 sur plusieurs portions (voir annexe n°2 au rapport de présentation du PLUi).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

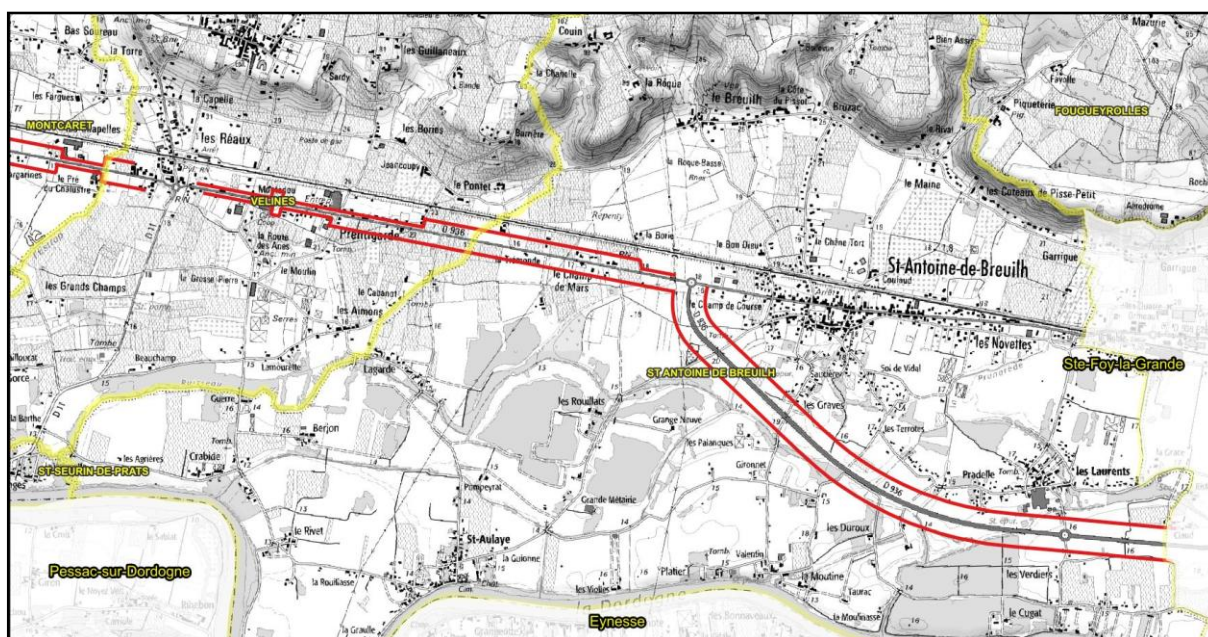
3. Etude L.111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936
024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I



Etat des lieux du recul L.111-6 sur le territoire de MMG

La présente étude a pour objet de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues (article L111-8) sur les communes de Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh.



Etat des lieux du recul L.111-6 sur le territoire des communes de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh

Cette étude présente dans un premier temps **les caractéristiques du site traversé par la RD 936 aux abords de la zone de projet ; ainsi que les installations envisagées sur la zone.**

Elle définit ensuite la **prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier, et les impacts induits par l'axe routier sur le projet.**

Elle prend en compte à la fois le **contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.**

L'objectif de cette étude est de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement. Cela permet de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L.111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

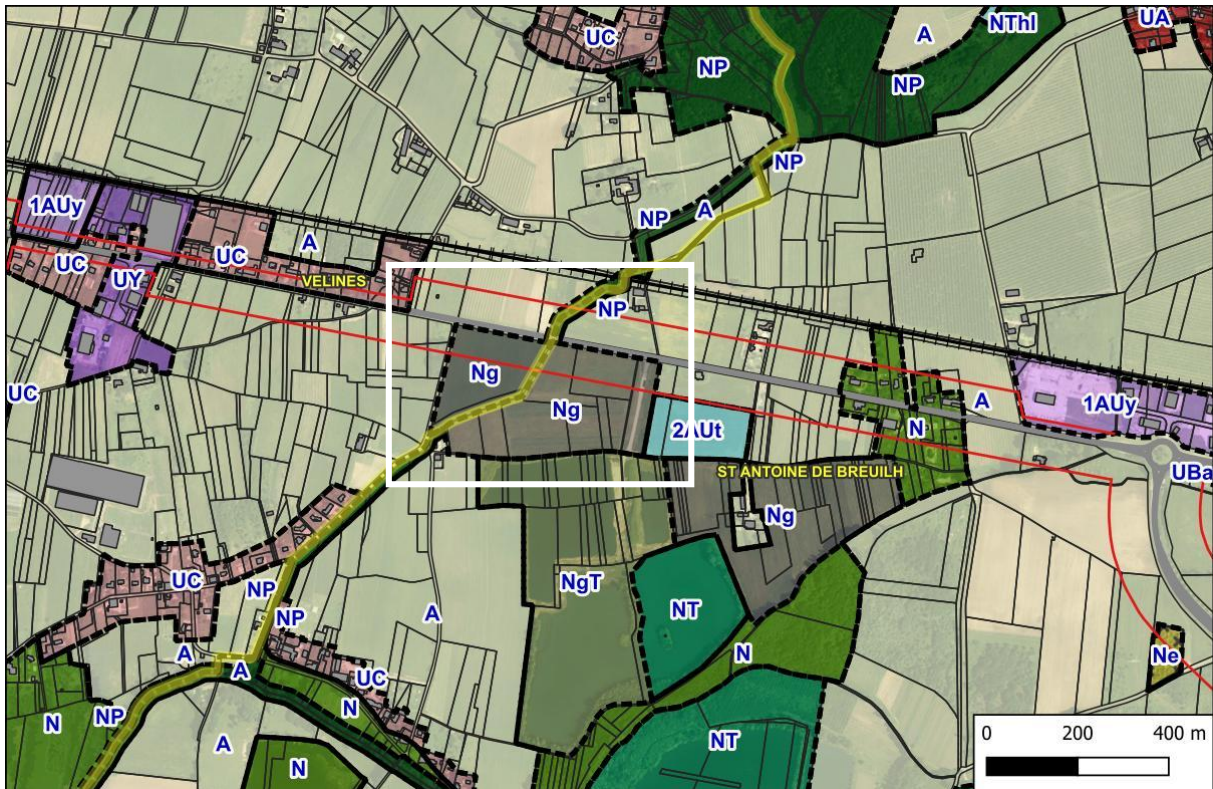
LE PROJET DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPTABILITE DU PLUI VALANT SCOT

L'objet de la déclaration de projet est de délimiter de nouveaux secteurs Ng (zone de carrière) sur les communes de Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh.

Le projet vise à faire évoluer le règlement graphique du PLUi en étendant les zones de carrière (Ng et NgT) sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines en vue de l'accueil d'un projet d'extension d'activité d'extraction de matériaux (carrière) sur environ 23 ha (afin de porter le projet global à presque 33 ha).

Une partie de la zone Ng projetée se situe en partie dans la bande des 75 m de la RD 936, concernée par l'article L.111-6 préalablement décrit.

L'objectif de la présente étude est précisément de réduire la bande de 75 m sur la portion de RD 936 qui correspond à la zone Ng.



Localisation de la zone Ng créée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi concernée par le recul de la RD 936

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L.111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

I. DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Présentation de la route départementale 936 –problématique et enjeux pour les espaces traversés.

I.1 – LA RD 936, SES FONCTIONS GENERALES ET LOCALES

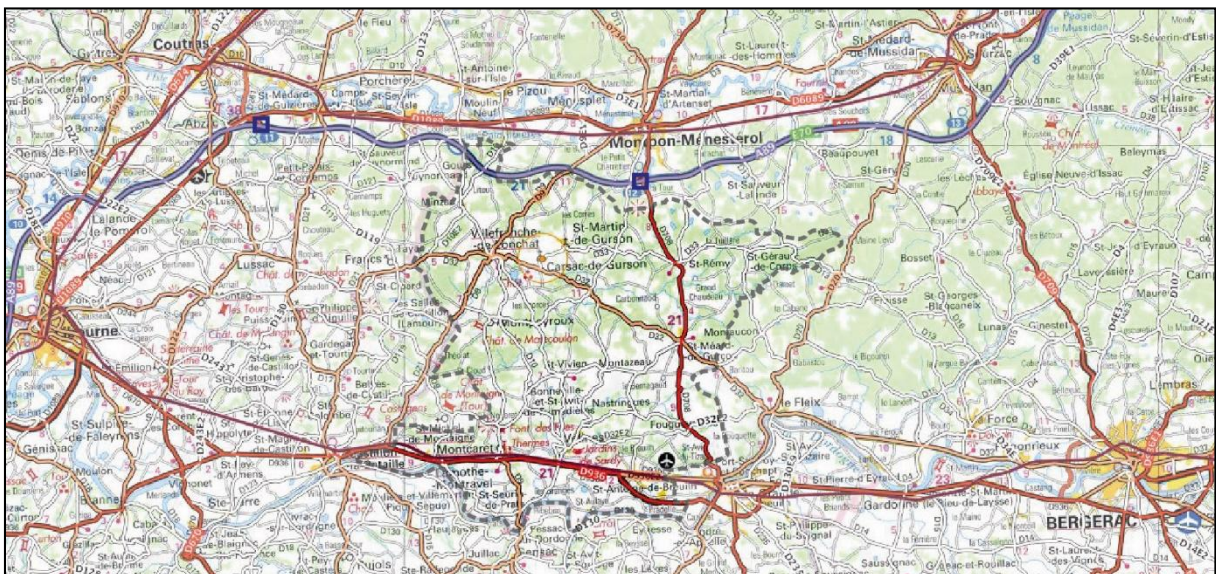
La route départementale 936 relie Bordeaux à Bergerac (de l'Ouest à l'Est), longeant, à partir de la commune de Branne (33), la rivière Dordogne.

« Axe majeur Ouest-Est entre Bordeaux et Bergerac, la RD 936 dessert ainsi, outre Bergerac, les pôles périphériques au territoire constitués par Libourne, Castillon la Bataille et Sainte-Foy-la-Grande et conditionne le développement urbain et économique de la plaine. La voie allie plusieurs fonctions, elle assure un trafic de transit soutenu, elle est empruntée par de nombreux transports exceptionnels et permet le trafic local. Elle présente sur le territoire une diffusion de constructions, à usage d'habitation ou d'activités.

Si elle est le point de départ de nombreuses voies secondaires vers les coteaux ou la plaine, elle constitue aussi une limite physique prégnante.

Voie de transit, elle ne présente pas par ailleurs, sur le territoire de la communauté, d'articulation avec d'autres axes structurants comme c'est le cas sur les communes de Sainte-Foy ou Castillon.

Une déviation a été réalisée en juillet 2005 au niveau de Saint-Antoine-de-Breuilh (et contournement de Sainte-Foy-la-Grande). L'axe se divise alors entre la RD 936E2, qui traverse le bourg de Saint-Antoine, et la RD 936 qui le contourne au Sud. » Source : Rapport de présentation du PLUi



A l'échelle départementale, la RD 936 (au Sud) relie le secteur de Libourne/ St-Emilion à Bergerac

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

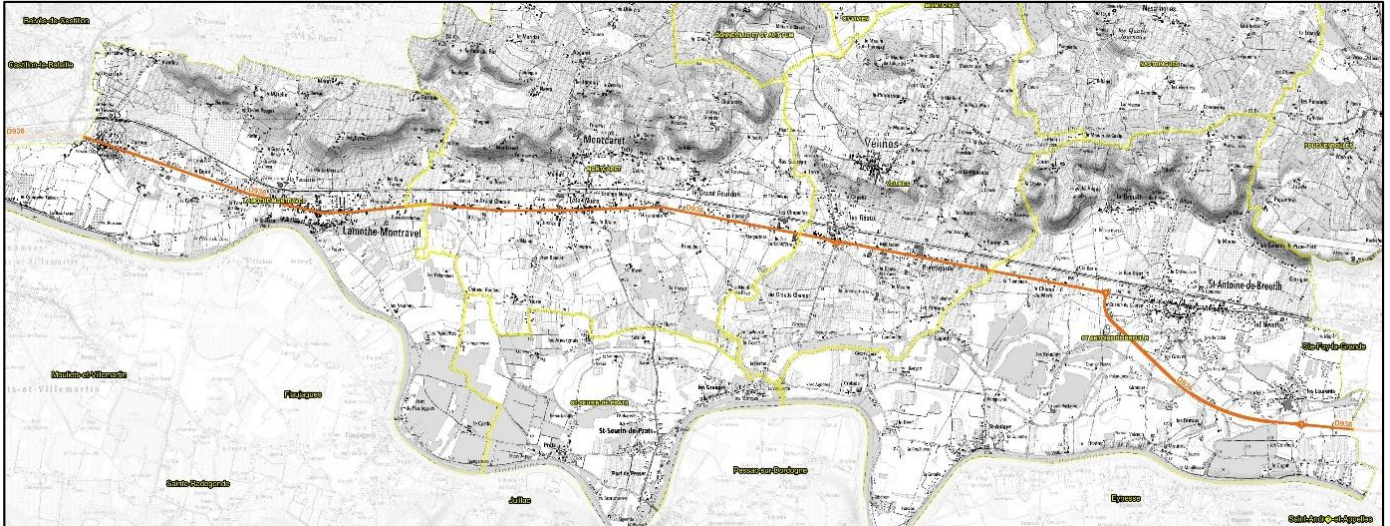
3. Etude L 111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

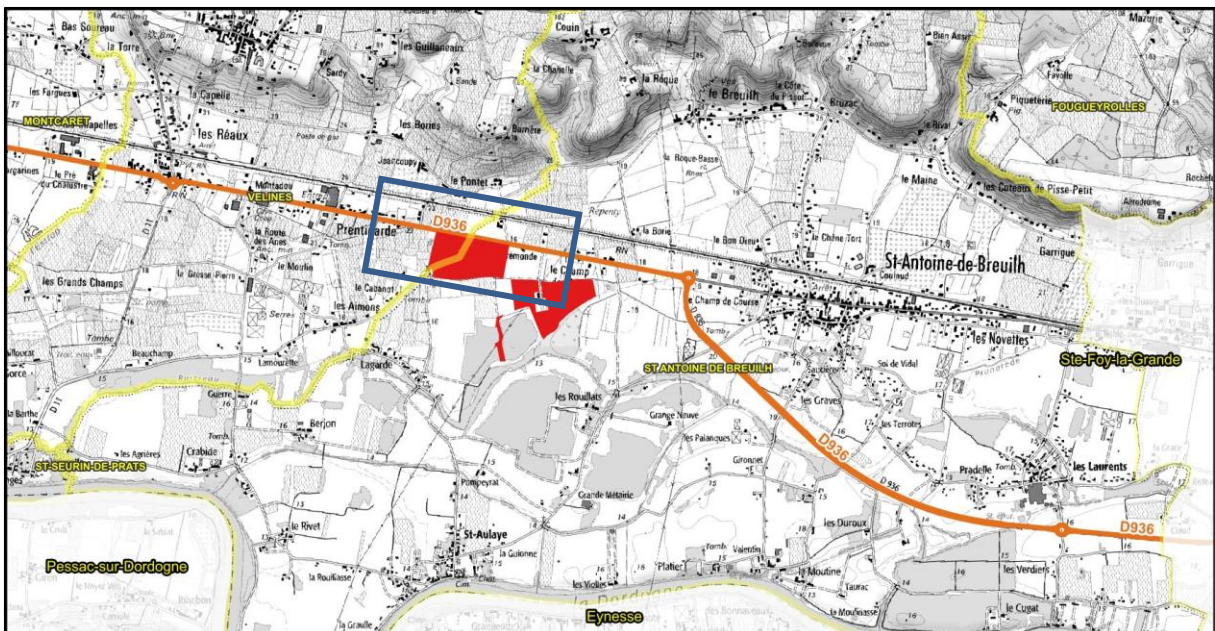
AGEDI

A l'échelle intercommunale, la RD 936 relie les communes de la vallée, de Lamothe-Montravel à Saint-Antoine-de-Breuilh, en passant par Montcaret et Vélines.

- Elle porte un trafic local, intercommunal et départemental. Elle constitue un axe privilégié pour les trajets domicile-travail vers le reste du département et vers la Gironde.
- Elle constitue un itinéraire routier important pour la liaison Castillon-la-Bataille-Ste-Foy-la-Grande-Bergerac.



L'étude ci présente se concentre sur la RD 936 entre Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh, et plus précisément sur la portion à cheval sur la limite entre les 2 communes (rectangle bleu ci-dessous), correspondant à peu près à la section entre les bornes 60 et 61 de la RD 936.



Carte IGN de la RD 936 à Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh avec les sites de projet (en rouge) et la portion étudiée (rectangle bleu)

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L 111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

I.2 – LE SITE TRAVERSE ET SES CARACTERISTIQUES

I.2.1 – Contexte général

La RD 936 – avenue du Périgord, sur la portion entre les lieux-dits de Prentigarde (Vélines) et du Champs de Mars (Saint-Antoine-de-Breuilh), traverse un territoire agricole ouvert, ceint par les coteaux au Nord et par les boisements qui bordent les plans d'eau au Sud.



Le périmètre du projet et la bande de 75 m autour de la RD 936 (avec les prises de vue des photos page précédente)

Ce territoire fait principalement l'objet d'un classement au document d'urbanisme en zone agricole 'A'.

Hormis les jardins d'agrément et quelques bosquets épars, le secteur est peu boisé (les boisements apparaissent en vert sur le plan ci-dessous).



Visualisation des espaces boisés aux abords du site

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L 111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

Le secteur d'étude par portions :

- Sur la portion la plus à l'Ouest, la RD 936 traverse le lieu-dit de Prentigarde (Vélines), le paysage est celui d'un hameau habité peu dense et végétalisé, avec une perception visuelle limitée par la végétation, les clôtures et les habitations.



1 – Portion habitée du hameau de Prentigarde - Streetview juin 2025

- En sortant du lieu-dit de Prentigarde, après l'intersection avec la route du Pontet, le paysage est nettement plus ouvert sur la plaine agricole, avec néanmoins la présence d'un bosquet au Sud, qui ferme la perspective vers le Sud-Est.



2 – Sortie du hameau de Prentigarde - Streetview juin 2025

- En arrivant sur la limite communale entre Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh, au niveau du fossé (qui n'est quasiment pas visible depuis la voie – flèches rouges sur la photo ci-dessous), le paysage est ouvert de chaque côté sur un paysage de cultures agricoles sur des centaines de mètres.



3 – La limite entre les 2 communes marquée par le fossé - Streetview juin 2025

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L 111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936
024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

- Le paysage agricole ouvert continue sur Saint-Antoine-de-Breuilh. La voie d'accès à l'actuelle carrière est bien visible sans être particulièrement marquée (cerce rouge sur la photo).



4 – Intersection avec l'entrée du site d'extraction - Streetview juin 2025

- Quand on arrive sur le site depuis l'Est, on retrouve le panorama de la plaine cultivée ponctuellement occupée par de petits bosquets ou jardins.



5 – Vue depuis la portion Est de la RD 936- Streetview avril 2025

- En sortant du hameau bâti de Champ de Mars, le paysage se caractérise par la présence de vignes de part et d'autre, avec des boisements qui correspondent à une petite zone de dépôt au Sud et un jardin au Nord.



6 – Vue depuis le Champ de Mars nord - Streetview avril 2025

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L 111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

I.2.2 – Analyse du site et de ses abords

Analyse de site et de ses abords au regard :

- I.2.2.1 – des nuisances
- I.2.2.2 – de la sécurité
- I.2.2.3 – de la qualité paysagère
- I.2.2.4 – de la qualité urbaine et architecturale

I.2.2.1 – Nuisances

• Nuisances sonores

La RD 936 est concernée sur la totalité de son tracé par l'arrêté de classement du 30 mai 1996 des infrastructures de transport terrestres dont les dispositions des articles 2 et 4 sont applicables dans le département de la Dordogne. Cette infrastructure est classée en catégorie 3 en dehors de la zone agglomérée. La largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m à partir du bord de la chaussée (tissu ouvert).

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

- Pour les infrastructures routières:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB (A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB (A)
3	73	68

→ Le projet, qui consiste en une activité d'extraction de matériaux sans nouvelle construction, n'est pas susceptible d'être affecté par des nuisances sonores.

• Pollution atmosphérique

La RD 936 n'est pas à considérer comme une source de pollution atmosphérique dans les secteurs en tissu ouvert en raison de la topographie ouverte du site ; en outre, le volume quotidien de circulation inférieur à 9 000 véhicules par jour laisse penser que la contamination des sols et des végétaux par voie aérienne est faible.

De façon plus globale, il n'a pas été observé de source de pollution importante sur le territoire.

• Eaux pluviales

Il n'y a pas à noter sur ce point de problématique particulière sur la portion étudiée.

I.2.2.2 – Sécurité

La sécurité aux abords de la RD 936 peut concerner :

- le risque industriel
- le risque inondation
- Le transport de matières dangereuses
- la sécurité liée à la route et au trafic routier

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L 111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I

- **Le risque industriel**

Aucune industrie à risque n'est présente sur les communes étudiées ou les communes directement limitrophes. Le site d'étude n'est pas concerné par le risque industriel.

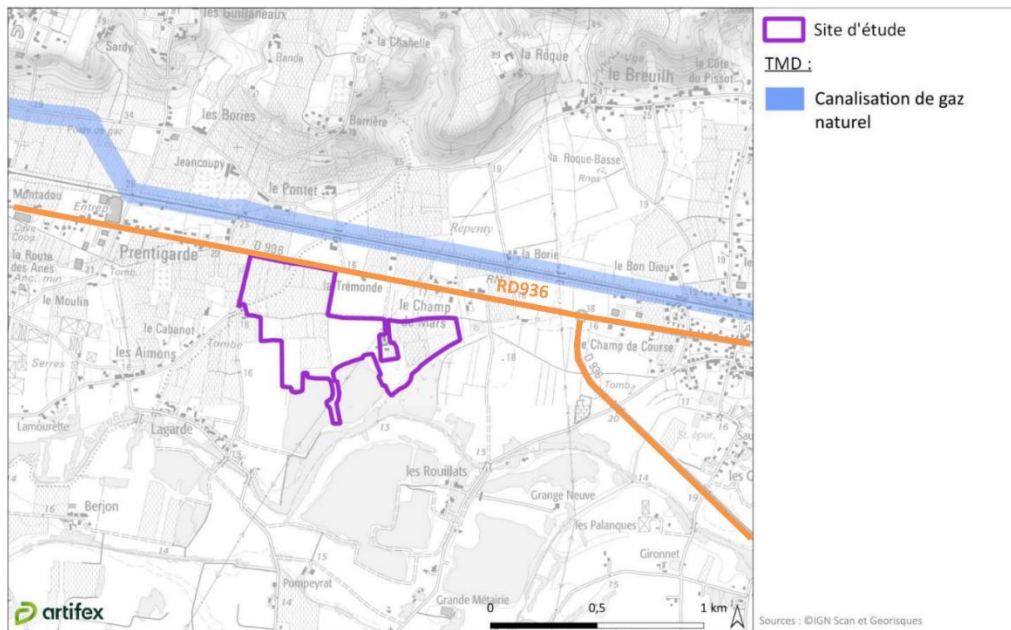
- **Le risque inondation**

La zone d'étude aux abords de la RD936 n'est pas concernée par le risque inondation.

- **Le transport de matières dangereuses**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs classe les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines en zone à risque lié au transport de matière dangereuse par voie routière. Ce risque est en lien avec l'axe majeur du secteur, la route départementale RD 936, qui passe en limite Nord du site d'étude.

La commune est concernée par le transport de matière dangereuse par canalisation. Le site d'étude est localisé à 150 m au Sud de la zone tampon d'une canalisation de gaz.



- **La sécurité liée à la route et au trafic routier**

- Trafic

Trafic de **8 690 véhicules/jour, dont 9,8% de poids lourds** sur la RD 936 au niveau de l'entrée ouest de Vélines (Comptage Permanent D936 PR 58 + 150) en 2024.

A titre de comparaison sur le même point de comptage en 2014, la RD 936 comptait 8 893 véhicules/jour, dont 7,6% de PL.

→ **L'activité prévue n'engendra pas de trafic supplémentaire, elle sera simplement le prolongement de l'activité en cours (et qui arrive à terme prochainement). A noter également que le trafic n'est présent qu'en journée, en semaine, aux heures d'ouverture du site (entre 7 et 19h du lundi au vendredi).**

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L 111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

- Caractéristiques de la voie

La route est droite et assez large, à 2 voies (moyenne de 7 à 8 m) et présente des accotements enherbés de largeur variable avec parfois un fossé. Il n'y a pas d'éclairage public.

- Vitesse

La vitesse est règlementée à 80 km/h sur la totalité de la portion étudiée.

- Carrefour, accès

Au niveau de la zone Ng, on observe :

- le carrefour avec la route des Aïmons, sur la commune de Vélignes qui descend vers le Sud et fait office de limite ouest à la zone. Cette voie publique ne sera pas utilisée pour l'activité.



Intersection entre la RD 936 et la route des Aïmons

- l'intersection avec le chemin d'accès privé (et fermé par un portail), **aménagée et sécurisée** au site d'extraction actuel. **C'est cette voie qui sera utilisée dans le cadre de l'extension du site.**



Intersection entre la RD 936 et la voie d'accès vers le site d'extraction

- Un accès privé vers une maison d'habitation quasiment en face de l'accès vers le site d'extraction.

→ **Aucun nouvel accès n'est prévu dans le projet. La zone Ng prévue se substituera au site actuel et fonctionnera de la même façon.**

A noter que les camions qui sortent du site ne sortent pas sur la voie opposée et vont faire le tour du giratoire qui marque l'entrée de Saint-Antoine-de-Breuilh plus à l'Est pour ensuite revenir

vers le site de traitement de Lamothe-Montravel. Une signalisation par panneau d'interdiction de tourner à gauche est présente sur le site dans les deux sens de circulation.

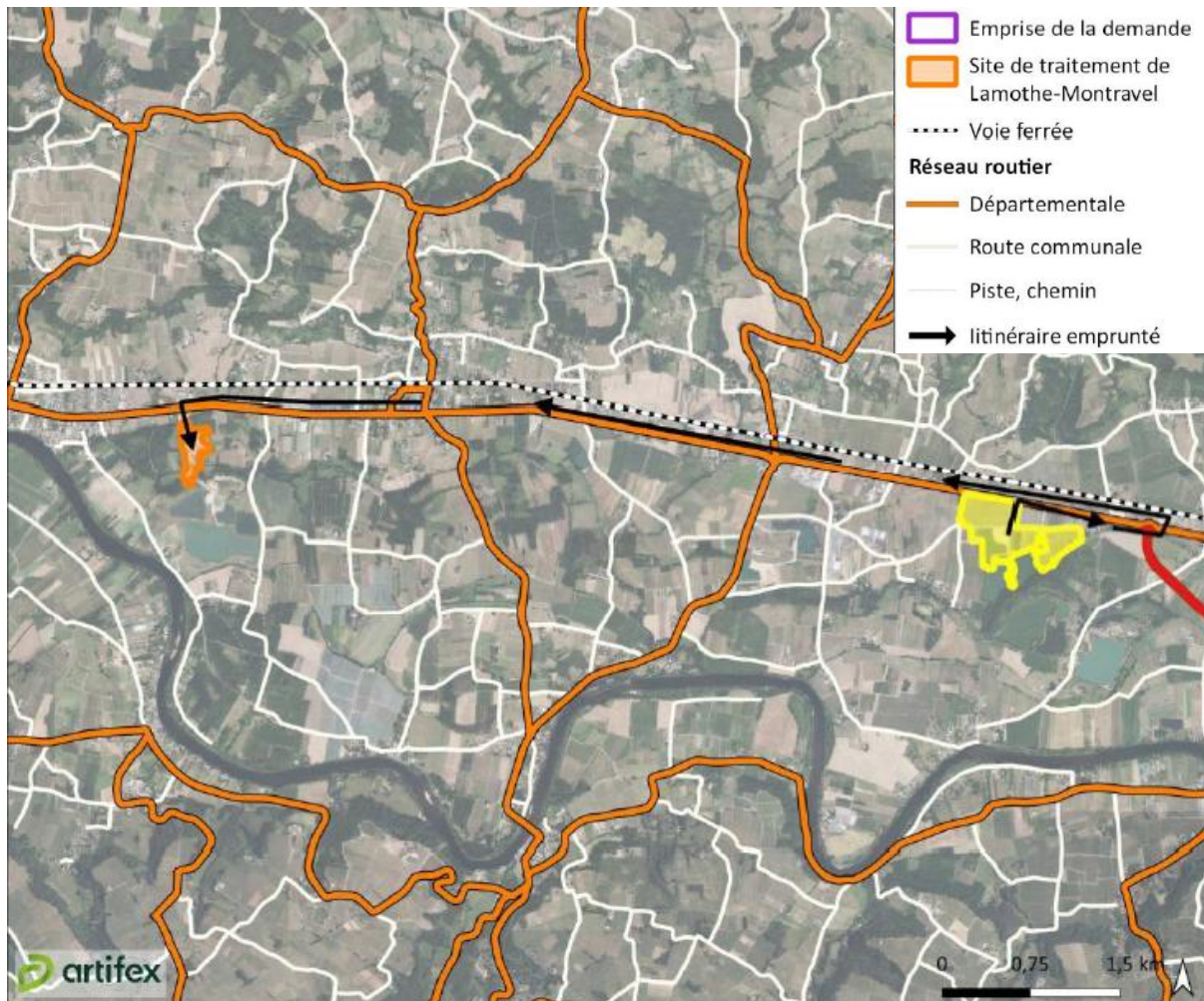


Illustration 4 : Itinéraire emprunté par les transporteurs
Réalisation : ARTIFEX 2023

- Accidents

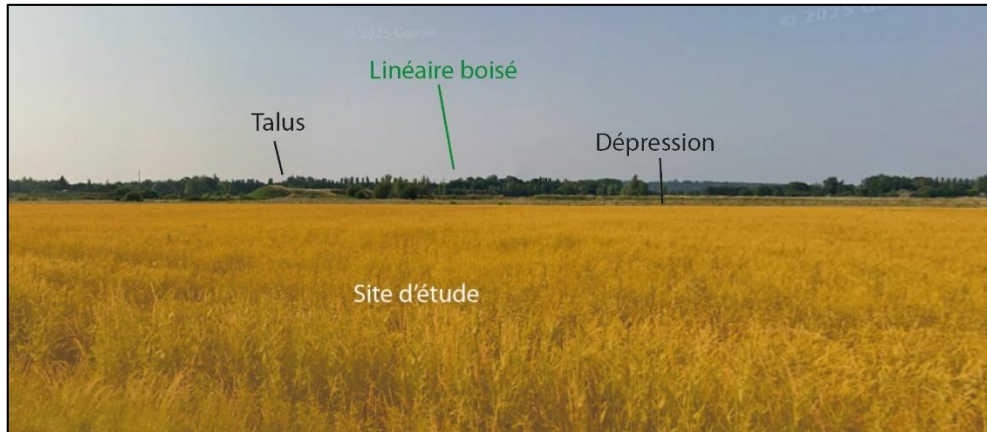
Les bilans produits par la Préfecture de Dordogne sont peu précis (sur la localisation géographique) mais il apparaît que deux accidents de la route, dont un très grave, ont eu lieu sur la RD 936 à Saint-Antoine-de-Breuilh en 2023 ; et deux autres de même nature, au niveau de Montcaret (ou Vélines), en 2024.

-> Si la portion à l'étude n'est pas forcément directement concernée, il faut néanmoins rester particulièrement vigilant sur la visibilité des entrées/ sorties de camions du site.

1.2.2.3 – Qualité paysagère

Côté sud : le site traversé est constitué par un paysage rural ouvert, seulement limité par des linéaires boisés lointains.

En regardant attentivement, on devine, à l'arrière des parcelles cultivées, le site d'extraction actuel sous la forme de talus et de légères dépressions.



Vue du côté sud depuis la RD 936

Sur un panorama plus éloigné, vers le Sud-Ouest, on aperçoit quelques constructions au niveau de la route des Aïmons ; et vers le Sud-Est, une ferme isolée.

Côté nord : le paysage agricole ouvert est limité par, sur un premier plan, un linéaire boisé qui correspond au tracé de la voie ferrée (parallèle à la RD 936 à environ 150 mètres de celle-ci) ; agrémenté ponctuellement par des habitations isolées ; et sur un second plan, par les coteaux boisés.



Vue du côté nord depuis la RD 936

I.2.2.4 – Qualité urbaine et architecturale

- Organisation urbaine et architecture

Cette séquence de la RD 936 n'est quasiment pas concernée par des zones bâties :

- Sur la partie sud : quelques habitations éparses le long de la route des Aïmons (photo ci-dessous) que l'on perçoit furtivement depuis la voie, et depuis la partie la plus à l'Est de la portion de la RD 936, on peut apercevoir la ferme de Champ de Mars Sud.



Vue depuis la RD 936 vers le Sud-Ouest

Sur la partie nord : comme décrit précédemment, quelques habitations isolées sont implantées aux abords de la voie ferrée



Vue depuis la RD 936 vers le Nord-Est

II - LE PROJET ET LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

II.1 – PRINCIPES D'AMENAGEMENT A REALISER

Hors zone Ng

Dans ce paysage rural ouvert, il n'y a pas d'aménagement particulier. Les larges points de vue sont à préserver au maximum.

Zone Ng

L'entrée du site se fera depuis l'accès existant. Aucune autre entrée/sortie sur la RD 936 ne sera autorisée.

Le long de la RD 936, une lisière arborée et arbustive sera plantée en début d'exploitation (voir exemple de berges type A sur illustration page suivante).



Simulation du site pendant l'activité d'extraction - Image générée par Intelligence artificielle (ChatGPT)

Dans un second temps, après exploitation, le site sera remis en état (voir illustration ci-après):

- La partie nord-ouest sera remblayée et remis en l'état de prairie.
- La partie sud-est sera mise en eau

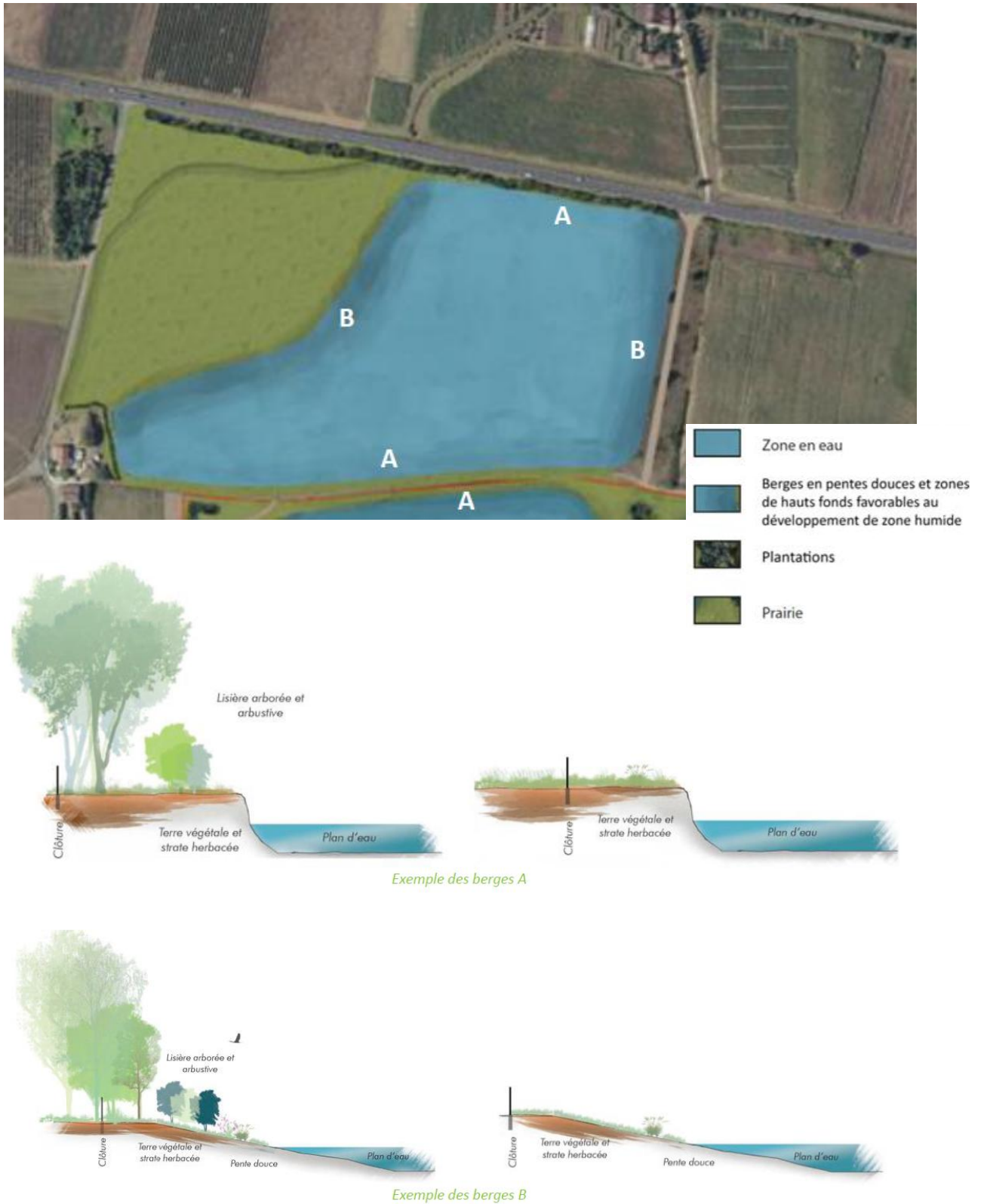


Illustration 72 : Projet de remise en état
 Source : Orthophotographie ; Réalisation : ARTIFEX 2023

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L 111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI



Simulation du site après remise en état - Image générée par Intelligence artificielle (ChatGPT)

II.2 – PRINCIPES DE ZONAGE DU PLU

Hors zone Ng

Maintenir ce secteur en zones A ou N afin de préserver l'agriculture et les zones naturelles.

Zone Ng

Une zone Ng est strictement délimitée sur le projet d'extension de la carrière.

III – TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS PREVUES ET JUSTIFICATIONS

ZONE DE DEROGATION : ZONE Ng DU PLUI

L'article L111.6 définit un principe de réservation d'une bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 936.

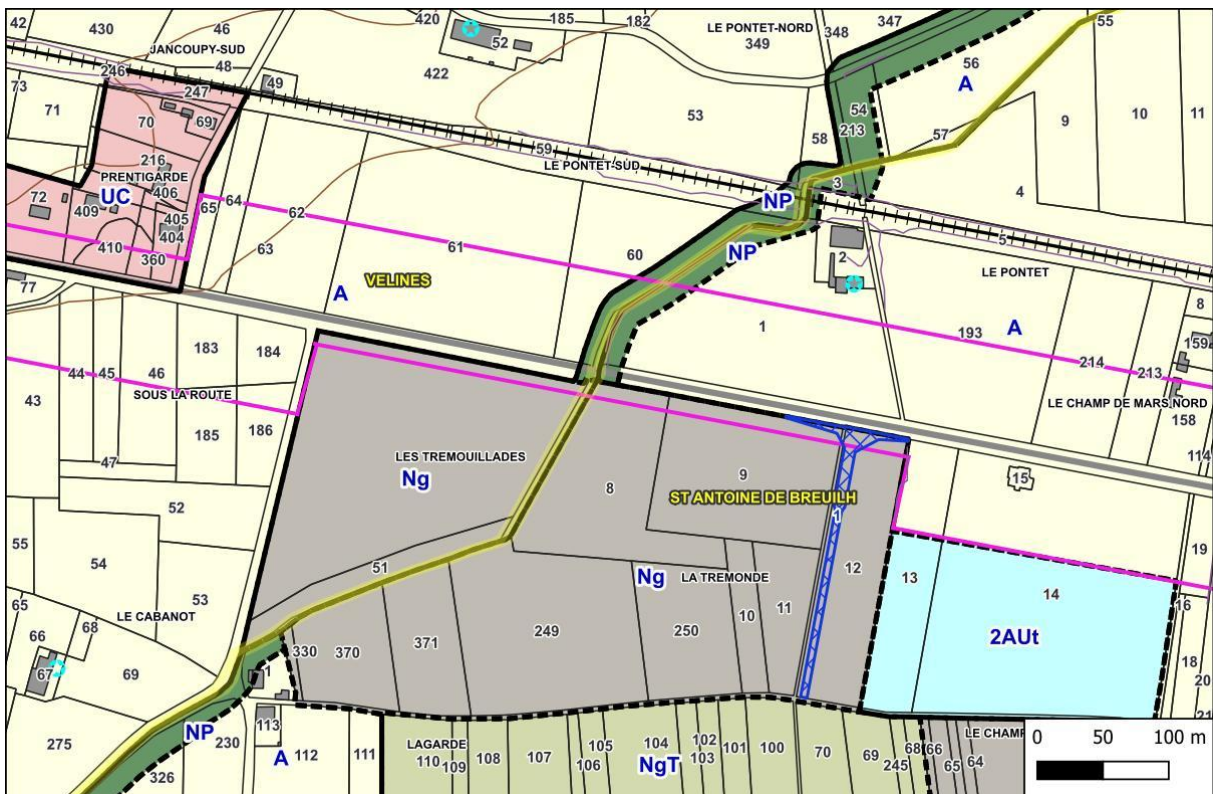
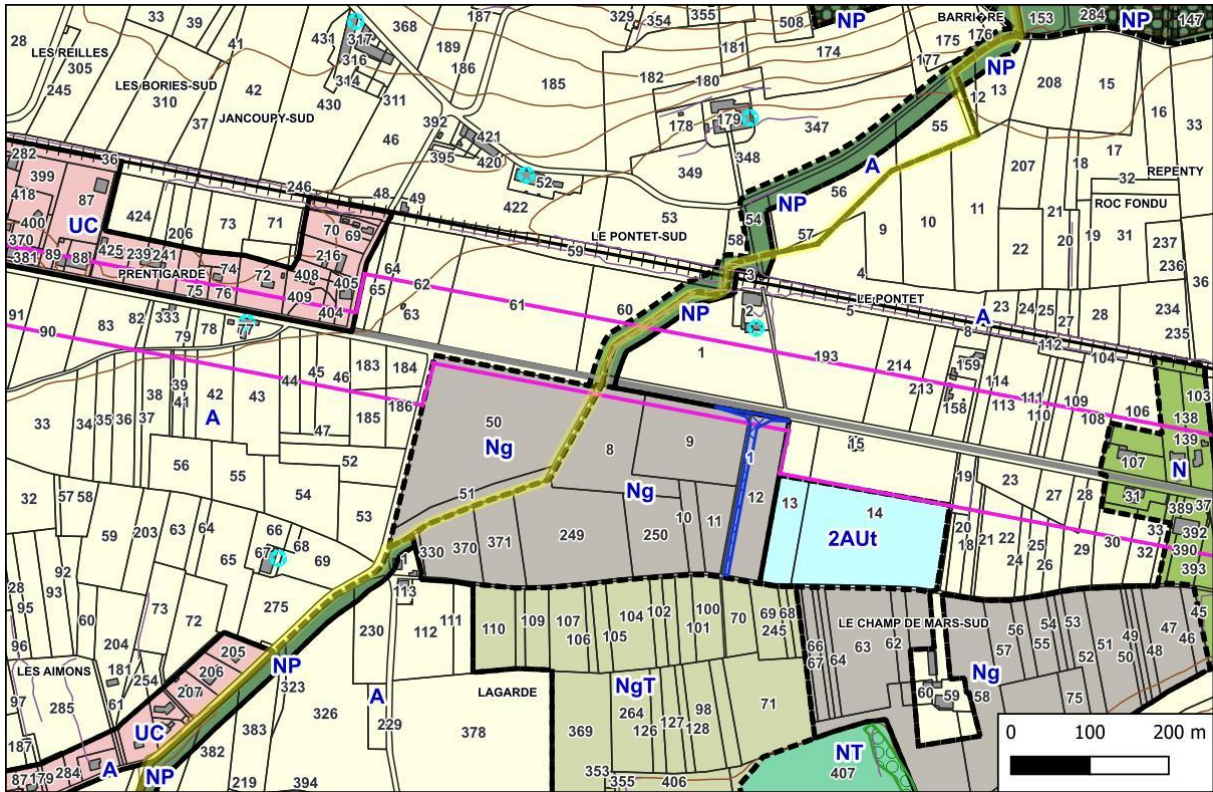
Dans le cadre du développement des activités économiques de la commune, il est ici proposé de créer un secteur de dérogation au niveau de la zone Ng du PLUi.

La situation de la zone Ng est en effet stratégique pour l'implantation de l'activité prévue.

Le projet d'extension de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, est notamment motivé par :

- L'existence de la carrière, autorisée jusqu'en 2030, dont les réserves ont été consommées plus rapidement qu'initialement prévue du fait notamment d'une surestimation (de l'ordre de 10%) du gisement exploitable ;
- La présence d'une demande locale en matériaux ;
- Du ralentissement des autres sites du secteur de Lamothe-Montravel et Vélines ;
- La proximité du site de traitement des matériaux de Lamothe-Montravel où sont acheminés les matériaux extraits pour la production de granulats et la nécessité de maintenir un approvisionnement local de ce site ;
- La volonté du porteur de projet de pérenniser sa présence : emplois, infrastructures, engins... ;
- Le savoir-faire du personnel relatif à l'exploitation de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh ;
- La présence d'infrastructures et matériel adaptés : voies d'accès, engins de chantier, pistes et plateforme, etc. ;
- L'accès routier aisé et dimensionné pour le trafic poids-lourds, réseau routier structurant local.

En conséquence la bande d'inconstructibilité est ramenée à 20 m,



Extraits du plan de zonage du PLU après mise en comptabilité du PLUi et étude L.111-8 sur le secteur de la zone Ng

Dans la bande de recul le long de la RD 936, seules les plantations seront autorisées

Pour rappel, le site fera l'objet d'une remise en état naturel et agricole (voir chapitre II).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L.111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

AGEDI

LE REGLEMENT DE LA ZONE Ng – ARTICLES CONCERNES

Il n'est pas prévu d'évolution du règlement de la zone Ng du PLUi actuel dans le cadre de la mise en compatibilité.

Pour rappel, le secteur de zone Ng est affilié à la zone générale « N », et il autorise les usages suivants :

« **Ng** : activité d'extraction de matériaux et équipements liés »

- **Article N.2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières**

Dans le secteur Ng

- L'activité d'extraction de matériaux et les équipements nécessaires à cette activité

→ Le secteur Ng n'autorise pas les nouvelles constructions, les articles 9, 10 et 11 ne sont ainsi pas renseignés ci-après.

- **Article N 3 - Conditions de desserte et d'accès des terrains**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tous temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

- **Article N.6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Dispositions spécifiques à la RD 936 et à la voie nouvelle dite « déviation de Sainte-Foy »
Application de l'article L.111.1.4 (nouvel article L.111.6) du code de l'urbanisme :

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie RD.936 et 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la « déviation de Ste Foy ». Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitations agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- **Article N.13 – Espaces libres et plantations**

Les plantations existantes seront maintenues au maximum ou remplacées par des plantations équivalentes. Les nouvelles plantations feront appel au maximum aux essences locales (pins, chênes, bouleaux, charme, érable par exemple).

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026

Date de réception de l'AR: 06/03/2026

3. Etude L.111-8 pour déroger au recul de 75 m de l'axe RD 936

024-200034197-DE_2026_009-DE

A G E D I